188

LE

CRÉDIT POPULAIRE

PAR

A. BATBIE

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

REVU ET AUGMENTÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR E. HORN

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR
6, rue Saint-Hyacinthe, 6
(AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT.)

GUILLAUMIN ET Cie
Éditeur du Journal des Économistes
14, RUE RICHELIEU.

1864

135-85

LE

CRÉDIT POPULAIRE

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, 26, rue Racine.

188

LE

CRÉDIT POPULAIRE

PAR

A. BATBIE

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

REVU ET AUGMENTÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR E. HORN

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR
6, rue Saint-Hyacinthe, 6
(AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT).

GUILLAUMIN ET Cie
Éditeur du Journal des Économistes
14, RUE RICHELIEU.

1864

BIBLIOTHEQUE DU CNAM 28

n

13483

L'ouvrage couronné par l'Institut a été composé dans le courant de l'année 1861. Depuis, la question du Crédit populaire avait marché, et les chiffres d'après lesquels nous avions travaillé ne donnaient plus la situation actuelle du problème. Notre mémoire ne pouvait donc pas voir le jour sans être revu et modifié en plusieurs points. Empêché par d'autres occupations de faire ce travail de révision, nous avons prié M. E. Horn de s'en charger. M. Horn est le premier qui ait signalé dans un journal français les institutions allemandes pour le Crédit populaire ; après avoir indiqué leur naissance, il n'a pas cessé, dans les publications dont il est le collaborateur, de suivre les progrès des banques d'avances. Mieux que personne il pouvait donc mettre notre travail au courant des chiffres et documents les plus récents. Nous sommes persuadés que les lecteurs nous sauront gré d'avoir recherché cette collaboration.

A. Batbie.

INTRODUCTION

Personne n'a le pouvoir de sauver l'ouvrier
du paupérisme, si ce n'est l'ouvrier lui-même.

JULES SIMON, *L'ouvrière.*

Concordia res parvæ crescunt.

I

L'éloge de nos progrès industriels n'est plus à écrire. Leur intensité et leur étendue sont également étonnantes ; à juste titre le XIX^e^ siècle se félicite et se fait honneur de ces progrès. Ils attestent son ardente et infatigable recherche du mieux ; ils témoignent du haut avancement des sciences et des arts, ainsi que du rare génie d'application qui caractérisent l'époque où nous vivons. Ils renforcent les facultés créatrices de la société, multiplient les produits et les jouissances, et ainsi accroissent la richesse générale, le bien-être de tous. Cette abondance plus grande de biens profite à ceux surtout dont la part avait naguère été la moins large. Le merveilleux développement de l'industrie contemporaine a pu

modifier la manière de vivre des autres classes de la société; il a changé le mode d'existence de la classe travailleuse. Il y a plus de jouissances, plus de confort, plus de luxe, et tout cela à moindre prix, pour la bourgeoisie, haute et moyenne; il y a de l'aisance, du confort, du luxe même, pour le peuple qui jadis les connaissait de nom à peine. Quelle différence entre la façon dont se loge, se vêtit, se nourrit, le travailleur de nos jours, et son genre de vie d'il y a quatre-vingts ans! Quoi qu'en disent des esprits prévenus, la fécondité extraordinaire dont le travail humain a été doté par les grandes découvertes de l'industrie moderne profite aux travailleurs en première ligne.

La médaille a son revers aussi. Toute grande innovation industrielle dérange un certain genre de travail, un certain nombre d'existences. Les innovations sont de nos jours plus nombreuses et plus importantes qu'à aucune époque antérieure; les perturbations semblent ainsi devoir croître en fréquence et en intensité. Cela arrive effectivement, mais pas dans la mesure redoutée. Grâce à la liberté du travail et à une meilleure éducation professionnelle, des transformations qui jadis auraient entraîné la ruine

des intéressés il ne résulte aujourd'hui, dans la plupart des cas, qu'une gêne momentanée. A mesure que la liberté industrielle deviendra plus effective, à mesure que se perfectionnera l'instruction professionnelle, on verra s'accroître la facilité pour les capitaux, les intelligences et les bras, de se déplacer, de changer d'emploi, chaque fois que par suite d'une innovation ou transformation industrielle ils se trouveraient mal engagés. Déjà, des expériences rassurantes viennent prouver que les frayeurs avaient du moins été exagérées. N'avait-on pas prédit que les industries du voiturier et de l'aubergiste devaient immanquablement être écrasées sous les roues de la locomotive? Jamais ces industries n'ont été plus florissantes; leur prospérité augmente à mesure que les chemins de fer développent le mouvement des voyageurs et des marchandises. N'avait-on pas affirmé que l'introduction de la machine à vapeur dans la manufacture jetterait les travailleurs sur le pavé? Les industries même qui font l'usage le plus large de cette force motrice—la filature, par exemple — n'ont jamais employé autant de bras d'hommes qu'elles en occupent aujourd'hui.

« Des bras d'hommes! » La locution est con-

sacrée. Elle traduit, en la matérialisant, la locution russe qui exprime la fortune du propriétaire foncier par le nombre d'âmes qu'il possède. Et ceci n'est pas une pure façon de parler. Des bras seuls se soucie d'ordinaire la fabrique ; ce sont des forces musculaires qu'elle occupe. Nous touchons à l'un des changements les plus caractéristiques que l'industrie moderne ait opérés dans la situation des classes travailleuses. L'ouvrier anglais parle de *Mill-lords*, seigneurs fabricants, ou barons de l'industrie, comme on disait chez nous sous le gouvernement de juillet ; le manufacturier répond *Mill-hands*, bras de la machine, engins de travail. Combien est grande la dissemblance entre les rapports que trahissent ces désignations et les rapports qui autrefois liaient compagnons et patrons ! Elles mesurent aussi la distance qui aujourd'hui sépare le travailleur de l'entrepreneur. Du compagnon au maître il n'y a, surtout dans les pays de liberté industrielle, que la largeur d'une occasion favorable ou d'un petit capital d'établissement ; que l'une ou l'autre se trouve, et du jour au lendemain, le compagnon peut devenir maître, de salarié se transformer en entrepreneur. Mais quelle dépense de temps

et d'efforts, quel concours de circonstances favorables, ne faut-il pas pour franchir l'immense espace qui sépare le « mill-hand » du « mill-lord, » le bras qui représente peut-être la centmillième partie des forces agissantes dans la manufacture, du seigneur-fabricant qui commandite toutes ces forces?

Le compagnon n'est pas seul atteint; souvent le maître est atteint plus fortement encore. Le compagnon est empêché de monter; le maître est forcé de descendre. Dans les fabriques de machines, dans les ateliers des chemins de fer, on cesse de les compter, les ouvriers mécaniciens, ébénistes, serruriers, qui, hier encore, avaient enseigne sur rue, et occupaient bon nombre de compagnons et d'apprentis. Visitez les grandes fabriques de filature et de tissage; là encore, vous rencontrez, simples manœuvres de la vapeur, bien des salariés qui naguère avaient ateliers à eux. Le moyen d'y échapper! Le métier à bras du pauvre tisserand, le modeste soufflet du forgeron peuvent-ils toujours lutter contre le gigantesque engrenage pour qui c'est un jeu de produire en un quart d'heure ce qui leur coûtera une année d'efforts? Aide ou victime, s'atteler au char du nouveau triompha-

teur ou être broyé sous ses roues, telle est souvent l'alternative. Tous ne veulent ni ne peuvent être victimes.

Le changement qui ainsi s'accomplit dans la position du travailleur, compagnon ou maître, n'est pas limité au domaine seul de la vapeur. Naturellement envahissante—n'est-elle pas parvenue?—la vapeur impose ses lois à toute l'industrie productive. La centralisation des forces ouvrières, la production en masses, tendent à devenir la règle générale. C'était immanquable. Tout s'enchaîne dans le mouvement économique. L'atelier ne saurait point ne pas suivre l'impulsion de la fabrique; il doit s'accommoder au développement qu'elle a donné à la production, aux habitudes qu'elle fait prendre et aux exigences qu'elle inspire au monde des consommateurs. Le groupement de nombreux travailleurs sous une même direction, la « confection » au lieu de l'ouvrage commandé : voilà les traits saillants de l'industrie moderne, dans les branches même où domine encore le travail manuel. De gré ou non, tantôt le maître-ouvrier se fait boutiquier, tantôt il transforme l'atelier en simple pourvoyeur du « magasin » : au client alors se substitue le débitant. Et les résul-

tats? L'industrie y gagne sans doute; l'industriel, pas toujours. Souvent de cette transformation il ressort une existence plus chanceuse pour l'ouvrier, « l'établissement » rendu plus difficile, le petit industriel absorbé, sinon écrasé par le grand, la sujétion du travail au capital qui le commandite, à l'entrepreneur qui l'exploite.

Ces ombres dans le tableau de l'industrie contemporaine ont effrayé plus d'un esprit timoré. D'aucuns vont jusqu'à prôner le rétablissement des maîtrises et jurandes, jusqu'à combattre les progrès de la machine. Entreprise insensée, dont le succès serait fatal; par bonheur, il est impossible. Conseillerez-vous au paysan le retour au servage, parce que, le seigneur devant alors avoir soin de lui au même titre que du bétail, sa situation matérielle pouvait à certains égards sembler moins précaire que ne l'a faite le régime moderne? Défendrez-vous le maintien de l'esclavage par la raison que, le lendemain de l'affranchissement, les noirs auront peut-être une existence plus tourmentée à subir? Demandez aux travailleurs industriels eux-mêmes, là où ils ont acquis l'intelligence des lois économiques et de leurs intérêts réels, s'ils ne

préfèrent pas leur situation accidentée d'aujourd'hui à la quiétude animale où les faisait vivre, quand il ne les tuait pas, le régime du patronage et de la restriction! L'ouvrier du jour sait, lui aussi, que la lutte est le lot naturel de l'homme, que les avantages et les triomphes en compensent amplement les inconvénients et les dangers. Par le combat même qu'il nécessite, le régime de la liberté — en industrie comme ailleurs — trempe les caractères, aiguise les aptitudes, développe les facultés. Comment son influence pourrait-elle dès lors ne pas être bienfaisante? comment l'empire de la liberté ne profiterait-il pas aux hommes qui savent la comprendre et l'utiliser? Il contrariera les paresseux d'esprit et de caractère; ils aiment se pousser lentement dans les ornières battues; se frayer le chemin en remuant bras et jambes répugne à leur inertie. Tant pis pour eux; les lauriers ne poussent pas pour les traînards. Les capacités réelles percent malgré tout et plus sûrement que jamais; les ouvriers qui par leurs efforts seuls arrivent à la fortune et à la considération ont cessé d'être de rares exceptions. Aucun ami sincère de la classe travailleuse ne saurait donc chercher dans le retour en arrière

le remède aux inconvénients dont elle pourrait se plaindre. Nous les avons signalés sans détour; ils sont l'effet surtout de la transition. Pour sortir du régime intermédiaire, n'est-il pas plus rationnel de hâter le pas vers le point d'arrivée que de rebrousser chemin vers le point de départ? Nous supposons bien gratuitement que l'on puisse y revenir, quand l'impétueux courant vous pousse dans la direction opposée : en avant et toujours en avant.

Déjà, à mesure que nous avançons dans la nouvelle voie, s'amoindrissent les maux inhérents à la transition. Le progrès industriel, en se développant, relève et arme ceux que son premier choc semblait terrasser. Avec l'aiguille pour tout outil, l'ouvrier et l'ouvrière en couture pouvaient à peine continuer la lutte contre l'atelier de confection; la machine à coudre vient d'amoindrir notablement la disproportion; elle permet à l'ouvrier en chambre de produire en grand, relativement du moins; il peut ainsi abaisser, lui aussi, ses prix de revient en répartissant les frais généraux sur une quantité plus considérable de produits. L'atelier, en maints endroits, a dû se fermer quand la fabrique a installé chez elle la ma-

chine à vapeur; l'appropriation en dépassait et les ressources et les locaux de l'ouvrier; aujourd'hui, la machine Lenoir (à gaz dilaté) met à la disposition de l'atelier ordinaire une force motrice, égale ou supérieure même à la vapeur; plus d'un ancien patron, devenu simple ouvrier de la fabrique, se réinstallera chez lui en maître. Le petit cultivateur se trouvait énormément distancé par le riche propriétaire lorsque ce dernier eût appelé la vapeur à son aide; un pas de plus, et à côté de la machine fixe, dont les vastes exploitations peuvent seules se donner le luxe, surgit la locomobile qui voyage de champ en champ, de grange en grange; le labourage, le battage peuvent désormais s'exécuter sur le modeste lot du paysan dans les mêmes conditions que sur la possession seigneuriale.

II

Il n'est donc pas vrai que la liberté industrielle livre fatalement le faible à la merci du fort. Il est faux que le progrès du travail s'o-

père aux dépens du travailleur, que la production immole le producteur. Voici qui est vrai : les instruments et les modes de production particuliers à l'industrie moderne, exigent la concentration des forces travailleuses et une large intervention du capital. Ceci donne au capitaliste, à l'entrepreneur, une grande supériorité sur l'ouvrier qui n'a qu'une paire de bras à mettre en balance, sur l'artisan qui a peu ou point de capitaux. Les armes, les conditions de la lutte sont inégales. Le *væ victis!* semble prononcé d'avance sur l'ouvrier isolé, sur l'artisan pauvre.

Mais le remède n'est-il pas indiqué par la nature du mal? C'est l'isolement qui fait la faiblesse des travailleurs; pourquoi ne le feraient-il pas cesser en s'unissant? C'est l'absence de capital qui constitue l'infériorité des artisans; serait-il impossible, au moyen de leur solidaire engagement, d'y suppléer par le crédit? Voilà ce qu'a fini par se dire la population travailleuse en plus d'un pays avancé. L'association coopérative naquit : les ouvriers s'unissent entre eux pour devenir leurs entrepreneurs; ils travaillent pour leur propre compte. Dès aujourd'hui l'Angleterre et l'Allemagne

voient dans cette combinaison un excellent réactif contre certains effets douloureux et contre certaines tendances fâcheuses de l'industrie moderne. Dans notre pays, l'association coopérative est peu en faveur ; elle est même, dans certaines régions, fort discréditée. Elle doit ce discrédit aux souvenirs qu'a laissés l'année 1848. Ils ne sont pas brillants, à coup sûr. Mais l'expérience a-t-elle été décisive? Non : elle ne s'est pas faite dans des conditions normales. Des événements imprévus vinrent précipiter l'application ; l'idée n'avait pas encore eu le temps de mûrir, dans la tête même de ses promoteurs ; les masses intéressées sur lesquelles on l'allait expérimenter n'avaient que des notions confuses. L'avortement fût inévitable. Mais quelle est l'innovation féconde qui soit arrivée sans tâtonnement à son entière réalisation ? où trouver la combinaison heureuse qui n'ait pas passé par quelque méprise ?

L'association coopérative, telle que depuis dix ans surtout l'appliquent l'Angleterre et l'Allemagne, telle qu'on recommence à la pratiquer en France, n'a rien de chimérique ; elle ne contrarie pas les éternelles lois de la morale et de la justice ; elle ne heurte point les

lois économiques qui régissent la société moderne. L'association ouvrière ne part plus d'un antagonisme « fatal » entre le travail et le capital ; elle reconnaît combien est indispensable la coopération du capital dans toute œuvre de production, combien est légitime sa participation aux bénéfices; elle est tellement pénétrée du suprême besoin de son concours qu'elle vise surtout à pourvoir de capital le travailleur. Elle n'articule, en faveur de ce dernier, aucun droit particulier; le « droit du travail » et le « droit au travail » sont écartés; elle parle surtout du devoir de l'ouvrier de demander à ses propres efforts l'amélioration graduelle de son sort. C'est dire déjà qu'elle ne réclame à l'État, à la Société, ni subvention, ni protection spéciale, ni faveurs exceptionnelles ; elle ne veut que la liberté pour ses membres d'user du droit commun. Elle n'entend point annihiler l'individu, en l'absorbant dans une communauté fantastique et plus ou moins despotique; elle ne demande au sociétaire que son concours déterminé pour un but nettement limité; elle le laisse entièrement libre pour toutes les autres manifestations de la vie, pour l'emploi de ses facultés et de ses

moyens. Enfin, l'association coopérative, sainement comprise, n'attaque plus ni la liberté industrielle, ni la concurrence; au contraire, elle tend et elle réussit en partie, à les rendre plus effectives.

Arrêtons-nous à ce dernier point; il est important. C'est par où l'association coopérative nous paraît appelée à exercer une salutaire influence sur la marche générale de l'industrie contemporaine. Nous avons signalé déjà le fort penchant de cette dernière à la centralisation: résultat forcé de ses instruments et modes de production; nous avons signalé les avantages incontestables qu'offre cette concentration des éléments de travail: bras d'hommes, machines, capitaux. Mais les inconvénients sont nombreux aussi et manifestes; ils doivent croître avec l'avancement même de ce courant centralisateur. Dès aujourd'hui, on citerait telle industrie — les transports à vapeur, les charbonnages, les forges, par exemple — où, grâce à la concentration de la production dans les mains de quelques individualités ou compagnies puissantes, les résultats que le consommateur attend de la liberté industrielle peuvent être

annihilés et parfois le sont ; l'entente, aisée à établir entre un petit nombre d'intéressés, paralyse les effets que la concurrence devait produire. Il serait regrettable de voir ce régime s'étendre ; avant tout, la consommation en souffrirait ; en fin de compte, la production elle-même se ressentirait d'une manière fâcheuse de l'absence d'une concurrence large, sérieuse et active : la production y perdrait son principal stimulant au progrès continu. Nous effleurons à peine le danger que peut présenter, au point de vue politique et social, le développement excessif d'une féodalité industrielle, la puissance croissante des « seigneurs fabricants. » L'association ouvrière tend à redresser l'arc, trop courbé d'un côté ; elle ne veut point décentraliser le travail ; elle en empêche la centralisation excessive : suivant les circonstances, tantôt elle reconstituera la petite industrie, tantôt elle créera l'industrie moyenne, à côté de la grande industrie. La liberté est la base de ces reconstitutions et créations ; la concurrence plus effective en sera le résultat immanquable. Que les cinq cents ouvriers bijoutiers, que les deux mille ouvriers ébénistes qu'occupe telle ou telle cité indus-

trieuse, soient demain groupés en vingt associations coopératives, n'y aura-t-il pas concurrence bien autrement réelle que lorsque les cinq cents bijoutiers, les deux mille ébénistes, étaient concentrés, comme travailleurs salariés, dans quatre ou cinq grands établissements ? Les ouvriers ne gagneront pas seuls à ce changement ; la consommation et la production en éprouveront à bref délai les bons effets : l'une sera mieux servie, l'autre sera plus vivement stimulée.

Comment craindre dès lors — la crainte a cependant été énoncée — que l'association coopérative, en décentralisant le travail, ne contrarie la tendance de l'industrie moderne à la production à bon marché? C'est vrai : ouvrier et patron, salarié et bénéficiaire, s'y confondent dans la même personne ; l'association coopérative ne saurait donc penser à obtenir le bon marché des produits aux dépens de l'ouvrier : en réduisant au plus strict nécessaire la rémunération du travail, en prolongeant outre mesure la journée ouvrière. Qui dira que ce serait un mal ? Qui n'acclamerait pas une telle réforme, dût même le monde des consommateurs la payer d'une certaine aug

mentation des prix? Rien, toutefois, n'est moins forcé que cette conséquence présumée de l'association. C'est oublier que l'ouvrier directement intéressé, travaillant pour son propre compte, est autrement disposé, autrement stimulé, que le salarié de la fabrique ; il produira mieux et plus avec une dépense moindre de temps et d'efforts matériels. A l'ancienne fabrique reste, de son côté, l'avantage de l'accumulation plus forte de capital et de travail ; il lui reste la ressource — déjà des manufacturiers intelligents commencent à l'employer— de faire agir le même stimulant, quoique dans une mesure restreinte, chez ses ouvriers salariés : elle leur assurera, en sus du salaire, une certaine quote-part dans les bénéfices nets de l'entreprise. L'association ouvrière — et c'est un point qui assurément mérite considération —moralisera, humanisera le travail en général; elle pourra ainsi réagir favorablement sur la situation même des ouvriers qui continueront de travailler sous le régime du salaire.

Et ce sera la grande majorité : pour longtemps encore, peut-être toujours. Ç'a été l'une des plus fâcheuses erreurs parmi celles qui, en 1848, ont fait avorter chez nous

le mouvement coopératif : on voulait faire de l'association « l'organisation » universelle, unique et imposée. Aucun partisan sensé de l'association coopérative ne partage aujourd'hui cette prétention inadmissible. Il y a bon nombre d'entreprises auxquelles le régime de l'association coopérative paraît tout à fait inapplicable. De telle mine de charbon, la mise en exploitation nécessitera une dépense préalable de quelques centaines de mille francs; le rendement se fera attendre des mois et des années; est-ce que les ouvriers mineurs, qui à grande peine attendent la paye de la quinzaine, pourraient imaginer de tenter l'exploitation pour leur propre compte? Telle filature, avant de pouvoir vendre le premier écheveau, exigera une dépense de 500,000 fr. pour la construction, autant pour l'installation des machines, autant pour achat de matières premières; la pensée viendra-t-elle aux ouvriers filateurs de créer et de gérer cet établissement en entrepreneurs? Puis, dans bien des industries même qui n'excluent point l'exploitation restreinte, la grande production peut seule tenter ces expériences, réaliser ces améliorations, et donner à la consommation cette

forte impulsion, qui assurent le développement continu du travail; elle seule peut projeter et réaliser pour l'approvisionnement et le débit ces vastes et ingénieuses combinaisons, nouer et entretenir ces relations étendues et compliquées, auxquelles l'industrie moderne doit son éclat et sa prospérité. Et ce n'est pas la grandeur seule du capital, réclamé pour les entreprises de cette nature, qui les rend peu propres à être réalisées par l'association coopérative. Une difficulté non moins sérieuse se trouve dans le grand nombre de bras et d'intelligences qu'elles exigent. L'entreprise par travailleurs bénéficiaires n'exclut certes pas d'une façon absolue l'emploi d'auxiliaires salariés, n'ayant avec l'association entrepreneuse d'autres rapports que les rapports qu'ils auraient avec l'entrepreneur fabricant; toutefois, à moins de fausser le principe de l'œuvre, le salarié ne doit y figurer qu'en faible minorité, comme ressource exceptionnelle, précaire. Pourrait-on satisfaire à cette condition dans une filature qui occuperait 500 paires de bras et dont la direction, l'administration, la surveillance, demanderaient 50 employés? S'il y a 50 sociétaires et 500 salariés, ouvriers et employés, l'associa-

tion « coopérative » n'existe plus que de nom ; d'autre part, admettre 550 coopérateurs bénéficiaires est une combinaison presque irréalisable : ne fût-ce que parce que l'association ouvrière demande des individus d'élite, pour l'aptitude, le caractère et la conduite ; on ne les trouve pas aisément par centaines, n'importe dans quel corps d'état.

Mais, d'abord, parce que difficile, l'application du régime coopératif à la «grande» industrie n'est point une impossibilité : témoin, entre autres, l'association coopérative des braves pionniers de Rochdale, en Angleterre. Fondée en 1844 avec 20 membres et un capital de 28 l. st., elle compte aujourd'hui au delà de 3,000 membres et réalise par année, avec 10 °/₀ de bénéfice, un mouvement d'affaires de 160,000 l. st. (quatre millions de francs) ; la filature qu'elle a fait bâtir en 1858 et qui ne représente que l'une des « branches » de ses opérations, n'a pas coûté moins de 50,000 l. st. et compte parmi les premières du Lancashire : c'est assez dire. En second lieu, même dans ce qu'on appelle la grande industrie, la manufacturière production n'exclut pas forcément la coexistence d'exploitations plus modestes ; l'une et

l'autre exploitations ont leur raison d'être et leur condition de succès particulières. A Leeds, à Manchester et dans d'autres centres manufacturiers anglais, l'on voit, à côté d'immenses manufactures, fonctionner et prospérer de petits ateliers; très-souvent, le grand fabricant, pour compléter une commande, pour varier une expédition, achète à l'atelier telle étoffe, tel article qu'il ne veut ou ne peut pas produire lui-même. Ou est-ce qu'à Roubaix, à Tourcoing, à Rouen, à Lille, dans d'autres cités industrielles encore de la France, les fabriques ont supprimé autour d'elles les ateliers? Au contraire, elles les utilisent, les emploient volontiers pour certaines parties de leur propre fabrication. Enfin, il n'y a pas que l'industrie manufacturière qui soit importante et occupe un fort nombre de bras. Quoi qu'il en paraisse, la petite industrie, celle où prédomine le travail d'homme et par conséquent aussi une dissémination plus forte de la production, occupe encore une place fort large dans notre mouvement économique. Lors du recensement de 1851 — la distinction n'a pas été faite dans les deux recensements ultérieurs — on comptait en France 2,094,370 habitants (5.85 °/₀ du

total) appartenant à la grande industrie, tandis que 7,810,150 habitants (21.83 °/₀) appartenaient à la petite industrie : ce dernier chiffre ne comprend pas l'industrie agricole, rangée à part et embrassant à elle seule un chiffre presque triple (20,351,630 habitants). Depuis, les proportions peuvent avoir été quelque peu modifiées en faveur de la grande industrie ; la part de la petite industrie resterait toujours assez belle.

La place, et l'occasion de se produire, ne manquent donc pas à l'association coopérative, sans qu'elle ait besoin de faire la guerre ni à qui ni à quoi que ce soit. L'arène si vaste de l'industrie moderne admet bien des combinaisons ; parmi elles, l'association coopérative, dans les modestes limites et avec les tendances rationnelles que nous venons d'esquisser, est l'une des plus légitimes. Elle promet d'être féconde ; sainement inspirée et habilement dirigée, elle ne peut manquer d'avoir de bons résultats et pour les classes travailleuses et pour la communauté économique. Pourquoi refuserait-on au groupe d'ouvriers bénéficiaires sa place au soleil à côté de l'agglomération des ouvriers salariés ? Pourquoi l'association des aptitudes ouvrières ne

pourrait-elle pas se constituer aussi bien que l'association des capitaux? Pourquoi l'association ouvrière serait-elle fatalement condamnée à l'insuccès quand, de toutes parts et sous toutes les formes, l'association fleurit et progresse?

Sur ce dernier point, les faits ont répondu déjà. Ils réfutent les sceptiques d'une façon péremptoire : on connaît en Angleterre au delà de trois cents associations coopératives; on en compte autant en Allemagne; presque toutes prospèrent. Les associations pour la production en commun fournissent à ces chiffres un large contingent. C'est à dessein que, dans les pages qui précèdent, nous nous sommes arrêtés spécialement à cette catégorie de l'association ouvrière. On s'accorde à dire que l'association pour la production en commun est celle qui prête le plus aux objections de principes, aux appréhensions touchant la praticabilité. Nous avons donc cherché à démontrer le mal fondé de ces objections et de ces appréhensions; nous avons essayé de prouver que l'association pour la production ne heurte aucune loi morale ou économique, ne blesse aucun intérêt légitime, ne rencontre aucune difficulté insurmontable; qu'elle offre d'autre part, des avantages appré-

ciables de plus d'une nature. Ces remarques — il est difficile de ne pas s'en apercevoir — s'appliquent *à fortiori* aux associations coopératives, d'une organisation et d'une pratique beaucoup plus faciles, qui poursuivent d'autres buts : l'approvisionnement en commun pour les besoins ordinaires de la vie, l'achat de matières premières ou d'instruments de travail, le débit en commun des produits industriels des sociétaires. Volontiers nous arrêterions-nous aux beaux résultats obtenus dans ces différentes branches du mouvement coopératif; ils sont des plus éloquents. Mais nous avons hâte d'arriver au genre d'association qui, à cette place, a des droits particuliers à notre attention ; l'association de crédit ou la banque populaire, sujet du livre auquel cette étude sert d'introduction

III

Aucune époque n'a fait autant que la nôtre pour le développement du crédit ; il le lui rend : qui ignore la part si large pour laquelle le crédit contribue à la merveilleuse fortune du XIX^e^ siècle? Aucune époque ne s'est préoccupée

autant que la nôtre de l'amélioration du sort des classes laborieuses; la place qu'occupe le travail dans notre société démocratique, les nobles efforts que fait l'ouvrier lui-même pour se relever, rendent cette préoccupation particulièrement opportune et légitime. S'il est une classe pour laquelle le crédit, c'est-à-dire la faculté d'escompter les ressources de l'avenir et de disposer momentanément du capital d'autrui, est un suprême besoin, c'est bien la classe dont le présent est le plus gêné et qui possède le moins de capital propre. L'ensemble de ces prémisses conduit à supposer qu il a dû, de nos jours, être pourvu aussi à une satisfaction meilleure du besoin de crédit des classes travailleuses. Hélas! pour être rationnelle, la supposition n'en est pas moins gratuite. Le sort du travailleur — mot que nous continuons de prendre dans son sens le plus large — a même empiré : son besoin de crédit est plus intense que jamais; les moyens de le satisfaire sont plus restreints.

Diverses circonstances accroissent le besoin de crédit. Le compagnon d'autrefois ne pensait — l'eût-il pu? — à « s'établir » qu'après un long stage dans l'atelier du patron; durant ce stage, il ramassait le petit pécule nécessaire pour

ouvrir un atelier ou une boutique à lui. La plupart du temps, il n'en avait guère besoin : la maîtrise se transmettait par héritage du père au fils, ou était donnée en dot à la fille du patron, ou passait avec sa veuve au second mari. D'ailleurs, l'échoppe du cordonnier, du maréchal ferrant, du menuisier, de même que la boutique, le cabaret, la gargotte, ne réclamaient, dans leur simplicité primitive, qu'un bien faible capital d'établissement. Il en était de même quant au capital de roulement ; on pouvait même s'en passer. On travaillait sur commande ; huit jours après avoir acheté la peau, le drap, le maître cordonnier ou tailleur rentrait dans ses déboursés par la livraison de l'article confectionné ; il pouvait racheter de la matière première pour exécuter une nouvelle commande ; la confection seule pour les foires, à laquelle se livraient un certain nombre d'ateliers, faisait exception à cette marche régulière et sûre. Tout cela a changé. Ne rencontrant plus aucun obstacle légal, l'ouvrier et le commis veulent s'établir, sans passer par de longues années de dépendance ; le manque seul de ressources paralyse leur volonté. Il en faut de considérables. Dans les villes surtout, le luxe qui a tout envahi im-

pose à l'artisan, au boutiquier, de forts frais d'installation; puis les instruments et outils, plus variés, plus perfectionnés, sont plus coûteux; leur acquisition surélève le montant de l'indispensable capital d'établissement. Dans une mesure bien autrement forte encore doit être accru le capital de roulement, jadis nul ou insignifiant. Nous l'avons constaté déjà : la confection l'emporte de plus en plus sur le travail à commande; l'armurier, le serrurier, le lampiste, le mécanicien, etc., etc., doivent, à côté de leur atelier, posséder un « magasin » plus ou moins bien fourni des produits de leur industrie; au perruquier même on demande un bon assortiment des articles de sa spécialité. Un certain capital se « fixe » dans ces approvisionnements. Dans d'autres branches, où la confection et le magasin ne peuvent pas exister, le même besoin d'un capital de roulement plus ou moins fort se produit par suite de « l'entreprise » qui prévaut de plus en plus. Ainsi le propriétaire qui fait bâtir achetait jadis ses briques, son sable, sa chaux, ses bois, son fer; le maître maçon, le maître charpentier, le maître serrurier, fournissaient les ouvriers et dirigeaient le travail. Aujourd'hui, le propriétaire préfère

se décharger de ces soucis de détail en traitant à forfait avec les maîtres-ouvriers : forcément ils deviennent entrepreneurs et ont besoin de crédit dont autrefois ils n'avaient que faire.

La demande de capital est ainsi devenue, dans le monde des travailleurs, plus générale, plus intense, plus impérieuse, l'offre pourtant, diminue ! « Il y a vingt-cinq ans — dit un ancien industriel — ceux qui avaient des fonds disponibles..... commanditaient de nouveaux établissements ; beaucoup même étaient de simples prêteurs, heureux de retirer de leur argent un intérêt de 6 0/0. Tous ces fonds mis à la disposition du commerce et de l'industrie, formaient un capital flottant venant au secours de celui qui en avait besoin, se retirant ensuite pour passer dans les mains d'un autre. A cette époque, les commis qui avaient plus d'intelligence que d'argent, les ouvriers qui avaient une bonne conduite et du talent, trouvaient facilement la somme nécessaire pour arriver à la maîtrise. Quoique ce fût le petit nombre, chacun pouvait espérer y parvenir ; c'était un encouragement pour tous. Beaucoup de chefs d'établissement qui ont fait de grandes fortunes seraient restés ouvriers s'ils n'avaient

pas trouvé cette ressource [1]. » Plus facilement encore, ces épargnes inemployées et ces capitaux momentanément disponibles des « petites gens » se prêtaient-ils à l'artisan établi, au petit fabricant, au détaillant. Aujourd'hui cet argent va se placer en rentes sur l'État, en actions et obligations de chemins de fer, en valeurs d'une foule d'autres compagnies financières ou industrielles ; le « titre » a pénétré même dans l'écurie, dans la cuisine, dans la chambre de domestiques, dans la loge du concierge. A l'attrait d'une plus grande sûreté, réelle ou supposée, et d'un revenu parfois supérieur à celui du prêt, ce placement, aisé à trouver à chaque instant, joint l'avantage d'une « réalisation » facile et du bénéfice à obtenir éventuellement par l'élévation des cours. Qui s'étonnera de la préférence qu'il obtient du petit capitaliste ? Aussi quand le voisin, à court de capital, vient emprunter, il rencontre la sourde oreille et la caisse vide.

Plus lourdement encore pèse le manque de crédit sur les couches quelque peu inférieures du monde laborieux. Il est des métiers où,

---

(1) Al. Compagnon, *les classes laborieuses*. Paris, 1858.

faute de quelques centaines de francs, l'ouvrier est condamné à perdre jusqu'à 50 0/0 de son salaire. Voici, par exemple, ce qui se passe régulièrement à Lyon pour le travail de la soie, la première de nos industries de luxe. Le chef d'atelier prélève la moitié environ du solde net du compagnon; cette moitié se peut élever jusqu'à 5-600 fr. l'an. Toute la différence entre les deux travailleurs est celle-ci : le compagnon est l'ouvrier qui n'a pas de métier à lui; le chef d'atelier est l'ouvrier qui en possède plusieurs. C'est donc le louage que, peut-être durant toute sa vie, l'autre payera de la perte de son indépendance et de 5-600 fr. par an. Supposez que cette somme lui fût avancée pour l'acquisition d'un métier; au bout d'un an ou deux, il l'aurait remboursée avec les seuls prélèvements faits aujourd'hui sur son salaire par le chef d'atelier; l'année suivante il en garderait la totalité, et avec l'indépendance arriverait peut-être à l'aisance. Les mêmes faits se reproduisent dans un grand nombre d'industries, en province autant qu'à Paris. En voici un des moins anciens. Faute d'une centaine de francs pour acquérir une machine à coudre, plus d'une pauvre ouvrière qui, hier encore, tra-

vaillait chez elle et pour son propre compte, est obligée d'aller à l'atelier ; elle y laisse un bon tiers de son salaire. Peut-être la très-sensible perte pécuniaire n'est pas encore la conséquence la plus fâcheuse, pour la femme ou la fille ouvrières, de cette substitution involontaire du travail d'atelier au travail domestique. D'autres fois, l'ouvrier aura son métier et ses instruments à lui ; mais l'argent lui manque pour réparer ou renouveler l'outillage opportunément et se tenir ainsi au courant des progrès qui se réalisent dans sa spécialité. Il se verra déchoir quand tout progresse autour de lui ; sa situation empirera par suite même de telle invention, de telle découverte qui améliorera la situation de ses confrères, moins dépourvus d'argent ou de crédit.

Et ce n'est pas seulement dans son travail que le propriétaire se ressent de l'absence du crédit ; elle l'entrave encore lorsqu'il s'agit, par exemple, de donner un état à ses enfants. Nous avons aboli les maîtrises et jurandes ; rien n'oblige plus le jeune ouvrier à un apprentissage de trois ou quatre ans pour devenir compagnon. Qu'y gagne-t-il, si le manque d'argent lui impose la même nécessité ? Il existe bien

des métiers qu'un garçon ou une fille ayant de l'intelligence apprendrait dans l'espace de six à huit mois; mettez un an, pour tenir compte de la moyenne des capacités. Dès la seconde année, cet enfant pourrait gagner des demi-journées et les aller chercher où bon lui semblerait; la troisième année ou la quatrième, il toucherait probablement des journées entières. Mais pour lui apprendre le métier dans le temps strictement nécessaire, on demande aux parents une somme de 4-500 fr. Dans l'impossibilité de la fournir, ils signent un contrat d'apprentissage par lequel l'enfant est livré en esclave blanc, pour trois ou quatre ans, au maître qui se charge de faire son instruction professionnelle. D'habitude, cet enfant perd la première année à faire plutôt office de domestique et de souffre-douleur que d'apprenti; il apprend la seconde année; les deux années suivantes, le maître, qui empoche tout le fruit de son travail, « l'exploite » souvent de la façon la moins digne, sans égard aux forces physiques du jeune travailleur et aux stipulations de la loi. Mettez que les parents eussent trouvé à emprunter la petite somme nécessaire pour payer l'apprentissage, la position de leur enfant dans

l'atelier changeait aussitôt; et pourtant avec le salaire de la deuxième année ou de la troisième, le prêt pouvait être remboursé.

A quoi bon prolonger cette énumération? Chacun trouvera à sa portée immédiate assez d'exemples qui viendront confirmer notre double énoncé : les besoins de crédit de la classe travailleuse deviennent de jour en jour plus nombreux, plus variés, plus pressants; les moyens de les satisfaire diminuent dans son sein et autour d'elle. Naturellement est-on amené à se demander : quels sont les établissements où pourront s'adresser ces demandes de crédit que les particuliers ne veulent ou ne peuvent pas accueillir, que les institutions de crédit ordinaires ne daigneront pas même écouter? Regardez, cherchez, vous ne trouverez que — le mont-de-piété! Voilà l'unique établissement de prêt accessible aux classes travailleuses [1], à une époque qui, à juste titre, se vante d'avoir fait faire des progrès immenses à la science et à l'art du crédit. « Le fâcheux anachronisme, »

---

(1) Signalons cependant pour mémoire l'œuvre toute jeune du *Prêt de l'enfance au travail*, dont on ne saurait méconnaître la généreuse inspiration.

c'est bien le jugement le plus bénin que nous puissions porter sur les monts-de-piété. Hâtons-nous d'ajouter que le temps actuel n'est pour rien dans leur création ; les plus jeunes parmi nos monts-de-piété ont trente ans de date. Tout au plus essaye-t-on de plaider leur maintien ; personne n'en propose la multiplication. Sous quel prétexte le ferait-on? Quelle raison d'être donnerait-on à une telle création? Le mont-de piété, sous le régime du monopole dont il jouit aujourd'hui, n'est pas plus l'institution de bienfaisance pour laquelle les uns voudraient le faire prendre qu'il ne mérite le titre d'établissement de crédit dont d'autres l'affublent. Vous trouvez le jugement sévère? Regardez donc la clientèle du mont-de-piété et sa manière d'opérer !

La clientèle du mont-de-piété est triple. Voici d'abord la clientèle aristocratique. Les fils de famille prodigues, les femmes du monde quelquefois, celles du demi-monde très-souvent, empruntent des sommes relativement fortes sur des bijoux, des cachemires, des dentelles. On nous dispensera d'apprécier les actes de « charité » que commet le mont de « piété » dans cette branche de ses opérations. Il ne faut

pas être rigoriste pour estimer que le malheur serait médiocre pour la société si cette catégorie de prêts sur nantissement rencontrait moins de facilité. La remarque s'applique avec plus de raison encore aux prêts faits sur des nantissements d'origine plus ou moins équivoque desquels la pieuse institution se fait le recéleur involontaire : bien des vols et des escroqueries sont encouragés par le rapide écoulement du produit qu'offre cet établissement. Vient ensuite la seconde clientèle, la clientèle bourgeoise. Elle se compose de petits fabricants, de petits boutiquiers ; pressés par l'échéance d'un billet, par la paye des ouvriers, ou encore, dans les moments de mévente, par des besoins de ménage, ils apportent au mont-de-piété une partie des produits de leur atelier, des approvisionnements du magasin. Faudrait-il encore démontrer que cette manière primitive de donner des sécurités, que ce déplacement et cette séquestration à tous égards onéreux des marchandises engagées, sont souverainement anti-économiques, foncièrement incompatibles avec les tendances d'une époque qui vise à immatérialiser le crédit? Reste la troisième clientèle, la plus nombreuse, la clientèle populaire. C'est dans

l'intérêt de celle-ci que le mont-de-piété aurait été créé et continuerait à fonctionner ; c'est sur elle que sa bienfaisance, sa charité et sa pitié se déversent de préférence. A la vérité, il se les fait payer un prix que la loi taxe d'usuraire et que les tribunaux punissent sévèrement quand c'est un prêteur particulier qui le stipule ; mais quels services en retour ! Voyez cette pauvre veuve. Ses marmots grelottent de froid ; pas un liard dans le tiroir, et l'Auvergnat du coin refuse le crédit : elle n'a qu'à soutirer aux enfants leur matelas, à enlever la couverture du lit, et le mont-de-piété lui prêtera de quoi acheter du charbon ! Voyez cette jeune ouvrière. Les veilles au chevet d'un père malade ont épuisé et ses forces et ses ressources ; une ordonnance du médecin, de laquelle dépend la vie peut-être du malade, reste inexécutée, faute d'argent : la brave fille portera tout simplement au mont-de-piété les deux dernières chemises de toile du moribond, et il aura sa potion ! Voyez ce père de famille qu'un long chômage ou une grave maladie a réduit au dernier dénûment et dont les enfants affamés réclament du pain ; eh bien, il n'a qu'à aliéner, en guise de nantissement, le métier à l'aide duquel il aurait pu

reprendre demain son gagne-pain : la faim de ces pauvres êtres sera apaisée pour toute une semaine peut-être !

Que d'autres disent si cela peut s'appeler des œuvres de charité ; nous affirmons que de pareils actes ne sont pas des opérations de crédit, ni dans la forme, ni par leur but, ni quant à l'effet. Le mont-de-piété ne devient pas plus un établissement de crédit, parce qu'il prêtera accessoirement à l'ouvrier, sur le nantissement de la robe de dimanche et de la mantille de sa femme, les 25 francs dont il aura besoin pour exécuter une commande ; à tel autre sur sa pendule ou son paletot, les 20 francs qu'il lui faut pour payer le loyer mi-trimestriel de l'atelier. Voilà cependant — le prêt même sur nantissement n'étant pas une industrie libre — la seule porte à laquelle le travailleur besoigneux peut frapper avec la certitude qu'elle s'ouvrira. Nulle part ailleurs il n'est sûr de trouver, quelle que soit son honorabilité, la somme dont il aurait besoin, tantôt pour subsister durant un chômage involontaire, tantôt pour profiter d'une bonne occasion d'approvisionnement ou pour acquérir un métier, tantôt pour racheter l'esclavage d'un enfant

apprenti. Comment en trouverait-il, comment oserait-il en demander, pour fonder un établissement, pour étendre son entreprise, pour lutter à égalité de conditions, relative du moins, contre la grande et la moyenne industries dont la supériorité menace de l'écraser?

IV

Nous n'accusons personne, ni l'Etat, ni la société; nous constatons un fâcheux et étonnant état de choses. La bonne volonté d'y remédier, les tentatives aussi, n'ont pas fait défaut en ces derniers temps. L'échec était et reste inévitable, tant que l'on n'aura pas fait table rase des idées fausses qu'entretiennent encore bien des gens, sur les fonctions du crédit en général, sur la nature du besoin spécial à satisfaire dans l'occurrence, et sur le caractère de la clientèle à desservir.

« La gratuité du crédit », sérieusement réclamée par quelques « amis du peuple, » offre l'exemple le plus frappant de cette triple mésappréciation. Que l'idée est contraire aux

notions primordiales de l'économie politique, voilà qui n'est plus à démontrer. L'exigence était maladroite aussi : pour attirer le capital, qui les fuit, vers les classes ouvrières, vous commencez par déclarer qu'elles n'entendent rien donner en retour des services qu'elles lui réclament ! Elle méconnaissait de plus la pensée des clients. Ce n'est point de la cherté du crédit, c'est de son absence, que souffrent la petite industrie et la moyenne. Qu'il apparaisse, et elles seront empressées de le payer largement. Elles le peuvent faire autant que les autres couches du monde économique ; mieux même. Plus fréquemment retourné, utilisé de façon directe par l'emprunteur lui-même, un capital déterminé rapporte communément plus et plus vite dans la petite industrie, dans le commerce de détail, qu'il ne peut rapporter dans la grande industrie ou dans le commerce en gros ; le prix du capital est donc une question secondaire pour les classes dont il s'agit. De plus, les classes travailleuses ont aujourd'hui l'intelligence économique assez développée pour comprendre que le crédit « gratuit » devrait, en fin de compte, être payé par quelqu'un. Ce quelqu'un

ne saurait être que l'État. Qui veut encore maintenant de son intervention directe et pécuniaire dans la vie économique des classes laborieuses? En Angleterre, l'immense majorité des travailleurs a toujours eu le sentiment trop vif de sa dignité et de sa force pour ne pas la repousser. En Allemagne, l'étrange séide démagogique de l'absolutiste ministre-président prussien en appelle en vain aux appétits les plus grossiers des classes laborieuses; elles refusent de se prosterner en solliciteuses devant l'omnipotence de l'État; aux perfides insinuations de M. Lassalle, qui les poussent à demander les « subventions » par centaines de millions, elles répondent par des frénétiques *Lebe-hoch!* à M. Schultze-Delitzsch, l'infatigable prédicateur de la rédemption de l'ouvrier, non par la grâce de l'État, mais par ses propres vertus. En France, le système interventionniste qui avait un moment conquis le suffrage presque universel du monde travailleur, est aujourd'hui presque aussi universellement abandonné. Voyez les rares associations coopératives qui ont survécu aux troubles des années 1848-49 et à la rude secousse de 1852; voyez les associations pour le

crédit et pour le travail qui s'organisent à Paris, à Lyon; que demandent-elles à l'État? Uniquement ce que Diogène demandait à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil ! »

Elles n'ont pas autre chose à lui demander. C'est vrai tout particulièremeut pour l'association de crédit. Elle veut procurer aux ouvriers, par l'union et la solidarité, la satisfaction du besoin de crédit, que nous avons vu se manifester, si général, si impérieux, souvent si poignant, au sein des classes travailleuses; que nous avons vu gagner en étendue et en intensité par suite de la transformation du monde économique à laquelle nous assistons. L'association de crédit peut aider puissamment le progrès général du mouvement coopératif en facilitant par ses avances, aujourd'hui la création, demain le fonctionnement des diverses sociétés ouvrières ; elle peut aussi rendre d'immenses services en dehors d'elles par le crédit fait à l'ouvrier isolé, à l'atelier, à la boutique. Mais quels que soient le cercle et le caractère de ses opérations, à elle aussi s'applique parfaitement ce que nous disions plus haut de toutes les associations coopératives : Pour se fonder et pour fonctionner, l'association de crédit n'a

que le droit commun à invoquer et que la voix générale à suivre ; elle ne vise, elle ne peut et ne doit viser qu'à étendre aux classes inférieures le fonctionnement d'un mécanisme qui sert à merveille les classes supérieures. L'une des causes déterminantes des déceptions et des insuccès sur ce terrain, ç'a été précisément l'idée fausse : il faut des organisations toutes spéciales, un crédit *sui generis*, aux classes travailleuses ; de là naquirent les banques d'échanges et autres travestissements de l'idée si simple et si grande du crédit. Des amis maladroits, dont le zèle dépassait l'intelligence, s'obstinaient à prétendre que le peuple est entièrement inapte à s'approprier les moyens ordinaires de crédit. Rien n'est moins fondé ; pour en être convaincu, il suffit de se rappeler ce que c'est que le crédit.

Faut-il définir le crédit? Cela devrait être bien superflu. Par malheur, on cherche de nouveau à exagérer la portée du crédit, à en dénaturer les fonctions. Nulle part ces méprises ne seraient plus dangereuses que dans le domaine du crédit populaire ; les ingénieuses aberrations d'outre-Manche auxquelles nous faisons allusion tendraient à légitimer les doctrines les

plus extravagantes qui se sont produites chez nous en 1848. Quelles sont en réalité la mission et la fonction des établissements de crédit? Prévenir l'immobilité stérile des capitaux, activer au possible leur circulation, en faisant de sorte qu'aucun capital ne reste un instant inactif, qu'aucun argent ne reste inemployé. Au moyen des dépôts, des comptes courants, la Banque — et sous ce terme nous comprenons la totalité des établissements de crédit et des particuliers faisant le commerce de crédit (banquiers) — la Banque aspire les faibles sommes d'argent qui, à cause même de leur petitesse, ou faute d'occasion, d'initiative, dormiraient dans la main de leurs détenteurs; elle aspire par la même voie les capitaux de circulation, souvent fort considérables, dont le détenteur momentané n'entend pas faire immédiatement l'emploi. Elle fait masse des capitaux ainsi formés ou réunis; au moyen de l'escompte et des avances, elle les reverse dans la circulation; elle les livre aux mains qui les demandent pour les faire fructifier. Par ce jeu continu de pompe aspirante et refoulante, la Banque multiplie les capitaux, parce qu'elle en multiplie les services. L'argent qui dormait et aurait continué de

dormir dans le bahut du paysan, du bourgeois, se réveille à l'appel de la Banque et se met à tournoyer ; le capital qui aurait reposé plus ou moins longtemps, en attendant un nouvel emploi, dans le coffre-fort du commerçant, de l'industriel, est maintenu en mouvement perpétuel par l'office de la Banque. Au point de vue économique, l'argent seul qui sert est «capital ; » tout aussi évident est que le capital retourné trois fois dans une année rend autant de services que trois capitaux qui se seraient reposés pendant les deux tiers de l'année. Il en résulte que la Banque, en transformant tout argent en capital et en tenant tout capital en rotation continue, augmente immensément la somme des services que la communauté respective peut tirer de la masse des capitaux qu'elle possède et que constamment elle accroît. Voilà tout ce que fait le crédit; il n'augmente pas d'un seul sou la somme des capitaux dont une société dispose à un moment donné. Mais tout en ne *créant* absolument rien, — quoi qu'on en ait dit depuis Jean Law jusqu'à Henry D. Macleod, — tout en ne pouvant que faire mieux utiliser le capital qui réellement existe, le crédit rend aux diverses classes industrielles les ser-

vices signalés que l'on sait. Eh bien! la classe travailleuse n'en a pas d'autres à exiger de lui.

Proportionnellement, il y a dans le monde travailleur plus d'argent inemployé qui demande à devenir capital, et autant de capitaux momentanément inactifs, que dans les couches supérieures du monde économique. Voilà pour l'offre, latente ou effective; quant à la demande, inutile de répéter qu'elle surabonde. Mais voici le malheur : *demande et offre ne se rencontrent pas*, faute de route, faute d'intermédiaire. En effet, que se passe-t-il? Une partie de cet argent et de ces capitaux des classes travailleuses reste inactive, faute d'appel qui la secoue et l'attire; elle est, durant un temps plus ou moins long, stérile pour le possesseur et perdue pour la communauté économique. L'autre partie — aujourd'hui la plus forte, nous le reconnaissons — cherche à se placer. Où va-t-elle? Les sommes plus faibles ou plus timides cherchent un refuge à la caisse d'épargne; les caisses d'épargne de France détiennent aujourd'hui 400 millions de francs. Reversent-elles cet argent dans les classes travailleuses d'où il vient, comme la Banque reverse de la main gauche dans le monde industriel et commercial les sommes

que sa main droite reçoit de lui ? Y pensez-vous ! La caisse d'épargne le porte au Trésor, soit par l'achat (d'office) de rentes, soit sous forme de dépôts ! Les travailleurs de la France, qui tous ensemble n'obtiennent peut-être pas dans l'année 50 millons de crédit, sont en permanence les créanciers de l'État pour 400 millions ; leur bel office est d'alimenter avec leurs pénibles économies la dette flottante du Trésor ! D'autres couches du monde travailleur placent l'argent disponible chez le banquier voisin ; il le met, naturellement, au service de sa clientèle ordinaire : ce n'est point la classe laborieuse. D'autres enfin achètent des actions et des obligations de quelque grande entreprise. Dans les deux cas, l'argent disponible, au lieu de servir les besoins de la classe travailleuse qui l'a fourni, va accroître les ressources du haut commerce, de la grande industrie, qui déjà possèdent tant d'éléments de supériorité sur leurs petits concurrents. En un mot, la pompe aspirante et refoulante — le crédit — exécute d'une manière insuffisante, dans le monde travailleur, la première partie de sa tâche, l'aspiration ; ensuite, la pluie d'or qu'il vient d'aspirer, il en féconde le camp du voisin, de l'ennemi presque.

Il y a deux moyens pour faire cesser cet état de choses, étrange et regrettable ; on en trouvera l'exposé et les résultats dans l'excellente étude de M. A. Batbie. Le premier, moyen, simple autant que rationnel, c'est de corriger sur le point signalé le mécanisme de la pompe aspirante et refoulante. Voilà ce qui depuis bientôt deux siècles a été fait en Écosse et avec un entier succès. Les banques d'Écosse ne sont pas, comme on dit souvent, des banques populaires ; ce sont tout simplement des banques universelles. Leur office n'est pas restreint à telle ou telle classe de la société ; il s'étend à toutes indistinctement. Grâce à leur ingénieuse organisation, elles aspirent l'argent de toutes parts et le déversent dans toutes les directions, suivant les besoins et les circonstances ; elles ne dédaignent aucune offre d'argent et ne repoussent aucune demande de capital, tant modestes fussent-elles. Les banques d'Écosse servent ainsi de caisse d'épargne, de banque de dépôts, de caissier, d'établissement de crédit à toute la population. Toutes les couches de la société s'en trouvent à merveille, et les banques font d'excellentes affaires. Voilà ce que la liberté des banques a produit en Écosse. Sur le

continent — à l'exception de la Suisse, où le système écossais est pratiqué avec intelligence et succès par quelques banques de création récente — et même dans l'Angleterre proprement dite, l'absence de liberté, le système tutélaire et interventioniste, en partie aussi l'intelligence insuffisante et la morgue de ceux qui sont à la tête du mouvement banquier, ont produit le régime si différent que nous venons d'esquisser. Les causes qui lui ont donné naissance menacent de le maintenir longtemps encore ; rien n'autorise à espérer qu'à l'instar de l'Écosse, le continent dût bientôt posséder des banques universelles. Eh bien! si les banques ordinaires, anciennes ou nouvelles, continuent de suivre les errements d'hier et de n'être que les banques des classes supérieures et moyennes, la classe travailleuse — et c'est le second moyen auquel nous faisions allusion — aura de même ses banques à elle. L'association et la solidarité pour cette création fournissent de solides bases et de sûrs moyens d'exécution.

C'est ce qui avait été tenté depuis une douzaine d'années au delà du Rhin. C'est le système qui, depuis cinq ou six ans surtout, se développe sur une vaste échelle et avec une fécondité

étonnante. Il doit ce succès à l'organisation saine et vigoureuse que M. Schulze-Delitzsch a su donner à la banque d'avances ou banque populaire ; il le doit à l'infatigable ardeur avec laquelle le vaillant progressiste poursuit la propagation et la consolidation de cette œuvre éminemment démocratique. Sans exclure — pas plus que ne le font la banque et le banquier ordinaires — l'emploi de capitaux empruntés, la banque d'avances vise surtout à attirer et à centraliser, sous forme de droit d'entrée, de cotisations et de dépôts, les épargnes des classes travailleuses, et à satisfaire à l'aide de ces ressources les demandes de crédit de ces mêmes classes. C'est remplir de tous points les fonctions d'un établissement de crédit, telles que nous venons de les décrire. Aussi la combinaison, traitée de chimère avant-hier, paraît-elle aujourd'hui des plus simples : c'est l'histoire de l'œuf de Colomb. La combinaison savamment décrite dans le livre qu'on va lire, est neuve et hardie, heureuse et féconde ; elle contribuera dans une large mesure à la solution du problème ouvrier, le plus grave du temps présent. De quelle façon et par quel moyens ? Nous l'avons dit hier, seulement en appréciant les résultats obtenus en

1862 par les 243 (sur plus de 500) banques d'avances dont on connaissait le compte d'opérations. Que l'on nous permette de reproduire ici les réflexions — elles fournissent la « conclusion » naturelle de notre esquisse — que nous inspirait l'examen de ces opérations [1] :

« Quand on pense — disions-nous dans le

---

[1] Le rapport de M. Schulze-Delitzsch sur 1862, ne nous était pas encore parvenu au moment où nous relisions le chapitre respectif dans le livre de M. Batbie ; nous y avons analysé les chiffres de 1861. Voici le résumé des chiffres afférents à l'année 1862. Le rapport donne l'énumération nominative de 511 associations de prêt. Sur ce nombre, 243 avaient envoyé à l'agence centrale leur compte des opérations de l'année 1862. Ces 243 banques ou sociétés d'avances comptent, à la fin de 1862, 69,202 sociétaires ; les *boni* des sociétaires s'élèvent à 4,498,290 fr., et leurs versements volontaires ou dépôts à 10,313, 315 fr.; le fonds de réserve est de 498,350 fr., et les banques détiennent un capital emprunté de 12,903,875 fr.; les fonds à leur disposition se montent donc ensemble à 27,715,480 fr. Les avances faites aux sociétaires dans le courant de l'année atteignaient le chiffre de 88,778,480 fr., et avaient rapporté 1,772,490 fr. en intérêts et provisions ; de leur côté, les banques avaient payé 1,031,970 fr. en intérêts, 402,300 fr. en frais d'administration, et réalisé un bénéfice net de 404,800 fr. De pareils chiffres se passent de commentaire ; leur éloquence finit par convertir le scepticisme le plus endurci. Nous ne les avons pas attendus, pour notre part; nous avons signalé la haute portée des banques d'avances et prédit leur grand avenir (V. le journal *la Presse*, des 18 et 20 mars 1857) à un moment où elles ne se développaient encore qu'avec une extrême lenteur et attiraient à peine l'attention de la presse allemande.

Journal des Débats du 15 octobre 1863 — que ces 89 millions de francs sortis dans l'année des caisses de 243 banques populaires ont été prêtés à des personnes qui autrement ne trouvaient aucun crédit ou ne l'obtenaient qu'aux conditions les plus onéreuses; que les établissements qui distribuaient aux classes laborieuses ce beau crédit de 89 millions ont tous été créés et sont tous gérés par les travailleurs-sociétaires eux-mêmes, sans aucun concours pécuniaire ou autre soit de l'État, soit des classes supérieures; que les 28 millions de francs constituant le fonds de roulement de ces 243 banques d'avances appartiennent pour la plus grande moitié aux sociétaires, qui hier peut-être ne possédaient rien, et sont, pour l'autre moitié, empruntés sur le crédit collectif de personnes à qui, individuellement, on n'aurait rien prêté : on reconnaîtra volontiers que les banques d'avances ont déjà réalisé des merveilles que naguère on aurait jugées impossibles, et qu'elles sont destinées à exercer l'influence la plus heureuse et la plus féconde sur la situation matérielle des classes laborieuses.

« Là n'est pourtant pas, à notre sens, le côté le plus important de cette œuvre; il faut tenir

compte aussi de son influence moralisatrice. La Société d'avances habitue l'ouvrier à l'économie, à l'ordre dans ses affaires, à l'exactitude dans ses engagements, parce qu'autrement il ne saurait devenir ni rester membre-client de l'association; elle developpe chez lui le sentiment de la bonne fraternité et de la solidarité intelligente; elle le fait peu à peu capitaliste par le boni qu'elle l'oblige de se créer, par les dividendes qu'il touche. Or, quel moyen plus sûr de faire disparaître l'antagonisme entre le travail et le capital que de transformer l'ouvrier lui-même en capitaliste, que de lui fournir, en attendant, les moyens de suppléer par le crédit à son manque de ressources? Au-dessus de tout nous plaçons enfin cet enseignement pratique, d'une portée inappréciable : Les banques d'avances apprennent au travailleur, de la manière la plus efficace — par le succès — que l'amélioration de son sort est entre ses mains, et non ailleurs; qu'il doit la chercher dans son assiduité au travail, dans son esprit de prévoyance, dans les progrès de sa moralité et de son intelligence, dans la considération qu'il sàit ainsi conquérir et conserver. Là où cette conviction aura pénétré les masses et sera deve-

nue le guide de leurs actes, les classes dites inférieures s'élèveront immanquablement, sans que cette tendance ascensionnelle puisse donner la moindre appréhension aux autres classes de la société. »

Applaudir et admirer ne saurait plus suffire. « Etudiez et imitez, » dirions-nous aujourd'hui aux ouvriers de France. Mais déjà ils le font. La *Société du crédit au travail* qui vient d'être créée à Paris et fonctionne depuis le 1er octobre dernier, est un beau commencement qui promet. Elle a pour but de créditer les associations coopératives actuellement existantes [1], d'aider à la formation de nouvelles associations, et de rendre en général le crédit accessible aux travailleurs dans les différentes branches de l'in-

---

[1] Il n'est pas inopportun de rappeler à ce propos que parmi les associations ouvrières créées à Paris dans les années 1848 à 1850 pour le travail et la production en commun, un certain nombre vit aujourd'hui encore et marche très-bien. Dans un récent écrit, M. J. P. Beluze, fondateur et directeur de la Société du crédit au travail, donne la statistique de seize associations de cette nature. Toutes ensemble, elles n'avaient eu en commençant qu'un capital de 45,495 fr.; aujourd'hui, elles disposent d'un capital de 1,116,600 fr. et réalisent par année un chiffre d'affaires de 3,395,000 fr. Le nombre des sociétaires (ensemble 346) est en moyenne de 20 à 25 par association.

dustrie humaine. Elle repose sur les sains principes de solidarité et de mutualité qui constituent la solide base des banques d'avances allemandes. Comme ses aînées d'outre-Rhin, desquelles elle s'écarte pour certains détails d'organisation, la jeune banque populaire de Paris repousse la charité d'où qu'elle vienne, refuse l'aumône, quel qu'en soit le déguisement. Telle est en général, nous en avons déjà fait la remarque, la tendance maîtresse du jour dans notre monde travailleur ; cela autorise à espérer dans le succès du mouvement coopératif qui reprend avec une vigueur signalée.

On disait naguère à l'ouvrier : « Aide-toi et le ciel t'aidera. » En présence des beaux résultats qu'a déjà donnés, en Angleterre et en Allemagne, le système du *Self-Help*, de la *Sebst-Hülfe*, on peut, tant le succès paraît sûr, dire aujourd'hui : *Aide-toi*, *le ciel t'a aidé*. L'ouvrier français paraît le comprendre, ses aspirations nouvelles l'attestent. En avant et bonne chance !

Paris, ce 31 octobre 1863 .

J. E. Horn.

PARTIE GÉNÉRALE

INSTITUTIONS DE CRÉDIT

I

NOTIONS GÉNÉRALES.

La production implique l'action du capital qui, d'après une théorie économique bien connue, se divise en *capital fixe* et *capital circulant*. Le premier consiste en outils, machines, constructions, bâtiments et autres dépenses d'un caractère durable qui concourent à la fabrication à plusieurs reprises, ne s'absorbent que peu à peu par l'action prolongée du temps ou du mouvement, et ne doivent, par conséquent, être renouvelées qu'à de longs intervalles. Le second, au contraire, se compose des matières premières, salaires et autres dépenses qu'un acte isolé de production anéantit et qu'il faut renouveler toutes les fois que la fabrica-

tion recommence. Suivant la nature des entreprises, le rôle du capital est plus ou moins considérable ; mais nulle ne peut s'en passer : je ne sache pas qu'il existe un travail, si simple qu'il soit, qui se puisse accomplir sans l'aide du capital. Le sauvage qui vit du gibier tué à la chasse a dans son arc un capital fixe, et dans ses flèches un capital circulant. L'ouvrier qui subsiste de salaires a des outils, et ces outils doivent être entretenus ; il possède de plus et utilise, en tous les cas, cet autre capital fixe qui consiste dans l'habileté acquise au prix d'efforts et de sacrifices prolongés. Ainsi, à des degrés divers, tout le monde subit la nécessité du capital, ou plutôt profite de son concours. En un mot, il serait difficile de désigner, n'importe l'époque ou le degré de civilisation, un produit à la confection duquel n'ait pas concouru le capital, sous l'une ou l'autre de ces formes : facultés acquises, outils qui facilitent le travail, matières premières sur lesquelles il s'exerce, ou enfin capital-argent. Plus que toute autre forme du capital, le capital-argent possède et communique à son détenteur le pouvoir de commander du travail, d'acquérir les éléments et les instruments de production; aussi est-ce tout particulièrement au capital-argent que l'on pense, quand on parle du capital par rapport au travail.

De ce que le capital est un élément essentiel à la production, il est naturel de conclure que plus

accessible on le rendra, plus on activera la production. Si l'ouvrier trouve le moyen d'acheter des instruments plus parfaits, si le patron peut se procurer des machines plus puissantes, opérer sur une plus grande quantité de matières premières et faire travailler un nombre plus considérable de salariés, les produits seront meilleurs ou plus abondants. D'une autre part, si le salarié, au lieu d'un capital limité qui lui permet d'acheter quelques instruments, disposait de sommes ou de valeurs plus importantes, il ne tarderait pas à se faire patron; la vie du salarié cesserait pour lui ; devenu entrepreneur, il pourrait marcher à la fortune en économisant sur ses profits, au lieu de vivre au jour le jour sur son salaire. *Étendre son capital!* Voilà le ressort de toutes les activités industrielles, le but constant de quiconque tend à s'élever par le travail; la préoccupation de l'entrepreneur, le rêve de l'ouvrier : préoccupation et rêve dont l'influence est assez puissante pour apaiser les appétits, et pousser l'ouvrier à faire des prodiges d'économie en présence des jouissances qui le convient à faire trêve aux rigueurs de sa vie austère.

Le capital n'étant, suivant la définition généralement acceptée, qu'une *accumulation de produits, mis en réserve pour augmenter les moyens d'action du producteur*, il faudrait que l'ouvrier qui veut s'établir et le patron qui veut s'agrandir attendissent,

pour réaliser leur projet, que le temps leur eût permis au premier de faire des économies, au second d'écouler les marchandises fabriquées. C'est ce qui se produit souvent. L'ouvrier n'ayant à offrir d'autre garantie que sa moralité, ne trouve que difficilement un capital ; il se condamne donc à vivre du plus strict nécessaire et devient patron le jour où, à force de privations, il a réuni un pécule qui lui permet de changer de condition. Ainsi procède également le fabricant trop timide qui, tenant à honneur de ne rien devoir à personne, n'achète et ne vend qu'au comptant, arrête sa fabrication jusqu'à ce qu'il ait écoulé sa marchandise, et ne recommence qu'avec l'argent provenant des ventes.

Cependant, cet ouvrier économe et ce fabricant timide perdent quelque chose de bien précieux : le *temps*, dont les Américains ont raison de dire que c'est de l'argent. C'est même un bien plus précieux que l'argent, puisque la perte en est irréparable. Dans l'espèce, la perte de temps entraîne, d'ailleurs, une perte directe d'argent. L'ouvrier perd le surplus de profits que, comparativement à sa position de salarié, il pourrait réaliser comme patron ; le fabricant perd tous les bénéfices que son établissement pourrait donner pendant l'intervalle entre la suspension et la reprise de la fabrication. Il convient d'ajouter que ce ne sont pas là des pertes purement individuelles ; le chômage ou l'exploitation insuffi-

sante d'une force productive (les facultés de l'ouvrier, l'établissement du fabricant) cause un préjudice réel à l'économie publique.

Si le temps est plus que de l'argent et si le capital permet de gagner du temps, il est aisé de comprendre que l'impatience ait pris les industriels et les ouvriers et que, par tous les moyens possibles, ils aient cherché à suppléer au capital propre qui leur manque, afin d'échapper à la perte de temps et d'argent que leur cause le défaut de capital. Ils y parviennent au moyen du *crédit*.

Le fabricant, au lieu de se borner à faire des opérations au comptant, achète des matières qu'il promet de payer dans un certain délai ; d'un autre côté, il vend les objets fabriqués à des acquéreurs en leur accordant des termes. De cette manière, la fabrication ne s'arrête pas. Ce qui est produit par celui-ci, est matière première pour celui-là ; et, de proche en proche, le capital se communique aux diverses industries par un admirable mouvement de circulation.

Le crédit crée-t-il des capitaux ou les déplace-t-il seulement? Le crédit étant un simple acte de confiance, c'est-à-dire un acte purement moral, il est évident qu'il ne crée et ne peut rien créer matériellement. Mais comme il utilise des produits qui, avant son intervention, étaient inertes, on peut dire que le crédit crée une utilité nouvelle. Remarquons que les valeurs prêtées ne sont pas toujours des

sommes d'argent ou des capitaux productifs ; ce sont souvent des marchandises qui attendent en magasin que des acquéreurs les demandent. Que fait le crédit ? Il détermine ou du moins accélère la transformation de ces valeurs inertes en capitaux productifs ; par son pouvoir, des marchandises inactives deviennent, plus sûrement et plus promptement que cela n'aurait eu lieu sans son concours, matières premières, et par conséquent capitaux fixes ou circulants, suivant les cas. Cette puissance, le crédit la possède encore dans bien des cas quand il opère sur des sommes d'argent ; que de sommes ne vivifie-t-il pas qui dormaient dans les coffres, négligées par des propriétaires incapables de les faire valoir et trop défiants pour les confier au commerce ou à l'industrie, qu'ils jugent trop aléatoires ! Si par une combinaison de garanties qui rassurent ces défiants thésauriseurs, on les amène à ouvrir leurs caisses, le crédit aura déterminé ou hâté la transformation en capital actif de sommes jusque-là improductives, et accru la masse d'instruments de travail. Ainsi, qu'il offre un débouché aux marchandises en magasin, ou qu'il ouvre l'impénétrable coffre de l'avare, le crédit ne fait naître aucun produit nouveau ; mais il donne des qualités nouvelles à des substances préexistantes. Ce sont ces qualités nouvelles qui constituent le capital, dont le caractère essentiel est d'être une *avance productive*.

On peut juger par là combien était mal fondée l'opinion de J. B. Say, lorsqu'il disait : « Le crédit ne crée pas les *capitaux*, c'est-à-dire que si la personne qui emprunte pour employer productivement la *valeur* empruntée, acquiert par là l'usage d'un capital, d'un autre côté, la personne qui prête, se prive de l'usage du même capital. » Cela serait vrai si le prêteur voulait et pouvait lui-même faire usage de la valeur qu'il avance; mais nous venons de voir que les choses ne se passent pas toujours ainsi, et que souvent le prêteur se prive de valeurs qui auraient été inutiles entre ses mains. Combien est plus vraie l'opinion que M. Guillaume Roscher exprime en ces termes : « Si le débiteur sait employer le capital d'une manière plus productive que ne l'aurait fait le créancier, il en résulte un avantage pour l'économie publique tout entière; celle-ci, au contraire, éprouve une perte dans l'hypothèse opposée, lorsque les hommes voués aux occupations industrielles font des avances aux oisifs[1]. »

Mais, pour donner à la pensée de M. Roscher un complément nécessaire, j'ajouterai que le bénéfice que l'économie publique fait dans le premier cas, est plus considérable que la perte éprouvée dans

---

[1] *Éléments d'économie politique* (trad. de M. Wolowski), t. I, p. 207. V. aussi Ch. Coquelin, *du Crédit et des Banques*, p. 54.

le second. La raison en est que lorsque les valeurs passent de l'inaction à l'activité, tout est profit pour l'économie publique; tandis que les capitaux prêtés aux oisifs par les personnes industrieuses, tombent d'ordinaire en des mains qui les dépensent et les reversent dans la circulation générale, où d'autres plus habiles les reprennent pour les féconder.

II

FORMES DIVERSES DU CRÉDIT.

Considéré d'une manière générale, le crédit a été justement défini : « La faculté librement acquise de disposer de biens qui ne nous appartiennent pas, contre la *simple promesse* d'une contre-valeur » [1]. La tradition d'une valeur réelle contre une simple promesse n'a lieu que si le débiteur inspire confiance au créancier, et cette condition est tellement indispensable, que le mot crédit est

---

[1] Cette définition, qui se trouve dans Nébénius, *Der œffentliche Credit*, a été adoptée par G. Roscher, *op. cit.* (trad. Wolowski), t. I, p. 205.

synonyme de confiance. Quelles raisons peuvent déterminer le créancier à se confier au débiteur? Tantôt le débiteur a du crédit, parce qu'il a la réputation d'être exact à remplir ses engagements, d'être économe, moral et intelligent; si on lui prête sur sa bonne renommée, le crédit est appelé *personnel.* D'autres fois, au contraire, on ne lui prête que parce qu'il fortifie sa promesse d'un gage ou d'une hypothèque, et alors le crédit est appelé *réel.* Crédit personnel, crédit réel, voilà les deux grandes divisions qui embrassent toutes les opérations de crédit, et dont les distinctions qui viendront plus tard ne forment que des sous-divisions.

C'est un point digne de remarque que le crédit personnel domine au commencement des sociétés et chez les peuples en décadence. Est-ce à dire que les peuples enfants ou ceux qui s'éteignent dans la décrépitude offrent des exemples plus nombreux de bonne renommée? C'est le contraire qui a lieu. Mais le gage et l'hypothèque impliquent, pour être efficaces, des garanties légales qui font défaut au milieu de l'indiscipline ou des désordres inséparables de la naissance et de la décadence des peuples. C'est encore le crédit personnel qu'on trouve prédominant pendant les périodes de prospérité commerciale; mais la raison de ce phénomène n'est pas la même que dans les cas précédents. Le crédit réel a des allures lentes qui conviennent mal au mouve-

ment commercial, et comme le crédit personnel est mieux approprié aux besoins d'une circulation rapide, il est préféré aux époques où le commerce fleurit. C'est parmi les populations qui se contentent de vivre dans une aisance tranquille, que l'amour de la sécurité développe le crédit réel. Les propriétaires qui préfèrent le bénéfice modeste mais sûr aux profits supérieurs qui impliquent des risques, ne prêtent leurs fonds que sur gage ou hypothèque. S'ils suivent la foi personnelle du débiteur, ce n'est que pour des sommes très-faibles; pour peu que le prêt ait d'importance, ils demandent des hypothèques à leurs meilleurs amis. Les différences qui séparent les époques se retrouvent dans le même lieu entre les individus. Celui-ci, habitué au feu commercial, livre facilement son argent contre une simple promesse; celui-là, habitué à la douce sécurité du rentier, ne se dessaisit que si on lui offre un cortége de garanties réelles. C'est pour ce dernier que semble avoir été fait le brocard des jurisconsultes : ***Plus cautionis est in re quam in personâ*** [1].

Que le crédit soit réel ou personnel, son essence est dans le délai accordé au débiteur pour la restitution ou le payemeut de la valeur, dont il obtient la libre disposition. Grâce à ce délai, le

---

[1] Le gage est une garantie plus sûre que la personne.

fabricant, par exemple, à qui on l'accorde pour les matières premières qu'il achète, peut continuer sa production sans attendre l'écoulement de ses produits ou la rentrée de leur prix de vente. Nous avons dit déjà combien est grand l'avantage de ce procédé. Si l'on parvenait à supprimer l'intervalle pour le créancier lui-même, l'opération serait encore plus féconde. Des besoins imprévus peuvent surgir ; ne serait-il pas déplorable que le créancier fût en souffrance, lorsque son portefeuille est plein d'effets excellents, mais non encore payables? N'est-il pas désirable qu'on trouvât un moyen qui lui permît d'appliquer ces effets au règlement de ses affaires, au lieu de le forcer à invoquer le secours d'autrui ? Ce moyen consiste tout simplement à céder la créance, et, comme celui *qui doit à terme doit moins* [1], à déduire sur le prix de cession une somme représentant la différence, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent pendant la durée du terme. Cette déduction s'appelle *escompte.* Escompter, c'est donc se porter cessionnaire d'un effet à terme moyennant le prélèvement, sur le prix, de ce qui fait la différence entre une dette pure et simple et la même dette à terme. Quant à la cession, elle s'opère, en matière civile, par une convention constatée dans un acte ayant date certaine et

---

[1] *Minùs solvit qui tardiùs solvit.*

notifiée au débiteur ou acceptée par lui (1690 et suiv. Cod. Nap.) ; en matière commerciale, elle se fait plus simplement au moyen d'un *endossement*, si le titre de la créance contient la *clause à ordre*. On le voit, l'escompte n'est pas identique au prêt puisqu'il implique un prêt préexistant. C'est la cession d'une créance antérieure, et toute créance présuppose une opération de crédit. A la vérité, il est bien facile en faisant une lettre de change, tirée sur une personne qui n'a pas reçu de provision, et en la présentant à l'escompte, de se procurer de l'argent par un emprunt véritable, caché sous la forme d'un escompte ; car, en ce cas, l'opération de crédit est fictive et l'endosseur cède une créance sur lui-même. Mais quoique fréquemment employée, cette manière de procéder n'est qu'une déviation de l'escompte qui, envisagé économiquement et surtout juridiquement, n'est qu'une cession de créance.

Le cessionnaire peut, à son tour, aliéner la créance et ainsi, de proche en proche, le même billet aura circulé et, avant d'arriver à payement, aura servi d'instrument d'échange à plusieurs opérations. Malgré la facilité avec laquelle ils se transmettent, les effets de commerce ont de graves défauts. En premier lieu, la cession n'en peut être faite que par écrit, et par conséquent cet agent de circulation est inaccessible aux personnes illettrées, à

moins qu'elles ne se résignent à payer des honoraires aux notaires. Deuxièmement, ils ne circulent qu'en recueillant plusieurs signatures qui demeurent engagées jusqu'à l'échéance et qui sont exposées à être contrefaites, parce qu'elles passent sous les yeux de personnes nombreuses et qui ne se connaissent pas entre elles. Troisièmement, le porteur est obligé de veiller sur l'échéance et d'exercer son recours en temps utile, sous peine de perdre son recours contre le souscripteur après cinq ans, et contre les endosseurs après quinze jours à partir du protêt. Quatrièmement, l'effet de commerce ayant été créé pour une affaire déterminée, le montant de la somme qu'il représente cadre rarement avec les besoins si variés auxquels le porteur peut vouloir l'employer. Que faudrait-il pour faire disparaître tous ces inconvénients? Substituer à l'effet à terme, payable à une personne déterminée, prescriptible dans un certain délai et ayant pour objet des sommes d'une incommode fixité, des billets à vue, payables au porteur, sans danger de déchéance, et divisibles en coupons qui les fissent cadrer avec les exigences les plus diverses. Ces billets auraient tous les avantages de la monnaie sans en avoir la lourdeur, et c'est pour cela qu'ils ont été appelés *monnaie de papier*.

La ressemblance des dénominations a souvent fait confondre deux choses distinctes : le *papier-*

monnaie et la *monnaie de papier*. Le papier-monnaie est un papier qui a cours forcé et dont la fabrication peut être indéfinie, et l'est presque toujours ; car les gouvernements, emportés par les besoins de leur situation, ont rarement observé les limites qu'ils s'étaient fixées. Cette fabrication trop étendue, jointe au cours forcé, déprécient le papier chaque jour davantage. Ordinairement, le gage qui lui sert de garantie consiste en immeubles d'une réalisation difficile parce qu'ils sont éloignés, comme les biens affectés par Law à la sûreté de ses billets, ou que leur propriété contestée par les partis politiques, comme les biens du clergé et des émigrés qui servaient de garantie aux *assignats*. De telles sûretés n'empêchent pas la décadence du papier-monnaie, qui chaque jour se déprécie, et finit par tomber même au-dessons de la valeur qu'il mériterait d'avoir. Autre est la condition de la *monnaie de papier*. Comme la banque ne l'émet qu'en échange des effets de commerce qu'elle escompte ou des fonds publics et autres gages sur lesquels elle fait des avances, les billets reposent sur une contre-valeur certaine et bien définie ; comme la banque n'escompte et n'accorde des avances en général, que pour des délais déterminés et relativement courts, — d'habitude c'est de 1 à 3 mois — le payement des billets au porteur ne peut éprouver aucune gêne, au moins

dans les circonstances ordinaires ; enfin, et c'est là la meilleure garantie de toutes, comme chaque porteur d'un billet de banque a le droit d'en réclamer à tout instant le remboursement en argent, la banque doit forcément régler son émission sur les besoins effectifs de la circulation et sur l'état de ses propres ressources. La plupart des États européens n'ont cependant pas jugé ces garanties suffisantes. Ils ont fait du droit d'émettre des billets à vue et au porteur un privilége dont la concession est subordonnée à des conditions que l'on croit être propres à assurer la sincérité et la vérité des opérations. Nous allons faire connaître ces précautions législatives dans le chapitre suivant, consacré au régime des banques publiques et privées.

III

DES BANQUES PUBLIQUES ET PRIVÉES.

L'antiquité avait des banquiers appelés à Athènes τραπεξίται ou κολλυβίσται et à Rome *argentarii* [1]. Leurs opérations ne nous sont pas complétement

---

[1] Sur ce point historique l'ouvrage de Macleod, *Theory and practice of banking*, § 159.

connues. Il paraît que la plus importante consistait à emprunter de l'argent aux capitalistes et à le prêter à leurs clients en bénéficiant de la différence, entre l'intérêt qu'ils payaient et celui qu'ils recevaient. Quoique la lettre de change, telle que nous l'avons pratiquée, ne fût pas connue des anciens, il est certain que le change était un contrat usité. Quand même aucun document ne l'établirait, on peut hardiment affirmer *à priori* que cela devait être; car, il est impossible d'admettre que des relations commerciales, entre pays éloignés, aient existé sans cela. Mais l'existence de l'action *de eo quod certo loco* corrobore pleinement l'affirmation *à priori*, et nous savons aussi, par une lettre de Cicéron, que par des mandats ou rescrits sur des correspondants au lieu d'arrivée, on évitait les transports d'argent. Les *Argentarii* ou *Trapezitæ* se chargeaient d'établir les relations entre créanciers et débiteurs éloignés; c'était la seconde branche importante de leurs opérations. Plusieurs documents établissent qu'à Rome ils avaient le monopole du change.

Pendant le moyen âge, le commerce d'argent est presque tout entier aux mains des Juifs, peuple damné pour ses croyances et auquel on pouvait laisser faire ce commerce réputé impie. Comme ils étaient, de plus, hors la loi, les gouvernements besoigneux pouvaient les rançonner sans vergogne et

ne s'en faisaient pas faute. Les Juifs payaient leur admission et le droit de trafiquer, et quand ils avaient réalisé d'importants bénéfices, le gouvernement leur envoyait un édit d'expulsion avec confiscation de leurs biens. Plus tard on les recevait de nouveau moyennant finance, et ainsi à des intervalles presque périodiques, les Juifs partaient sous le poids d'un édit de confiscation ou rentraient en payant rançon. Ces migrations continues des Juifs et la nécessité de cacher ou d'emporter leur fortune les auraient, d'après quelques historiens, amenés à inventer la lettre de change; c'est par ce moyen ingénieux qu'ils auraient pu toucher, à l'étranger, les valeurs laissées en France aux mains d'amis sûrs. Mais comme on ne précise pas l'expulsion au sujet de laquelle l'invention fut faite, cette opinion, au point de vue de la critique historique, est purement conjecturale. Il est plus probable que la lettre de change, avec la clause à ordre, naquit naturellement des besoins du commerce; car, pour le but que se proposaient les Juifs, les mandats ou rescrits, tels qu'ils étaient pratiqués dans l'antiquité, auraient suffi. La lettre de change, négociable par endossement, s'explique par les progrès du commerce plus facilement que par des situations exceptionnelles auxquelles elle n'était pas indispensable. L'opinion qui l'attribue aux Gibelins chassés de Florence ne mérite pas plus de créance;

13 483

car elle est tout aussi dépourvue de documents positifs et, si on la considère *à priori*, elle ne repose sur aucune raison plus solide que celle qui attribue aux Juifs le mérite de l'invention.

Comme celle des *Argentarii* et *Trapezitæ*, les opérations des Juifs, des Caorsins et des Lombards consistèrent à emprunter au plus faible intérêt possible et à prêter au plus gros. Ils se contentaient parfois des garanties du crédit personnel; souvent ils demandaient un gage réel et stipulaient le droit de se l'attribuer, faute de payement à l'échéance. Le contrat *pignoratif* a été pratiqué largement par les Juifs et surtout par les Lombards. En matière de prêt, comme en toute autre, les restrictions inintelligentes, contraires à la nature des choses, amenaient des manœuvres et des pratiques souvent pires que le mal que ces mesures de précaution prétendaient empêcher.

Au douzième siècle, nous trouvons la naissance des banques, institution dont les progrès ne tardérent pas à établir une profonde démarcation entre le crédit ancien et le crédit moderne : étudier leur histoire, ce sera nous rapprocher de notre sujet.

C'est à Venise, en 1171, que la première banque fut créée sous le duc Vitalis Michael à la suite d'un emprunt forcé, frappé sur les citoyens les plus riches de la République. Les prêteurs furent

constitués en une chambre chargée de répartir entre les ayants droit l'intérêt (à 4 p. o/o) que le gouvernement payait. Il paraît que les certificats de l'emprunt étaient transmissibles au porteur et que de là naquit tout naturellement l'idée de créer des billets circulants. Mais ce fait qui n'est rapporté que par Mac-Culloch, sans aucune indication de sources, est fort problématique ; tout ce que l'on sait de certain, c'est que la chambre de l'emprunt Vénitien devint la banque de Venise. L'assertion de Mac-Culloch est même invraisemblable, puisque la banque de Venise ne fut qu'une banque de virement, qui se bornait à ouvrir aux déposants des crédits jusqu'à concurrence des sommes déposées. Pourquoi, si l'on avait eu l'idée du billet de banque, la banque de Venise aurait-elle limité ses opérations aux compensations, entre commerçants, par le changement sur ses livres des noms des ayants droits ?

La banque de Saint-Georges, établie à Gênes, en 1407, borna aussi ses opérations aux virements ; elle prêta de l'argent au gouvernement, et ses rapports avec lui furent si fréquents qu'on doit plutôt la considérer « comme une caisse d'emprunts publics, que comme une institution commerciale [1]. »

En 1609, fut fondée la banque d'Amsterdam, banque de dépôt qui gardait les fonds des particuliers

---

[1] Ch. Coquelin, *du Crédit et des Banques*, p. 17.

moyennant un droit de garde de 1/8 p. o/o. Les dépositaires recevaient des certificats transférables par des changements de noms, qui donnaient lieu à la perception d'un droit très faible pour la rémunération des écritures à faire sur les livres. Les banques de Hambourg (1619), de Nüremberg (1621) et de Rotterdam (1635), établies sur les mêmes bases que celle d'Amsterdam, ne furent comme elle que des banques de virement et de dépôt ; elles se bornaient à faciliter les payements entre les déposants qui avaient des *feuilles* sur les livres de l'établissement.

Mais pourquoi le déposant ne pourrait-il disposer des fonds confiés à la banque qu'envers un autre déposant? Pourquoi n'en disposerait-il qu'au moyen des transcriptions (virements), ce qui ne peut se faire que sur les lieux, nécessite l'apparition des deux parties au bureau de la banque, et entraîne d'autres lenteurs encore et d'autres gênes? Si la banque lui donnait un reçu ou plusieurs (coupures) attestant la somme qu'il a déposée chez elle, et déclarant qu'il est le maître d'en disposer à son gré, il pourrait utiliser cet argent en tout lieu, en tout temps, sans retard ni difficulté; il n'aurait qu'à transmettre le reçu et le droit y adhérant, à celui envers qui il veut s'acquitter d'une dette. C'est, dans un sens restreint, le billet de banque. L'idée étant ainsi trouvée, on ne pouvait pas tarder de lui

donner de nouveaux développements. En effet, il était facile de remarquer que, les sommes déposées demeurant oisives dans les caves des banques, il en résultait une déperdition considérable pour l'économie publique, et que d'un autre côté, les déposants ne demandaient pas en masse à être remboursés, mais qu'il s'en présentait chaque jour un petit nombre. On en conclut que la banque pourrait émettre des engagements (billets) pour une somme supérieure à celle des dépôts par elle détenus, ou supérieure au capital de garantie qu'elle créerait de ses propres fonds. Cette observation conduisait à la banque d'émission. Des essais furent tentés avec timidité; la banque de Venise, vers le quinzième siècle, commença les opérations avec les fonds des déposants, mais sans persévérer; à la première crise, elle se réduisit de nouveau au rôle de banque de virements. Cette idée ne fut appliquée avec suite que par la banque de Londres, fondée sous Guillaume III, d'après les plans du gentilhomme Écossais, William Patterson. La charte d'institution de 1694 autorisait la banque à « émettre des billets au porteur jusqu'à con-
« currence du montant de son capital (1,200,000
« liv. st. ou 30,000,000 fr.), à moins qu'un nouvel
« acte du Parlement ne l'autorisât à étendre plus
« loin ses opérations. »

A partir de ce moment, les banques d'émission

et de circulation étaient connues, et elles prirent possession du commerce. A côté de la banque d'Angleterre se formèrent bientôt des banques privées embrassant tout le cercle des opérations de la banque d'Angleterre, y compris l'émission de billets payables au porteur et à vue. La charte de 1709, qui doublait le capital de la banque et prorogeait son privilége jusqu'en 1732, l'affranchit à peu près de cette concurrence naissante; en effet, l'article 15 de la charte de 1709 n'accorde le droit d'émission qu'aux sociétés banquières de six personnes tout au plus, et interdit à ces établissements même, qu'on a justement nommés des banques privées (*private banks*) parce qu'elles sont limitées à un très-petit nombre de sociétaires, d'émettre des billets pour une somme supérieure à leur capital social. On comprend aisément que dans ces conditions-là les banques d'émission n'aient pu, sur ce point, faire une concurrence sérieuse à un établissement comme la banque d'Angleterre, opérant sur d'aussi larges bases et puisant dans ses rapports avec l'État des motifs spéciaux de confiance; la faculté d'émission, qui leur appartenait en droit, demeura ainsi une lettre morte ou à peu près: les banques privées elles-mêmes employèrent, pour la majeure partie de leurs escomptes et de leurs autres opérations, les billets émis par leur rivale prépondérante, dont elles devinrent

comme autant de succursales volontaires. Les banques privées étaient de plus gênées par cette stipulation de loi anglaise qui ne leur permet pas de s'associer autrement qu'en se soumettant à la loi de la responsabilité illimitée, c'est-à-dire que tous les associés répondent solidairement de tous les engagements de l'entreprise sociale [1].

Le monopole de fait dont jouit, ou peu s'en faut, la banque d'Angleterre pour l'émission de billets à vue et au porteur, appartient chez nous d'une façon encore plus entière à la banque de France. Ce privilége n'est cependant pas un droit absolu ; l'article 9 non encore abrogé du décret du 18 mai 1808, qui reconstituait la banque de France, ne lui attribue le privilége exclusif d'émettre des billets de banque que « dans les villes où elle aura établi des comptoirs» ; or, aujourd'hui même, et quoique le gou-

---

(1) C'était là, du reste, le régime général des associations en Angleterre, avant la loi de 1856 qui introduisit dans la législation anglaise le principe de la responsabilité limitée (*limited liability*). Antérieurement il fallait une charte spéciale, un privilége, pour n'être pas astreint au régime de la responsabilité illimitée ; la banque d'Angleterre jouissait de ce privilége, qui n'existait pas pour les banques privées. C'est de même sous le régime de la responsabilité illimitée que fonctionne une espèce d'association fort connue en Angleterre sous le nom de *Joint-Stock-Banks* ; nous ne pouvons pas nous arrêter ici à ces établissements. Nous passons de même sur les banques d'Écosse : elles auront une place importante dans la partie spéciale de ce travail.

vernement puisse (en vertu de la loi du 9 juin 1857) exiger de la banque qu'elle ait, avant l'expiration de l'année 1867, pourvu de succursales tous les départements de la France, plus du tiers des chefs-lieux des départements en manque encore. Avant 1848, il y avait, dans neuf villes de France, des banques autorisées par des lois spéciales qui émettaient des billets ; ce n'est que depuis leur absorption, en 1848, par la banque centrale, que celle-ci pourvoit seule la circulation fiduciaire.

On dit en faveur de l'unité du billet de banque que ce régime est assez approprié au caractère français, qui aime les choses simples et pour ainsi dire toutes prêtes ; si, avant d'accepter un billet, il fallait s'enquérir de la banque qui l'émet, bien des personnes aimeraient mieux renoncer tout à fait à l'emploi de la monnaie fiduciaire. Toutefois l'exemple des banques départementales déjà signalées, dont les billets circulaient sans entraves dans leurs rayons respectifs, et qui jouissaient toutes d'une situation très-prospère, tendrait à prouver que, sur ce point encore, on calomnie la France ou qu'on la juge trop légèrement. En matière de banque elle n'est pas, autant qu'on le prétend, ennemie de la liberté et de la variété, ni fanatique de centralisation et d'uniformité. Il est vrai que le cercle d'action des banques départementales était, de par la législation, très-restreint, et que la loi de

1840 avait arrêté court la multiplication de ces banques libres; de fait, l'absorption des neuf banques départementales par l'établissement central en 1848 n'a donc pas changé essentiellement le régime banquier en notre pays.

De ce que l'unité de l'émission paraît appropriée à nos habitudes, il est impossible de tirer une fin de non-recevoir contre le régime de la liberté appliqué aux banques. Avec cette raison, on pourrait dans toutes ses directions écraser la liberté et l'initiative individuelle; car, nous vivons depuis tant de temps sous le régime d'une réglementation exagérée, que sur toutes les questions il serait facile d'invoquer l'argument tiré des habitudes prises. Mais cette objection, qui ne vaut rien nulle part, est surtout sans valeur en France, où le peuple, pour peu qu'on l'y excite, se plie avec une admirable souplesse à toutes les impulsions qu'on lui donne. Ce qui nous manque, ce n'est pas la facilité à changer de direction, mais l'esprit d'initiative qui rompt avec les habitudes prises et qui pousse le public à marcher dans des voies nouvelles. Après quelques tâtonnements, nous vivrions dans le régime de la liberté comme nous avons vécu sous un régime restreint; plus d'une expérience faite depuis trois ans en témoigne. Toute la question consiste à savoir si la liberté doit être préférée au privilége, dans la matière qui nous occupe.

Commençons par écarter l'objection faite contre le régime libre au nom du principe de souveraineté et du prétendu droit de battre monnaie. Dans tous les États tant soit peu avancés, les gouvernements ont depuis longtemps renoncé au droit de battre seuls de la monnaie, et ne se sont réservé que le devoir de surveiller la fabrication et d'en garantir la loyauté; en France, en Angleterre et dans bien d'autres pays, le premier venu apporte ses lingots à l'hôtel des monnaies, qui les transforme en pièces du pays et en garantit la valeur par l'estampille qu'il y appose. L'analogie qu'on invoque entre la monnaie métallique et la monnaie de papier autoriserait donc tout au plus à réclamer pour l'État le droit et le devoir de surveiller l'émission fiduciaire ; la lui confier d'une manière directe et exclusive serait bien autrement inadmissible encore que si on le faisait à l'endroit de la monnaie métallique. La monnaie de papier ne tarderait pas à se convertir dans ses mains en papier-monnaie. Le billet de banque ne vaut que par la confiance qu'il inspire, par la certitude où sont les porteurs que s'ils veulent le convertir en numéraire, ils le peuvent. D'où qu'il vienne, le billet a pour mesure de sa valeur l'opinion qu'on a de sa solidité. Le souverain ne peut pas plus le relever du discrédit que ne le pourrait un simple particulier ; la parole de l'un ne vaudrait pas plus que celle de l'autre. Si le

billet ne vaut que par la confiance qu'il inspire, qu'importe que la confiance ait telle ou telle origine ? Du moment qu'elle existe, le billet se place facilement. Quelle raison y a-t-il d'interdire l'émission à ceux qui inspireraient au public assez de confiance pour faire accepter leurs papiers ? On craint les imprudences, les déloyautés, et les catastrophes qui peuvent en résulter. Si cet argument valait quelque chose, il faudrait interdire même la négociation d'effets endossables, car on peut par ce moyen tromper le public ; les simples banques de dépôts ou virements devraient aussi être interdites, puisqu'on en a vu faillir et pour des sommes considérables. Soumettons, s'il le faut, les banques d'émission à des conditions de formation et de surveillance ; mais n'enchaînons pas la liberté sous prétexte de la régler.

Le monopole, qui s'appuie sur quelques motifs apparents, a aussi ses raisons secrètes. Les banques privilégiées ont payé, dès leur fondation (et d'habitude continuent à payer), par de larges complaisances les faveurs que le gouvernement leur accorde et leur maintient. On sait, par exemple, que le capital social tout entier de la banque d'Angleterre est une créance sur le Trésor britannique. On connaît la facilité avec laquelle Napoléon I^{er} disposait des ressources de la banque

de France. La banque de Vienne a été créée en 1816 pour tirer le gouvernement autrichien des embarras d'une banqueroute réitérée, et n'a pas discontinué d'être à la disposition du Trésor. Il en est de même d'autres banques privilégiées, que pour cette raison on n'appelle pas à tort des banques d'État. Le voulussent-elles, que ces banques privilégiées ne seraient pas toujours à même de refuser les complaisances qu'un gouvernement dans l'embarras leur demande; mais elles se sentent d'autant plus portées à céder que leurs complaisances ne sont pas gratuites. C'est le public en général qui en fait les frais, pendant que la banque tire de brillants bénéfices de ces opérations accessoires et au fond étrangères à son but : témoin les dividendes de 8 à 10 pour 100 par an que la banque de Vienne, de 1848 à 1861, distribuait à ses actionnaires, pendant que la forte dépréciation de ses billets à cours forcé causait les dommages les plus graves à la circulation. Mais comme les directeurs, gouverneurs, censeurs et administrateurs des banques privilégiées ont, par leur position, une grande influence sur l'opinion, ils sont crus quand ils affirment que l'unité de l'émission est le seul principe acceptable; cet arrêt, émané de gens puissants, a toujours, partout, et surtout en France, plus de poids que l'opinion d'un théoricien, qui soutient et prouve qu'à tous les égards les inté-

rêts du public seraient mieux servis par des établissements libres, forcés par la concurrence à se disputer les dépôts, les escomptes, les avances, à faire par conséquent les meilleures conditions possibles à leurs clients de toutes catégories. Il est vrai que les banques libres seraient moins maniables qu'une banque privilégiée ; mais la politique n'est pas de notre compétence : simple économiste, nous ne porterons pas un regard indiscret sur les *instrumenta regni.*

On s'est demandé, à plusieurs reprises, quelle proportion il fallait établir entre l'encaisse métallique et les émissions. L'Académie des sciences morales et politiques a elle-même mis au concours ce problème économique, en demandant aux concurrents de le résoudre « *d'après les données de la* « *science et de l'expérience.* » L'expérience peut être en cette matière un guide utile à consulter ; elle dira au moyen d'exemples ce que la prudence conseille. Mais quant aux données scientifiques, il n'en existe aucune, par la raison bien simple qu'il est impossible de soumettre à un système de principes une chose variable suivant les personnes, les temps et les lieux. Qu'une banque inconnue ou mal famée émette des billets, ou ils seront refusés, ou ils viendront tous immédiatement à remboursement. En ce cas, si l'encaisse n'est pas égal à l'émission, la suspension des payements ne tardera

pas à devenir inévitable. La même banque prise à diverses époques reçoit des demandes de remboursement plus ou moins considérables. Il y a des moments où les porteurs se pressent aux guichets, et ce mouvement que les Anglais appellent *run*, que nous désignons sous le nom de *crise*, est un des accidents les plus intéressants à connaître, parce que toute la vie commerciale en est atteinte ; il prouve, jusqu'à l'évidence, que le rapport entre l'encaisse métallique et les émissions n'est pas susceptible d'être scientifiquement établi.

Les crises qui affectent la prospérité d'une banque peuvent se rattacher à trois causes principales. Elles viennent quelquefois de la défiance jetée dans le public sur la solidité de la banque. C'est ce qui arrive presque toujours dans les périodes de révolution, soit qu'on craigne les violences des gouvernements révolutionnaires, soit que chacun songeant à l'éventualité d'une proscription, se hâte de demander le numéraire qui lui permettra de voyager ; car où pourrait-on aller avec des billets qui ne sont acceptés à l'étranger que chez les changeurs, et seulement en temps normal ? Lorsque dans un pays il y a de nombreuses faillites, que la banque passe pour avoir fait des pertes considérables, la panique suit quelquefois la débâcle des grandes maisons, et tout le monde court à la banque comme en temps de révolution. Dans

tous ces cas, c'est *l'argent-monnaie* qu'on demande.

Il y a des circonstances où les demandes de numéraire faites à la banque sont considérables parce que la fièvre de la spéculation s'est emparée du public et que chacun demande à retirer ses dépôts, ou présente des billets à l'escompte. C'est ce qui arrive, presque toujours, après les longues périodes de stagnation commerciale. Les déposants qui attendaient une occasion d'employer utilement leurs capitaux, les redemandent à la première occasion, et l'on se précipite à la banque pour lui demander *l'argent-capital*, afin de spéculer ou entreprendre.

Enfin la crise peut avoir pour cause la nécessité, en temps de disette, d'acheter à l'étranger beaucoup d'approvisionnements, et, par conséquent, d'exporter une quantité correspondante de numéraire. Les commerçants qui ont traité avec l'étranger ont besoin de sommes considérables pour solder leurs comptes, et la banque reçoit de fortes demandes d'*argent-marchandise*.

Ces trois causes de *run* correspondent, dans ces derniers temps, à trois dates bien connues. En février 1848, la banque de France s'est trouvée aux prises avec la première cause ; elle y a remédié par le cours forcé des billets. En 1857, la spéculation sur les fonds publics et les entreprises industrielles a livré la banque à la deuxième cause de crise ; on y

a porté remède par l'élévation de l'escompte. En 1861, la mauvaise récolte et les achats de blé à l'extérieur, qu'elle rendait nécessaires, mettaient en action la troisième cause de *run*.

Comment déterminer scientifiquement la proportion entre l'encaisse métallique et l'émission lorsque d'ailleurs rien ne peut dire quelles seront la cause, la nature ou l'intensité de la crise? Il faut tenir compte encore de l'origine de l'encaisse. Il est évident que si l'encaisse provient du capital de la banque, les remboursements l'atteindront moins que s'il consiste en dépôts ; car, le dépôt est un titre fort précaire et chaque jour exposé à une demande de restitution. En d'autres termes, une réserve métallique est bien plus solide si elle est formée avec l'argent de la banque que lorsqu'elle l'est avec l'argent d'autrui ! Par conséquent, la proportion qui sera suffisante pour l'encaisse formé avec le capital ne le sera pas pour la réserve provenant des dépôts. Si dans un cas la prudence conseille de garder le tiers, dans l'autre elle veut que l'on conserve la moitié. Encore ces deux chiffres sont-ils contestables ; car l'expérience à laquelle on fait appel prouve que ces nombres, excessifs en temps normal, sont insuffisants en temps de crise. Presque toujours les banques, et en particulier la banque de France, ont été sauvées, non par leur encaisse, mais par quelque expédient, comme le cours forcé,

la fabrication de numéraire, les achats de métaux précieux à l'étranger. La seule règle à suivre, c'est que l'encaisse doit être assez considérable pour que, la crise venue, on ait le temps de prendre les précautions nécessaires et réaliser les expédients de sauvetage. C'est à ce point de vue qu'on a pu dire que le tiers était suffisant.

Descendons maintenant de ces généralités et voyons en détail quelles sont les opérations diverses auxquelles une banque peut se livrer. L'opération première et, en quelque sorte, élémentaire de la banque, c'est la *réception des dépôts* avec ou sans intérêts, suivant la situation de la place ; lorsque plusieurs commerçants ayant des relations d'affaires ont leurs dépôts à la même banque, les payements entre eux s'effectuent facilement au moyen de *virements* sur les livres. Entre commerçants ayant des banquiers différents, les payements se font au moyen de *mandats* ou *délégations* sur la banque, jusqu'à concurrence des *dépôts* ou des *crédits ouverts*. La banque avec son capital ou les fonds déposés achète les effets de commerce à terme, déduction faite de l'*escompte* pour représenter la différence entre la valeur de l'effet à terme et la valeur qu'il aurait, s'il était pur et simple. Par l'escompte, elle verse dans l'industrie et le commerce les fonds qui, sans cela, auraient dormi dans ses caves. Au lieu de prêter sur signature (ce qui

est d'une réalisation difficile quand les débiteurs ne sont pas connus), elle peut prêter sur dépôts de valeurs ou sur hypothèque. Si elle prend des valeurs en gage, la banque doit, en même temps que la consignation, recevoir la procuration de vendre les valeurs engagées, en cas de non-payement. Au lieu de donner en avances du numéraire, les banques d'émission sont autorisées, dans certaines limites, à donner des *billets payables au porteur*. Les banques font également les recouvrements pour le compte de ceux qui se constituent leurs clients. Les maisons de commerce en Angleterre envoient tous leur fonds à la banque centrale, qui est en même temps chargée de payer leurs dépenses. L'État est, sous ce rapport, administré comme une grande maison de commerce, puisque la banque encaisse les recettes publiques et, dans la plupart des cas, paye les parties prenantes. Les banques font surtout les recouvrements de place en place au moyen de lettres de change ou billets à domicile qu'elles se chargent de négocier. Comme le change d'une place sur une autre, varie suivant les époques et les relations commerciales, les banques spéculent sur le *cours du change*. Il en est de plus hardies qui placent les fonds sur les valeurs cotées à la bourse ou qui commanditent des opérations d'industrie. Celles qui entreprennent de tels projets sont dites appartenir à la *haute banque*, expressions qui, prises d'abord

sérieusement par opposition aux opérations ordinaires de banque, ont été quelquefois employées par ironique allusion aux ruines dont la haute banque a couvert le marché. La banque qui joue sur les valeurs cotées ou qui commandite les grandes entreprises sort de son rôle pour devenir une société industrielle nominative ou anonyme. En joignant la commandite à ses opérations normales, elle s'expose, par cette connexité, à éprouver des crises spéciales que n'expliqueront pas les causes générales de *run* dont il a été parlé plus haut.

Pour résumer les développements qui précèdent. nous ne saurions mieux faire que de reproduire le passage où M. Courcelle-Seneuil a exposé en quelques mots les services rendus par les banques.

« Si nous considérons, dit-il, au point de vue de la communauté, en général, les services du banquier, nous voyons que : 1° il économise par des virements et compensations de toutes sortes la somme de monnaie qui aurait été nécessaire pour faire une masse de payements donnés ; 2° cette économie est plus sensible encore dans les recouvrements de place en place pour lesquels, n'était l'intervention de la banque, de longs transports de monnaie, avec tous les frais et risques qui les accompagnent, seraient nécessaires ; 3° le banquier utilise par des escomptes les capitaux que représente la monnaie ainsi économisée ; 4° il sert d'intermé-

diaire entre les capitaux qui cherchent un placement et l'industrie qui cherche des capitaux; 5° comme il est responsable des placements qu'il fait, il est intéressé à les faire bons, c'est-à-dire dans des conditions telles qu'ils soient employés reproductivement; 6° enfin par l'émission de billets au porteur, le banquier emprunte des capitaux qui sans lui resteraient sous la forme de monnaie métallique, et les met par l'escompte à la disposition des producteurs. Ces services, considérés dans leur ensemble, consistent, d'une part, à économiser l'emploi de la monnaie en réduisant la somme des encaisses et la somme des transports d'espèces et, dans les échanges mêmes, en substituant les billets à la monnaie métallique; d'autre part, à réduire les capitaux qui étaient inactifs, et enfin à trouver un emploi convenable, c'est-à-dire reproductif aux capitaux économisés sur la circulation monétaire » (1).

Quelque réduite qu'elle soit, la partie générale nous paraît être suffisamment développée pour rendre facile l'intelligence de la partie spéciale sur les moyens de crédit populaire, partie qui forme le point principal de notre travail.

---

(1) *Dictionnaire du commerce* de Guillaumin, V. *Banque*, t. I, p. 224. C'est le résumé d'un chapitre du *Traité des opérations de banque*, par Courcelle-Seneuil.

PARTIE SPÉCIALE

INSTITUTIONS DE CRÉDIT

POPULAIRES

I

PRÉLIMINAIRES.

A l'ouvrier et au petit industriel qui ne possèdent aucun ou presque aucun capital propre, le crédit est plus nécessaire encore qu'aux autres classes de producteurs; ils ne l'obtiennent cependant, et cela se conçoit, que très-difficilement et à des conditions fort onéreuses. Comme ils n'offrent aux prêteurs que des garanties personnelles, les créanciers stipulent de gros intérêts à cause des risques auxquels leurs créances sont exposées. Quelque bonne que soit la moralité d'un ouvrier, le remboursement qu'il promet est loin d'être sûr;

car sa solvabilité dépend de ses économies, et les meilleures intentions ne sauraient triompher d'un chômage ou d'une maladie. Le risque est donc toujours grand et le taux de l'intérêt, dans la détermination duquel la prime du risque entre pour une si large part, ne peut pas ne pas être très-élevé; il le sera d'autant plus que le prêteur, connaissant la détresse de l'ouvrier qui seule peut le déterminer à emprunter dans ces conditions, abusera souvent de la situation pour imposer à l'emprunteur des intérêts plus gros que ne le demande le calcul des risques. Le petit industriel est dans une position qui le rapproche fort de l'ouvrier; il est en outre préoccupé de la conservation de son petit établissement, et cette sollicitude le met, plus étroitement encore que le salarié, à la merci des rares prêteurs qui consentiront à lui venir en aide dans ses embarras.

Pour remédier à ce fâcheux état de choses, aussi préjudiciable à l'économie publique qu'il est pénible pour les classes qu'il atteint directement, l'initiative des philanthropes et des gouvernements a créé diverses institutions qui tendent soit à amoindrir pour ces classes la nécessité de recourir au crédit, soit à le leur assurer à des conditions moins onéreuses. Les caisses d'épargne reçoivent leurs économies pendant les jours de travail; elles tiennent en réserve des moyens de subsistance pour les moments de chômage et pour les

temps de maladie. Si ces tristes accidents n'obligent pas à y recourir, les sommes déposées forment un capital qui permet à l'ouvrier de s'établir ou d'établir ses enfants, et au petit industriel d'augmenter son établissement. S'il arrive à la fin de sa carrière sans y avoir touché, le déposant trouve dans ce capital le soulagement de ses vieux jours ; en le plaçant à rente viagère, il peut se créer une pension qui lui assure l'aisance ou, au moins, le nécessaire de la subsistance.

La maladie frappe les uns et épargne les autres ; celui qui est atteint perd tout le fruit de ses économies, à côté de compagnons plus heureux qui continuent à travailler et à capitaliser. Ne pourrait-on pas répartir les mauvaises chances entre tous, et organiser une assurance mutuelle qui fît supporter les dépenses à toute l'association? C'est dans ce but qu'ont été créées les *Sociétés de secours mutuels*, dont le principe veut que les membres payent des cotisations annuelles ou mensuelles et que les associés malades reçoivent des secours non à titre d'aumône, mais en vertu d'un droit. Par ce moyen, l'ouvrier associé, obligé de partager ses économies entre deux établissements, déposera moins à la caisse d'épargne; mais aussi ses économies sont mieux garanties contre les risques du chômage ou de la maladie.

Les sociétés de secours mutuels ne peuvent ad-

mettre que des membres valides. Les infirmes ou les vieillards, qui ne travaillent pas, seraient toute l'année à leur charge ; or, les ressources de ces sociétés sont trop restreintes pour supporter une dépense continue. Les infirmes ne pouvant offrir aucune compensation, la voie de l'association leur est fermée et ils retombent à la charge du bureau de bienfaisance ou de l'hospice. Quant aux vieillards, on a institué pour eux des *caisses de pension* qui les préservent de l'humiliation de l'aumône. Si pendant leur activité ils ont payé des cotisations, la caisse, à un certain âge, leur sert une pension de retraite analogue à celle des fonctionnaires publics. Grâce à ces institutions multiples, l'ouvrier ne tombe presque jamais dans la misère que par imprévoyance ; s'il a profité des occasions qui lui sont offertes de prévenir les mauvais jours, il sera en mesure de combattre tout au moins les causes ordinaires de gêne, d'embarras.

Il y a dans la vie de l'ouvrier une condition propre à lui donner de mauvaises habitudes. Comme il n'a pas d'habitation, il se met en loyer. S'il n'est pas marié, il va dans une maison où il se trouve avec une foule de compagnons dont les plus hardis et les moins laborieux donnent le ton ; c'est un foyer de désordres. Marié, il se loge dans un appartement isolé, mais ordinairement incommode et malsain. Quand les loyers augmentent, il se met,

pour ne pas payer plus cher, à la recherche d'un logement plus malsain encore. Si l'on pouvait le rendre propriétaire, on l'attacherait au sol et à l'ordre. Les économies qu'il faudrait faire pour le devenir, il les ferait avec plaisir puisqu'elles auraient pour objet de le rendre propriétaire, tandis que les économies qu'il donne pour son loyer lui paraissent le plus amer des impôts. C'est pour cela que les principaux fabricants de Mulhouse ont fondé la *Société des Cités ouvrières.* La Société construit des maisons entourées de jardins et les vend aux ouvriers, moyennant un à-compte au moment de la vente et des cotisations successives, jusqu'à parfaite libération ; il en résulte que cette Société est une véritable caisse d'épargne avec placement en immeubles.

Malgré toutes les mesures et tous les établissements de prévoyance — leur nombre et leur développement restent d'ailleurs fort au-dessous des besoins — il y a toujours bon nombre d'ouvriers et de petits industriels qui, n'ayant pas voulu ou n'ayant pas pu faire d'épargne, sont surpris par une nécessité imprévue ; ceux même qui ont des livrets de la caisse d'épargne pourraient ne pas vouloir retirer leur dépôt ou ne pouvoir pas le faire en temps opportun. A ces besoins impérieux de ceux à qui manque toute autre ressource, pourvoit une catégorie d'établissements dont la création remonte

bien au delà des institutions de prévoyance que nous venons de nommer: ce sont les monts-de-piété. Leur office se borne à prêter, sur gage, à l'ouvrier besogneux une partie de la somme que représente ce gage, à le lui restituer après le remboursement du capital augmenté des intérêts du prêt, et à vendre le gage si, au terme réglementaire (treize mois en France), le prêt n'a pas été soldé ou renouvelé.

La capitalisation et le placement à intérêt des caisses d'épargne, l'acquisition d'une maison par la société locale des cités ouvrières, l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité pour cause de vieillesse par la société de secours mutuels et la caisse de retraite des vieillards, un léger commencement de crédit limité aux garanties réelles par le mont-de-piété, voilà jusqu'à présent ce que la sagesse du législateur a institué en faveur des classes ouvrières.

Nous reviendrons sur ces différentes institutions, pour en préciser le caractère et la portée; mais on voit déjà, par ce qui précède, qu'elles ne pourvoient qu'à des besoins spéciaux : tantôt elles veulent aider l'ouvrier à accumuler un petit capital par des prélèvements successifs sur ses salaires (caisses d'épargne) ; tantôt elles lui donnent les moyens de transformer en un capital immobilier l'argent qu'autrement il dépenserait sans retour (société des cités ouvrières); tantôt encore

elles l'amènent à réserver quelque chose sur le gain des jours relativement bons, pour se mettre à l'abri des mauvaises chances (sociétés de secours mutuels, caisses de retraite) ; tantôt enfin elles viennent en aide par le prêt à une détresse momentanée et pressante (monts-de-piété). Mais ce qui manque, c'est cette aide générale, ordinaire ou permanente, qui permet aux autres classes de producteurs de développer leur activité au delà des limites qu'y poseraient leurs ressources propres, d'escompter l'avenir et d'améliorer ainsi le présent, tout en assurant mieux l'avenir aussi. En un mot, le *crédit*, dans le sens économique du mot, le crédit comme auxiliaire de la production, n'existe ni pour l'ouvrier ni pour le petit industriel. Ainsi que nous en avons fait déjà la remarque, ce crédit, pour eux bien plus encore que pour toute autre classe de producteurs, doit être du *crédit personnel ;* car, n'ayant pas de sûretés à offrir ou n'en ayant que de fort restreintes, le prêt sur gage est une institution de bienfaisance plutôt qu'une institution de crédit. C'est bien ainsi qu'on l'a toujours considéré. Comme nous le verrons bientôt, l'administration des monts-de-piété a une connexion remarquable avec celle des hospices. Tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de prêter aux classes laborieuses sans dépôt de gages, le problème en sera pas résolu.

Les banques d'Écosse se sont montrées plus hardies ; car elles consentent à faire des avances aux ouvriers et aux petits industriels. D'un autre côté, il s'est formé en Allemagne, dans les dernières années, des banques d'une nature nouvelle, fondées sur le double principe de l'association et de la solidarité, et qu'on désigne sous le nom de *banques d'avances* (*Vorschussbanken*). Ces associations sont parties de cette idée aussi simple que juste que les ouvriers peuvent suppléer au gage réel, qui leur manque, par une solidarité réciproque. Si l'on peut craindre qu'un ouvrier soit obligé de faillir à ses engagements par le chômage ou la maladie, cette appréhension devient très-faible, lorqu'elle se répartit sur un grand nombre d'associés solidaires. *Association, solidarité et cautionnement*, voilà les moyens qui conduisent à la solution du problème, et dont les applications nouvelles qui pourront être trouvées grandiront ou compléteront la pensée qui a fait établir les Vorschussbanken.

Les monts-de-piété, les banques d'Écosse et les banques d'avances sont les seules institutions qui rentrent formellement dans notre sujet : elles tendent à satisfaire, par des moyens divers et avec une inégale efficacité, les besoins de crédit des classes travailleuses proprement dites ; ce sont, en un seul mot, des *institutions de crédit*. Nous ne croyons cependant pas être infidèles à la pensée du

programme en retraçant d'abord rapidement l'historique et l'organisation des *institutions de prévoyance* que nous venons de nommer ; par les tendances dont elles s'inspirent, sinon par leurs effets, elles se rattachent d'assez près au problème qui nous occupe. La caisse d'épargne est une sorte de banque de dépôts ; la société des cités ouvrières agit comme une caisse d'épargne *sui generis*, en facilitant l'accumulation des économies de l'ouvrier et leur transformation en un capital immobilier ; la société de secours mutuels et la caisse de retraite, qui la complète, reposent sur le principe de l'assurance, principe analogue à celui de la solidarité qui sert de base aux banques d'avances. D'ailleurs, pour juger si l'on ne pourrait pas utiliser les institutions déjà existantes afin de créer le crédit personnel des classes ouvrières, il importe de connaître leur organisation ; pour savoir ce qu'on pourrait faire des sociétés de secours mutuels, des sociétés des cités ouvrières et des caisses d'épargne, il faut connaître ce qu'elles sont.

II

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

CAISSES D'ÉPARGNE.

Les banques de dépôt ne reçoivent pas des sommes minimes ; les services qu'elles rendent sont, par suite, inaccessibles aux ouvriers qui ne pourraient verser que les économies faites sur leurs salaires. Faut-il donc condamner l'argent le plus légitimement acquis à demeurer stérile jusqu'à ce que l'accumulation ait produit une somme que la banque de dépôt juge digne d'être reçue? Les caisses d'épargne ont été instituées pour attirer et placer ces petites sommes, pour stimuler l'ouvrier à l'épargne, en lui offrant un placement sûr de ses économies et en leur faisant rapporter un modeste revenu. En France, les caisses d'épargne reçoivent jusqu'au *minimum* de 1 fr., mais n'admettent au *maximum*, en un seul versement, que la somme de 300 fr. Pourquoi ce maximum de 300 fr.? La restriction au sujet du *versement* s'inspire de la même idée qui a fait abaisser successivement le minimum du *dépôt*. On veut prévenir ainsi l'affluence et l'accumulation trop fortes de capitaux dont l'établissement ne saurait que faire ; on veut empêcher encore

que l'institution ne soit détournée de son but. Si l'on avait admis les déposants à verser des sommes considérables, les gens aisés et jusqu'aux grands capitalistes y auraient porté leur argent, attirés par la garantie de l'État qui entre en compte courant avec les caisses d'épargne et leur sert l'intérêt de l'argent déposé. La caisse du peuple serait devenue la banque des riches, et ses bureaux auraient été d'autant plus fréquentés que la banque de France ne donne pas d'intérêt aux déposants.

Or, avec l'organisation actuelle des caisses d'épargne, où prédomine encore le caractère de bienfaisance ou de protection[1], on comprend que le législateur tienne à ce que les faveurs de l'institution ne reviennent qu'aux classes pauvres ou peu aisées, aux hommes chez lesquels la vertu de l'épargne demande à être éveillée, stimulée, et dont les économies sont trop faibles encore et croissent trop lentement pour qu'ils puissent profiter des placements et emplois ordinaires. C'est dans le même but que le maximum du dépôt, qui était de 3,000 fr. d'après la loi du 5 juin 1835, a été successivement abaissé jusqu'à 1,000 fr. (loi

---

[1] Les classes dites supérieures et les autorités locales s'occupent de la création et de l'administration des caisses d'épargne; l'État se charge de la garde et de l'emploi des dépôts, auxquels il bonifie un intérêt superieur à celui, par exemple, qu'il paye à ses créanciers porteurs de bons du Trésor.

du 30 juin 1851). Les déposants dont le compte dépasse, en intérêts et principal, la somme de 1,000 fr., ne reçoivent pas d'intérêt pour l'excédant. Au cas toutefois où le déposant négligerait de ramener son compte à la limite du maximum, l'excédant ne demeurera pas pour cela éternellement improductif; le législateur a voulu que si le déposant tardait à réduire son compte, l'administration de la caisse plaçât d'office ses fonds en rentes sur l'État. Quelques exceptions ont été faites à la règle du maximum pour le versement autant que pour le dépôt. Il est de pauvres gens qui reçoivent en bloc des sommes plus fortes destinées à rémunérer, par avance, de longues années de services. Dans ce nombre sont les militaires qui s'enrôlent et qui servent de remplaçants aux personnes exonérées. La loi les admet à verser, au moment où ils entrent au service, le montant intégral de la prime d'engagement, et, pendant toute la durée du service, elle suspend la réduction au *maximum* de 1,000 fr. Ce n'est qu'à l'expiration du service que le compte du militaire est ramené à la limite légale. Semblable disposition a été faite pour les marins. Au moment de leur embarquement, ils peuvent déposer le total de leurs salaires, soldes et décomptes. Seulement (en cela ils diffèrent des remplaçants), si le dépôt dépasse le *maximum* de 1,000 fr., l'excédant est immédiatement

employé en rentes sur l'État. Une autre exception a été faite au profit des *sociétés de secours muluels.* Celles qui sont simplement autorisées peuvent verser jusqu'à un *maximum* de 8,000 fr. ; les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique (cette distinction est consacrée par le décret du 26 mars 1852) peuvent déposer jusqu'à concurrence d'une somme égale à autant de fois 1,000 fr. qu'elles ont de membres.

L'intérêt est alloué pour toute somme ronde de 1 fr. et commence à courir du septième jour qui suit le versement. Le taux est de 4 pour 100; mais la totalité de l'intérêt ne profite pas aux déposants, une partie étant retenue pour couvrir les frais d'administration. Ce prélèvement n'est pas uniforme ; chaque conseil de direction le fixe suivant les besoins du service. Le dépôt est constaté par un livret sur lequel les directeurs inscrivent les sommes versées et remboursées. Ce livret est le titre des déposants, et en vertu de l'*indivisibilité de l'aveu*, il sert tout aussi bien à prouver les remboursements qu'à établir la preuve du versement. Cette ingénieuse combinaison dispense de faire des écritures et de recourir aux notaires lorsque les parties ne savent pas écrire, ce qui doit arriver fréquemment parmi cette classe de petits capitalistes. Les déposants peuvent à volonté demander leur remboursement intégral ou partiel ;

cependant la demande doit précéder le payement de quinze jours[1].

L'administration des caisses d'épargne, essentiellement gratuite, est confiée à des directeurs nommés par le conseil municipal, au nombre de quinze, et renouvelables par tiers chaque année; à Paris, le nombre des directeurs est, par exception, de vingt-cinq, et le renouvellement annuel ne porte que sur le cinquième des membres. Il y a aussi cette différence, que l'élection confiée au conseil municipal dans les départements, est faite à Paris par les membres restants, et soumise à l'approbation ministérielle. Le maire est membre de droit du conseil de direction. Quoique gratuite, l'administration des caisses d'épargne donne cependant lieu à quelques frais; car le conseil de direction a sous ses ordres des employés salariés, tels que le caissier et le sous-caissier des succursales.

La création est soumise à plusieurs formalités. En premier lieu, l'initiative n'appartient pas aux simples particuliers; la jurisprudence administrative n'autorise que les caisses demandées par les

---

[1] Les caisses d'épargne sont régies par les lois suivantes : 5 juin 1835; 31 mars 1837; 22 juin 1845, art. 5; 15 juillet 1850, art. 6; 30 juin 1851; 7 mai 1853; par l'ordonnance du 28 juillet 1846, et par les décrets des 26 mars 1852, art. 14 et du 15 avril 1852.

conseils municipaux. L'initiative individuelle ne produirait donc aucun effet, si elle ne parvenait pas à se fortifier de l'intervention du conseil municipal. La demande, une fois formée, est instruite administrativement par le préfet et le ministre, envoyée au Conseil d'État, et approuvée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La jurisprudence du Conseil n'autorise plus la formation de ces caisses en sociétés. On a considéré que la société anonyme en particulier supposait une action commune, dans le but de réaliser des bénéfices, et avec un capital divisé en actions. Or, toutes ces conditions manquent, dans leur état actuel, aux caisses d'épargne, d'après un avis du Conseil d'État en date du 25 août 1835. C'est cependant sous la forme de société anonyme que l'institution des caisses d'épargne s'est introduite chez nous en 1818, sur l'initiative des directeurs de la compagnie d'assurances maritimes. Il en existe encore quelques-unes dont la constitution en société anonyme, antérieure à la jurisprudence du Conseil d'État sur ce point, a été respectée ; mais, depuis 1835, pas une seule dérogation n'a été faite à cette jurisprudence.

Tels sont, chez nous, les éléments fondamentaux de cette institution, d'origine toute moderne ; car le plus loin qu'on puisse la faire remonter, c'est en l'année 1787. On la trouve, à cette époque, dans

la ville de Berne, où elle fonctionnait dans l'obscurité. Mais, avant la fin du XVIII^e^ siècle, elle était pratiquée déjà en Angleterre ; vers 1810, elle y prit, grâce surtout à la propagande énergique que faisait pour elle le révérend Duncan, une extension tellement considérable, qu'elle ne pouvait manquer d'attirer l'attention de la France, où elle ne fut cependant introduite que huit ans après. Le tableau suivant fera connaître le point où elle en était arrivée après un quart de siècle de fonctionnement, et les progrès qu'elle a faits depuis ce temps, c'est-à-dire dans ces vingt dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE des caisses en activité.	LIVRETS au 1er janvier.	SOLDE DUE aux déposants le 1er janvier.	LIVRETS ouverts pendant l'année.	VERSEMENTS effectués pendant l'année.
			fr.		fr.
1842	298	426,668	246,366,584	159,919	140,866,988
1843	313	500,368	299,464,915	163,673	148,217,039
1844	339	572,036	350,038,681	166,327	156,223,707
1845	345	637,623	392,975,101	165,384	145,362,221
1846	345	684,660	393,054,092	170,241	143,826,868
1847	347	728,219	381,116,967	148,371	126,999,842
1848-1849	338	712,589	338,778,565	189,528	99,713,791
1850	340	586,169	74,695,961	155,865	98,022,567
1851	340	584,915	139,318,034	121,852	97,135,984
1852	341	611,037	158,166,581	212,192	151,914,523
1853	350	754,218	248,999,042	203,599	144,031,172
1854	363	855,896	290,697,896	144,951	112,144,053
1855	365	865,952	271,681,908	154,201	120,164,294
1856	370	890,536	271,359,166	172,998	126,958,254
1857	373	939,827	276,443,661	165,282	119,999,183
1858	379	978,904	278,912,390	177,449	130,807,485
1859	401	1,041,993	310,490,033	198,696	146,535,173
1860	415	1,125,593	338,584,720	220,204	161,764,424
1861	441	1,215,173	376,354,597	222,986	164,459,020

Quiconque est un peu versé dans les matières financières peut lire dans ce tableau l'histoire des dernières années. Les caisses d'épargne suivent une marche ascendante jusqu'à 1848, soit pour le nombre des caisses, soit pour celui des livrets, soit pour la quantité des versements. En 1848, un décret consolide les fonds des caisses d'épargne, et aux livrets remboursables substitue des rentes invendables à cause de la dépréciation qu'elles

avaient subie sous le coup des événements politiques. Malgré cette faillite, les déposants ne se découragent pas. Chose remarquable! le nombre des livrets nouveaux qui, en 1847, était descendu à 148,371, s'élevait, en 1850, à 155,865 : tant est vif déjà, et profondément senti chez les populations, le besoin de l'épargne, le désir d'accumuler! Aussi, après un affaissement en 1851, voyons-nous, en 1852, le nombre des nouveaux déposants atteindre d'un bond le double presque de ce qu'il avait été en 1841, et dépasser d'un tiers environ le chiffre le plus élevé (170,241 livrets ouverts en 1846) qui ait été obtenu avant la crise de 1848. En 1853 encore, le nombre des nouveaux déposants est bien fort. Puis, vient la « démocratisation » de la rente par les emprunts nationaux, dont les petites coupures s'infiltrent dans les bourses les plus modestes ; une foule de papiers de spéculation pénètre par la même fissure; l'ouvrier, le petit employé, le cocher, le concierge, la cuisinière, se font rentiers, actionnaires, porteurs d'obligations. Le chiffre des nouveaux déposants baisse considérablement; il reste relativement bas pendant plusieurs années, pour ne se relever et dépasser son ancien maximum qu'à mesure que les déceptions et les « exécutions » qu'on sait désillusionnent les « petites gens, » et les font revenir au placement modeste, mais sûr, de la caisse d'épargne. Malheureusement,

la loi du *maximum* ne permet pas aux économisants de suivre en toute liberté ce penchant très-rationnel et très-salutaire ; grâce au maximum limitatif du versement, l'ouvrier qui retirerait 5oo fr. du naufrage menaçant ou accompli d'un autre placement, n'est pas libre de les placer en une fois à la caisse d'épargne ; grâce au maximum limitatif du dépôt, le petit capitaliste est forcé de chercher un autre placement pour tout ce qui excède les 1,000 fr. Quoi d'étonnant si plus d'un déposant, gêné par les lois du maximum, se tourne dès l'abord ailleurs que vers la caisse d'épargne, et l'abandonne dès que son petit pécule s'arrondissant commence à s'approcher du maximum à la limite duquel l'administration elle-même le fera d'office rentier, si le possesseur du livret tardait à retirer l'excédant ?

On s'explique donc aisément la stagnation, relative du moins, à laquelle cette institution paraît condamnée. Avec un chiffre de dépôts (livrets) presque double de ce qu'il était seize ans auparavant (637,623 livrets au 1er janvier 1845 et 1,215,173 livrets au 1er janvier 1861), le solde dû aux déposants est aujourd'hui encore inférieur à ce qu'il était alors. La valeur moyenne du livret, ou le montant moyen du dépôt, baisse forcément. Elle avait été de 616 fr. en 1845 ; tombée à 259 fr. en 1852, elle était remontée, malgré

la loi du maximum, à 330 fr. en 1853 ; mais, en 1854, elle redescendit à 313, et depuis lors, graduellement jusqu'à 285 fr., chiffre de l'année 1857. L'année après, les causes déjà signalées à propos du chiffre des nouveaux versements font remonter aussi la valeur moyenne du livret s'il s'élève, en 1858, à 294 fr.. La progression, toutefois, est fort lente, puisque, à la fin de 1861 encore, la valeur moyenne du livret n'est que de 308 fr. 57 c. (contre 309 fr. 71 c. à la fin de 1860) : c'est la moitié de ce qu'elle était il y a bientôt vingt ans (en 1845), et fort au-dessous de ce que la loi relative au maximum du dépôt lui permettait d'être. Ainsi, parmi les 1,300,521 livrets en circulation au 31 décembre 1861, les livrets d'au-dessus de 500 fr. ne font que le cinquième (20.33p. 100) du total ; et cela malgré le chiffre et l'importance croissante des dépôts privilégiés (sociétés de secours mutuels et militaires) qui ne sont pas soumis à la loi du maximum.

Le tableau suivant fait connaître la situation des caisses d'épargne dans les principaux États de l'Europe.

ÉTATS.	NOMBRE des caisses.	NOMBRE des déposants.	MONTANT des dépôts.	CHIFFRE moyen des dépôts.	RAPPORT avec la population.
			fr.	fr.	hab.
Royaume-Uni.	569	1,409,000	955,000,000	682	1 sur 20
Prusse.	265	375,180	98,907,000	263	1 — 40
Vienne.	1	153,000	60,886,400	388	1 — 2,75
Munich.	1	21,326	3,254,500	153	1 — 6
Stuttgard.	1	102,581	6,370,000	61	1 — 17
Bruxelles.	1	27,136	19,038,700	700	1 — 6
Suisse.					
Canton de Genève. . .	1	11,687	4,756,000	410	1 — 6
— de Neufchâtel.	1	10,224	8,757,000	854	1 — 8
— de Zurich. . .	1	52,145	7,192,000	138	1 — 28
— de Berne. . . .	1	6,710	2,900,000	432	1 — 68
— de Bâle. . . .	1	10,096	3,026,000	300	1 — 3
— de Turgovie. .	1	8,525	1,893,000	»	»
— d'Argovie. . .	1	21,979	5,891,000	»	»

En France, la moyenne, proportionnellement à la population, a été, en 1858, de 1 sur 35 habitants. En 1849, elle s'exprimait par le chiffre de 1 sur 61 habitants, et depuis lors, ce rapport a suivi une marche constamment descendante ; de 1 sur 30 habitants en 1860, elle tombe, ou plutôt s'élève, un an après, à 1 : 28.

Signalons ici les trois caisses d'épargne de Nancy, Metz et Avignon, qui sont autorisées à verser leurs fonds aux monts-de-piété. Constituées avant la législation de 1835, elles ont conservé leurs statuts ;

mais lorsque expirera la permission, elles seront ramenées au régime commun. L'annexion aux monts-de-piété a été jugée mauvaise, parce qu'en temps de prospérité, elle fait affluer aux banques de prêts sur gages des capitaux aussi abondants qu'inutiles, tandis qu'en temps de disette pécuniaire, les capitaux se retirent au moment juste où le mont-de-piété en aurait besoin.

En Angleterre, d'après l'acte organique de l'institution des *Savings-Banks* en date du 28 juillet 1828, les caisses sont autorisées à verser à la Banque d'Angleterre ou à celle d'Irlande les sommes déposées qui dépassent 50 livres sterling (1,250 fr.).

On comptait, en 1861, dans toute la Grande-Bretagne, 638 caisses d'épargne en activité, dont : 498 dans l'Angleterre proprement dite; 33 dans le pays de Galles; 51 en Écosse; 54 en Irlande; 1 dans l'île de Guernesey; 1 à Jersey. Cela faisait en moyenne 1 établissement par 43,000 habitants. Les sommes reçues par les caisses d'épargne et versées aux institutions de crédit qui viennent d'être nommées, sont inscrites au compte des *commissaires pour la réduction de la dette nationale;* les commissaires les emploient en achats, sous leur nom, d'annuités ou de billets de l'Échiquier (*bills of Exchequer*). L'intérêt des versements est calculé tous les six mois, au 20 novembre et au

30 mai, et capitalisé au compte de la banque d'épargne; il est calculé sur le pied de 3.80 p. 100, tandis que les caisses ne servent aux déposants qu'un intérêt de 3.42 p. 100; en Écosse, les déposants ne reçoivent même que 2 p. 100. D'un autre côté, tandis que la Banque d'Angleterre capitalise tous les six mois les intérêts dus aux *savings banks*, ces dernières ne capitalisent au profit des déposants que chaque année; cette bonification, jointe à la différence d'intérêt, sert à couvrir les frais d'administration. La reprise des fonds se fait par un mandat signé par quatre administrateurs de la banque d'épargnes, et tiré sur les commissaires de la trésorerie. Au lieu des quinze jours qui, chez nous, doivent séparer le payement de la demande, la Banque d'Angleterre rembourse dans les cinq jours toute somme n'excédant pas 5,000 liv. st. (125,000 fr.). Celles qui excèdent ce chiffre ne sont remboursables qu'après quatorze jours, et encore ne peut-on demander pour un jour donné un remboursement supérieur à 10,000 liv. st. (250,000 fr.). Les déposants ne peuvent verser au delà de 30 liv. st. (750 fr.) par an, ni en tout plus de 150 liv. st. (3,750 fr.) en capital, ou de 200 liv, st. (5,000 fr.) intérêts compris. Au-dessus de 5,000 fr. les intérêts cessent de courir. Ceux qui ont retiré leurs fonds de la banque d'épargne sont autorisés à les y replacer intégralement en une seule fois, et même

à y ajouter 30 liv. st. pour l'année où est fait le nouveau versement.

On le voit, dans les deux pays, l'institution repose sur les mêmes principes ; seulement, en Angleterre, la loi n'arrête pas aussi vite l'accumulation qu'en France, et ouvre aux déposants des perspectives plus étendues. Aussi, les caisses d'épargne ont-elles, en Angleterre, une action plus vaste qu'en France. A la clôture (20 novembre) de l'exercice 1861, on comptait 1,580,359 déposants individuels, avec un solde de 38,697,205 l. st. à quoi s'ajoutent :

	livres	solde £
Établissements charitables.	17,419	883,560
Sociétés de secours mutuels ayant déposé aux caisses d'épargne.	12,074	1,965,310
Sociétés de secours mutuels en rapports directs avec les commissaires de la dette.	561	2,018,750
Ensemble.	30,054	4,867,620
Dépôts indiv.	1,580,359	38,697,205
Total.	1,610,413	43,564,825

Soit, en monnaie française, un total de 1,089,131,625 fr., le triple presque du chiffre atteint en France à la fin de 1861.

Dans cette même année de 1861, une vigourense impulsion a été, au delà du détroit, imprimée à l'institution qui nous occupe, par la loi (*act* 24, Vic-

toria, *rep.* 14) qui a créé les *Post-Office Savings Banks*. Grâce à cette loi, tous les bureaux de poste du Royaume-Uni se transforment, sur la simple autorisation du directeur général des postes, en véritables caisses d'épargne, qui reçoivent et remboursent les dépôts des économisants. Dès le lendemain, pour ainsi dire, de la promulgation de cette loi, plus de 2,000 bureaux avaient été pourvus de l'autorisation voulue du post-master-general ; le nombre des établissements où l'ouvrier, le petit industriel, etc., peut déposer et faire fructifier ses épargnes se trouvait ainsi d'un seul coup presque quadruplé. Par le bureau de poste, qui ne manque nulle part, la caisse d'épargne pénètre jusque dans les villages les plus reculés et les plus modestes, où jamais l'on n'aurait pu penser à créer un établissement spécial pour recueillir et gérer les épargnes du pauvre. Mais la nouvelle loi offre d'autres facilités et d'autres stimulants à l'épargne, ce qui la rend précieuse là encore où ne manquaient pas les anciennes caisses d'épargne. Deux points surtout sont importants : d'abord, les bureaux de poste sont constamment ouverts aux déposants, tandis que les caisses d'épargne ne s'ouvrent habituellement que pour quelques heures durant certains jours de la semaine ; ensuite, tous les bureaux de poste comptent entre eux, et l'épargne confiée au bureau de poste de telle ou telle localité peut être retirée im-

médiatement n'importe à quel autre bureau de poste du Royaume-Uni, parmi tous ceux qui sont autorisés à faire office de caisse d'épargne. Au 31 décembre 1862, le nombre de ces bureaux était de 1,933 en Angleterre, de 300 en Irlande, et de 299 en Écosse ; depuis l'entrée en fonctions du nouveau régime (16 septembre 1861) jusqu'au 31 décembre 1862, ils avaient reçu des versements montant à 2,114,917 liv. st., et le crédit des déposants s'élevait, le 1er janvier 1863, à la somme de 1,698,302 liv. st. 36 caisses d'épargne anciennes ont été amenées en 1862 à liquider, délaissées qu'elles se voyaient par suite de la faveur croissante des *Post-Office Savings Banks;* un bill passé en 1863 autorise formellement les directeurs des anciennes caisses d'épargne à fermer, s'ils le jugent opportun, leurs établissements, et à transférer leurs comptes et leurs fonds au bureau de poste.

Quoique le régime des caisses d'épargne soit commun aux trois grandes divisions du Royaume-Uni, il convient cependant de signaler, quant à l'emploi des fonds, cette différence essentielle, qu'en Écosse, où règne la concurrence entre les banques, les fonds déposés aux *Provident banks* passent, quand elles ont atteint un chiffre déterminé, aux caisses des banques ordinaires, qui leur servent un faible intérêt, sans doute (2 à 2 1/2 p. 100), mais n'arrêtent pas le pouvoir de capita-

lisation, comme en France et dans la Grande-Bretagne. « Quoique l'intérêt soit moindre, dit M. Coquelin, ce bienfait y a cependant plus de portée, par cela seul qu'on n'y arrête pas avant le terme l'accumulation des dépôts. Ajoutez à cela qu'après avoir été d'abord pour les ouvriers de simples caisses d'épargne, les banques d'Écosse deviennent ensuite pour eux des protecteurs. Lorsque l'ouvrier, après avoir fait preuve pendant plusieurs années d'un esprit de prévoyance et d'ordre, arrive enfin à se constituer un capital suffisant pour former un établissement à son propre compte, il peut, avec assez de confiance, s'adresser à la banque qui avait tenu jusque-là ses fonds en dépôt ; il est déjà connu d'elle, et il y trouvera presque sûrement une assistance et un appui. Tandis qu'en France, le déposant, lorsqu'il arrive au terme fatal que la loi a fixé pour l'accumulation de ses dépôts, ne sait plus même que devenir avec son faible fonds[1]. » La critique de Coquelin manque peut-être de mesure, mais elle n'est, au fond, que trop juste. A la vérité, les fonds qui excèdent le *maximum* étant placés en rentes sur l'État, ne sont pas improductifs, et l'on ne peut, par conséquent, pas dire que la puissance d'accumulation soit absolument arrêtée. Mais d'abord, l'excédant est con-

---

[1] Coquelin, *Du Crédit et des Banques*, p. 364.

damné à dormir jusqu'à ce que les dépôts aient réalisé une somme suffisante pour acheter un titre de rente sur l'État ; il arrivera, — et la statistique nous a fait voir plus haut que cela arrive assez souvent, — que l'économisant, prévoyant cette stérilité temporaire, renonce, dès l'abord, à porter ses fonds à la caisse d'épargnes, ou cesse de les y porter, ou même retire les fonds qu'il y avait mis, bien avant d'avoir atteint le maximum. De plus, des rentes sur l'État ne sont pas disponibles comme des dépôts ; on peut les vendre, sans doute, mais il se peut que le besoin de réaliser coïncide avec une crise — ce sera même un cas très-fréquent, puisque c'est dans les mauvais jours du chômage, etc., que l'ouvrier, que le petit industriel est obligé de s'attaquer aux épargnes des jours plus fortunés, — et que le titulaire soit obligé de perdre une partie de son capital pour avoir l'autre.

Ces risques, les incertitudes et les craintes qu'elles provoquent, sont peu compatibles avec le but que la caisse d'épargne doit se proposer d'atteindre, avec les besoins de ses clients naturels. Ce qu'il faut à l'ouvrier, au domestique, au petit employé, c'est de pouvoir en toute sécurité et sans avoir autrement à s'en préoccuper mettre de côté, sou par sou, et laisser ainsi s'accumuler ses épargnes, accrues par les intérêts, jusqu'au jour où il en aura besoin pour parer aux embarras d'une mau-

vaise chance imprévue, pour s'établir, pour exonérer un fils ou doter une fille, pour n'importe qu'elle autre destination. Le forcer de se faire rentier, actionnaire, etc., aussitôt que ses épargnes excèdent la somme relativement modeste de 1,000 fr., c'est l'exposer à bien des tentations et à bien des accidents que la caisse d'épargne semble précisément appelée à lui éviter. Ajoutons que si la caisse d'épargne aide à l'ouvrier à se créer un petit pécule, elle ne se soucie pas autrement de la manière dont il l'utilisera ; elle ne lui vient en aide d'aucune façon et ne lui rend point le crédit qu'il lui a donné. De plus, en le faisant rentier quand il a atteint une certaine somme, et en livrant même dès l'abord ses épargnes les plus modestes à l'État, elle expose l'économisant aux pertes les plus cruelles : témoin la catastrophe de 1848.

Il est vrai que dans la situation donnée, telle qu'elle existe en France surtout, il eût été difficile au législateur de disposer autrement. On ne pouvait pas dire que les fonds des caisses seraient déposés à la Banque de France, puisque la Banque de France ne sert aucun intérêt aux déposants. D'un autre côté, pouvait-on autoriser les caisses à placer chez des banquiers privés, en courant des chances de faillite, ou chez de simples particuliers, en s'engageant dans une administration trop compliquée pour des directeurs gratuits ? Il fallait donc recourir

à l'État pour la garde et la bonification des dépôts, et, ce système adopté, il devenait inévitable, afin de ne pas accroître démesurément les charges de l'État et les risques qu'entraîne ce placement pour les déposants, de créer les obstacles déjà signalés à l'accumulation trop forte des versements et des dépôts. Si la liberté des banques existait chez nous, on aurait pu adopter un système analogue à celui qui est suivi en Écosse; mais tel qu'est aujourd'hui encore l'ensemble de notre système de crédit, il était difficile de donner aux caisses d'épargne une organisation moins défectueuse. Il n'en est pas moins vrai que la caisse d'épargne n'a résolu qu'une partie assez restreinte du problème relatif aux classes laborieuses; elle est au crédit populaire ce que la banque de dépôt est au crédit ordinaire, c'est-à-dire un simple embryon.

III

SOCIÉTÉ DES CITÉS OUVRIÈRES DE MULHOUSE.

Mulhouse est une des villes les plus intéressantes à étudier que nous ayons en France. La grande industrie s'y est développée sur une large échelle, dirigée par quelques familles protestantes avec des

ouvriers catholiques. Le développement des lumières et la communauté d'intérêts ont établi entre les patrons protestants et les ouvriers catholiques un esprit de tolérance qui se traduit par des actes dignes de remarque : c'est avec des souscriptions venues en grande partie des familles protestantes que la cathédrale gothique a été bâtie, il y a quelques années. A la suite de la grande industrie s'est développé l'esprit d'initiative, si rare en France dans son application surtout aux questions d'intérêt social. S'agit-il de fonder un établissement d'utilité publique, les industriels de Mulhouse ne tournent pas vers le gouvernement des mains suppliantes; ils agissent, ne recourant à l'administration que pour remplir les formalités exigées par les lois, tandis que sur presque tous les autres points de l'empire, à la moindre occasion, chaque commune, au lieu d'agir par soi-même et en silence, élève la voix pour pétitionner. C'est à cette féconde initiative qu'est due la création des *cités ouvrières*.

La société civile des *cités ouvrières* s'est constituée en 1853 au capital de 300,000 fr., divisé en 60 actions de 500 fr., appartenant à 12 actionnaires. Le nombre des actionnaires est aujourd'hui de 19 et le capital de 355,000 fr. Par une clause expresse de ses statuts, la société s'interdit tout bénéfice au delà de l'intérêt fixe de 4 p. 100 que reçoivent les porteurs d'actions. L'administration est confiée à un

comité de 4 actionnaires. Le but de la société est de construire des maisons destinées à un seul ménage et de les vendre aux ouvriers en accordant de longs termes, ou de les leur louer en attendant qu'ils puissent les acheter. Les contrats de vente, entre autres conditions, stipulent que l'acquéreur ne pourra pas vendre l'immeuble ni le sous-louer sans l'autorisation de la société. L'autorisation n'est d'ailleurs accordée que si la revente ou la sous-location ont lieu au profit d'un autre ouvrier. En achetant, l'ouvrier acquéreur paye un à-compte de 400 fr.; le reste est acquitté au moyen de payements mensuels de 18 à 25 fr., pendant un terme qui peut s'étendre jusqu'à 15 années. L'acquéreur a un livret sur lequel sont portés tous les à-compte qu'il paye, et l'intérêt lui est compté à 5 p. 100 sur tous les versements, de telle sorte que sa dette est diminuée d'autant, tant pour le principal que pour les intérêts. C'est une véritable caisse d'épargne, dont la somme des dépôts n'est limitée que par la libération intégrale, c'est-à-dire par l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été instituée. En regardant son livret, l'ouvrier acheteur peut, à tout instant, se rendre compte de sa situation à l'égard de la société veneresse et calculer le moment où il sera libéré; lui et sa famille en reçoivent un stimulant à l'ordre et à l'économie.

De 1853 à 1857, la société a fait construire

304 maisons. Au 30 juin 1861 (époque à laquelle j'ai visité Mulhouse), il y en avait 560, plus un bâtiment contenant 17 chambres garnies pour les célibataires. 452 étaient déjà vendues aux prix de 3,000 à 3,300 fr. pour les maisons à étage, et de 2,650 fr. pour celles à rez-de-chaussée. Depuis, le développement de cette œuvre n'a pas discontinué, quoique la population ouvrière de Mulhouse ait dû souffrir tout particulièrement de la crise industrielle provoquée par la rareté du coton.

D'un rapport présenté en septembre 1862 par M. Jean Dollfus au congrès international de bienfaisance, il ressort que la société de Mulhouse avait, jusqu'à cette époque, construit 618 maisons, sur lesquelles 538 étaient vendues; les sommes payées par les acquéreurs dépassaient 650,000 fr., et le prix de plus de 50 maisons était totalement acquitté. La société, en se basant sur les résultats acquis de ces dernières années, comptait désormais construire et vendre chaque année 80 à 100 maisons, et cela pendant longtemps encore. Pour répondre à certaines exigences spéciales, la société avait décidé, il y a quelques années, qu'on construirait 6 maisons à deux étages sur rez-de-chaussée avec mansardes. Les renseignements pris sur les lieux annoncent que la construction de ces maisons sera suivie d'autres constructions semblables.

Au centre de ce quartier se trouvent des éta-

blissements communs d'une grande utilité. Une boulangerie donne le pain au-dessous de la taxe municipale. Un restaurant reçoit les célibataires et donne pour des prix très-réduits des portions de soupe et de viande à ceux qui les font prendre sur place. Les ménages d'ouvriers mangent souvent des aliments pris au restaurant. Un établissement de bains donne des bains avec linge au prix modique de 20 centimes; un lavoir, avec séchoir à air ou à chaud, est ouvert pour deux heures à quiconque paye 5 centimes. Comme on le voit, cette société est une heureuse combinaison de la vie individuelle et libre avec les avantages de la consommation en commun; elle a pris aux deux éléments de notre nature ce que chacun pouvait avoir de fécond : à l'individualisme, le stimulant de l'intérêt personnel; à la sociabilité, l'économie des frais généraux qui sont trop considérables dans la vie d'isolement.

Le comité d'administration résume en ces termes les avantages de cette institution : « Procurer à l'ou-
« vrier une habitation où l'air et l'espace ne lui
« font pas défaut; lui procurer la facilité de deve-
« nir propriétaire, afin de sortir de cette condition
« de prolétaire qui rend l'ouvrier nomade, indiffé-
« rent, peu économe ou imprévoyant; l'attacher au
« sol où il gagne son pain, et provoquer enfin chez
« lui et dans sa famille l'esprit d'ordre, d'économie

« et de persévérance au travail qui seul est la réelle « base de tout son bien-être[1]. »

La société, comme nous l'avons dit, a l'effet d'une caisse d'épargne. Les choses se passent comme si un ouvrier, après avoir porté son livret à 400 fr., retirait cette somme pour acheter une maison en payant un à-compte, et qu'ensuite il s'astreignît à verser chaque mois 18 à 25 fr., afin de former la somme qui est nécessaire à sa complète libération. Avec un peu de bonne volonté, tout ouvrier pourrait, partout où il y a une caisse d'épargne, faire ce qui se fait à Mulhouse. Il y a cependant des avantages dont ailleurs il ne jouirait pas : la société de Mulhouse offre ses maisons au prix de revient, et ces maisons, bien appropriées à un ménage d'ouvriers, sont saines et aérées. Partout ailleurs, au moins dans les villes agglomérées, l'ouvrier ne trouverait à acheter que des maisons trop vastes et hors de proportion avec ses ressources, ou des maisons mal situées et insalubres. Il subirait de plus la cherté, s'il y en avait peu à vendre, tandis que la société de Mulhouse ne demande en tout état de cause, ainsi que nous l'avons dit, qu'un intérêt modique du capital employé, tout en s'imposant le devoir

---

[1] *Notice sur la Société Mulhousienne des Cités ouvrières*, p. 4 (avril 1861).

d'étendre ses constructions au fur et à mesure des demandes. Quelle différence aussi entre les créanciers! D'un côté, une société bienveillante, assez puissante pour accorder de longs termes, sachant discerner entre l'ouvrier empêché de verser la cotisation mensuelle par un accident indépendant de sa volonté et l'ouvrier qui, par mauvais vouloir, manque à ses engagements; de l'autre, un créancier rapportant tout à lui-même et exigeant son argent sans entrer dans aucune considération. Proclamons-le hautement, la fondation dont M. Jean Dollfus a pris l'initiative est une des plus louables qu'ait produites la bienveillance éclairée des hautes classes envers les classes laborieuses. Si la grande industrie trouve dans cette création le moyen d'avoir une population ouvrière meilleure, c'est une juste récompense de ce patronage intelligent et humain.

Qu'est-ce que la société de Mulhouse a fait pour le problème dont nous cherchons la solution? Quel service a-t-elle rendu au crédit populaire?

Elle stimule l'ouvrier à se faire capitaliste et lui facilite les moyens de le devenir : c'est déjà quelque chose, c'est beaucoup même. Dans l'état de choses actuel, l'argent va à l'argent, et l'on n'en prête d'habitude qu'à ceux qui en ont; posséder un capital propre est dès lors un excellent moyen d'obtenir au besoin la disposition momentanée du capital d'autrui, d'avoir du crédit. Sous ce rapport

donc, la cité ouvrière agit, pour rendre l'ouvrier créditable, tout au moins avec la même efficacité que la caisse d'épargne; mais elle atteint ce but d'une manière plus sûre et plus large, parce que de l'ouvrier économe elle fait non-seulement un capitaliste, mais un « propriétaire, » c'est-à-dire un possesseur de biens-fonds. La différence est importante. L'ouvrier qui a des économies à la caisse d'épargne a moins de crédit que le propriétaire d'une maison. On sait que le premier n'a qu'à demander son remboursement pour qu'en quinze jours la garantie qu'il offrait disparaisse. Au contraire, l'ouvrier propriétaire tient à conserver sa maison; s'il emprunte, il ne voudra pas que le créancier fasse vendre la propriété où il a établi sa famille. Le même esprit d'ordre qui lui a permis de devenir propriétaire le stimulera à conserver ce qu'il a acquis. Cette opinion répandue dans le public augmentera son crédit personnel, et on lui prêtera dans une certaine mesure, même sans qu'il fournisse d'hypothèque. De cette manière, le client de la société de Mulhouse, si celle-ci ne s'occupe pas de lui fournir directement l'argent qu'il voudrait emprunter, est par elle mis à même de puiser dans le réservoir général de l'offre des capitaux. Pour le nombre d'ouvriers naturellement limité sur lequel s'étend l'action, forcément restreinte dans son objet, de cette société, elle a donc un double effet

très-heureux : elle les aide et à se créer un capital propre et à se procurer la disposition des capitaux d'autrui.

IV

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Les deux institutions que nous venons d'analyser laissent les droits de chacun entièrement séparés ; chacun a son livret, chacun a sa maison, et les obligations ou les créances de chacun demeurent étrangères aux créances et aux obligations des autres. Avec la *société de secours mutuels*, nous voyons surgir une application du principe d'assurance et de solidarité.

La loi distingue trois espèces de sociétés de secours mutuels : 1° *les sociétés libres ;* 2° *les sociétés reconnues ;* 3° *les sociétés approuvées.* Les premières se forment sans autre restriction que celle imposée à toutes conventions de respecter la morale et les lois d'ordre public. Si elles comptent plus de vingt membres, la permission de l'autorité est nécessaire, comme elle l'est pour toutes les associations, conformément à l'art. 291 du Code pénal et au décret du 26 mars 1852. Les *sociétés reconnues* sont autorisées par un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; ainsi constituées, les sociétés sont de véritables

établissements publics ayant le droit d'acquérir à titre gratuit ou onéreux des meubles et des immeubles. Les sociétés *simplement approuvées* forment une institution intermédiaire entre la société libre et la société reconnue. Si elles ont des avantages qui n'appartiennent pas aux sociétés libres, elles ont aussi une capacité moins étendue que les sociétés reconnues. Spécialement, les sociétés approuvées peuvent acquérir des meubles, mais elles n'ont, quant aux immeubles, que la capacité de les prendre à bail, tandis que les sociétés reconnues en peuvent devenir propriétaires. Laissons de côté toutes ces distinctions, qui ne sont intéressantes que pour les jurisconsultes. Qu'elles soient *libres*, *reconnues* ou *approuvées*, les sociétés de secours mutuels reposent toutes sur le même principe : *l'assurance des associés en cas de maladie.* La loi n'autorise pas l'assurance contre le manque de ressources provenant du chômage. On craint que l'assurance en pareil cas ne fût un encouragement aux grèves et coalitions d'ouvriers. La crainte de manquer du nécessaire, dit-on, ne suffit pas toujours pour empêcher ces terribles manifestations; ne seraient-elles pas plus fréquentes, si les ouvriers étaient assurés de vivre, pendant quelques jours, sur les fonds de la société de secours mutuels ? Il serait désirable que la prohibition pût être restreinte aux chômages volontaires, et qu'on eût

trouvé le moyen de permettre l'assurance contre le chômage forcé. Mais de telles distinctions sont, en fait, impossibles, car dans les grèves, le chômage, volontaire pour les uns, est forcé pour les autres. Quand un atelier se ferme, le chômage atteint tout aussi bien le mutin que l'ouvrier docile. Comment faire de pareilles distinctions (1) ?

Chaque société a ses statuts ; cependant il existe une espèce de modèle que l'administration fait appliquer partout, sauf les petites modifications qui seraient commandées par les besoins locaux. En général il y a dans toute société de secours mutuels des membres participants et des membres honoraires. Les premiers payent leur cotisation annuelle, et, en cas de maladie, ont droit à être secourus ; les seconds sont plutôt des bienfaiteurs que des associés. En cas de maladie, ces derniers ne reçoivent aucune indemnité pécuniaire. La société leur donne seulement des soins fraternels et l'assistance personnelle : des associés se présentent chez l'associé honoraire pour le veiller, comme ils le feraient pour un associé participant. La cotisation est de 1 fr. par mois, soit 12 fr. par an. La statistique démontre que les primes des associés participants suffisent, et au delà, pour couvrir les dépenses

---

(1) Les sociétés de secours mutuels sont régies par la loi du 15 juillet 1850, par celle du 30 juin 1851, par celle du 17 juillet 1851 et par le décret du 26 mars 1852.

de la société ; en 1861, les cotisations des membres participants, dans les sociétés approuvées, dépassaient de 600,000 fr. le chiffre des dépenses obligatoires, c'est-à-dire du service médical et pharmaceutique, de l'indemnité aux malades, des frais funéraires et des frais de gestion. Il reste donc régulièrement un *boni* considérable, qui se compose de l'excédant des primes des associés participants, de la totalité des cotisations payées par les membres honoraires, des subventions de l'État et des dons ou legs faits par les bienfaiteurs. A quoi ce *boni* est-il employé ? Parmi les sociétés, les unes versent à la caisse des retraites de la vieillesse pour créer des pensions viagères à leurs membres participants. L'administration les pousse dans cette voie en réservant ses subventions aux sociétés approuvées qui ont voté un prélèvement sur leur réserve pour le service de leurs pensions. Celles qui n'ont pas pris ce parti consacrent les revenus disponibles au soulagement des membres infirmes ou âgés, ou à d'autres affectations charitables. Quelque louables que soient ces emplois donnés aux excédants des recettes sur les dépenses de l'année, il faudrait cependant penser avant tout à la constitution d'une forte réserve, dont le besoin ne peut tarder à se faire sentir. La majeure partie de nos associations de secours mutuels étant de création récente, l'époque des fortes

dépenses n'est pas encore venue pour elles; à mesure que leurs sociétaires avancent en âge, les cas de maladies, d'infirmités et de décès se multiplient; la moyenne de la dépense par membre, tout en y comprenant les membres nouveaux qui entrent successivement et qui occasionnent encore relativement peu de déboursés, dépasse alors aisément les rentrées ordinaires. Une forte réserve accumulée dans les meilleures années peut seule garantir, en ce cas, contre la déconfiture.

La moyenne des dépenses par tête, telle qu'elle s'établit aujourd'hui, est développée dans le tableau suivant :

1° Frais d'administration	1f
2° Honoraires des médecins.	1 80
3° Frais de médicaments	2 05
4° Frais funéraires	» 50
5° Secours aux veuves ou orphelins. . .	» 25
6° Indemnités pour journées de travail.	4 90
Total. . . .	10 50

Cette somme déduite de 12 fr., c'est-à-dire de la cotisation annuelle des membres participants, laisse un boni de 1 fr. 50 disponible.

L'admission des femmes avait d'abord fait difficulté. Comme elles gagnent des salaires moins élevés, il n'y avait pas égalité dans les conditions

de l'association entre les membres. Cette objection aurait pu être opposée par les femmes, mais elle n'était pas valable contre elles. Si les femmes gagnaient des salaires moins forts, il n'y avait qu'à leur accorder une indemnité moins élevée pour les jours de maladie. Qu'importait, après tout, le taux des salaires, si les femmes payaient la même cotisation que les hommes? On craignait aussi que les femmes, parce qu'elles sont plus sujettes aux maladies que les hommes, n'imposassent aux sociétés de secours mutuels des charges trop lourdes, et que leur adjonction ne troublât l'économie financière de ces établissements. Mais cette appréhension a cédé devant l'observation bien simple que les femmes, plus sujettes aux indispositions courtes, le sont moins que les hommes aux longues maladies. Cette compensation détruisant l'objection, les femmes ont été admises, et leur nombre a fait des progrès considérables. En 1852, il était de 26,181, et en 1858 de 61,720; au 31 décembre 1861, on comptait 80,866 participantes contre 455,489 participants.

Nous allons, dans les deux tableaux qui suivent, présenter le développement des sociétés de secours mutuels pendant la période décennale de 1852 à 1861. Le tableau A comprend la totalité de ces institutions, tandis que le tableau B n'embrasse que les sociétés *approuvées.*

ANNÉES (31 décembre.)	NOMBRE des sociétés.	NOMBRE des sociétaires.	DONT membres honoraires.	AVOIR des sociétés.
A. *Mouvement général des sociétés de secours mutuels.*				
				fr.
1852	2,438	271,077	21,635	10,714,877
1853	2,773	318,256	28,810	12,089,561
1854	2,940	351,101	35,300	13,332,073
1855	3,123	386,662	41,434	14,978,104
1856	3,404	426,453	47,281	16,532,311
1857	3,609	470,414	53,533	18,897,921
1858	3,860	506,980	58,066	20,755,451
1859	4,118	534,233	61,378	22,958,509
1860	4,327	559,820	65,137	25,404,038
1861	4,410	605,346	68,991	27,905,358
B. *Statistique des sociétés approuvées.*				
1852	50	11,794	2,318	728,318
1853	439	66,646	15,435	1,707,154
1854	787	104,033	24,292	3,748,329
1855	1,063	128,576	29,798	4,702,001
1856	1,406	167,568	37,431	5,803,304
1857	1,672	245,999	44,160	8,028,160
1858	1,940	284,698	48,580	9,641,685
1859	2,274	316,754	52,282	14,452,247
1860	2,514	359,332	57,324	13,592,931
1861	2,653	385,080	60,220	15,685,605

Dans l'espace de dix ans, le nombre des sociétés s'est élevé de 2,438 à 4,410, et celui des sociétaires de 271,077 à 605,346, c'est-à-dire que le nombre des sociétés a presque doublé, et que le nombre des sociétaires a fait même plus que doubler. Il y a donc lieu d'être surpris en lisant dans l'ouvrage de M. Perin sur la *Richesse dans les sociétés chrétiennes* (1) que « la mutualité n'a pas conquis les sympathies populaires, parce qu'elle ne prend l'individu que par un côté unique, au lieu de l'envelopper tout entier, comme les anciennes corporations ou confréries. » — « La mutualité, dit-il encore, a été depuis cinquante ans essayée sous toutes les formes; mais elle n'a conquis les sympathies populaires que lorsqu'elle s'est présentée avec quelques-uns des caractères que nous marquions tout à l'heure. C'est en Angleterre que les sociétés d'assurance mutuelle ont pris le plus d'extension. Dans une enquête récente, on y a reconnu l'existence de 33,232, ayant 3,032,000 membres disposant d'un revenu de 125 millions et d'un capital accumulé de 285 millions. De ces sociétés, 14,000 sont régulièrement enregistrées et jouissent des avantages de l'existence légale. Elles comptent 1,600,000 membres, et possèdent un revenu an-

(1) *Richesse dans les sociétés chrétiennes* par M. Périn, professeur à l'université de Louvain (1861).

nuel de 70 millions de francs et un capital disponible de 160 millions (1). Mais ces sociétés sont d'ordinaire plus que de simples associations pour l'assurance mutuelle ; ce sont vraiment des sociétés fraternelles, des *sociétés d'amis* (*friendly societies*). Elles constituent de vastes et puissantes organisations qui se gouvernent elles-mêmes, et qui étendent au loin leur influence. Elles embrassent les intérêts les plus graves des classes ouvrières, et notamment les contestations entre ouvriers et patrons. » — « C'est bien, ajoute un peu plus loin M. Perin, l'association réelle, agissante, qui saisit l'ouvrier par les côtés les plus sensibles. »

Les éloges que donne l'écrivain catholique aux *friendly societies* ne sont pas désintéressés. Il les fait tourner à la glorification des *anciennes corporations et confréries*. En niant les progrès de la mutualité, il veut démontrer que l'individualisme sorti de la révolution française n'a pu rien fonder. C'est un anathème jeté sur l'esprit moderne.

Si M. Périn n'a voulu que faire une réhabilitation rétrospective des corporations et confréries, nous n'avons aucune peine à concéder que ces institutions, malgré leurs énormes défauts, ont dans leur temps produit quelque bien et rendu d'incontestables services à l'industrie naissante et aux classes labo-

---

(1) Laurent, *Du paupérisme*, p. 225.

rieuses. Mais si, dépassant ce but purement historique, le professeur de Louvain a entendu nous présenter les confréries comme le type des bonnes associations, il a pris une peine bien inutile : *vox clamantis in deserto*. Il faut savoir être de son temps et sacrifier ses regrets aux besoins de son époque. Les catholiques éclairés savent, suivant l'expression vulgaire, *se battre comme on se trouve*, et n'essayent pas de remonter les courants qui entraînent tout. L'individualisme ne mérite pas tout le mal qu'on en dit : il a ses qualités et ses défauts, comme tout ce qui est humain ; mais on ne peut pas ne pas en tenir compte. C'est parce qu'il était écrasé par le régime des anciennes corporations et jurandes qu'il a brisé l'enveloppe. Si sa victoire a été trop complète, son succès a cependant été légitime. Pour le rendre fécond, il faut le combiner avec l'esprit d'association et faire en sorte que chaque élément obtienne la part d'influence qui lui est due. Or la mutualité est une des formes les plus heureuses que puisse revêtir cette union, et les dénégations de M. Périn ne peuvent prévaloir ni contre les chiffres qu'il a lui-même donnés pour l'Angleterre, ni contre ceux que nous venons d'indiquer pour la France.

V

CAISSES DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Les vieillards qui ne peuvent plus travailler ne sont pas admis par les sociétés de secours mutuels. Ceux mêmes qui, de longue date, sont membres d'une telle association, n'ont droit d'ailleurs qu'en cas de maladie proprement dite aux secours de la société ; elle n'assure pas contre l'incapacité de travail qui résulte de l'épuisement des forces par l'âge. Pour ne pas tomber, dans ses vieux jours, à la charge de la charité publique ou privée, il n'y a pour l'ouvrier, — qui rarement sait mettre de côté un capital assez fort pour que le revenu puisse le faire vivre, — qu'un seul moyen sûr, c'est de s'assurer une rente viagère. La *Caisse de retraites pour la vieillesse* est une institution de prévoyance qui fournit aux invalides du travail toutes les facilités pour se créer cette ressource. Les versements peuvent commencer à trois ans; ils sont de 5 francs au moins et de 2,000 fr. au plus. La jouissance de la retraite peut commencer à cinquante ans, et même plus tôt, en cas d'infirmités ou d'accidents. Les lois des 18 juin 1850 et 28 mai 1853, qui sont les lois organiques de la matière, distinguent deux espèces de rentes : 1° les rentes viagères sans aliénation de capital, lequel est restitué aux héritiers du crédi-

rentier ; 2° les rentes viagères à capital aliéné. A égalité de capital, ces dernières sont naturellement plus élevées que les premières. Les tarifs tiennent compte : 1° de l'intérêt composé du capital versé, à raison de 4 1/2 pour 100 par an ; 2° des chances de mortalité d'après l'âge du déposant et d'après l'âge auquel il a déclaré vouloir faire commencer la retraite, le tout calculé d'après les tables de Desparcieux. Le maximum de la pension de retraite, fixé à 600 fr. par les lois de 1850 et de 1853, a été élevé à 750 fr. par celle du 7 juillet 1857. L'entrée en jouissance a lieu, au choix des déposants, entre 50 et 65 ans.

Cette institution est toute récente; elle n'a commencé à fonctionner chez nous qu'à partir du 11 mai 1851. Les trois tableaux suivants indiquent, pour l'exercice incomplet de début (1851) et pour la période décennale qui suit : 1° les progrès de l'institution ; 2° la répartition entre Paris et les départements du nombre des déposants et des sommes versées ; 3° la division entre les rentes à capital aliéné et les rentes sans aliénation de capital.

A. — *Progrès général de l'Institution.*

ANNÉES.	NOMBRE des versements.	SOMMES versées.	VERSEMENT moyen.
		fr.	fr.
1851	6,459	1,212,459	187
1852	28,346	31,057,892	1,095
1853	32,359	6,951,761	214
1854	33,571	1,583,601	47
1855	31,007	1,445,543	46
1856	43,011	2,733,341	63
1857	55,331	2,925,227	53
1858	66,045	3,749,784	57
1859	83,854	3,884,364	46
1860	108,395	4,475,987	41
1861	158,755	6,067,703	38

B. — *Paris et départements.*

ANNÉES.	PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
	Versements.	Sommes versées.	Versements.	Sommes versées.
		fr.		fr.
1851-1854	56,704	25,055,998	44,630	15,749,916
1855	17,718	979,409	13,289	464,139
1856	25,011	1,444,036	18,111	1,290,305
1857	39,236	1,868,815	16,095	1,056,411
1858	49,036	2,498,534	17,009	1,251,249
1859	60,469	2,561,789	23,385	1,322,575
1860	68,236	2,797,826	40,159	1,678,118
1861	»	»	»	»

C. — *Capital aliéné ou réservé.*

		Nombres.	Sommes.
			fr.
1851-1854	Capitaux aliénés. . .	59,308	18,146,754
	— réservés. . .	41,426	22,659,160
	Total.	100,734	40,805,914
1855	Capitaux aliénés . . .	15,145	825,037
	— réservés. . .	15,862	618,511
	Total.	31,007	1,443,548
1856	Capitaux aliénés . . .	21,265	1,630,655
	— réservés. . .	21,917	1,103,685
	Total.	43,182	2,734,340

		Nombres.	Sommes. fr.
1857	Capitaux aliénés. . .	22,076	1,902,189
	— réservés. . .	33,255	1,023,038
	Total.	55,331	2,925,227
1858	Capitaux aliénés. . .	28,309	2,594,227
	— réservés. . .	37,736	1,155,557
	Total.	66,045	3,749,784
1859	Capitaux aliénés. . .	39,770	2,616,499
	— réservés. . .	44,084	1,267,865
	Total.	83,854	3,884,364
1860	Capitaux aliénés. . .	59,261	3,137,812
	— réservés. . .	49,134	1,338,175
	Total.	108,395	4,475,987
1861	Capitaux aliénés. . .	99,207	4,732,571
	— réservés. . .	59,548	1,335,132
	Total.	158,755	6,067,703

On remarquera peut-être avec quelque surprise le prodigieux accroissement des versements au tableau A; de 1857 à 1861, le nombre des versements opérés dans l'année a presque triplé. Cela provient surtout de ce que les grandes compagnies de chemins de fer, tantôt obligent leurs employés inférieurs à se faire inscrire à la caisse de retraite, tantôt font elles-mêmes les fonds nécessaires. Ainsi, sur les 50,000 versements d'augmentation que présente l'année 1861, environ 16,000 proviennent des compagnies, et 30,000 des verse-

ments des cantonniers. Les versements de ces provenances sont naturellement modestes, ce qui explique l'abaissement continu de la moyenne du versement qu'on remarque à la dernière colonne du tableau A. Il faut probablement chercher aussi dans ces versements en masse des compagnies, des grandes administrations, etc., la raison de la progression beaucoup plus rapide que l'on constate pour Paris comparativement aux départements (tableau B). La différence, très-forte de 1857 à 1860, tend cependant à baisser d'une façon très-marquée dans les deux années suivantes. Ce qui ne faiblit point et s'accentue, au contraire, mieux d'année en année, c'est la prédominance des versements avec aliénation du capital sur les versements avec capital réservé (tableau C). La provenance déjà signalée de la majeure partie des versements effectués durant ces dernières années explique suffisamment cette tendance croissante à l'aliénation du capital. Somme toute, la caisse des retraites pour la vieillesse a reçu depuis le 11 mai 1851 jusqu'au 31 décembre 1861 : 302,962 versements, montant à 35,585,544 fr., avec aliénation du capital; 302,692 versements, montant ensemble à 30,501, 325 fr., avec réserve du capital; soit ensemble 647,243 versements, montant à la somme de 66,086,869 fr., et faits par 147,905 déposants, dont 82,232 hommes et 65,673 femmes.

VI

MONTS-DE-PIÉTÉ.

HISTOIRE GÉNÉRALE.

C'est en Italie qu'on s'accorde généralement à placer l'origine des monts-de-piété, et cette conclusion semble être confirmée par l'étymologie du mot. ***Monte***, en italien, signifie caisse ou banque, et aujourd'hui encore il existe en Piémont un *monte di socorso*, dont la destination est de faire des avances à l'agriculture. C'est effectivement l'Italie qui, dans la dernière moitié du XV^e^ siècle, de 1462 à 1510, entreprend avec une grande vigueur, et sur une large échelle, la création des monts-de-piété, et provoque, en leur faveur, un mouvement général qui éclipse les faibles essais précurseurs tentés précédemment dans d'autres pays. Il paraît en effet que la ville de Fressingen, en Bavière, avait dès l'an 1198 une maison de prêt gratuit sur gage. En 1350, les bourgeois de Salins avaient formé, pour se soustraire à l'usure, une association qui fonda une banque au capital de 20,600 florins prêtant, sinon gratuitement, du moins à un taux modéré. L'évêque de Londres,

Michel de Nothburg, avait légué en 1361 la somme de 1,000 marcs pour être employés à la création d'une banque de prêt sur nantissement. Ces fonds furent déposés dans l'église de Saint-Paul, et tout emprunteur qui n'avait pas retiré son gage dans l'année du prêt, devait être averti par le prédicateur, en chaire, que faute par le débiteur de les retirer dans les quatorze jours, les objets déposés seraient vendus aux enchères.

Il est curieux de connaître suivant quelles distinctions le crédit était proportionné à la position sociale des emprunteurs. La banque prêtait 10 livres à un laïque pauvre, 20 livres à un bourgeois, 30 livres au doyen et aux chanoines de la cathédrale, 40 à 50 livres à l'évêque diocésain.

L'histoire qui mentionne sommairement la fondation de ces établissements, de Salins et de Londres, ne dit guère quelles en furent ultérieurement les destinées ; leur souvenir n'en mérite pas moins d'être conservé, pour cette raison surtout qu'on y trouve, à la naissance du mont-de-piété, les deux tendances dont l'antagonisme se maintiendra à travers toute l'histoire de cette institution et ne contribuera pas peu à en entraver le sain développement, l'organisation ferme et définitive. Voici, en peu de mots cette question éternelle : la maison de prêt sur gage est-elle une œuvre de charité ou un établissement de crédit? Aujourd'hui même — nous le verrons dans

la suite de cette étude — la question est loin d'être vidée ; et à l'indécision où l'on continue d'être sur ce point capital doit être attribuée la majeure partie des défauts que l'on reproche, avec plus ou moins de raison, à cette institution. Les deux types se rencontrent dans les deux établissements que nous venons de signaler : c'est une institution de charité que veut fonder l'évêque de Londres ; c'est un établissement de crédit que visent à créer les bourgeois de Salins. Au XIV^e^ siècle, en effet, et bien au delà encore, ce n'est pas le pauvre seul qui obtient difficilement du crédit ; ce n'est pas le pauvre seul qui, si on lui prête, doit fournir un gage matériel pour la garantie du prêteur. Le crédit, en général, est presque nul ; le crédit personnel n'existe guère. Ne verra-t-on pas, au commencement encore du XV^e^ siècle, Henri V, pressé par les besoins de la guerre contre la France, engager sa couronne pour 20,000 marcs à l'évêque de Winchester, et pour 10,000 marcs ses joyaux aux bons bourgeois de Londres ? Ne verra-t-on pas, à la fin du même siècle, en deçà du détroit, payer 42 p. 100 par Charles VIII à la banque de Gênes, qui, pour son aventureuse expédition en Italie, consent à lui avancer 100,000 livres contre bonnes sûretés ? Comment s'étonner alors que le vulgaire ne trouve pas du crédit, et que les rares capitalistes qui peuvent et osent s'engager dans les affaires de prêt,

exigent des prix exorbitants; que très souvent ils abusent et de l'absence de toute concurrence pour l'offre et de la détresse des demandeurs, forcés à accepter n'importe quelles conditions ?

Dans tout ce qui se rapporte au commerce de l'argent — Gênes et Venise, Pise et Florence, nous autoriseraient même à dire : au commerce en général — l'Italie était à cette époque la plus avancée parmi toutes les contrées de l'Europe ; c'est là que dès le XII^e^ siècle on avait connu et pratiqué l'emprunt public ; c'est là que se formèrent, bientôt après, les premières banques publiques ; c'est là aussi que durent s'établir les premières maisons de prêts sur gages. L'Italie n'avait-elle pas, durant le moyen âge, accaparé à travers toute l'Europe le commerce d'argent, à tel point que les dénominations de Cahorsins et de Lombards étaient devenues le synonyme des trapezites et argentiers des anciens, le synonyme du banquier moderne? C'est sur le sol italien que nous voyons se fonder les premières banques de prêts sur gage ; leurs fondateurs visent surtout à réagir contre l'abus que font les marchands d'argent de leur monopole de fait; et, notons-le en passant, c'était certes un grand progrès déjà, un progrès qui ne pouvait se réaliser que dans un milieu économique relativement avancé, que de réagir contre les exactions dès Lombards par la concurrence qu'on leur suscitait, au lieu de

s'efforcer à combattre la rareté et la cherté de l'argent par les persécutions infligées à ceux qui consentaient à risquer leurs capitaux dans le très-chanceux métier de prêteur. Pour combattre les prétentions exagérées des prêteurs avides, les nouveaux établissements tantôt s'appliqueront à faire baisser le taux de l'argent pour la généralité des emprunteurs, tantôt s'efforceront à fournir le prêt gratuit aux pauvres.

Le premier essai fut fait à Pérouse vers 1462, et les populations en accueillirent la nouvelle avec un enthousiasme qui révèle toute l'étendue du mal.

En 1464, Ovieto suivit l'exemple de Pérouse, et son mont-de-piété fut approuvé par le pape la même année, c'est-à-dire trois ans avant celui de Pérouse, qui, quoique fondé antérieurement, ne fut approuvé officiellement qu'en 1467. Sixte IV confirma le mont de Viterbe en 1471, et, en 1479, celui de Savone. Innocent VIII autorisa le mont de Mantoue en 1484.

Le mouvement qui crée des monts-de-piété sur toutes les parties de l'Italie doit, en grande partie, être attribué à l'ordre des Récollets, et, dans l'ordre, au prédicateur Bernardin de Feltre. Les frères venaient dans les villes où s'étaient établis des Juifs ou des Lombards et prêchaient contre l'usure devant des populations ardentes qui, en sortant du sermon, allaient incendier les maisons des usuriers.

Avant de quitter la ville, les Récollets y fondaient un mont-de-piété. De telles prédications assuraient à ces prêcheurs une influence dont les meilleurs sermons sur le dogme ne leur auraient donné qu'une faible partie. On accourait au-devant des Récollets lorsque leur venue était annoncée, et pour se défendre contre la terrible éloquence de ces moines, les Juifs et Lombards étaient obligés de recourir à la police des princes.

Les dominicains, qui voyaient grandir un ordre rival pendant que leur influence demeurait stationnaire, en conçurent de la jalousie ; ils dénoncèrent les monts-de-piété comme des établissements illicites ; car, sous prétexte de couvrir les frais d'administration, ils percevaient des intérêts, et de cette manière, disait-on, « des usuriers étaient substitués à d'autres usuriers. » Bernardin de Feltre poursuivit son but sans se préoccuper de ces clameurs, et, sur son initiative, des monts-de-piété furent créés à Parme, Rimini, Montefiore, Césène, Montagname, Chieti, Narni, Rieti et Lucques. En 1491, il fit fermer à Padoue 22 Lombards qui prêtaient à 20 p. 100, et y fonda un mont-de-piété prêtant à 5 p. 100. Florence eut son mont-de-piété en 1492. L'année suivante, Jean Galéas accorda aux habitants de Pavie l'autorisation de construire un mont qui fut inauguré par Bernardin de Feltre, à qui l'on en attribue le règlement. Ce fut un des

établissements les plus prospères de la Péninsule. Il put prêter gratuitement jusqu'à 60,000 livres. Le mont de Milan, créé en 1483, fut approuvé en 1496, par Ludovic Sforza, dit le More; cet établissement prêta gratuitement jusqu'à 800 ducats par mois. Sous Léon X, il fut autorisé à prélever un intérêt modique pour couvrir ses frais d'administration. La cour de Rome, toutefois, montrait des dispositions peu favorables à ce mouvement. Elle avait besoin des Lombards à l'intérieur et surtout à l'étranger ; à en croire Bochorn, Muratori et d'autres écrivains dignes de foi, la cour de Rome n'aurait même pas dédaigné de faire parfois féconder par les Lombards l'argent de l'Église et de participer aux bénéfices de leur fructueuse exploitation. Comment ne les aurait-elle pas protégés contre une concurrence qui menaçait de ruiner leur industrie? De plus, la cour de Rome, soit intérêt, soit intelligence, n'avait pas toujours partagé les vues de certains zélateurs théologiens contre le prêt à intérêt. Lorsque Roger, évêque de Londres, excommunie les Caorsins pour crime d'usure (1235), on lui aurait répondu de Rome par ces paroles très-sensées : « Saint Paul déclare que tout ouvrier mérite un salaire, et comme l'argent est le prix du travail, celui qui l'emprunte est équitablement tenu de payer pour l'usage qu'il en fait. » La ville sainte méritait donc bien le surnom que lui

avait donné la malice populaire ; elle était toujours le *Paradis des Juifs.*

Les Juifs, plus vivement encore que les Dominicains, soutenaient que les monts-de-piété couvraient du manteau de la charité des opérations usuraires. La question sortit indécise de cette lutte, et il fallut le siècle suivant, la porter au concile de Latran, ouvert en 1512, sous Jules II, et terminé sous Léon X, en 1517. A la suite d'une longue discussion, l'institution des monts-de-piété fut approuvée. Deux ans après, Turin eut un mont-de-piété. Rome elle-même ne put pas résister à l'approbation donnée par le concile de Latran. En 1539, Jean Calvo, de l'ordre des frères mineurs, forma une association de personnes charitables prêtant gratuitement; leurs statuts, approuvés par Paul III, furent confirmés en 1561 par Pie IV.

Chassés d'Angleterre en 1530, les Lombards s'étaient retirés dans les Flandres, où leur industrie, quoique moins recherchée qu'au delà du détroit, prit cependant un développement rapide. Charles-Quint ne tarda pas à les expulser ; ils rentrèrent en 1538 et jouirent d'une liberté à peu près complète jusqu'en 1549, époque où un édit limita le taux de l'intérêt à 33 p. 100. Tolérés par l'autorité, les Juifs trouvèrent une concurrence redoutable dans la fondation des monts-de-piété. En 1534, le prêtre Josse de Wulf fonda un mont-de-piété à

Ypres, institution charitable, dont les prêts se faisaient gratuitement, du moins lorsqu'elle prêtait aux pauvres. En 1572, Gillis van Weghe prit une initiative semblable à Bruges, où il créa le *mons perfectæ charitatis.*

La réputation des monts d'Italie et le mouvement qui commençait à se produire dans les Flandres attirèrent l'attention sur cette institution. L'opinion publique fut poussée dans ce sens par un Italien, nommé Scarini, qui publia en 1586, à Douai, un « *Discours sur l'érection des monts-de-piété qui, en* « *ces Pays-Bas, pourraient estre dressez au grand* « *soulagement des excessives usures que l'on y paye* « *présentement à ceuz communément appelez Lom-* « *bards.* » Ce n'est, cependant, que vingt-cinq ans après (en 1610), que le mont-de-piété de Lille commença ses opérations, sous l'autorité des magistrats de la ville. Ypres, Bruges, Lille, trois monts-de-piété dont les opérations étaient naturellement restreintes par leur gratuité, c'était peu pour lutter contre les nombreuses tables de prêt que les Toscans avaient établies dans les Flandres. L'initiative privée ou municipale n'étant pas assez puissante, le gouvernement intervint en 1618 par un édit qui jetait l'interdit sur les banques de prêts sur gages, et qui chargeait Cobergher, architecte et « *ingéniaire des archiducz,* » d'organiser des monts-de-piété dans les principales villes. Cobergher était

l'auteur des plans, et pour assurer la bonne exécution de la mesure, les archiducs chargèrent l'ingénieur de l'organisation et de la direction générale de ces monts. Le 30 juillet 1627, le roi Philippe IV confirma les dispositions prises par les archiducs. En conséquence, des monts-de-piété furent établis dans les villes suivantes :

Bruxelles. . . .	16 septembre 1618.
Anvers.	6 février 1620.
Malines.	28 septembre 1620.
Gand.	29 novembre 1622.
Arras.	22 novembre 1624.
Tournay	3 février 1625.
Mons.	28 avril 1625.
Valenciennes . .	5 mai 1625.
Cambrai	12 mai 1625.
Bruges.	4 février 1628.
Lille.	20 septembre 1628.
Douai	2 octobre 1628.
Namur.	28 mai 1629.
Courtray. . . .	23 juillet 1630.
Bergues	12 septembre 1633.

On voit, d'après ce tableau, que Cobergher créa des monts-de-piété dans trois villes où il y en avait déjà. Les anciens établissements continuèrent à prêter gratuitement ; à côté d'eux, les nouveaux

monts-de-piété prêtaient à titre onéreux. D'après l'article 18 du règlement général arrêté sur la proposition de Cobergher, les opérations devaient être ouvertes sur le taux de 15 p. 100. L'article suivant portait que l'intérêt serait graduellement réduit, et, en réalité, au bout de quelque temps, l'intérêt descendit à 13 et 12 p. 100, « *suivant les commoditez desdits monts* » pour employer les termes du règlement.

Des détails qui précèdent, il ressort avec évidence que Cobergher ne pensait point créer des établissements de charité, mais bien de véritables banques de prêt ; les statuts se bornent à faire espérer que, « en peu d'années, » ces établissements pourraient bien être suffisamment « fourniz de fonds et capital propre » pour faire « aux indigents » des prêts gratuits ; en attendant, les monts-de-piété flamands doivent d'autant plus renoncer à de pareilles ambitions, qu'ils empruntent eux-mêmes à 6 1/4 p. 100 l'argent qu'ils reprêteront en détail. Un autre trait remarquable dans la création de Cobergher, et qui en accentue le caractère *banquier*, c'est le rapport permanent et la solidarité qu'il établit entre les monts ouverts dans les diverses villes flamandes. Pour les rendre plus solides, et surtout afin de donner plus de sûreté à leurs créanciers, « les « monts-de-piété desia erigez et à eriger à l'advenir « sont et seront tousiours joincts, annexez et unis

« ensemble, et suyvant ce, ilz sont et seront soub-
« mis et obligez solidairement, et pour le tout, les
« uns pour les autres, à l'asseurance tant des rentes
« ja constituez et à constituer que de toutes autres
« charges d'iceux. » On peut voir, du reste, par la nature même et le montant de leurs prêts, que ces monts ont toujours fonctionné comme établissements de crédit et non comme institutions de charité. Constatons, à ce propos, qu'en Italie même, où le clergé s'efforçait de faire prévaloir le côté charitable, les monts n'en arrivaient pas moins à se faire les établissements de crédit du commerce et de l'industrie ; ainsi, le mont de piété de Bologne, le plus important après celui de Rome, ouvrait en 1692 et et 1663 deux divisions spéciales destinées l'une à soutenir les fabriques où l'on travaillait la soie crue et tordue; l'autre, à venir en aide aux fabricants et ouvriers qui travaillent le chanvre.

En France, l'institution n'avait pas été adoptée et le royaume n'eut de monts-de-piété que par l'annexion des pays où ils étaient déjà institués. Les traités des Pyrénées (1659), d'Aix-la-Chapelle (1628) et de Nimègue (1678) nous donnèrent les villes d'Arras, Lille, Douai, Bruges, Cambrai et Valenciennes. Autant de monts-de-piété se trouvaient désormais établis sur le sol français; mais le gouvernement ayant repoussé toute solidarité avec ces banques, leurs opérations se restreignirent beaucoup.

Ce n'est pas le seul côté par lequel l'annexion fit pénétrer en France l'institution des monts-de-piété. Avignon qui, appartenait au comtat Venaissin, avait le sien en 1577; Carpentras, en 1612; Apt, en 1674; Lisle (Vaucluse), en 1675; Brignoles, en 1677. L'exemple d'Avignon provoqua l'imitation de Beaucaire (1583), d'Aix (1635), de Tarascon (1676), de Montpellier (1684) et de Marseille (1696). Mais toutes ces fondations se firent dans des pays non encore soumis à la couronne de France; dans ceux même qui en relevaient, elles furent faites en dehors de l'intervention royale. C'est le clergé qui presque partout prenait l'initiative. Des monts furent également établis en 1615 à Sedan et en 1684 à Angers. Une ordonnance du duc de Lorraine (1630) en avait établi un à Nancy sur des bases qui pourraient encore servir de guide (1).

Il était cependant impossible que le gouvernement français demeurât étranger à un mouvement qui l'enveloppait de toutes parts. Peut-être les visées trop vastes de ceux qui se firent les propaga-

---

(1) Cette ordonnance est textuellement reproduite (V. t. I, p. 8) dans le livre de M. A. Blaize: *Des prêts sur gage*. (Paris, 1856, Pagnerre, 2 forts volumes grand in-8), ouvrage classique sur la matière, quant à l'abondance et à la sûreté des renseignements historiques et statistiques.

teurs de cette institution en France contribuèrent-elles à en retarder l'établissement. Le projet longuement développé que Hugues Delestre présenta en 1611 à Marie de Médicis était vraiment grandiose : maison de prêts sur gage, banque tontinière, *caisse d'épargne*, caisse de dépôts portant intérêt, etc., tout s'y trouve. Était-ce là la seule raison qui empêcha la régente de donner suite au projet de Delestre? Nous ne savons. Un projet moins étendu et qui ne visait qu'à l'érection d'un mont-de-piété ordinaire, d'un établissement où il y aurait « des deniers pour prêter à l'intérêt du denier seize sur des gages que donneraient ceux qui auraient affaire d'argent, » fut rejeté en 1614 par les états généraux; ils n'y voyaient qu'un « moyen d'introduire de nouveaux usuriers en France, où il y en avait déjà trop. » Le roi n'en rendit pas moins, en 1626, un édit pour la création de monts-de-piété qui devaient prêter « *par obligations* ou sur gages. » L'édit resta inexécuté. Tel devait être encore le sort de l'édit publié dans la première année du règne de Louis XIV (1643), par la régente Anne d'Autriche, et ordonnant la fondation d'un mont-de-piété à Paris et dans cinquante autres villes. On se borna en 1673 (ord. du 23 mars) à réglementer le prêt sur gage. L'ordonnance ne tendait guère à faciliter ce genre d'opérations : l'une de ses dispositions exigea formellement, pour la validité du

prêt, la rédaction d'un acte authentique. L'histoire des monts-de-piété, en France, ne date que du règne de Louis XVI. Sur la proposition de Necker, qui admet le mont-de-piété comme un « adoucissement apporté aux abus qu'on ne peut empêcher, » mais reconnaît que « c'est un établissement mêlé d'inconvénients » et déconseille de l'étendre à la province, un mont-de-piété fut créé à Paris en vertu des lettres patentes données à Versailles le 9 décembre 1777 et enregistrées le 12 suivant.

Avant de dire ce que devint le mont-de-piété dans notre pays, revenons sur nos pas pour dire ce qu'il avait été en Allemagne, en Hollande et en Angleterre.

Il y avait à Nuremberg, en 1490, une banque de prêt sur gage, connue sous le nom de *Leyh-haus*. Cent ans après, Augsbourg avait une *Wechsel-bank*, et, à la même époque, Ulm une *Anleih-bank*. Ces trois établissements prêtaient sur gage, mais rien ne prouve qu'ils eussent un but charitable; tout démontre, au contraire, que c'étaient des spéculations privées; seulement, le taux auquel ils prêtaient était plus modéré que celui des Lombards.

En 1747, un édit de l'impératrice Marie-Thérèse établit à Prague un mont-de-piété sur le modèle de celui qui avait antérieurement été créé à Vienne.

En 1614 fut créée à Amsterdam la grande banque de prêt (*groote bank van leening*), et comme cette

époque correspond à la période la plus prospère de la Hollande, ses statuts se sont conservés jusqu'à nos jours. Nous aurons occasion de faire connaître son organisation.

En Angleterre, le prêt sur nantissement fut pratiqué par les nationaux après l'expulsion des Juifs, en 1530; il va sans dire que la diminution amenée forcément dans l'offre de l'argent n'était pas de nature à en faire baisser le prix. On prit des mesures restrictives du taux de l'intérêt; un édit d'Henri VIII, de 1545, le limita à 10 p. 100. L'institution des monts-de-piété n'a jamais été adoptée par les Anglais, et l'industrie des *pawn-brokers* y est encore exercée librement, sauf quelques mesures réglementaires ou répressives qu'on a été obligé d'adopter pour prévenir et corriger les abus. Nous dirons plus bas en quoi consistent ces mesures réglementaires. Si le mont-de-piété n'a pas pénétré en Angleterre, il faut l'attribuer à deux causes : d'abord, la liberté de l'industrie jouit en Angleterre d'un respect particulier; en second lieu, depuis que Rome et le concile de Latran avaient approuvé les monts, cette institution porte un air ultramontain qui déplaît aux anglicans. Les *pawn-brokers* (courtiers à gages) peuvent donc continuer d'y exercer leur profession et de porter les *trois boules*, vieil emblème des Lombards conservé par la tradition. En 1707, une *banque charitable* avait été

fondée dans le but de venir au secours des victimes que la nécessité faisait tomber aux mains des pawn-brokers ; mais cette banque, qui succomba en 1738 par suite de l'infidélité des agents et employés supérieurs, ne s'est pas relevée de sa chute ; le champ est demeuré libre pour les courtiers.

VII

DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN FRANCE, DEPUIS LA CRÉATION DU MONT DE PARIS EN 1777.

Le préambule des lettres patentes du 9 décembre 1777 attribue aux monts-de-piété un but exclusivement charitable et condamne tout mélange de *spéculation*. « Nous étant fait rendre compte des mémoires et projets présentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des spéculations de finances, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance et digne de fixer l'attention publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources et que le bénéfice qui résultera de cet établissement sera

entièrement appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. » On pouvait reprocher à ces considérations de tourner dans un cercle vicieux en affectant à l'amélioration des maisons de charité des bénéfices faits sur « *des emprunteurs dénués de toutes autres ressources.* » Malgré cette entorse à la logique, le mont-de-piété n'en était pas moins un bienfait, puisque sa création procurait aux emprunteurs un abaissement du taux de l'intérêt. Les indigents n'étaient pas seuls à en profiter ; le montant moyen du prêt dépasse 64 livres dans le premier exercice (1778), ce qui prouve que de beaucoup la plus forte partie des emprunts était contractée par des personnes appartenant à d'autres classes. Pour la provenance de ses ressources, le mont de Paris ne put pas non plus rester longtemps fidèle à son caractère charitable ; les dons et les legs n'affluaient point, et dès le mois d'août 1778, le mont-de-piété dut être autorisé à emprunter quatre millions à 5 p. 100 sur l'hypothèque des revenus et droits de l'hôpital général.

L'*administration supérieure* était confiée au lieutenant général de police et à quatre administrateurs de l'hôpital général ; l'*administration immédiate* à un directeur général. Un règlement intérieur, émané du bureau d'administration le 5 janvier 1778 et homologué en parlement le 28 février suivant, divisa l'administration en quatre bureaux : 1° le

bureau d'administration, composé du lieutenant général de police, des quatre administrateurs et du greffier ; 2° *le bureau de la direction*, composé du directeur général, du premier commis et d'un garçon de bureau. « *Dans ce bureau*, disait l'art 5 du règlement, *se feront le contrôle et la vérification des opérations de l'établissement* ; » 3° le *bureau du garde-magasin*, composé de trois commis aux écritures et de deux garçons de magasin ; 4° enfin le *bureau de la caisse*, composé du caissier, de trois commis aux écritures et d'un garçon de caisse. Le caissier et le garde-magain étaient placés sous l'autorité du directeur général, qui lui-même relevait du bureau d'administration ; car l'art. 13 du règlement plaçait le directeur général dans une position subalterne en ne lui donnant séance au bureau d'administration que « lorsqu'il y serait mandé ou qu'il y « aurait quelque rapport à faire, *sans néanmoins* « *qu'il y ait aucune voix délibérative.* »

Le taux auquel prêterait le mont-de-piété était ainsi fixé par l'art. 4 des lettres patentes :

« Il ne pourra être perçu ou retenu pour frais de « garde, frais de régie et pour subvenir à toutes les « dépenses et frais généralement quelconques, « sous quelque pretexte et dénomination que ce « puisse être, autres que pour les frais de prisée « ci-dessus réglés et pour ceux de vente dont il « sera parlé ci-après, au delà de deux deniers pour

L'art. 2 des lettres patentes fixait le droit de prisée à un denier pour livre du montant de la somme prêtée, et l'art. 7 mettait à la charge des adjudicataires les frais de vente suivants : « Cinq sols « pour les ventes du prix de 20 livres et au-dessous; « 10 sols au-dessus de 20 livres jusqu'à 50 livres ; « 20 sols au-dessus de 50 livres jusqu'à 100 li- « vres; 25 sols au-dessus de 100 livres jusqu'à « 200 livres, et toujours en augmentant de cinq sols « par chaque 100 livres. » Quoique mis à la charge de l'adjudicataire, ces frais retombaient ordinairement sur le propriétaire ou emprunteur, parce que l'acheteur les faisait entrer dans le prix. En négligeant les frais de prisée et de vente, l'intérêt proprement dit était ou pouvait être de 10 p. 100, puisque le bureau d'administration était autorisé à retenir deux deniers pour livre par mois, c'est-à-dire 24 deniers par an ou 10 p. 100, toutes expressions d'une synonymie parfaite.

L'art. 2 des lettres patentes déterminait les personnes auxquelles on prêterait et la proportion dans laquelle le prêt serait fait sur la valeur des objets déposés.

« Toutes personnes connues et domiciliées ou as- « sistées d'un répondant connu et domicilié seront « admises à emprunter les sommes qui seront dé- « clarées pouvoir être fournies d'après l'estimation « qui sera faite des objets par eux offerts en nan-

« tissement, ... savoir : pour la vaisselle et les bi-
« joux en or et argent à raison des 4/5 de la valeur
« au poids, et pour tous les autres effets, à raison
« des deux tiers de l'évaluation faite par les appré-
« ciateurs desdits bureaux qui seront choisis dans
« la communauté des huissiers commissaires-pri-
« seurs de notre Châtelet de Paris. »

Le mont prêtait à des échéances diverses, suivant les cas, depuis un mois jusqu'à un an. Le nantissement pouvait être retiré au gré de l'emprunteur avant l'expiration de la durée du prêt. S'ils n'étaient pas retirés à la fin du délai fixé, un mois après, les effets étaient vendus aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur ordonnance du lieutenant général de police. La partie du prix excédant les sommes prêtées et l'intérêt formait un *boni* qui était rendu à l'emprunteur, à moins qu'il n'y eût des créanciers opposants. Les oppositions ne pouvaient d'ailleurs pas empêcher la vente, et leur effet était transporté sur le *boni*.

L'établissement étant nécessairement éloigné de plusieurs points de la ville, l'art. 3 des lettres patentes permit aux administrateurs, s'ils le jugeaient nécessaire, d'établir sous le nom de *prêt auxiliaire différents bureaux particuliers dudit mont-de-piété*, pour prêter de petites sommes depuis 3 jusqu'à 50 livres.

Les emprunteurs affluèrent, et les demandes de

prêts dépassèrent promptement les ressources de l'établissement. On sait déjà que, dès 1778, le mont dut emprunter 4 millions à 5 p. 100. Cela ne suffisait pas. Afin d'engager les étrangers non naturalisés à prêter leurs fonds, il leur fut permis de disposer de ces capitaux par donation ou testament, et au cas où ils ne l'auraient pas fait, la succession devait être déférée à leurs héritiers comme s'ils avaient été regnicoles. C'était, *quant à ce*, la renonciation aux droits d'aubaine et de détraction. En 1779, de nouvelles lettres patentes élargirent les avantages offerts aux prêteurs; on appela même les Génois à y participer, mais on n'obtint encore que des sommes disproportionnées aux besoins constamment croissants; de 1785 à 1789, la moyenne annuelle des engagements s'élevait à 14,250,139 l., le double presque du chiffre atteint en 1778. On eut enfin recours à l'émission de billets signés par le directeur général et livrés contre espèces à 6 p. 100, « Ainsi se soutint, ainsi arriva même à un assez haut degré de prospérité l'utile établissement du mont-de-piété de Paris..... Les événements de 1789 apportèrent de notables et affligeants changements dans sa situation (1). »

Les créanciers qui avaient prêté sur simples bil-

---

[1] Rapport de Regnaud de Saint-Jean d'Angely au Corps législatif, le 6 pluviôse, an XII.

lets du directeur général retirèrent leurs fonds précipitamment ; l'administration générale de l'hôpital fut changée et confiée à des hommes nouveaux sans expérience. Le maire de Paris et le conseil de la Commune, qui avaient remplacé le bureau d'administration, ne donnaient aux opérations du mont-de-piété que peu d'attention, au milieu des événements politiques du temps. La liberté accordée au commerce de l'argent, et conséquemment au taux d'intérêt, par la loi du 11 avril 1793 permit à l'industrie privée de faire au mont-de-piété une sérieuse concurrence. Enfin vinrent les assignats que les emprunteurs présentèrent au mont-de-piété en remboursement des prêts qui avaient été faits en numéraire. Toutes ces causes réunies amoindrirent d'abord les affaires du mont-de-piété et finirent par tarir ses ressources. Il dut cesser ses opérations. On sait toutefois combien a été courte l'existence de la loi libérale et rationnelle du 11 avril 1793. La loi du 6 floréal an II, qui la révoqua, amena aussi la réorganisation provisoire du mont-de-piété. On n'avait naturellement pas manqué d'attribuer à la liberté du commerce d'argent le mal auquel elle fournit tout au plus l'occasion de se manifester, c'est-à-dire l'excessive cherté de l'argent, qui était plutôt et même exclusivement la fatale conséquence de l'ensemble d'une situation où manquait toute sécurité, toute confiance. On accusait

les maisons de prêt de faire la cherté de l'argent, quand il est de fait qu'elles empruntaient elles-mêmes à 60 pour 100 et au delà, si encore elles trouvaient. On crut y remédier par le rétablissement définitif et la réorganisation du mont-de-piété, qui dut, cependant, payer lui-même d'abord un maximum de 30 pour 100 d'intérêt aux rares capitalistes qui osaient lui confier leur argent.

Chargée de présenter un projet sur la réorganisation du mont-de-piété, la commission des hospices arrêta, par délibération du 8 ventôse an V, qu'elle administrerait directement, qu'elle ferait un emprunt par actions, et qu'un certain nombre d'actionnaires serait appelé aux délibérations du bureau. Le 17, son projet fut approuvé par l'administration centrale. Le 3 prairial, un arrêté du Directoire ordonna que le mont-de-piété reprendrait ses opérations en se conformant à la délibération du 8 ventôse et aux lois antérieures ; le même arrêté nomma un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'administration du mont-de-piété.

Le 22 messidor, l'acte d'association qui devait être la conséquence de l'administration directe et de l'appel aux actionnaires fut définitivement rédigé. Les cinq administrateurs, représentant les actionnaires, versèrent 100,000 fr. chacun, pour 50 actions commanditaires de 2,000 fr. chacune. On créa en tout 1,000 actions de 10,000 fr. cha-

cune, subdivisées en coupons de 2,000 fr., pour être émises au fur et à mesure des besoins. Le bénéfice était partageable par moitié entre les actionnaires et les hospices. Quant au passif ou arriéré, la dette liquidée était supportée par la nouvelle société; le surplus était à la charge des hospices.

Cette réorganisation obtint la confiance publique. En l'an XII, les actionnaires avaient souscrit pour 2,000,000 fr. d'actions, et l'intérêt, qui avait d'abord été de 18 p. 100, était, à la même époque, descendu à 7 p. 100. Cet intérêt était celui que payait l'administration du mont-de-piété lorsqu'elle empruntait. Quant au taux de ses prêts, la loi du 7 thermidor an III avait permis de l'élever jusqu'à 5 p. 100 par mois, c'est-à-dire 60 p. 100; en l'an VIII, il fut réduit à 2 1/2 par mois ou 30 p. 100; en l'an XII, il était descendu à 1 1/4 p. 100 par mois, c'est-à-dire à 15 p. 100.

Telle était la situation du mont-de-piété de Paris lorsque furent rendues la loi du 16 pluviôse an XII, sur les maisous de prêts sur gages, le décret impérial du 24 messidor an XII sur l'organisation du mont-de-piété de Paris, et le règlement du 8 thermidor an XIII. La législation de cette époque étant, pour la plus grande partie, aujourd'hui encore en vigueur, elle doit être ici l'objet de quelques développements.

La loi du 16 pluviôse an XII interdit à toute mai-

son de prêt sur nantissement de s'établir sans autorisation du gouvernement et autrement qu'au profit des pauvres ; il résultait de là que le gouvernement s'imposait pour règle de refuser sa sanction à toute maison de prêt sur gage qui viserait aux bénéfices, autrement dit à toute maissn de prêt particulière qui, évidemment, ne peut subsister qu'à l'aide des bénéfices qu'elle tire de ses prêts ; c'était donc supprimer de nouveau la liberté des prêts sur nantissement pour les centraliser dans les monts-de-piété qui, de leur côté, ne pouvaient plus être des entreprises par actions. Quant aux établissements déjà existants, il leur était enjoint de se faire autoriser dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils étaient tenus de cesser leurs opérations et de liquider dans l'année. Le nombre des monts-de-piété confirmés ou nouvellement autorisés, en vertu de la loi de l'an XII, s'élève aujourd'hui à 44 ; en voici la nomenclature :

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	DATE de la fondation.
Avignon.	Vaucluse.	1577
Beaucaire.	Gard.	1583
Lille.	Nord.	1607
Carpentras.	Vaucluse.	1612
Arras.	Pas-de-Calais.	1621
Valenciennes.	Nord.	1622
Cambrai.	*Id.*	1625
Douai.	*Id.*	1626
Nancy.	Meurthe.	1630
Bergues.	Nord.	1633
Apt.	Vaucluse.	1674
Lisle.	*Id.*	1675
Tarascon.	Bouches-du-Rhône. . .	1676
Brignoles.	Var.	1677
Angers.	Maine-et-Loire.	1684
Montpellier.	Hérault.	1684
Grenoble.	Isère.	1692
Marseille.	Bouches-du-Rhône. . .	1696
Arles.	*Id.*	1698
Aix.	*Id.*	1715
Paris.	Seine.	1777
Metz.	Moselle.	1781
Limoges.	Haute-Vienne.	1804
Bordeaux.	Gironde.	1806
Versailles.	Seine-et-Oise.	1807
Lyon.	Rhône.	1810
Nantes.	Loire-Inférieure. . . .	1813
Saint-Omer.	Pas-de-Calais.	1820
Toulon.	Var.	1821
Dijon.	Côte-d'Or.	1822
Reims.	Marne.	1822
Boulogne.	Pas-de-Calais.	1822
Besançon.	Doubs.	1823
Rouen.	Seine-Inférieure. . . .	1826
Strasbourg.	Bas-Rhin.	1826
Brest.	Finistère.	1826
Toulouse.	Haute-Garonne. . . .	1827
Nimes.	Gard.	1828
Dieppe.	Seine-inférieure. . . .	1831
Calais.	Pas-de-Calais	1832
Saint-Germain. . . .	Seine-et-Oise.	1832
Saint-Quentin.	Aisne.	1833
Lunéville.	Meurthe.	1835
Le Havre.	Seine-Inférieure. . . .	1835

On remarquera que la moitié seulement (22) de ces établissements appartiennent, pour la date de leur création, au XIXe siècle, et que depuis tantôt trente ans pas un seul mont-de-piété n'a été ouvert dans toute la France. Le fait est assurément des plus caractéristiques, lorsqu'il se produit à une époque où les établissements de crédit, de prévoyance et de bienfaisance surgissent de tous côtés; il prouve combien peu le mont-de-piété, soit comme institution de crédit, soit comme institution de prévoyance ou de charité, est conforme aux tendances et aux exigences du présent. Nous aurons à revenir sur ce fait et à en tirer les enseignements qu'il comporte. Disons en attendant que la législation a été modifiée sur plusieurs points par la loi du 24 juin 1851, qui a fixé comme suit l'organisation administrative des monts-de-piété.

Les conseils d'administration sont placés sous la présidence du maire de la commune, dans les départements; à Paris, sous celle du préfet de la Seine. La nomination des membres appartient au préfet dans les départements; à Paris, elle est faite par décret impérial. Ils sont pris, un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, et un tiers parmi les autres citoyens de la commune. La loi n'a pas déterminé le nombre des membres dont ces conseils seraient composés; c'est un point qui

doit être réglé par le décret d'institution. Les membres du conseil sont renouvelés par tiers tous les ans et indéfiniment rééligibles. Toutefois, ces dispositions, dit l'art. 10 de la loi du 24 juin 1851, « ne sont pas applicables aux monts-de-piété à titre purement charitable et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent à titre purement gratuit ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs [1]. »

D'après le réglement du 8 thermidor an XIII, les directeurs, sous-directeurs, le caissier général et le contrôleur de la caisse étaient nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet. La loi du 24 juin 1851 a substitué à cette centralisation la disposition suivante : « Le directeur, dans les monts-de-piété où il y en a, ou l'agent responsable est nommé par le ministre de l'intérieur (*sans doute pour celui de Paris*) ou par le préfet sur la présentation du conseil d'administration (*ceci doit s'entendre des monts-de-piété des départements*). En cas de refus par le ministre ou le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. Ils peuvent être révo-

---

[1] Ils jouissent cependant des faveurs de l'art. 8, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement tout acte concernant l'administration des monts-de-piété.

qués à Paris par le ministre, et dans les départements par les préfets. »

Le décret du 24 messidor an XII avait posé le principe des succursales à établir dans Paris. L'art. 12 portait que le conseil d'administration serait tenu de s'en occuper avant même la fixation de son règlement. Le règlement du 8 thermidor an XIII consacra aux succursales deux articles (100 et 101) qui déclaraient applicables à ces établissements accessoires les dispositions régissant l'établissement principal. Les frais qu'entraîne l'installation d'une succursale arrêtèrent de bonne heure l'exécution du décret. On créa à Paris deux bureaux auxiliaires connus sous le nom de bureau A et de bureau B. Lorsque en 1839, il fut question de créer un troisième bureau dans le quartier Saint-Lazare, une vive opposition se manifesta dans le sein du conseil municipal; le projet fut abandonné. L'éloignement de l'établissement chef-lieu ne permettait pas cependant de négliger tout à fait la question des succursales; il fallait ou les créer ou y suppléer. On y suppléa au moyen de commissionnaires accrédités qui furent établis dans les principaux quartiers de la ville de manière à rapprocher la maison de prêt des emprunteurs. Ces commissionnaires reçoivent les dépôts, avancent les sommes, et, dans les vingt-quatre heures, portent les effets au mont-de-piété et retirent la recon-

naissance. S'ils ont trop prêté sur l'objet donné en gage, ils sont responsables de la différence ; le mont-de-piété ne leur rembourse sur leurs avances que les sommes fixées d'après l'estimation de ses propres commissaires-priseurs. L'intervention des commissionnaires n'est pas gratuite ; ils prélèvent 2 p. 100 sur les engagements et 1 p. 100 sur les dégagements. C'est 3 p. 100 à ajouter à l'intérêt exigé par le mont-de-piété.

L'institution des commissionnaires a été et continue d'être vivement attaquée, tout particulièrement par l'administration elle-même du mont-de-piété parisien ; les défenseurs zélés et intelligents n'ont pas fait défaut non plus aux commissionnaires. La question, aujourd'hui encore, n'est pas résolue. Il y a donc intérêt à savoir en quoi consiste ce débat.

Pour la suppression, on dit que les commissionnaires prélèvent des bénéfices considérables sur la misère, en augmentant de 3 p. 100 l'intérêt déjà si élevé de l'emprunt. Avec des bureaux auxiliaires ou des succursales, l'emprunteur n'aurait à payer autre chose que l'intérêt exigé par le mont-de-piété. Autre inconvénient ! Le débiteur a-t-il besoin de retirer son gage d'une manière urgente ? Le commissionnaire lui soutirera encore une rémunération spéciale pour l'envoi d'un exprès à l'établissement principal, tandis que l'employé qu'il dépêche est chargé de prendre les effets de plusieurs

débiteurs. L'exemple des pays voisins condamne les commissionnaires; la Belgique, en particulier, les a supprimés par la loi du 30 avril 1848. Cette opinion s'étaye de l'autorité de noms fort accrédités; M. de Watteville va jusqu'à dire que « tous les hommes pratiques regardent l'institution des commissionnaires comme funeste aux intérêts des pauvres. » MM. Delaroche et Sauvée, anciens directeurs du mont-de-piété, ainsi que M. Blaize n'ont point balancé à adopter cette opinion, que MM. Chalais de Périgord et Mortemart ont soutenu d'une manière remarquable dans divers écrits qu'ils ont publiés, en 1847, sur ce sujet[1].

L'assertion de M. de Watteville est, en tous cas, trop absolue. Dans l'enquête ouverte en 1850 devant le conseil d'État, des hommes qui ont le droit de se dire pratiques ont soutenu la cause des commissionnaires. M. Périer, ancien président du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, et M. de Lurieu, inspecteur des établissements, ont produit de fort bonnes raisons pour le maintien des commissionnaires. « S il faut donner mon avis sur la question générale, disait M. Périer, je crois que la suppression des commissionnaires serait une grande faute.... Ne croyez pas que le public puisse

---

[1] De Watteville, *Rapport au ministre de l'intérieur*, 1850.

trouver dans les employés d'un bureau les mêmes avantages que chez les commissionnaires. L'intérêt est pour ceux-ci un puissant aiguillon. Ils se prêtent à toutes les exigences de leur clientèle; ainsi, il y a beaucoup de gens qui n'engagent que de nuit, afin de ne pas exciter les défiances de leurs voisins et ruiner leur crédit. Ce n'est pas tout : le commissionnaire, qui connaît ses clients, leur prête l'argent qui leur est nécessaire, sans se préoccuper de savoir si le mont-de-piété acceptera pour cette somme l'objet présenté. Le commissionnaire reçoit 3 p. 100, c'est vrai; mais de quels ennuis ne délivre-t-il pas l'emprunteur! Qui de vous a vu la salle d'attente du mont-de-piété? Figurez-vous une salle immense qui est devenue le rendez-vous des gens de l'aspect le plus repoussant; pressé au milieu d'eux, vous attendez que votre tour arrive; on appelle votre nom à haute voix; on étale devant tous les yeux les objets que vous venez déposer; on vous humilie de toutes façons. Combien de gens aimeraient mieux mourir de besoin que de subir une torture pareille [1] ! »

M. de Lurieu ajoutait qu'après avoir été très-opposé à l'institution des commissionnaires, il en était venu à les croire indispensables. « L'institution, disait-il, répond à une nécessité sociale. Cela

---

[1] *Enquête*, p. 26 et 27 (1850).

est si vrai que, dans les monts-de-piété où il n'y a pas de commissionnaires, ce qui est exactement l'organisation projetée, on trouve ces agents sous un autre nom et sous une autre forme : au Havre, à Dieppe, à Brest, etc., etc., il existe des *porteurs* et des *porteuses* dont le rôle est de servir d'intermédiaire aux emprunteurs et par les mains desquels passe la majeure partie des opérations [1]. »

On comprend qu'en présence de tels arguments l'Assemblée nationale ait hésité, et qu'après avoir adopté un amendement qui supprimait les commissionnaires, elle soit revenue, lors de la troisième lecture, au système de la commission qui proposait de ne pas résoudre cette question dans la loi et de la laisser dans le domaine des règlements d'administration publique (411 voix contre 228. *Moniteur* du 25 juin 1851, p. 1788). Ce règlement se fait attendre encore. Les commissionnaires continuent d'être tolérés ; seulement, l'administration du mont-de-piété leur fait une rude guerre en s'appliquant, par l'établissement de bureaux auxiliaires dans les différents quartiers de la ville, à diminuer la clientèle des intermédiaires libres. Elle y réussit assez bien. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer

---

[1] *Enquête*, p. 28. Aux pages 42 et suivantes, on trouve les observations présentées dans l'enquête par les délégués des commissionnaires et par Me Templier, leur avocat.

les chiffres du dernier exercice à ceux d'il y a cinq ans. Ainsi, en 1858, sur un total de 1,502,028 engagements, pour 30,439,053 fr., la part des commissionnaires était de 732,988, et en sommes de 13,053,855 fr., soit du total 49 p. 100, en nombre et 43 p. 100 en argent, tandis qu'en 1862 sur 1,623,533 engagements, pour 30,915,701 fr., la part des commissionnaires est de 560,391, pour 11,091,359 fr., soit du total 34 p. 100 en nombre et 36 p. 100 en argent. Pour les renouvellements et les dégagements, la part des opérations effectuées par les intermédiaires libres monte au quart à peine du total; elle a toujours été beaucoup moins forte que la quote-part des commissionnaires dans les engagements.

A quelles conditions les prêts ont-ils lieu? Cette question n'étant pas susceptible de recevoir une solution invariable, à cause des fluctuations de l'intérêt, la loi du 24 juin 1851 a disposé que les conditions seraient fixées annuellement par l'administration du mont-de-piété sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet. Quoique le mot *conditions* soit général, il ne s'entend ici que de l'intérêt qui est, à peu près, le seul élément variable. Quant aux proportions entre la somme prêtée et la valeur du gage, elles demeurent toujours fixées, conformément au règlement de 1777 et à la loi de l'an XII, aux 4/5 de la valeur au poids pour les

objets d'or et d'argent et aux 2/3 de la valeur flxée par l'estimation pour les autres objets.

Le taux de l'intérêt auquel prêtent les monts-de-piété ne change pas seulement suivant les époques ; il varie aussi selon les lieux. Le tableau suivant indique les taux auxquels se font les prêts aux débiteurs des monts-de-piété ; la moyenne générale s'établit aux environs de 8 p. 100. Ce sont les chiffres fournis par M. Watteville en 1850 ; mais, à part quelques légères différences, ils donnent encore une connaissance exacte de la situation des emprunteurs.

4	prêtent gratuitement.	Toulouse. Grenoble. Montpellier. Paray le Monnial.
1	prête gratuitement jusqu'à 5 fr., et à 1 p. 100 au-dessus de 5 fr.	Angers.
2	prêtent à 4 p. 100.	Avignon. Brignoles.
1	prête à 4 1/4 p. 100.	Aix.
4	prêtent à 5 p. 100.	Apt. Tarascon. Lisle. Carpentras.
5	— à 6 p. 100.	Arras. Beaucaire. Marseille. Metz. Nimes.

1	prête à 6 p. 100 jusqu'à 5 fr. et à 12 p. 100 au delà.	Saint-Omer.
1	prête à 7 p. 100.	Toulon.
3	prêtent à 8 p. 100.	Arles. Bergues. Saint-Quentin.
4	prêtent à 9 p. 100.	Le Havre. Reims. Strasbourg. Versailles.
2	— à 9 1/2 p. 100.	Bordeaux. Paris.
3	— à 10 p. 100.	Lyon. Rouen. Saint-Germain.
1	prête à 11 p. 100.	Dieppe.
11	prêtent à 12 p. 100.	Besançon. Boulogne. Brest. Calais. Dijon. Lille. Limoges. Lunéville. Nancy. Nantes. Valenciennes.
2	— à 15 p. 100.	Cambrai. Douai.

On peut dire que, proportionnellement, le chiffre des opérations d'un établissement donné ne varie pas beaucoup plus que le taux d'intérêt de

ses prêts. Il semblerait, d'après la nature de cette institution, que les époques de crise politique ou économique, où tarissent les sources ordinaires de gagne-pain pour les classes travailleuses, devraient fortement accroître l'activité des monts-de-piété ; les faits, cependant, ne ratifient pas toujours cette supposition. On peut en juger par le tableau qui suit où, à côté des opérations d'engagements (non compris les renouvellements) afférentes à l'époque si tourmentée de 1848 et 1849, nous plaçons, comme termes de comparaison, les chiffres appartenant aux trois années qui précédèrent et à la période triennale qui suivit la révolution de février.

ANNÉES.	NOMBRE DES DÉPÔTS.	SOMMES PRÊTÉES.
1845	2,554,518	33,164,946 fr.
1846	2,786,274	35,926,823
1847 (1)	2,798,813	36,604,093
1848	2,209,819	24,938,324
1849	2,070,697	23,901,924
1850	2,117,169	25,816,266
1851	2,347,372	28,872,308
1852	2,397,757	29,265,565

[1] Nous porterons plus bas (p.130) le chiffre de 3,400,787. La différence tient à ce que le dernier chiffre comprend les renouvellements.

Le nombre des prêts et le montant des sommes prêtées avaient donc fortement fléchi en 1848 et 1849, et malgré leur accroissement graduel ils n'avaient pas encore, en 1852, repris le niveau de 1847. Remarquons aussi qu'en 1848 et 1849 la diminution qui portait sur le nombre des dépôts n'était pas proportionnellement ausssi grande que celle qui atteignait le montant des sommes prêtées. Cette différence s'expliquerait en partie par le fait que l'on avait, en 1848, abaissé à 100 fr. le maximum des prêts. Quant au phénomène de la diminution en général dans les opérations des monts-de-piété, elle proviendrait de ce qu'en temps de crise politique, au lieu de recourir au crédit, beaucoup de personnes vendent leurs bijoux ou autres effets et vont s'établir en province; ils font leurs préparatifs comme s'ils partaient sans esprit de retour, parce que l'incertitude des temps ne leur permet pas de prévoir le jour où il leur sera possible de revenir. Les misérables ne sont pas d'ailleurs les seuls clients des monts-de-piété; il fait aussi des avances au petit commerce et à la petite industrie. Or, que deviennent, en temps de crise, le commerce et l'industrie? Leurs opérations languissent et n'ayant pas besoin d'augmenter leur capital, ils n'empruntent plus au mont-de-piété. Voilà du moins les trois causes auxquelles la sta-

tistique officielle [1] attribue le ralentissement qui s'est produit pendant les années 1848 et 1849; nous aurons à les apprécier en nous occupant spécialement du mont-de-piété de Paris.

Nous venons de dire que les monts prêtaient au petit commerce et à la petite industrie. Il est intéressant de lire dans les tableaux suivants comment se groupent les sommes prêtées d'après le montant de chaque prêt et suivant les professions des emprunteurs. « Les renseignements officiels que nous avons, disait M. de Watteville dans l'enquête ouverte au conseil d'État, ne portent que sur 1,627,000 nantissements; voici comment ce nombre se répartit entre les diverses catégories d'emprunteurs :

« Les fabricants, commerçants et marchands ont fourni un nombre de nantissements de. . 169,476

« Les rentiers et propriétaires. . . . 204,003

« Les professeurs libres, avocats et médecins. 172,813

« Les employés. 35,600

« Les militaires. 15,266

« Les ouvriers et indigents. 1,029,884

« Comme il est impossible de connaître combien il y a d'individus en France appartenant à chacune

---

[1] Rapport de M. de Watteville. — Voyez aussi Maurice Block, *Statistique de la France*, t. I, p. 303.

de ces classes, il est impossible de hasarder une moyenne; on ne peut l'essayer que pour les militaires. Sur 1,627,000 prêts, il y en a 15,000 faits à des militaires; comme il y a environ 400,000 militaires en France, cela fait en moyenne 1 sur 15 qui met au mont-de-piété; mais il faut remarquer qu'Avignon entre pour 8,000 dans le chiffre total de 15,322 prêts; ce sont les vieux invalides de la succursale qui alimentent si bien l'établissement..... Si l'on veut maintenant la décomposition du nombre des prêts d'après leur quotité, on trouve pour l'année 1847 :

Montant des prêts.				Nombre des prêts.
De	1 à 5	francs se sont élevés	à	1,668,425
—	6 à 10	*id.*	à	826,961
—	10 à 20	*id.*	à	385,862
—	20 à 30	*id.*	à	170,627
—	30 à 40	*id.*	à	93,188
—	40 à 50	*id.*	à	70,502
—	50 à 100	*id.*	à	124,433
—	100 à 120	*id.*	à	33,990
—	200 à 500	*id.*	à	26,596
—	500 à 1000	*id.*	à	2,553
—	1000 à 5000	*id.*	à	748
Au-dessus de	5000	*id.*	à	33
		Total.		3,400,787

« De ces gros prêts, 30 ont eu lieu à Paris, un à Aix, un autre à Marseille et le dernier à Metz [1]. »

---

[1] *Enquête*, p. 9 et 10. Séance du 2 mars 1850.

Le tableau qui suit présente la même analyse, plus sommaire toutefois, pour le chiffre afférent à l'année 1852 :

QUOTITÉ DES PRÊTS.	NOMBRE DES PRÊTS.	SOMMES PRÊTÉES.
		fr.
Au-dessous de 5 francs.	1,378,552	4,237,444
De 5 à 10 francs.	755,220	5,323,424
De 10 à 25 francs. . . .	209,243	3,033,728
De 25 à 50 francs. . . .	350,722	8,588,954
De 50 à 100 francs. . . .	102,748	6,572,856
Au-dessus de 100 francs.	40,075	8,083,155
	2,856,560	35,839,561

La répartition du total entre les prêts petits, moyens et (relativement) gros est à peu près la même en 1852 qu'en 1847, et il paraît ressortir de l'ensemble de ces chiffres que les monts-de-piété, fidèles à l'esprit qui avait présidé à leur création en France, continuent de prêter surtout aux classes pauvres ou du moins fort peu aisées. Pour ceux qui ne veulent pas se donner la peine d'examiner et de comparer des chiffres, il suffirait de jeter les yeux sur le tableau si tristement instructif que présentent les magasins du mont-de-piété de Paris. Tout un étage est occupé par des matelas et autres objets

de literie; tout près, des ombrelles qui attendent pendant l'hiver que des lorgnettes viennent les remplacer au printemps : triste alternative où se débat la misère des filles de mauvaise vie! Comme institution de crédit, le mont-de-piété ne fait que peu d'opérations. En comptant comme avances à l'industrie ou au commerce les sommes au-dessus de 500 fr., nous trouvons que le nombre des prêts s'élève à 3,281 et le total des sommes prêtées à environ 4,331,000 fr., ce qui fait à peu près le huitième en nombre des opérations totales.

On s'est demandé, en 1850, s'il était opportun de séparer les monts-de-piété des hospices et d'en faire des établissements ayant à un plus haut degré le caractère d'*institution de crédit* [1]. D'après la législation de l'an XIII, les monts-de-piété versaient leurs bénéfices à la caisse des hospices, qui en retour étaient garants des obligations contractées par le mont-de-piété. Cette combinaison avait pour effet d'enrichir le patrimoine des pauvres secourus par la charité publique, mais elle présentait aussi

---

[1] Cette idée de séparer les deux établissements, de réserver au mont-de-piété le bénéfice de ses opérations afin qu'il puisse, par la constitution d'un capital propre, arriver à diminuer le taux d'intérêt de ses prêts, avait même été l'origine de l'initiative prise, en février 1850, par M. Peupin; c'est de la proposition de ce député qu'est sorti le projet de loi du gouvernement devenu le code nouveau des monts-de-piété.

l'inconvénient de faire supporter par les emprunteurs un intérêt plus élevé. Si les monts avaient été autorisés à capitaliser leurs bénéfices, ils auraient pu faire aux déposants des conditions meilleures : n'étant plus obligés de recourir à l'emprunt, il leur eût été facile de faire des avances au moyen de leurs ressources propres. Cette idée souvent émise par le gouvernement de juillet, fut produite dans l'enquête du conseil d'État, et y rencontra l'assentiment de presque toutes les personnes qui furent entendues. « La capitalisation des bénéfices au profit des monts-de-piété, dit M. de Watteville, est le seul moyen d'arriver à diminuer le taux d'intérêt des prêts [1]. » M. de Lurieu ajoutait immédiatement : « Il y a une utilité incontestable à opérer cette séparation : le mont-de-piété de Boulogne, en cumulant ses bénéfices, est parvenu, au bout de seize ans, à pouvoir verser chaque année une somme assez considérable au bureau de bienfaisance. Il faut cependant ajouter que le taux de l'intérêt de cet établissement est de 12 p. 100 [2]. » Il aurait fallu dire aussi que si l'intérêt était maintenu à ce taux, cela tenait aux versements faits par le mont-de-piété au bureau de bienfaisance et que

---

[1] *Enquête*, p. 19.

[2] *Enquête*, p. 20.

ce versement produisait à peu près le même effet que la réunion aux hospices.

Pour le maintien de l'union entre les deux intérêts M. Cuvier faisait valoir que la garantie des hospices donnait du crédit aux monts-de-piété, que la séparation entraînerait la suppression de cette garantie et que les monts trouveraient à emprunter plus difficilement. M. de Watteville répondait : « Je ne sais si cette garantie existe en droit et si le décret de l'an XIII pouvait l'imposer aux hospices; mais c'est une chose certaine qu'elle n'existe pas en fait. Les cinq sixièmes des créanciers des monts-de-piété l'ignorent entièrement, et je ne crois pas que jamais elle ait été invoquée. Les créanciers ne comptent pas sur d'autre garantie que celle qui résulte des nantissements et elle est, en effet, suffisante [1]. » Les mêmes idées furent développées dans le rapport que M. de Mortemart présenta au nom de la commission à l'Assemblée nationale [2].

On aurait, en effet, de la peine à comprendre que les capitalistes refusassent de confier leur argent à une institution qui ne s'expose pas au moindre risque, puisque le mont-de-piété ne prête que sur des gages et sur des gages fort supérieurs en valeur à la somme avancée. Pourquoi aurait-il besoin d'un

---

[1] *Enquête*, p. 20.

[2] *Moniteur*, 1er mars 1851, p. 616.

garant, d'une caution, pour emprunter les sommes que réclament ses opérations? De plus, ne s'agit-il pas précisément de diminuer pour les monts-de-piété le besoin d'emprunter, en les mettant à même de se créer un capital propre par la capitalisation de leurs bénéfices qui aujourd'hui sont versés aux hospices? Aussi, le système de la séparation du mont-de-piété d'avec l'hospice, fut-il favorablement accueillie par l'Assemblée nationale, et la loi du 24 juin 1851 le consacra par l'art. 3 : « La dotation de chaque mont-de-« piété se compose : 1° des biens meubles et immeu-« bles affectés à sa fondation et de ceux dont il de-« viendra propriétaire, notamment par legs ou « donation ; 2° *des bénéfices et bonis constatés par les « inventaires annuels et capitalisés, ainsi qu'il est « dit en l'art.* 5 ; 3° des subventions qui pourront « leur être attribuées sur les fonds de la commune, « du département ou de l'État. »

La séparation ne fut cependant pas prononcée d'une manière absolue, par égard sans doute pour les établissements de bienfaisance à qui l'on voulait laisser la perspective d'un bénéfice éventuel à tirer de cette ressource accoutumée. On affectait de croire que par la capitalisation de leurs bénéfices, les monts-de-piété pourraient arriver tôt ou tard à prêter à un taux très-bas ou presque gratuitement; ce serait dépasser le but de l'institution

qui doit viser seulement à combattre « l'usure » dont souffrent les classes pauvres ! L'art. 5 de la loi nouvelle, après avoir établi que « les monts-de-piété « conserveront en tout ou partie, et dans les li- « mites déterminées dans le décret d'institution, « leurs excédants de recette pour former ou ac- « croître leur dotation, » ajoute donc : « Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 100, les excédants de recettes seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal. » Il est peu probable que cette clause soit jamais exécutée. Malgré le taux d'intérêt relativement élevé (au delà de 9 p. 100) que le mont-de-piété demande aujourd'hui à ses emprunteurs, les trois quarts et plus de ses prêts (les prêts de 15 à 17 fr. et au-dessous) se résolvent pour lui en une perte sèche ; le mont-de-piété ne se « retrouve » que grâce au dernier quart de ses prêts, qui porte sur des chiffres supérieurs. Comment supposer qu'un tel établissement pourrait jamais réaliser des excédants de bénéfices avec un taux d'intérêt général de 5 p. 100 ?

Telles sont les innovations qu'a consacrées la loi du 24 juin 1851 ; les anciens décrets et règlements continuent, pour tout le reste, à être applicables. Conformément à l'art. 60 du décret du 8 thermidor

an XIII, les reconnaissances *sont au porteur*. L'emprunteur qui est obligé de quitter la ville où est établi le mont-de-piété, ou qui n'est pas en état de réunir la somme nécessaire pour rembourser le prêt et reprendre le nantissement, trouve dans cette disposition toute facilité pour négocier son titre sans formalité et obtenir une somme correspondante au *boni* que, selon les probabilités, laissera disponible la vente de son dépôt. On abuse de cette facilité ; tel déposant, après avoir dépensé la somme empruntée, vend la reconnaissance, sous le stimulant du premier besoin nouveau, pour la plus petite somme. Faut-il pour cela renoncer au système de la transmission au porteur? Celui qui est pressé par une nécessité urgente ou supposée telle, donnerait au besoin une procuration à l'acquéreur de la reconnaissance ; ainsi on arrivera au même résultat avec plus de difficultés et plus de frais. Supprimer la transmission au porteur, ce serait donc entraver les uns sans protéger efficacement les autres.

L'estimation des objets donnés en nantissement donne lieu à la perception d'un droit d'*un demi-centime* par franc au profit des commissaires-priseurs. Cette dépense était comprise dans les frais de régie d'après le décret du 8 thermidor an XIII ; une décision ministérielle du 29 avril 1847 l'a mise à la charge des emprunteurs.

A l'expiration du terme (treize mois), le déposant,

s'il ne veut ou ne peut pas encore rembourser le prêt obtenu, est admis à renouveler son engagement. Il doit pour cela rembourser les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, consentir à ce que le gage soit soumis à une nouvelle appréciation et « payer le montant de la « différence qui pourrait être trouvée, d'après cette « nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du « nantissement et celle qu'il avait à l'époque du « premier prêt[1] : » c'est-à-dire qu'il doit rembourser une somme suffisante pour que l'emprunt soit ramené à la proportion qu'autorise la loi (art. 58 du décret du 8 thermidor an XIII). En retour, si la nouvelle prisée donnait une augmentation au lieu d'une réduction, le nouveau prêt pourrait être consenti pour une somme plus élevée que le premier. Voici quels ont été pendant les dernières dix années sur lesquelles la statistique officielle fournit des renseignements pour la France entière, soit durant l'époque comprise entre 1844 et 1853, le nombre et l'importance des renouvellements :

---

[1] Art. 63 du décret du 8 thermidor, an XIII.

ANNÉES.	ARTICLES renouvelés.	SOMMES PRÊTÉES.	RAPPORT des renouvellements aux engagements.
		fr.	0/0
1844	576,383	10,943,537	22,55
1845	565,656	10,751,861	22,14
1846	589,696	11,210,259	21,16
1847	668,776	12,457,909	23,89
1848	687,840	12,854,690	31,12
1849	667,220	12,638,990	32,22
1850	639,592	12,227,733	30,30
1851	620,936	11,986,833	26,45
1852	666,205	12,453,307	27,79
1853	663,237	12,114,709	25,61

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux relatifs aux engagements que, pour le nombre des opérations la proportion des renouvellements est moins élevée que pour l'importance des sommes. D'un autre côté, tandis que pour le nombre des opérations les renouvellements sont aux engagements, en moyenne, dans la relation d'un sixième environ, les sommes prêtées sont dans le rapport d'un quart et demi. Les renouvellements portent donc en grande partie sur les prêts plus élevés. Cela se conçoit; les prêts élevés étant principalement accordés à l'industrie et au commerce, le renouvellement doit être em-

ployé comme moyen de prolonger le crédit ; les abandons du gage, pour être vendu par le mont, seront chez cette classe d'emprunteurs naturellement plus rares que chez les pauvres gens qui, par l'abandon, se dispensent souvent du renouvellement.

Le tableau qui suit présente le nombre des dégagements pour la même période décennale que ci-dessus :

ANNÉES.	ARTICLES dégagés.	SOMMES remboursées.	PROPORTION aux engagements.	PROPORTION aux engagements et renouvellements réunis.
		fr.	0/0	0/0
1844	2,372,754	31,029,711	92,82	75,74
1845	2,301,138	29,421,412	90,08	73,75
1846	2,416,886	30,667,436	86,74	71,59
1847	2,499,466	31,150,985	89,30	72,08
1848	2,068,463	23,612,451	93,60	71,38
1849	2,036,345	23,359,119	98,34	74,37
1850	1,990,049	23,725,243	93,99	72,14
1851	2,026,718	24,509,564	86,34	68,28
1852	2,217,423	27,622,253	92,48	72,37
1853	2,273,878	28,754,627	87,79	69,89

Comparés aux engagements effectifs, les dégage-

ments forment à peu près les 9/10; mais nous n'avons aucun document pour déterminer le nombre des nantissements que retirent les propriétaires et de ceux que dégagent les acheteurs de reconnaissances. Il nous reste maintenant à faire connaître, pour la même série d'années, les quantités d'objets vendus :

ANNÉES.	ARTICLES vendus.	PRODUIT des ventes.	PROPORTION des ventes aux engagements.	VALEUR moyenne des articles vendus.
		fr.	0/0	fr.
1844	176,887	1,748,607	6,92	15,54
1845	172,588	2,454,908	6,75	14,22
1846	192,581	2,753,903	6,91	14,29
1847	236,383	3,160,028	8,09	13,95
1848	162,415	2,442,298	7,34	15,03
1849	181,116	3,242,996	8,74	17,90
1850	143,475	2,178,278	6,78	15,18
1851	110,923	1,672,976	4,72	15,08
1852	131,220	1,816,843	5,47	13,84
1853	143,754	1,977,023	6,32	13,75

Les *bonis* se sont élevés en 1853 à la somme de 644,059 fr. pour les 44 monts-de-piété. Sur cette somme, 135,000 fr. n'ont pas été réclamés par les emprunteurs, négligence qui s'explique par la

faible valeur des sommes à réclamer; car la division par le nombre des objets ne donne en moyenne que 4 fr. 45 par objet [1].

Nous n'avons donné jusqu'à présent que des chiffres totaux, comprenant tous les établissements réunis de l'empire; il n'est pas sans intérêt de connaître la répartition de ces totaux. Disons tout de suite que la ville de Paris fournit, à elle seule, un nombre de prêts supérieur à la moitié du total; la grande masse de petites industries que renferme la capitale, l'étendue de la misère honnête et malhonnête, l'étourderie et la débauche, l'affluence d'étrangers qui, à défaut de toute autre relation, s'adressent souvent au mont-de-piété dans leurs embarras momentanés, enfin la facilité exceptionnelle que la grande ville offre à l'emprunteur pour dissimuler et sa gêne et le remède qu'il emploie : toutes ces causes réunies expliquent la supériorité si tranchée de l'établissement parisien sur les établissements départementaux; nous reviendrons sur le premier, dont nous pouvons suivre les opérations jusqu'à ce jour. Voici, pour les autres monts-de-piété quelques chiffres empruntés à M. de Watteville; quoique anciens (ils se rapportent à l'exercice

---

[1] Maurice Block, *Statistique de la France*, t. 1, p. 306. Dans les pages 303 et 305 du même tome, se trouvent plusieurs des documents et tableaux que nous avons donnés plus haut.

de 1847), les rapports qu'ils représentent peuvent aujourd'hui encore être les mêmes à peu près. Le rang à établir d'après ces chiffres entre les monts-de-piété n'est pas le même, suivant que l'on considère le nombre des nantissements ou l'importance des sommes prêtées. Les dix établissements les plus considérables doivent, à ces deux points de vue, être ainsi classés [1].

	Nombre des dépôts.		Sommes prêtées. fr.
1. Lille.	200,438	1. Marseille. . . .	2,526,265
2. Lyon.	159,209	2. Lyon.	2,388,282
3. Bordeaux.	138,258	3. Bordeaux. . . .	1,944,765
4. Strasbourg. . . .	130,683	4. Le Havre. . . .	1,526,268
5. Rouen.	112,564	5. Rouen.	1,301,791
6. Bergues.	107,788	6. Lille.	1,189,699
7. Le Havre.	84,130	7. Strasbourg. . .	1,152,643
8. Marseille.	80,244	8. Metz.	964,546
9. Metz.	76,817	9. Bergues.	541,754
10. Valenciennes. . .	73,134	10. Valenciennnes..	311,538

Marseille, qui n'occupe que le huitième rang pour le nombre des dépôts, est au premier pour le total des sommes prêtés; Lille, qui occupe le premier rang pour le chiffre des engagements, n'est classée qu'au sixième pour le montant des prêts. C'est qu'à Marseille, le mont-de-piété prête davantage au commerce et à l'industrie, tandis qu'à

---

[1] *Rapport* de M. de Watteville. p. 20.

Lille il prête dans une proportion plus forte aux débiteur indigents. « Il est à remarquer, ajoute M. de Watteville, que dans les villes de commerce, comme Marseille, Bordeaux, le Havre et Rouen, le montant des engagement est beaucoup plus considérable que dans les villes de fabrique, comme Lyon, Lille, Strasbourg et Valenciennes [1]. » La raison de ce fait, que M. de Watteville se borne à constater, est aisée à trouver. Dans les villes de commerce, à côté des grandes maisons qui, certes, n'auront pas l'idée de recourir à ce moyen de crédit, se trouvent de petits commerçants qui, en l'absence de tout établissement de crédit à eux accessible, se verront parfois obligés de chercher leur salut au mont-de-piété. Au contraire, dans les villes de fabrique, il n'y a guère que des maisons puissantes, et la population se divise en grands industriels et ouvriers; la petite fabrication est peu développée. A Mulhouse, à Lyon, à Strasbourg, à Valenciennes, il n'y a, pour ainsi dire, pas de fabrication moyenne, et, par conséquent la clientèle de la petite industrie manque aux monts-de-piété. En d'autres termes, dans les villes de fabrique, le mont-de-piété est surtout le refuge de la misère, tandis que dans les villes de commerce, il fait en partie l'office d'une *institution de crédit.*

---

[1] *Rapport*, p. 20.

Les dix monts-de-piété qui font le moins d'affaires sont classés dans le tableau que voici :

NOMS DES VILLES.	NANTISSEMENTS.	SOMMES PRÊTÉES.
		fr.
1. Apt.	91	3,719
2. Paray-le-Monnial.	126	»
3. Lisle (Vaucluse).	463	11,860
4. Brignoles.	554	17,007
5. Grenoble.	1,096	17,327
6. Beaucaire.	1,271	35,950
7. Tarascon.	1,305	61,907
8. Toulouse.	1,408	65,327
9. Carpentras.	1,550	35,770
10. Montpellier.	2,300	136,125

Chose digne de remarque : les établissements qui prêtent gratuitement (Toulouse, Grenoble, Montpellier et Paray-le-Monnial) sont aussi ceux qui ont le moins d'importance. La gratuité doit naturellement restreindre leurs affaires ; elle force les administrateurs à faire des distinctions, tandis que le mont-de-piété ordinaire admet tout le monde à ses guichets ; d'autre part, bien des gens, quelque pressant que soit le besoin d'argent, reculent devant le prêt gratuit qui est plus ou moins une

aumône. Ils n'hésiteront pas, au contraire, de recourir au mont-de-piété qui prête à intérêt ; car, si la nomenclature officielle continue de ranger les monts-de-piété parmi les établissements de bienfaisance, si leurs rapports plus ou moins intimes avec les hospices tendent à ratifier cette classification, l'emprunteur n'est point dupe de ces euphémismes ; il ne sent que trop combien est minime la part de la charité, si charité il y a, dans des prêts qui, consentis sur gage seulement, n'entraînent pas le moindre risque pour le créancier, et qui pourtant sont faits à un taux d'intérêt double ou triple du prix courant de l'argent.

C'est à Paris surtout que le mont-de-piété, quoique fondé et refondé uniquement dans un but de « charité » et pour le « bien des pauvres, » a de plus en plus acquis ce caractère d'une *banque des nécessiteux ;* nous ne disons pas d'une banque des pauvres, parce que les pauvres ne sont guère ses uniques clients : nous avons signalé déjà les causes multiples qui constituent à l'établissement parisien une clientèle des plus variées. L'intensité de ces causes s'accroît avec le développement même de la capitale en étendue, en population, en travail, en luxe, en débauches ; on comprend ainsi l'étendue croissante des opérations du mont-de-piété de Paris, qui doit aujourd'hui représenter bien au delà de la moitié du total des opérations de

tous les monts réunis de la France. C'est le seul, toutefois, sur lequel nos renseignements sont *à jour* : ils vont jusqu'à l'année 1862 inclusivement[1]. Les deux tableaux qui suivent résument pour ces dix dernières années les opérations du mont-de-pieté de Paris :

---

[1] Ils sont empruntés au *Compte administratif* que M. Ledieu, le directeur du mont-de-piété, présente annuellement à son conseil ; dans les pages précédentes, plusieurs renseignements ont déja été pris à la même source. Je saisis avec plaisir cette occasion pour remercier l'honorable M. Ledieu du gracieux empressement avec lequel il a bien voulu mettre ces documents à ma disposition. (E.H.)

A. — *Entrées.*

ANNÉES.	NOMBRE DES ARTICLES.		MONTANT DES SOMMES.	
	Enga-gements.	Renou-vellements.	Enga-gements.	Renou-vellements.
			fr.	fr.
1851	1,009,650	285,748	15,583,729	6,658,778
1852	1,022,109	309,531	15,701,420	6,894,181
1853	1,131,548	300,027	18,341,468	6,531,454
1854	1,259,358	324,791	21,223,037	6,988,798
Ensemble.	4,422,665	1,220,097	70,849,654	27,063,211
1855	1,201,825	351,192	20,900,834	7,920,031
1856	1,303,843	339,283	23,869,488	7,753,070
1857	1,387,008	356,531	27,217,984	8,253,930
1858	1,502,028	366,027	30,439,053	8,730,403
Ensemble.	5,394,704	1,413,033	102,427,359	32,657,444
1859	1,550,724	375,943	30,900,945	9,154,631
1860	1,588,188	397,371	28,478,750	9,805,079
1861	1,650,204	430,633	31,063,268	10,279,526
1862	1,623,533	331,774	30,915,701	8,854,928
Ensemble.	6,412,649	1,535,721	121,358,664	38,094,164

B. — *Sorties.*

ANNÉES.	NOMBRE DES ARTICLES.		MONTANT DES SOMMES.	
	Dégagements.	Ventes.	Dégagements.	Ventes.
			fr.	fr.
1851	874,158	49,478	13,486,531	831,331
1852	986,572	61,527	15,592,164	947,834
1853	1,011,969	68,895	16,347,613	1,037,905
1854	1,078,755	78,662	17,373,737	1,527,684
	3,951,454	258,562	62,800,045	4,344,754
1855	1,136,061	83,512	19,236,017	1,367,280
1856	1,159,213	75,920	20,736,672	1,305,628
1857	1,223,060	88,248	22,982,578	1,482,792
1858	1,302,485	96,859	26,672,160	1,646,471
	4,820,819	344,539	89,627,427	5,802,171
1859	1,369,019	104,503	27,298,152	1,859,471
1860	1,435,830	129,696	26,999,364	2,296,228
1861	1,430,437	130,917	26,463,332	2,164,817
1862	1,548,926	131,867	29,263,025	2,088,928
	5,784,212	496,983	110,023,873	8,409,444

Ce qui avant tout frappe les yeux à l'aspect des tableaux qui précèdent, c'est la forte et rapide pro-

gression dont ils témoignent dans l'activité de l'établissement qui nous occupe. Si l'on compare entre elles les deux années extrêmes, on trouve que de 1851 à 1862 l'augmentation a été pour les

Engagements. . .	en nombre, de	613,883 art.	ou de	61 %
	en sommes, de	15,331,972 fr.	—	98 %
Renouvellements.	en nombre, de	46,026 art.	—	16 %
	en sommes, de	2,196,150 fr.	—	33 %
Dégagements. . .	en nombre, de	674,768 art.	—	77 %
	en sommes, de	15,776,494 fr.	—	117 %
Ventes	en nombre, de	82,389 art.	—	167 %
	en sommes, de	1,257,687 fr.	—	151 %

A une seule et faible exception près, — elle concerne les ventes des nantissements non dégagés ni renouvelés à temps, — l'accroissement est moins fort pour les nombres que pour les sommes des opérations; c'est dire que la moyenne générale de l'opération tend à s'élever, que les prêts minimes diminuent, du moins proportionnellement. On se confirme dans cette vue en comparant entre elles les trois périodes de quatre années en lesquelles nous avons divisé notre tableau; le montant moyen du prêt, qui n'est que de 16 fr. dans les années 1851 à 1854, s'élève à 19 fr. environ dans les périodes de 1855-58 et de 1859-62. Faut-il en conclure que la part proportionnelle de la misère, qui porte des hardes au mont-de-piété pour emprunter 2 ou 3 fr., diminue dans la clientèle de

cet établissement? ou est-ce que le pauvre lui-même, en possession de quelques bijoux, de quelque habillement passables, peut ne plus borner sa demande de prêt à la somme la plus minime? Les documents ne permettent pas de répondre là-dessus avec assurance. Mais la misère moins grande des emprunteurs, telle qu'elle semble ressortir de l'élévation du montant moyen du prêt, ferait supposer que le mont-de-piété aurait une clientèle de plus en plus disposée et apte à payer à l'échéance et à reprendre les nantissements. Il ne paraît guère qu'il en soit ainsi; car si la proportion des dégagements aux engagements reste à peu près la même dans les trois périodes quatriennales, les renouvellements diminuent au profit des ventes qui augmentent. Ainsi, le rapport entre les renouvellements et les engagements, qui est de 28 p. 100 en 1851-54, descend à 26 et respectivement à 24 p. 100 dans les deux périodes quatriennales suivantes; au contraire, la proportion des ventes aux engagements s'élève de 5.8 p. 100 à 6.4 et puis à 7.7 p. 100. Cela revient à dire que l'impuissance ou l'incurie des emprunteurs augmente d'une façon continue le nombre des nantissements qui ne retournent pas à leurs propriétaires. Encore les chiffres officiels sur lesquels nous raisonnons n'indiquent-ils pas l'étendue réelle de ces douloureuses aliénations; grâce à l'inter-

vention journellement plus large des « acheteurs de reconnaissances, » un grand nombre d'opérations se terminent dans les livres du mont-de-piété par un dégagement, tandis qu'elles aboutissent en réalité pour l'emprunteur à une vente de son gage.

Nous aurons à tirer de ces faits les enseignements qu'ils comportent, en appréciant d'une manière générale l'institution des monts-de-piété, et en essayant notamment de savoir si le régime du monopole a produit de bons effets, et s'il ne vaudrait pas mieux y substituer la liberté des banques de prêt sur gage. Mais la solution de cette question sera plus aisée lorsque nous aurons étudié, en nous aidant surtout des recherches de M. Blaize, l'organisation des monts-de-piété dans les autres pays.

VIII

LES MONTS-DE-PIÉTÉ A L'ÉTRANGER.

Belgique. Il existe en Belgique vingt-deux monts-de-piété situés dans les villes suivantes : Bruxelles, Anvers, Bruges, Liége, Gand, Tournay, Louvain Malines, Courtray, Verviers, Mons, Ostende, Namur, Ypres, Termonde, Saint-Nicolas, Huy, Tirlemont, Dinant, Nivelles, Diest et Saint-Trond. Le taux de l'intérêt auquel ils prêtent varie de 6 à 24 p. 100. En principe, ils ne prêtent pas gratui-

tement; nous verrons cependant que, dans certains cas, ils ont un fonds destiné à prêter aux indigents, sans intérêt.

Les monts-de-piété belges sont régis par la loi du 30 avril 1848. Le système de cette loi mérite d'être connu, parce qu'on y trouve résolues plusieurs des questions qui ont été laissées en suspens par notre législation.

L'érection ou la suppression d'un mont-de-piété a lieu sur la proposition du conseil de la commune; cette délibération doit être soumise à l'avis de la *députation permanente* du conseil[1] provincial et revêtue de la sanction royale (art. 2). La suppression peut même être prononcée d'office, lorsque le mont, n'ayant pas de ressources propres qui suffisent à l'alimenter, ne reçoit pas de subvention de la province ou de l'État (art. 10). L'administration est confiée à cinq membres choisis par le conseil de le commune; il doit cependant, sur ces cinq membres, en prendre un dans le bureau de bienfaisance et un dans l'administration des hospices. Les membres sont soumis à réélection tous les quatre ans et indéfiniment rééligibles.

Les élections se font tous les deux ans, au moyen d'un renouvellement partiel qui porte

---

[1] La députation permanente correspond à notre conseil de préfecture, dont cependant elle diffère sur plusieurs points.

tantôt sur trois, tantôt sur deux membres ; les premiers sortants sont désignés par un tirage au sort (art. 6). L'administration, ainsi constituée, n'est cependant pas tout à fait autonome : la loi soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les *délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques* (art. 7). L'ensemble de ces stipulations reflète le caractère général de la législation belge, cherchant à transiger entre le *self-government* et la centralisation, partagée qu'elle est entre l'empreinte que lui a laissée l'occupation française et ses aspirations vers le régime autonomique des comtés et des paroisses d'Angleterre. Dans la matière qui nous occupe, la tendance interventionniste paraît l'emporter pour le fond, puisque, à l'encontre de ce qui existe en Angleterre, la législation belge de 1848 a supprimé la liberté du prêt sur gage, fait du mont-de-piété une affaire commerciale, le rend en outre dépendant de l'autorité provinciale et centrale, et le maintient constamment sous la surveillance gouvernementale (art. 9). La loi du 30 avril 1848 a de même prononcé la suppression des commissionnaires, et y a substitué des *bureaux auxiliaires* (art. 4). Pour assurer l'efficacité de la mesure, elle a édicté des pénalités contre « les individus qui auront *porté habituellement* des effets aux monts-de-piété, » et « ceux qui

auront habituellement acheté des reconnaissances » (art. 19) ! Afin de rapprocher autant que possible le prêt de l'emprunteur, la loi permet aux monts-de-piété d'établir des *succursales* dans les communes où il n'y a pas de mont; mais elle soumet la constitution des succursales à l'autorisation royale, comme s'il s'agissait de fonder un établissement principal (art. 5).

La dotation du mont-de-piété est formée avec les ressources suivantes, que je dispose dans un ordre pour ainsi dire subsidiaire; car si les premiers fonds suffisent, on n'a pas recours aux autres : 1° les donations, legs ou fondations; 2° subvention de l'administration de la bienfaisance publique; 3° subvention de la commune; 4° subvention de la province; 5° subvention de l'État. Sauf quelques cas exceptionnels, l'obligation de former le capital incombe aux établissements de bienfaisance et à la commune. Lorsque dans la commune il y a plusieurs établissements de bienfaisance, dans quelle mesure chacun doit-il contribuer? L'art. 10 de la loi porte que la répartition est faite par le conseil de la commune, sauf l'approbation de la députation permanente.

Les rentrées, par voie de dégagements et de ventes, seront employées avant tout à rembourser les capitaux empruntés aux particuliers, ensuite à restituer les versements extraordinaires qu'auraient

été obligés de faire, en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, la commune et les établissements de bienfaisance (art. 11). Les bénéfices et bonis servent à former la dotation du mont-de-piété, suivant la quotité fixée par le règlement organique (art. 12). Si la diminution des charges résultant du remboursement des capitaux et de la constitution de la dotation le permet, l'administration est tenue de réduire l'intérêt des prêts. Loin d'arrêter cette réduction à la limite de 5 p. 100, comme le fait notre loi de 1851, la loi belge veut, lorsque toutes les charges sont couvertes, que les bénéfices annuels soient employés à former une dotation destinée à faire des prêts gratuits aux indigents. Ce n'est qu'après avoir formé la dotation normale et la dotation des prêts gratuits que l'excédant des bénéfices et bonis serait versé à la caisse des établissements de bienfaisance (art. 3 et 16).

La loi n'exclut aucun objet et ne fixe aucun *maximum* pour les sommes à prêter sur nantissement ; c'est avec raison qu'elle a laissé la solution de ces questions aux règlements organiques. Elle a seulement limité à 1,000 fr. les prêts sur *marchandises neuves*. De plus, le même article exige que nul prêt sur marchandises neuves ne puisse être fait sans l'intervention du directeur ou de son délégué immédiat, et il interdit la cession des reconnaissances pour cette espèce de dépôts. Pour jus-

tifier ces précautions et ces restrictions, on dit que les marchandises neuves présentées en nantissement, à moins qu'elles ne soient apportées par le producteur lui-même ou le débitant, sont fortement suspectes de provenir d'une source équivoque ; elles auront été achetées pour « faire argent » ou même auront été volées. L'intervention du directeur ou de son délégué immédiat empêche les surprises et assure que le prêt sera fait en connaissance de cause. En défendant la cession des reconnaissances, la loi a voulu qu'on ne perdît pas la trace du voleur ou de l'escroc. Quant à la limitation des prêts à 1,000 fr., on l'explique par deux raisons. S'il y a vol ou escroquerie (on ne peut pas se promettre qu'on ne sera jamais trompé), il importe de limiter la libéralité et éventuellement la perte du mont-de-piété ; sinon, si c'est un fabricant ou un négociant qui dépose, la loi n'a pas voulu que les industriels et les commerçants trouvassent dans l'administration du mont-de-piété un intermédiaire pour faire leurs ventes aux enchères [1]. Reste à sa-

---

[1] La question fut agitée dans l'enquête que fit notre Conseil d'État. « On a remarqué, dit M. Horace Say, que le marchand qui est gêné court de toutes parts chercher des marchandises et qu'il va les mettre au mont-de-piété pour se faire de l'argent. Souvent la faillite ne tarde pas à suivre, et c'est une faillite frauduleuse qui a été facilitée. » Cet inconvénient, que la loi belge a voulu prévenir, l'a été chez nous dans la pratique. Le mont-de-piété ne prête sur les marchandises neuves que 50 p. 100, ce qui amoindrit les ressources que peut ainsi se procurer le commerçant aux abois.

voir si cette crainte doit empêcher la banque des nécessiteux — et c'est là, nous l'avons vu, le caractère réel du mont-de-piété — de venir en aide, le plus largement possible, au petit industriel qui, par arrêt momentané dans sa vente, se peut voir empêché de continuer sa production; au petit boutiquier qui, par une échéance pressante à laquelle il ne peut pas faire honneur, sera probablement poussé à la banqueroute, à la ruine?

Enfin l'art. 25 de la loi belge accorde aux déposants « la faculté de payer des à-compte sur la « somme qu'ils ont empruntée, et de dégager suc- « cessivement les divers objets formant un seul « gage. » Nos lois ne donnent pas formellement cette faculté aux emprunteurs, mais l'administration du mont-de-piété de Paris a créé une caisse d'*à-bon-compte*.

La loi dont nous venons de présenter l'analyse est applicable à tous les monts-de-piété belges, mais chacun a ses statuts organiques propres qui varient suivant les localités. L'étude de ces divers règlements nous entraînerait trop loin, et nous nous bornerons à montrer dans le tableau synoptique suivant, emprunté à l'ouvrage de M. Blaize et se rapportant à l'exercice 1852, quelle est l'importance relative de ces établissements.

---

[1] *Enquête*, p. 54.

MONTS-DE-PIÉTÉ.	ENGAGEMENTS.		DÉGAGEMENTS.		VENTES.	
	Articles.	Sommes.	Articles.	Sommes.	Articles.	Sommes.
		fr.		fr.		fr.
Anvers.	149,153	1,203,571	143,286	1,133,932	5,777	66,830
Malines.	68,707	320,570	66,411	320,328	3,029	11,995
Lierre.	24,258	95,263	23,105	92,279	519	1,703
Bruxelles.	288,997	2,227,760	274,503	2,123,185	8,429	81,338
Louvain.	48,718	196,023	46,503	189,070	2,777	9,789
Nivelles.	7,523	24,894	7,008	24,180	810	2,334
Tirlemont.	14,070	39,519	13,420	38,803	282	928
Diest.	8,318	19,735	8,541	21,256	119	564
Bruges.	123,946	853,726	127,154	868,453	5,892	39,270
Courtray.	66,212	261,862	62,153	241,147	2,809	20,641
Ostende.	35,606	188,996	34,081	182,296	460	5,813
Ypres.	41,669	186,304	42,411	189,167	1,148	6,088
Gand.	172,695	911,990	170,904	915,717	3,356	26,786
Termonde.	24,825	95,815	23,632	94,018	2,049	8,252
Saint-Nicolas.	40,112	104,479	39,298	105,223	2,072	5,768
Mons.	40,381	197,492	35,622	183,045	3,371	24,776
Tournay.	56,056	223,387	52,276	221,395	1,742	10,924
Liége.	228,746	1,317,391	213,408	1,212,278	6,823	55,417
Verviers.	43,440	261,414	40,250	232,390	1,031	9,772
Huy.	15,353	48,896	14,321	45,286	337	1,293
Saint-Trond.	21,550	59,361	21,100	56,084	806	1,908
Namur.	44,674	147,573	43,331	152,666	2,433	8,997
Dinant.	6,538	27,902	5,661	25,604	283	1,772
Totaux.	1,571,547	9,014,023	1,508,379	8,667,792	56,354	402,259

Hollande. On distingue, dans ce pays, trois espèces de banques de prêt sur gage : 1° celles qui sont affermées à des particuliers ; 2° celles qui sont administrées par une régie communale ; 3° les banques de petit prêt qui sont confiées à des particuliers.

Les banques affermées sont adjugées, après enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur ; celui-ci verse tous les trois mois et par quart, le montant du fermage à la caisse municipale. L'adjudication confère, dans le ressort de la commune, un privilége au fermier, qui est seulement tenu de se conformer aux clauses de son cahier des charges. Le régime qui résulte de ces charges est d'ailleurs, à part le fermage qui est généralement condamné, semblable aux banques privilégiées de prêt sur gage et ne présente aucune particularité digne de remarque.

Il en est autrement des banques régies par les communes ; on verra par l'organisation de la banque d'Amsterdam, la plus importante de toutes, que ce système diffère sensiblement des monts-de-piété ordinaires.

La grande banque de prêt sur gage, qui a été fondée en 1614, est un établissement communal dirigé par cinq commissaires que nomme le conseil municipal ; ces commissaires régissent la banque sous l'autorité immédiate du conseil et la surveil-

lance de la députation provinciale et de l'État. Elle prête sur dépôt d'effets mobiliers, à l'exception de certains objets trop encombrants, comme la literie, et d'autres trop fragiles, comme les glaces et la porcelaine; le *minimum* est de 1 florin ou environ 2 fr., et la loi ne fixe pas de *maximum*. Seulement au-dessus de 2,000 fl., le prêt ne peut être consenti que par les commissaires eux-mêmes ou au moins l'un d'entre eux. Au-dessous de 2,000 fl., les prêts ne sont pas faits par les agents de la banque; l'intermédiaire des commissionnaires est obligatoire. De là résulte une élévation extraordinaire du prix de l'argent; car à l'intérêt déjà très-élevé, il faut ajouter de fortes remises que les règlements accordent aux commissionnaires. Le droit pour le prêt moyen de 7 fr. étant pour le commissionnaire

de. . . . . 6.40 p. 100

et pour la grande banque de. . . 16.00

Le taux moyen de l'intérêt payé

par l'emprunteur est de . . . . . 22.40 p. 100[1].

Le nombre des commissionnaires qui était originairement de soixante a été réduit à trente; la banque fixe les lieux où leurs bureaux seront placés, et pour conserver les garanties qui résultent des choix faits par les commissaires, il leur est interdit de céder

---

[1] *Rapport* de M. de Watteville, p. 98.

leur charge. Les reconnaissances, pour les prêts au-dessous de 2,000 fl., sont délivrées par les commissionnaires sans intervention de l'administration de la banque. Pendant dix jours, les effets restent chez le commissionnaire et le déposant a la faculté de les retirer. Si, dans ce délai, il ne les a pas repris, les objets déposés sont portés à la banque par le commissionnaire qui reçoit des employés un *bulletin de visa* détaché d'une souche, laquelle est fixée sur l'objet déposé. La durée du prêt est de quinze mois. A l'expiration du quinzième mois, l'objet non dégagé est vendu et le boni, s'il y en a, remis au commissionnaire, qui le tient pendant trois ans à la disposition de l'emprunteur. Si, au contraire, l'adjudication ne couvre pas les avances faites par la banque, le nantissement est retenu et rendu au commissionnaire qui est responsable des avances, des intérêts de quinze mois et des frais de vente [1].

L'intermédiaire obligatoire des commissionnaires a été souvent attaqué en Hollande et, à plusieurs reprises, leur suppression a été annoncée. En 1856, époque ou s'arrêtent nos renseignements, la routine avait triomphé de ces critiques, et le carac-

---

[1] *Rapport* de M. de Watteville, p. 96. Renseignements fournis par M. Blaize qui les a reproduits dans son ouvrage sur les monts-de-piété, publié en 1856.

tère forcé du ministère des commissionnaires existait encore. Il ne paraît pas que l'exemple de la Belgique, qui est tombée dans l'excès opposé en supprimant tout intermédiaire, ait contribué à mieux faire sentir aux législateurs hollandais les inconvénients de l'intermédiaire imposé.

La banque d'Amsterdam délègue à des particuliers qu'on appelle *conservateurs des banques de petit prêt* le droit de prêter sur gage de petites sommes variant entre un *minimum* de 30 c. et un *maximum* de 1 fr. 40 c. Pour éluder cette dernière restriction, on divise le gage autant que faire se peut; on prête 1 fr. 40 c. sur une casserole et 1 fr. 40 c. sur son couvercle. Le nombre de ces banques de petit prêt, qui était autrefois de 128, a été réduit à 60. Les avances sont faites par le *conservateur de la banque*, qui garde les objets déposés au lieu de les porter au magasin, comme font les commissionnaires. « C'est un curieux spectacle, dit M. Blaize, que le magasin d'un prêteur, à raison de la variété des nantissements. On y voit des souliers, des bibles, des chapeaux, des babouches, des marmites, des guenilles de toutes les couleurs, des pipes, de vieilles ferrailles, etc., etc., le tout méthodiquement rangé, aligné, étiqueté, avec l'ordre et la propreté qui caractérisent la Hollande[1]. »

---

[1] Blaize, *Des monts-de-piété*, vol. I, p. 353-354.

La durée légale du prêt est de trois mois; mais, en moyenne, la durée de fait n'est que de six semaines. Les droits à payer sont identiques, quelle que soit la durée; le tableau suivant en indique les tarifs :

de 0.30 à 0.40	c. on paye	0.03 c.,	soit 34 p. 100.
de 0.50 à 0.60	—	0.04,	— 29 —
de 0.70 à 0.80	—	0.05,	— 27 —
de 0.90 à 1 fr.	—	0.06,	— 25 —
de 1.10 à 1.20	—	0.08,	— 28 —
de 1.20 à 1.40	—	0.09,	— 27 —

Les chiffres étant relatifs à une durée de trois mois et les prêts ne durant de fait, en moyenne, que six semaines ou la moitié, le taux de l'intérêt doit être doublé et représenté par les chiffres suivants :

de 0.30 à 0.40	on paye	0.03,	soit 68 p. 100.
de 0.50 à 0.60	—	0.04,	— 58 —
de 0.70 à 0.80	—	0.05,	— 53 —
de 0.90 à 1.00	—	0.06,	— 50 —
de 1.10 à 1.20	—	0.08,	— 56 —
de 1.20 à 1.40	—	0.09,	— 53 —

Le taux moyen est donc de 56.33 p. 100[1].

PRUSSE. A Berlin, la seule ville prussienne à la-

---

[1] *Rapport* de M. de Watteville, p. 100; annexes au rapport.

quelle nous voulons nous arrêter ici, il n'existe pas de banque privilégiée de prêt sur gage ou mont-de-piété. Un acte du cabinet en date du 25 février 1834 a autorisé la *société du commerce maritime* (*See Handlung*) à fonder la *banque royale de prêt* (Königliches Leih-Amt zu Berlin). Cette banque royale ressemble aux monts-de-piété en ce qu'elle ne se propose aucune spéculation et que ses bénéfices sont consacrés à des œuvres de bienfaisance. Elle en diffère parce qu'elle n'a pas de privilége et qu'à côté d'elle il existe des banques privées qui prêtent aussi sur gage. La banque royale étant soutenue par une puissante compagnie commerciale qui lui prête de l'argent à 4 p. 100, peut faire aux emprunteurs des conditions meilleures. Il ne faut donc pas être surpris que les opérations de la banque royale soient plus étendues que celles des onze banques privées. En 1852, la première a prêté 1,019,793 thalers sur 322,968 articles, tandis que les secondes n'ont ensemble avancé que 252,293 thalers sur 248,022 objets. Pour l'une et les autres, les prêts ont pris une grande extension depuis 1834; à cette époque les opérations de la banque royale ne portaient que sur 39,378 objets et celles des bureaux particuliers que sur 28,081. Si le nombre des prêts a augmenté, la moyenne a considérablement baissé. A la banque royale, elle est tombée de 8 thalers à 3 thalers et 1/6 (baisse de

61 p. 100) et, pour les banques privées, elle n'est plus que d'un thaler lorsqu'elle était, en 1834, de 1 thaler 1/2 à 2 thalers.

La banque royale prête sur toute espèce d'objets, excepté sur les livres, les liquides, les gravures et autres objets susceptibles de détérioration. Elle accepte aussi en nantissement des papiers publics et des papiers communaux jusqu'à concurrence de 1,000 thalers. Le *minimum* du prêt est de 1 thaler. La somme avancée est, suivant la nature de l'objet, égale tantôt à la moitié, et tantôt aux trois quarts de la valeur de l'objet déposé. L'intérêt se calcule par mois et au taux suivant :

Jusqu'à 100 thalers. . . . . 10 » p. 100.
de 101 à 500 . . . . . 8 1/3 p. 100.
de 501 et au-dessus. . . . . 6 1/2 p. 100.

Les objets vendus faute de dégagement payent en outre 1/2 groschen par thaler ou 6 centimes sur 3 fr. 75. Les effets publics et tous autres reçus en gage par la banque payent invariablement 6 2/3 p. 100, quel que soit le montant du prêt. Après la vente des nantissements non dégagés, trois avertissements dans les feuilles d'annonces informent les porteurs de reconnaissance qu'ils peuvent se présenter pour toucher le *boni*. Trois mois après le dernier avertissement, les *bonis* qui ne sont pas réclamés sont employés à des œuvres de bienfaisance. Un arrêté du ministre des finances, en date

du 12 décembre 1848, a établi une caisse d'*à-compte* pour procurer la libération partielle des emprunteurs. La proportion des objets vendus n'est, du reste, pas considérable; elle n'était en 1852 que de 2.1 p. 100 par rapport aux engagements [1]. Le prêt se fait directement, sans entremise de commissionnaires.

Autriche. Le mont-de-piété de Vienne, fondé en 1713, ne présente aucune particularité remarquable, si ce n'est la lenteur de ses opérations. Les formalités de l'engagement et du dégagement sont tellement multipliées que les emprunteurs s'éloignent de cet établissement inhospitalier. Aussi les opérations sont-elles fort restreintes, si on les compare à la population de cette grande capitale. Le nombre des prêts s'est insensiblement élevé de 40,000 (chiffre de 1780) à 120,000 (chiffre de 1839), tandis qu'à Berlin, de 1834 à 1852, période beaucoup plus courte, il est monté de 39,000 à 226,000. La différence est aussi très-sensible si l'on considère les sommes prêtées, car le mont de Vienne ne prête que 1,600,000 florins. L'intérêt des prêts est de 12 p. 100 et les bénéfices ou bonis sont versés à la caisse des hôpitaux.

---

[1] Il existe à Berlin un *mont-de-piété* qui n'a rien de commun avec les banques de prêt sur gage. C'est une institution charitable qui donne des secours d'argent aux maîtres d'école et aux ministres calvinistes.

A Prague, il y a aussi un mont-de-piété fondé en 1747 par Marie-Thérèse, déclaré établissement public le 26 mai 1770 et, depuis cette époque, garanti par la caisse publique; il prête à 8 p. 100 depuis la réduction qui a été ordonnée en 1838. Avant cette époque, le taux des prêts était de 10 5/6 p. 100. Le prêt sur gage n'est pas interdit en principe aux particuliers; toute personne a le droit de faire les mêmes opérations que le mont-de-piété. Mais tandis que le mont-de-piété peut demander à ses emprunteurs jusqu'à 8 p. 100 d'intérêt, la loi défend aux particuliers de dépasser le taux de 4 p. 100 : c'est là une prescription presque impossible à observer quand il s'agit de petits prêts, toujours fort coûteux pour le prêteur; il faut ou que les particuliers renoncent à faire concurrence à la banque, ou qu'ils éludent la fixation légale de l'intérêt par les moyens qu'on sait.

Le mont-de-piété de Venise mérite aussi d'être signalé à cause de son union avec la *caisse d'épargne.* C'est la caisse d'épargne qui lui prête l'argent des dépôts à 4 p. 100; cet argent est ensuite prêté par le mont à raison de 7 p. 100, décomposés de la manière suivante : 6 p. 100 à titre d'intérêt et 1 p. 100 pour la reconnaissance.

Bavière. D'après le règlement du 11 novembre 1834, les monts-de-piété de Munich prêtent à toutes personnes connues ou inconnues, même à

celles qui prennent un nom supposé; on n'excepte que les mineurs, les personnes ivres ou celles qui seraient privées de raison. Tous les objets sont reçus en nantissement, à l'exception de quelques objets fragiles, dangereux ou trop encombrants. La banque accepte les lettres de change, les brevets de pension ou de solde, même les objets destinés au culte et ceux qui sont marqués aux armes royales. Dans ce dernier cas, cependant, le déposant est obligé de prouver qu'il en est le propriétaire. Le minimum des prêts est de 1 fl., et leur durée d'un an. A l'expiration, le déposant a encore quatorze jours pour dégager le nantissement; après ce sursis, le gage est vendu aux enchères. On ne fait pas de prêt pour moins d'un mois, et l'intérêt du mois commencé est dû en entier. Le taux de l'intérêt est ainsi tarifé :

de 2 fl. à 150.	8	p. 100.
de 151 fl. à 999.	6 1/2	p. 100.
de 1,000 fl. et au-dessus.	5 1/2	p. 100.

Les bonis sont, pendant une année, tenus à la disposition du déposant; faute de réclamation dans ce délai, ils appartiennent à la banque, qui les verse avec les bénéfices aux caisses de la maison d'asile et de celle d'accouchement.

Saxe. La maison de prêt ou *Leih-Haus* est comme la banque de Munich, un établissement

placé sous la direction et la garantie de l'administration communale. Les règlements de cet établissement ne présentent aucune particularité notable; il prête à de gros intérêts; car l'intérêt proprement dit, qui est de 8 p. 100, monte jusqu'à 32 p. 100, par suite des droits de reconnaissance et d'estimation.

Russie. Les deux Lombards qui sont établis, l'un à Saint-Petersbourg et l'autre à Moscou, ressemblent à la plupart des monts privilégiés. Les prêts sont faits à toute personne qui se présente; les règlements ne prennent de précautions qu'à l'égard des domestiques en livrée, des hommes de peine et des enfants mineurs, toutes personnes à l'égard desquelles la loi exige une autorisation d'emprunter. D'après M. de Watteville, le Lombard de Saint-Pétersbourg fait 70,000 prêts et avance 10 millions de fr., ce qui donne une moyenne de 143 fr. par prêt. A Moscou, le nombre des prêts n'est que de 6,000, et les sommes prêtées s'élèvent à 3 millions de fr., ce qui donne une moyenne de 500 fr. [1]. Dans les deux villes, la moyenne du prêt est donc très-élevée; c'est dire que le Lombard ne vient que très-rarement en aide aux classes nécessiteuses. C'est un moyen de crédit employé

---

[1] *Rapport*, p. 101.

principalement par les riches en proie à une gêne momentanée.

Espagne. Il y a peu de monts-de-piété en Espagne, et les deux seuls qui soient importants sont situés à Barcelone et à Madrid. Celui de Madrid est régi par un statut du 23 novembre 1844; comme celui de Venise, il se rattache à la caisse d'épargne qui lui prête des fonds à 5 p. 100. Cette connexité explique pourquoi les livrets de la caisse d'épargne sont acceptés en nantissement. Lorsqu'en 1849 M. Peupin proposait à l'Assemblée législative d'autoriser les nantissements sur livrets, il invoquait à l'appui de sa proposition qu'en Espagne le mont-de-piété les acceptait sans difficulté; mais, sans examiner ici le mérite de la proposition considérée en soi, nous ferons observer que cet argument était peu concluant, parce qu'en France la caisse d'épargne et le mont-de-piété ne sont pas connexes, comme ils le sont à Madrid. Le mont-de-Piété de Madrid a pendant longtemps prêté gratuitement; mais le développement de ses opérations et l'accroissement de ses frais d'administration l'ont obligé à prélever un intérêt de 6 p. 100. Avant le statut de 1844, les bonis étaient imprescriptibles; le nouveau règlement a substitué à l'imprescriptibilité la trop longue prescription de dix années.

Il existe aussi en Espagne une institution de pré-

voyance pour les agriculteurs, connue sous le nom de *positos*. C'est une institution qui n'a nulle part chez nous d'analogue, et dont l'étude est intéressante malgré sa décadence, qui devient chaque jour plus sensible. Nous empruntons les détails qui suivent à l'ouvrage de M. Colmeiro, intitulé : *Derecho administrativo español*. Nous traduisons :

« Parmi les devoirs de l'autorité publique figure l'obligation de former des dépôts de substances nécessaires à l'alimentation. C'est un système très-ancien en Espagne où les établissements destinés à ce service public sont connus sous le nom de *positos*. A la vérité, ils n'ont pas seulement pour mission de faire face au déficit des subsistances puisqu'ils prêtent aussi au laboureur du grain pour la semence; nous en parlerons cependant en cet endroit, car le *posito* est moins une banque agricole qu'une sorte de provision ou de réserve de matières alimentaires formé en temps d'abondance et de bon marché, pour prévenir les disettes et les prix excessifs. On ne doit pas non plus les considérer comme des remèdes accidentels et temporaires, mais comme une institution permanente, née d'un sentiment de prévoyance.

« On ne connaît rien de certain sur l'origine des *positos;* la première loi qui les concerne date du règne de Philippe II. Le plus grand nombre furent formés par des conventions entre les habitants de la commune; d'autres au moyen de fondations pieuses, et de ce nombre ceux de Tolède et d'Alcala qui furent créés aux frais du cardinal Ximénès de Cisnéros. C'est le besoin de combattre la disette, tantôt produite par l'insuffisance de la récolte, tantôt par de mauvaises mesures de police, qui fit naître cette bonne pensée et la fit adopter presque partout dans le royaume. Il en résulte qu'à mesure que l'agriculture fera des progrès et que les vérités économiques exerceront une plus grande influence sur l'administration, l'utilité des *positos*, comme greniers publics de provisions et de réserve, ira toujours en diminuant. Ils finiront par perdre ce ca-

ractère et l'on sentira de plus en plus la nécessité de les réorganiser en y substituant de véritables banques agricoles, ainsi qu'on a déja tenté de le faire, quoique sans succès jusqu'à présent.

« Vers la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, les revenus publics ne suffisant pas pour couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires du trésor, le gouvernement accepta l'offre que lui firent plusieurs commissions administratives de *positos* et préleva sur leurs fonds 20 p. 100 tant en grains qu'en argent [1].

« Peu de temps après, il leur demanda le tiers, à titre d'emprunt il est vrai, pour faire face à l'approvisionnement de l'armée et de la flotte [2].

« Par suite de ces exactions ruineuses et aussi des abus qui s'introduisirent dans l'administration des *positos* pendant les guerres civile et étrangère, ces banques de secours tombèrent dans un extrême affaissement.

« Dès le principe, l'administration des *positos* fut confiée à des commissions spéciales nommées par les intéressés ou par les conseils municipaux (*ayuntamientos*). Mais le gouvernement, reconnaissant qu'il était indispensable d'exercer son droit d'inspection sur ces établissements, chargea le conseil supérieur de Castille de la direction de ce service en 1608. Un corps si nombreux et revêtu de tant d'attributions était peu propre à cette administration, et l'expérience ne tarda pas à démontrer sa négligence et son incapacité; aussi, en 1751, ces établissements passèrent-ils au ministère de grâce et de justice. Une chambre des comptes spéciale connaissait de la partie administrative; la partie judiciaire relevait de subdélégués spéciaux et, dans les bourgs, était attribuée au corrégidor ou au maire (*alcalde mayor*).

« Après avoir été un instant restitués au conseil de Castille, les *positos* furent confiés aux administrations provinciales par les Cortès de Cadix; en 1814, ils reprirent leurs anciens statuts. En

---

[1] Décret royal du 17 mars 1799.

[2] Décret royal du 8 mars 1801.

1818, on créa une surintendance générale des positos qui dépendait du ministère de grâce et de justice. Elle fut supprimée en 1820 par suite du rétablissement des institutions administratives de 1812; la surintendance reparut en 1823, mais en 1833 le service fut attribué de nouveau au ministère du *fomento*, et aujourd'hui il relève du ministère de l'intérieur (*ministerio de la gobernacion*).

« Voila pour l'administration supérieure; l'administration directe appartient à l'autorité locale, puisque d'après la loi municipale, les conseils communaux délibèrent sur la répartition des grains et sur tout ce qui concerne le développement et le progrès des *positos* [1].

« Les maires exercent une action directe sur l'administration des *positos :* 1° comme chargés d'exécuter les délibérations des conseils municipaux; 2° comme chargés de diriger tous les établissements subventionnés avec les fonds publics; 3° comme chargés de veiller à l'exactitude des administrateurs et employés en matière de recouvrement et dépense des fonds publics. On peut donc dire qu'aux conseils municipaux appartient le pouvoir réglementaire des *positos* et aux maires l'administration active.

. . . . . .

. . . . . .

« L'administration peut être considérée à quatre points de vue différents : 1° la garde des grains et provisions; 2° le système de répartition des secours; 3° la restitution des avances; 4° la comptabilité.

I. « Les fonds appartenant aux *positos* et, en général, toutes les recettes sont confiés à un dépositaire responsable nommé par le conseil municipal. Ils doivent être mis en lieu sûr et sous trois clefs qui sont aux mains du maire, du directeur du *posito* et du dépositaire. Deux livres reçoivent la note de l'entrée et de la sortie des deniers; deux autres sont spéciaux au compte des grains et sont également placés sous trois clefs.

---

[1] Loi du 8 janvier 1845, art. 80 § 5.

. . . . . .
. . . . . .

II. « La répartition des grains appartenant aux *positos* a un double objet : 1° de fournir aux laboureurs la semence de la récolte à venir ; 2° de leur procurer des aliments pour les derniers mois qui précèdent la moisson (avril, mai, juin et juillet).

« Pour le premier objet, lorsque arrive l'époque des emblavures, le maire, au nom du conseil municipal, prend un arrêté pour faire appel aux journaliers et laboureurs pauvres, avec invitation de faire connaître leurs besoins, les terres qu'ils ensemencent, le grain qu'ils ont, ce qui leur manque et enfin tous les détails propres à faire connaître leur position. Le conseil municipal, sur le vu des demandes et après information, fixe la manière dont sera faite la répartition.

« S'il y a injustice, l'habitant qui se croit lésé a la faculté de réclamer devant la même corporation et d'appeler à la députation provinciale de la décision rendue par le conseil municipal [1].

« Cette première répartition ne doit pas excéder le tiers des grains déposés, mais le conseil municipal peut ultérieurement, comme juge et arbitre souverain, ordonner de nouvelles répartitions en cas de besoin.

« En ce qui concerne les secours alimentaires aux nécessiteux, la distribution se fait de la même manière. S'il reste du grain après la première répartition, le *posito* peut en faire du pain pour son propre compte ou le confier au plus offrant des boulangers. S'il n'y a pas de besoins publics, et que néanmoins les prix du blé soient élevés, le posito doit renouveler ses provisions et porter son grain sur le marché afin d'y provoquer la baisse. Il en serait autrement si les prix étaient bas, parce qu'alors l'établissement ne pourrait qu'y perdre. Si le *posito* n'a pas de blé et qu'il ait de l'argent disponible, il fait acheter du blé par des personnes de confiance.

III. « La restitution des grains ou avances a spécialement attiré

---

[1] Loi du 3 février 1823, art. 92.

l'attention du législateur; s'il pouvait être accusé de prendre des précautions excessives et rigoureuses, je ferais observer que c'était le seul moyen d'empêcher la ruine de ces établissements.

« Ni les grains ni les deniers ne sortent du *posito* sans une obligation de restituer, garantie par une hypothèque et des cautions. Au moment de la récolte (c'est l'époque où expirent les délais pour les prêts de l'année précédente), les débiteurs doivent restituer les quantités reçues avec l'intérêt appelé *pupillaire* et consistant en 1/24 par fanègue (*medio celemin por fanega*) et, s'il s'agit d'argent, à 3 p. 100 [1]. »

M. Colmeiro parle ensuite de la comptabilité des positos; mais cette matière, qui devait trouver place dans un ouvrage de droit administratif, serait ici traitée hors de propos.

Portugal. Jusqu'à l'année 1854, le prêt sur gage était entièrement livré à l'industrie privée qui levait des intérêts énormes, 60 p. 100 en moyenne. Pour venir en aide aux emprunteurs, le gouvernement concéda le privilége d'établir à Lisbonne et dans les autres villes du Portugal, des monts-de-piété prêtant à 6 p. 100, plus un droit de 1 p. 100 pour frais d'administration, de prisée, de garde et d'assurance. Ce privilége, accordé à une compagnie privée (marquis de Bemposta et comp.), n'était d'ailleurs pas exclusif du droit appartenant aux corporations antérieurement établies, ni à celles

---

[1] *Derecho administrativo español*, t. I, p. 294 à 300; § 599 et suiv. L'intérêt du vingt-quatrième par fanega représente le taux de 4 1/6 p. 100.

qui seraient fondées dans le but de prêter sur gage *à leurs associés.*

En 1840, on avait fondé à Lisbonne un *monte pio* de ce genre pour les employés publics (*per empregados publicos*). Cette institution fut élargie en 1843 et ouverte à toutes personnes des deux sexes âgée de moins de soixante ans. C'est une espèce d'*omnium* de prévoyance où prédomine la caisse de retraite, et qui, avec l'excédant momentané de ses fonds, pratique aussi le prêt sur gage. D'après les statuts de 1843, chaque associé doit, en entrant, souscrire 50,000 reis au moins et pour 800,000 reis au plus, c'est-à-dire de 312 fr. à 4,992 fr. Plus tard, les associés font des versements supplémentaires selon le chiffre de pension qu'ils veulent obtenir. Comme à Venise et à Madrid, le *monte pio* de Lisbonne est connexe avec la caisse d'épargne qui lui prête des fonds à 5 p. 100, tandis qu'elle-même ne sert que 3 p. 100 aux porteurs de livrets.

Piémont. On distingue en Piémont les *monti nummarii* qui prêtent de l'argent sur gage, comme nos monts-de-piété, et les *monti granatici*, dont l'objet est tout à fait semblable à celui des *positos* espagnols. Les premiers n'offrent aucune particularité remarquable, si ce n'est le bas taux de l'intérêt; quelques-uns prêtent même gratuitement.

Les *monti granatici* sont au nombre de soixante-

quinze; ils prêtent à 5 p. 100, payables soit en argent, soit en nature au moment de la récolte.

Tandis que les positos espagnols ne prêtent que sur garantie hypothécaire et caution, les *monti granatici* n'exigent aucune garantie; aussi font-ils souvent des pertes. Quand on leur rend, les emprunteurs payent avec des blés de qualité inférieure, et cette différence est une nouvelle cause de ruine.

Il existe dans l'île de Sardaigne un établissement qui tient du mont-de-piété et du posito, et qu'on appelle *monte di soccorso.* Il prête aux agriculteurs du blé pour les semences et de l'argent pour acheter des bœufs et instruments de labour; au printemps, le *monte* prête encore de l'argent pour le sarclage et l'extirpation des mauvaises herbes. Quand vient le moment de la moisson, les emprunteurs rendent le capital et les intérêts; ces intérêts, quant au grain, sont calculés à un demi-*imbulto* par *starello*, c'est-à-dire à 1/16, ou 6 1/4 p. 100, ce qui rappelle le *medio celemin por fanega* des Espagnols. Celui-ci n'est cependant que le vingt-quatrième du principal, c'est-à-dire un intérêt de 4 1/6 pour 100. Entre le *monte di soccorso* et le *posito*, il y a encore cette différence que l'excédant est vendu, en Espagne, et réduit en argent avec lequel la provision est renouvelée, tandis que dans l'île de Sardaigne, il est distribué aux habi-

tants du village qui en rendent la même quantité à la récolte prochaine. Pour les bœufs et instruments de labour, le *monte di soccorso* prête au faible intérêt de 1/2 p. 100.

ÉTATS ROMAINS. Le Mont-de-Piété de Rome, autrefois très-florissant, tombé dans une décadence complète pendant la révolution, fut rétabli en 1803 par les ordres de Pie VII et les soins du cardinal Roverella. Il prête directement ou par l'entremise de commissionnaires (*riccalieri*), qui sont autorisés à recevoir les nantissements jusqu'à 4 écus et à donner au nom du mont-de-piété des récépissés dont les modèles ou formules leur sont fournis par l'administration.

Dans chaque village des États romains ou au moins dans presque tous, il existe un *monte frumentario* analogue aux positos et au monte di soccorso de Sardaigne.

GRANDE-BRETAGNE. Le prêt sur gage, en Angleterre, n'a pas été monopolisé ; il appartient à l'industrie privée. Il est entièrement libre tant que le prêteur ne demande pas à ses clients au delà de 5 p. 100 d'intérêt ; cette limite dépassée, l'industrie des *pawn-brokers* a été soumise à des règles sévères, malgré le respect que l'on professe en Angleterre pour la liberté de l'industrie.

Les pawn-brokers doivent, en premier lieu, se munir d'une licence qui leur est délivrée par l'ad-

ministration du timbre, moyennant un droit de 15 liv. st. à Londres et à Westminster, de 7 liv. st. 1/2 pour le reste de l'Angleterre. Les *pawn-offices* sont indiqués par une plaque et ouverts de huit heures du matin à sept heures du soir. La loi ne se borne pas à ces mesures préventives; elle a également fixé le taux de l'intérêt que peuvent demander les *pawn-brokers.*

En voici le tarif :

Sommes prêtées.			Intérêts.		
Liv. st.	Sh.	D.	Liv. st.	Sh.	D.
		6 et au-dessous			1/2
	2	»			1
	5	»			1 1/2
	7	»		1	
	10	»		2	
	12	6		2	1/2
	15	»		3	
	17	6		3	1/2
1	»	»		4	
1	5	»		5	
1	7	6		5	1/2
1	10	»		6	
1	12	6		6	1/2
1	15	»		7	
1	17	6		7	1/2
2	»	»		8	
2	2	»		8	1/2

Il résulte de là que le taux de l'intérêt légalement fixé à ces pawn-brokers est de 20 p. 100 jusqu'à 15 shillings et de 15 p. 100 au-dessus de cette somme. Si le statut est, sous ce rapport, observé à la lettre, il ne l'est pas toujours dans son esprit ; notamment dans les petits prêts, la limite est d'ordinaire dépassée. On comprend que si l'intérêt est le même, au point de vue légal, pour toutes les sommes au-dessous de 2 sh. 6 d., en réalité, le taux sera plus élevé pour un prêt de 2 sh. que pour un prêt de 2 sh. 6 d. C'est ce qui fait dire à Mac-Culloch : « La loi alloue l'intérêt au taux de 1/2 d. par mois pour 2 sh. 6 d., ce qui est le taux de 20 p. 100; mais la même somme est exigée pour les prêts inférieurs à 2 sh. 6 d. et comme beaucoup n'excèdent pas 1 sh. 6 d. et même *six pence*, l'intérêt est réellement oppressif [1]. »

Cette oppression dont parle Mac-Culloch ne pouvant se produire que dans certaines limites est tolérable, parce qu'elle est retenue par un frein légal. Il en est autrement de l'oppression qui vient de l'industrie créée par des prêteurs marrons et non munis de licence, prêteurs qui abondent en Angleterre et surtout en Écosse, particulièrement à Glasgow. Plusieurs noms servent à les désigner (*sham-pawn-brokers*, *dolly-shop-keeper*). Ces

---

[1] *Dictionnaire du commerce.* V. *Pawn-broking.*

prêteurs non licenciés ne prennent pas les objets à titre de gagistes ; ils seraient en contravention avec la loi sur la matière et exposés à une sévère condamnation. Ils achètent le gage à réméré et ne délivrent pas de reconnaissance. Quand la restitution a lieu, les prêteurs retiennent des intérêts énormes, tels que 1 penny par shilling pour une semaine, c'est-à-dire 433 p. 100.

L'industrie des prêteurs marrons est certainement contraire à l'esprit des statuts qui régissent les pawn-brokers ; mais en Angleterre, le respect pour la lettre de la loi est tellement lié au respect pour la liberté individuelle et industrielle que la jurisprudence a épargné cette profession. Ces prêteurs ont du reste trouvé, sinon des amis, au moins des défenseurs. Un professeur d'économie politique à l'Université de Dublin, M. Hancock, attribue tous les abus aux mesures restrictives imposées par le parlement au prêt sur gage. Comment n'y aurait-il pas de prêteurs marrons ? Lorsque les prêteurs patentés ont intérêt à restreindre le montant du prêt pour élever le taux, n'était-il pas naturel qu'il se créât une industrie procédant inversement, une industrie élevant son taux avec l'augmentation de la somme prêtée? La conclusion de M. Hancock est qu'il fallait laisser faire l'industrie libre et s'en remettre à la concurrence du soin de réduire l'intérêt à ses limites na-

turelles. L'honorable professeur pense que, sous le régime de la liberté, l'intérêt serait descendu à 80 p. 100 [1]. Cette conclusion n'est pas de nature à faire aimer la liberté en matière de prêt sur gage; mais n'anticipons pas sur une discussion dont le tour ne tardera pas à venir.

Les *pawn-brokers* ne sont pas tenus de faire vendre aux enchères, lorsque la somme prêtée n'excède pas 10 shill. Comme le plus grand nombre des prêts est inférieur à cette somme, il en résulte que d'ordinaire le pawn-broker trafique du gage comme il l'entend, et que pour rentrer aussitôt que possible dans ses déboursés, il ne s'inquiète guère de conserver un *boni* à l'emprunteur.

L'élévation du taux de l'intérêt légal et surtout celle de l'intérêt perçu par les prêteurs marrons explique la création de sociétés charitables prêtant à des taux plus faibles. *La société amicale de Westminster* prête sans intérêts aux classes laborieuses de 5 shill. à 2 liv. st. Primitivement le prêt était consenti sans caution; on a plus tard exigé cette garantie. Les *loan societies* prêtent sans caution, à un intérêt qui n'excède pas 12 p. 100, des sommes dont le maximum est de 13 liv. st. Les prêts sont remboursables au moyen d'à-compte hebdoma-

---

[1] *The Usury laws and the trade of lending to the poor.*

daires [1]. Ces sociétés sont en progression continue; on en jugera par les chiffres que voici :

	1861.	1862.
Fonds versés par les déposants et les actionnaires	liv. st. 194,279	liv. st. 210,139.
Nombre des prêts demandés. .	161,194	176,439.
— accordés . .	144,958	161,150.
État des prêts au 31 décembre.	393,670	454,359.
Intérêt payé aux déposants et aux actionnaires	24,632	26,179.
Intérêt payé par les emprunteurs.	34,145	37,220.

C'est-à-dire que tous les éléments de la comptabilité témoignent d'un développement lent mais continu. Cependant la fâcheuse situation économique où l'année 1862 mettait les classes travailleuses s'était fait sentir également à ces sociétés; aussi les sommations adressées aux retardataires ont augmenté (16,137 en 1862, contre 12,255 en 1861) dans une proportion plus forte que le montant des opérations; la perte, toutefois, n'a pas atteint, en 1862 encore, 1 p. 100 des sommes prêtées.

---

[1] Actes 5 et 6 de William IV, C. 23 et 3 et 4 de Vittoria, C. 110 du 11 août 1840.

L'Irlande possède aussi des *loan-funds* qui prêtent aux classes laborieuses. D'après les statuts du 13 août 1836, ces sociétés sont alimentées par les fonds que leur prêtent les tiers ou que fournissent les sociétaires. Le maximum des prêts est de 10 liv. st. (250 fr.), et le même individu n'obtient jamais un crédit plus étendu; celui qui l'a épuisé ne peut contracter un nouvel emprunt qu'après avoir remboursé les 10 liv. st. L'intérêt ne doit pas excéder *six pence* par livre pour vingt semaines. Si les *loan-funds* font des bénéfices, ils sont appliqués à des œuvres de bienfaisance.

Soit en Angleterre, soit en Ecosse, soit en Irlande, l'action de ces institutions, de celles surtout où prédomine encore le caractère charitable, est relativement faible, quand on la compare à l'industrie florissante des pawn-brokers. A quoi faut-il attribuer ce résultat? A ce que d'abord les moyens des sociétés charitables sont limités, tandis que ceux de l'industrie privée ne le sont pas. D'un autre côté, la fierté de l'homme, plus développée en Angleterre que partout ailleurs, éloigne les emprunteurs de la charité qui humilie et les porte de préférence aux bureaux de prêt, quoique le service demandé y coûte beaucoup plus cher. Noble sentiment! Plaignons, mais en les admirant, ceux qui suivent un semblable guide. De l'homme qui est secouru par la charité publique ou privée, on peut

dire ce qu'Homère disait de l'esclave : *Il a perdu la moitié de son âme.* Félicitons-nous d'appartenir à une époque où les hommes luttent pour retenir leur âme tout entière contre la misère, le plus terrible ennemi de la liberté. On vante beaucoup la générosité de ceux qui répandent la charité et je m'associe de grand cœur à ces éloges; mais je connais quelque chose de plus grand que la générosité de ceux qui donnent, c'est la force d'âme de ceux qui refusent!

IX

MONOPOLE ET LIBERTÉ EN MATIÈRE DE PRÊT SUR GAGE.

Tout sommaires que soient les renseignements qui précèdent sur l'organisation et le fonctionnement des monts-de-piété dans les divers pays d'Europe, deux faits ne s'en dégagent pas moins avec une grande évidence. Le premier c'est l'indécision qui règne encore partout sur le caractère et le but véritable de cette institution : pas plus qu'en France, on n'est parvenu dans les autres pays d'Europe à être fixé sur ce point capital : si le mont-de-piété est un établissement de charité ou

un établissement de crédit. La législation et la réglementation sur la matière se ressentent partout d'une façon bien marquée de cette hésitation ; les exemples abondent dans ce qui précède. Le second fait, c'est l'état stationnaire de cette institution. Tandis que les établissements de bienfaisance, d'une part, les établissements de crédit, de l'autre, se multiplient d'une manière prodigieuse à notre époque et donnent à leur action un développement inconnu antérieurement, les monts-de-piété végètent plutôt qu'ils ne vivent ; ils végètent dans l'ombre, honteux, dirait-on, de leur existence. Si tel établissement placé dans un milieu tout spécial — le mont-de-piété de Paris, par exemple — voit ses opérations suivre une marche ascendante, qu'est-ce encore que cette progression comparée au développement que prennent, à côté de lui, d'autres établissements de bienfaisance et d'autres établissements de crédit? et que prouve la prospérité relative d'un établissement exceptionnel contre la stagnation où l'immense majorité des autres établissements croupissent en France et à l'étranger et qui forme un contraste si frappant avec les progrès que font, par exemple, les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels?

Les deux faits que nous venons de signaler se tiennent. C'est, en grande partie, parce que les monts-de-piété ne savent pas bien eux-mêmes à

quel but ils répondent, que leur développement est si restreint; on n'avance bien que lorsque l'on marche d'un pied ferme, et que l'on sait où l'on va. Mais cette hésitation et cette stagnation paraissent, de plus, avoir une cause supérieure qui leur est commune; l'une et l'autre ne proviendraient-elles pas de ce que toute l'institution du mont-de-piété a *survécu*, comme dirait l'allemand (*überlebt*), qu'elle est un anachronisme dans la société moderne?

En effet, quoi qu'en puisse dire la classification officielle, on a bien de la peine à regarder comme *charitable* une institution où l'ouvrier, pour obtenir un prêt de 2 ou 3 fr., destiné à apaiser la faim de sa famille, doit en aliéner les hardes ou la literie, perdre souvent une journée entière à courir ou attendre son tour de rôle, étaler sa misère devant une cinquantaine de personnes qui remplissent comme lui les salles du mont-de-piété, et payer finalement le prêt à un taux d'intérêt qui ferait condamner comme usurier le prêteur particulier qui le lui demanderait. Les petits prêts de cette nature qui dans maints établissements descendent jusqu'à 50 c., constituent, pour le nombre, les trois quarts et au delà des opérations des monts-de-piété. Et l'on oserait sérieusement qualifier ceux-ci d'institutions de charité, d'établissements de bienfaisance?

Ce que nous venons de dire du prix de leur service et du mode dont ils le rendent suffirait

déjà pour faire de même contester aux monts-de-piété le caractère d'établissements de crédit, dans le sens qu'aujourd'hui l'on attache à ce mot. Des raisons plus décisives encore empêchent de leur reconnaître ce caractère ; signalons-en une seule. A travers toutes les définitions si divergentes qui, dans ces derniers temps surtout, ont été données du Crédit, l'on maintient toujours ce trait essentiel que le crédit est la faculté de disposer momentanément du capital d'autrui ; or le mont-de-piété commence par vous imposer l'aliénation de votre propre capital ! Pour vous prêter de quoi payer votre loyer, il vous enlève l'usage de vos outils, ou pour payer vos ouvriers il faut vous défaire de la marchandise qu'ils ont produite ! Abstraction faite d'autres inconvénients bien graves, un établissement dont l'organisme même est à tel point en désaccord avec l'essence du crédit, peut-il prétendre avec quelque raison d'être pris de nos jours encore pour une institution de crédit?

L'historique que nous avons tracé des monts-de-piété fait comprendre comment à un certain temps ils pouvaient avoir la prétention d'agir tantôt comme institutions de bienfaisance, tantôt comme établissements de crédit, tantôt même de répondre simultanément à cette double destination. A une époque d'affreuses misères et en l'absence de toutes institutions de prévoyance, ce pouvait

être un acte de charité que de fournir au pauvre le moyen de se procurer un prêt de quelques francs, fût-ce même aux conditions les plus rebutantes; à une époque où le crédit n'existait presque point dans la vie particulière, ce pouvait être une opération de crédit que de faire une avance au petit industriel contre l'aliénation de ses outils mêmes, au boutiquier contre le nantissement de ses marchandises. Grâce à Dieu, nous n'en sommes plus là; du moins, ne devrions-nous pas l'être.

Mais si le mont-de-piété ne répond ni à la destination que lui assignent les uns, comme établissement de charité, ni à la destination que d'autres rêvent pour lui, comme institution de crédit, quoi de plus naturel que de se demander : Pour quelle raison et en retour de quel mérite prétendrait-il, dans nos jours de liberté industrielle, à conserver le monopole de l'exercice de cette industrie qui consiste à faire des avances sur nantissement? En supposant que le prêt sur gage répondît encore, dans notre organisation incomplète et de la prévoyance et du crédit, à certains besoins de la société, ce besoin ne serait-il pas satisfait d'une façon meilleure et à des prix plus raisonnables par la libre concurrence des capitalistes-prêteurs?

Pour résoudre cette question, commençons par bien fixer en quoi consiste aujourd'hui la restriction au droit de prêter sur gage. Notre loi ci-

vile consacre quelques dispositions au contrat de nantissement qu'elle reconnaît valable sous certaines conditions. Elle veut d'abord, pour tout prêt qui excède la somme de 150 fr., que les parties, afin que le gage confère au créancier un privilége à l'égard des tiers, dressent un acte authentique ou un sous seing privé ayant date certaine; de plus, le créancier nanti d'un gage valablement constitué n'a pas le droit de faire vendre l'objet, même aux enchères, sans s'adresser à la justice qui ordonne ou la mise en vente ou l'attribution du gage en payement au créancier. Le prêt sur gage n'est donc pas défendu aux particuliers, s'ils remplissent les formalités dont nous venons de présenter l'analyse. Ce qui est prohibé c'est de prêter sur gage par simple reconnaissance, avec le droit de faire vendre aux enchères publiques à défaut de payement dans un délai préfixé. Ces facilités sont réservées aux monts-de-piété dont les opérations seraient, sous un régime d'égalité légale, rendues fort difficiles, sinon impossibles ou nulles. En refusant ces facilités au commun des prêteurs, on arrive à ce résultat que le prêt sur gage, sans être prohibé, se trouve pour les particuliers entouré de formalités dont l'accomplissement ne permet qu'un fort petit nombre d'opérations (C. civ., art. 2073 à 2084).

Ce privilége, qui gêne et les emprunteurs et

ceux qui voudraient prêter, n'est pourtant pas très-profitable aux monts-de-piété; nous avons signalé déjà l'insignifiance relative de leurs opérations et nous en avons indiqué les causes. On a vu, au contraire, que là où le prêt sur gage est une industrie libre, les prêteurs ayant intérêt à développer leurs affaires et les emprunteurs n'étant pas retenus par la répugnance que leur inspire le recours à un établissement dit charitable, les opérations ont bien plus d'importance que dans les pays de monopole. Les 2,000 pawn-brokers de la Grande-Bretagne prêtent beaucoup plus d'argent que nos monts-de-piété, quoique le régime adopté en Angleterre ne soit pas encore tout à fait la liberté.

Les partisans du monopole reprochent à la liberté de ne pas offrir aux emprunteurs assez de garanties; les *pawn-brokers*, dans la plupart des cas, ne sont pas obligés de faire vendre aux enchères, et la loi les autorise à trafiquer du gage comme ils l'entendent. Cette objection, vraie contre le régime anglais en particulier, ne l'est pas essentiellement; rien ne s'oppose à ce qu'on oblige les prêteurs à vendre aux enchères. En Angleterre, ils sont tenus de le faire lorsque le prêt est supérieur à 10 shillings. On pourrait tout aussi bien les y astreindre pour les prêts inférieurs à cette somme.

On ajoute que les prêteurs libres prêtent à un taux plus élevé que les monts-de-piété; que sans

parler des sommes exorbitantes qu'obtiennent les courtiers marrons, les prêteurs patentés sont autorisés à lever un intérêt de 20 p. 100, tandis que le mont-de-piété le plus cher ne prend pas plus de 15 p. 100 et que la moyenne du taux des prêts est de 8 p. 100. Cette objection est encore spéciale à l'Angleterre. Une fois qu'on est entré dans le régime des restrictions, on n'est pas forcé de s'arrêter à 20 p. 100. Puisque, répliquent les adversaires du monopole des monts-de-piété, nos lois obligent les créanciers à se contenter de 5 p. 100, serions-nous tenus d'adopter le chiffre de 20 p. 100 en matière de prêt sur gage? A la vérité, un taux d'intérêt aussi faible est une presque impossibilité, quand il s'agit de prêts minimes sur gage : les manipulations, les écritures, le magasinage etc., ne peuvent pas être rémunérés par les 7 cent. qui seraient payés pour un prêt de 5 fr. à trois mois. De plus, limiter le taux de l'intérêt serait retirer de la main gauche la liberté qu'accorde la main droite; il y aurait peu de logique à combiner des solutions aussi mal faites l'une pour l'autre.

On comprend qu'en présence de ces difficultés, des économistes d'ailleurs très-libéraux et adversaires décidés de tout privilége et de toute restriction, soient arrivés cependant à cette conclusion, que le monopole et la liberté pris isolément

ne peuvent, ni l'un ni l'autre, donner une solution satisfaisante du problème, et qu'il faut les combiner en assignant à chacun d'eux une mission particulière.

En faveur de cette thèse, on fait valoir le raisonnement que voici : Ceux qui recourent au prêt sur gage ne sont pas tous placés dans les mêmes conditions. Le besoin qui les pousse vers le mont-de-piété n'a pas chez tous le même caractère. Les uns y portent des effets pour se procurer une chétive somme nécessaire à leur subsistance en temps de chômage ou de maladie ; ce sont des malheureux qui méritent l'assistance, et soit qu'on leur donne, soit qu'on leur prête, on doit faire œuvre de charité. D'autres, au contraire, empruntent sur gage pour remédier à un embarras momentané dans leurs affaires industrielles ou commerciales : ce sont des gens qui spéculent et traitent non-seulement en connaissance de cause, mais encore avec une entière liberté. Le premier est un indigent violenté par un besoin suprême et auquel il faut donner des secours charitables ; l'autre est un industriel au moins embarrassé, digne peut-être de tout intérêt, mais dans les affaires duquel il n'y a pas à intervenir. Le problème n'étant pas identique dans les deux cas, pourquoi chercher une solution qui leur soit commune? Ayons, ainsi continue-t-on, ayons des monts-de-piété avec le monopole de prêter

sur gage jusqu'à une certaine somme — mettons 100 fr. — qui peut avec quelque raison être regardée comme la limite ordinaire du prêt d'assistance. En leur réservant ces petits prêts d'une manière exclusive, on leur conservera la plus grande partie des opérations qu'ils font actuellement. Au-dessus de cette somme, proclamons la liberté; car les hommes qui empruntent pour le besoin de leurs affaires savent ce qu'ils font, et ceux qui leur prêtent des capitaux doivent être maîtres de disposer de leur propriété aux conditions qu'il leur convient de fixer.

Privilége des monts-de-piété jusqu'à 100 fr., et libre concurrence entre les monts et l'industrie privée au-dessus de 100 fr., telle serait donc, de l'avis de ces économistes, la double règle qu'il faudrait suivre pour concilier l'*institution du crédit* avec l'*institution charitable*. Si l'industrie privée tendait à exiger un intérêt trop fort, elle en serait empêchée par la concurrence que pourra faire le mont-de-piété pour les prêts au-dessus de 100 fr. De ce qu'il aura privilége pour les prêts inférieurs, il n'en résulte pas, en effet, qu'on doive l'exclure des prêts livrés à la concurrence de tous. Quant aux fonds dont s'alimenteraient les monts-de-piété, il n'y aurait rien à innover. Aujourd'hui déjà, quoiqu'ils soient censés être pourvus par les hospices auxquels ils livrent leurs bénéfices, les

monts-de-piété empruntent tout simplement leurs capitaux aux particuliers qui veulent bien placer leur argent en bons de l'établissement. En 1862, par exemple, le mont-de-piété de Paris a émis des bons à ordre pour 21,218,540 fr. et des bons au porteur pour 11,152,670 fr., soit ensemble pour 32,371,210 fr. Il avait payé, au début de l'année, un intérêt de 5 p. 100; il a pu, le 23 février, le ramener à 4 p. 100. Les bons n'en restaient pas moins recherchés d'une certaine catégorie de capitalistes; car, où trouver un placement plus solide que chez un établissement dont les opérations excluent par leur nature même jusqu'à la possibilité du risque ?

Cette combinaison, il ne nous coûte pas de l'avouer, nous paraît mériter la préférence sur les conclusions auxquelles aboutit la longue et consciencieuse étude de M. Blaize, dans l'ouvrage si souvent cité déjà. L'auteur des « *Monts-de-Piété*, etc. » conclut au monopole, à la dotation par l'État, à l'extension des affaires et à la transformation des établissements charitables en institutions de crédit, enfin à l'emploi des fonds déposés aux caisses d'épargne pour alimenter le capital des monts-de-piété. Quant à ce dernier rapport qui, au point de vue de la doctrine économique, paraîtrait parfaitement justifiable et qui semble même offrir un bon côté pratique, nous avons dit

déjà l'inconvénient qu'il y aurait à faire puiser le mont-de-piété à une source qui tarirait aux moments juste où il en aurait le plus besoin ; dans les jours de crise, on redemande les dépôts aux caisses d'épargne et on demande beaucoup de prêts aux monts-de-piété ; les deux établissements pourraient être exposés, par la combinaison qui lierait trop intimement leurs opérations, aux embarras les plus graves. Les conclusions de M. Blaize, où l'affermissement du privilége et l'intervention de l'État jouent un rôle si large, ne sauraient donc d'aucune façon nous satisfaire ; la combinaison mixte recommandée par quelques économistes, et que nous venons de retracer à grands traits, offre moins d'inconvénients. S'il fallait choisir entre les deux, nous n'hésiterions pas.

Mais à peine avons-nous besoin d'ajouter qu'une combinaison qui maintient le privilége tout en le limitant, et continue ainsi de porter atteinte à la liberté des transactions, ne saurait prétendre à nos sympathies d'une façon absolue. De plus, les lecteurs savent déjà que le mont-de-piété ne se « retrouve » que sur les prêts supérieurs, les petits prêts étant onéreux pour lui ; en abandonnant les premiers à la libre concurrence, ce qui serait de fait limiter aux derniers l'activité du mont-de-piété, il ne pourrait faire ceux-ci qu'à des taux d'intérêt bien autrement élevés qu'il ne demande aujourd'hui.

Enfin, tous les autres inconvénients de l'organisation actuelle du prêt sur gage ne disparaîtraient guère ; avant comme après, le prêt accordé aux nécessiteux par le mont-de-piété ne serait ni une œuvre de charité, ni une opération de crédit, dans le sens que l'étymologie et le bon sens assignent aux mots *charité* et *crédit*.

X

BANQUES D'ÉCOSSE.

La banque d'Angleterre venait à peine de naître (1694), que le pays au delà de la Tweed se vit, lui aussi, doté d'une institution de même nature ; l'*act* du parlement écossais, relatif à la création de la Banque d'Écosse — c'est le titre qu'elle a conservé jusqu'à ce jour — a été adopté le 17 juillet 1695. Elle a été fondée par un négociant de Londres, John Holland, qui s'était associé onze capitalistes écossais. La compagnie devait s'occuper du commerce des lettres de change (escompte), ainsi que

des prêts et des avances (à 6 p. 100 tout au plus) sur garanties réelles ou personnelles; tout autre commerce ou entreprise lui était interdit. Mais elle était autorisée à créer et à émettre, pour les besoins de ses opérations de banque, des billets au porteur et à vue (bank-notes). Aucune autre compagnie pour affaires de banque ne serait autorisée pendant l'espace de vingt et un ans, durée du privilége accordé à la banque d'Écosse. Ouverte en novembre 1695, la souscription du capital social (100,000 liv. st.) était remplie dans l'espace de deux mois; un premier dixième du capital fut versé et la banque d'Écosse put fonctionner dès le commencement de l'année suivante. Ses débuts furent heureux et ne tardèrent pas à lui susciter des envieux qui désiraient partager le gâteau avec la compagnie de John Holland, des rivaux qui cherchaient à lui faire concurrence. La fameuse compagnie africaine, créée par William Patterson, et dont les opérations et la triste fin rappellent d'une façon si frappante l'histoire de la Compagnie du Mississipi que Jean Law créa bientôt après en France, se jeta avec la fougue étourdie qui caractérisa tous les actes de son éphémère existence, sur les opérations de banque, y compris l'émission fiduciaire; elle était alors au faîte de son prestige, et la banque d'Écosse n'osait pas même faire valoir son privilége contre elle. La Compagnie africaine, ou-

blieuse de toute prudence et de toute réserve, soit dans l'émission des bank-notes, soit dans la distribution du crédit, était bientôt au bout de ses moyens; en 1698, la banque d'Écosse se trouvait débarrassée de cette concurrence illégale. L'unique effet en fut pour elle que ses actionnaires, pour en accroître les moyens d'action et consolider son crédit, se virent amenés à verser deux autres dixièmes du capital. Plus rudes étaient les épreuves imposées à la jeune institution de crédit, d'abord par la crise financière générale qu'entraînait la réforme monétaire de 1704, ensuite par la commotion politique dont fut suivie en 1715 la mort de la reine Anne. La banque, pour échapper aux dangers du *run* et faire patienter les porteurs de ses notes qu'elle ne pouvait pas toutes rembourser, déclara que ses notes porteraient intérêt jusqu'à ce que la clause du remboursement en espèces pût être remise en pleine vigueur. Cet expédient, employé durant quelques mois seulement, suffisait pour écarter tout danger ; la banque d'Écosse, à l'expiration de son privilége de vingt et un ans, qui paraît avoir rapporté des dividendes de 30 à 40 p. 100 à ses actionnaires, était assez consolidée pour pouvoir se passer du privilége; elle ne craignait pas de repousser les propositions de fusion que lui fit la compagnie du fonds de compensation (*equivalent*

fund), au risque de provoquer ainsi la création d'un établissement rival.

Cette crainte ou cette menace ne tardait pas à être réalisée; l'*equivalent company* reçut le 31 mai 1727 la charte qui l'autorisait à se constituer en compagnie banquière; elle prit le nom de ***Banque royale***. La liberté et la concurrence des banques d'émission, qui existaient en principe depuis l'extinction du privilége de la banque d'Écosse, devenaient ainsi un fait, et ce fait a eu les plus heureuses conséquences pour le développement économique de l'Écosse. A peine vingt ans après, une nouvelle institution vient s'y ajouter aux mêmes conditions : la compagnie linière anglaise (*British linen company*) obtint l'autorisation de faire accessoirement des opérations de banque; elle ne tarda pas à s'y consacrer exclusivement, abandonnant ses opérations linières. Ces trois banques, qui existent aujourd'hui encore sous les mêmes dénominations, sont les seules banques *incorporées* (*chartered*) de l'Écosse, c'est-à-dire pourvues d'une charte qui leur assure particulièrement l'avantage de la responsabilité limitée; leurs actionnaires ne sont responsables, quoi qu'il arrive, que jusqu'au montant du capital versé ou souscrit par chacun d'eux, tandis que toutes les autres banques d'Écosse ont été fondées sous la loi commune anglaise de la responsabilité illimitée, où tous les actionnaires répondent soli-

dairement de tous les engagements de l'entreprise. C'est le régime des banques de Dundee et de Perth (fondées en 1763 et 1766) qui, avec les trois banques incorporées, sont les seules parmi les banques d'Écosse aujourd'hui en activité, dont la création remonte au delà du XIXe siècle. Les autres banques d'émission fondées au XVIIIe siècle ont disparu par suite de liquidations ou de fusions avec d'autres établissements. Tel a été le sort aussi d'un grand nombre de banques créées dans des temps beaucoup plus rapprochés; ainsi, sur les 32 banques que la grande enquête parlementaire de 1826 avait trouvées en activité, il n'en existait plus que 8 lorsque l'acte de 1844 est venu couper court à la création de nouvelles banques d'émission; mais, dans cet intervalle de 1826 à 1844, on avait fondé 12 banques nouvelles, sur lesquelles 3 n'avaient eu qu'une existence éphémère; c'est donc sur un ensemble de 17 banques que s'appliquaient les stipulations de l'acte de 1844, réglementant l'émission fiduciaire qui jusque-là avait été entièrement libre. Depuis, le nombre des banques est allé encore en diminuant, ainsi que nous le verrons dans la suite; on remarque aujourd'hui une tendance manifeste en Écosse à étendre par la multiplication des succursales l'action des banques existantes, plutôt que d'en créer des nouvelles. Preuve manifeste que la liberté des banques ne conduit pas forcément à

leur multiplication infinie, que la liberté sait parfaitement se réglementer elle-même : tout établissement qui ne répond pas à un besoin réel ou qui n'y répond pas d'une manière satisfaisante ne tarde pas à se convaincre de son impuissance et ses partners s'empressent d'échapper à la perte de leur mise, soit en liquidant leurs affaires, soit en fusionnant avec un établissement plus prospère. Cette tendance à accroître plutôt le nombre des succursales qu'à fonder des établissements nouveaux offre un double avantage; d'abord, elle consolide la position des banques existantes et, en étendant le le cercle de leurs opérations, leur permet de rendre des services meilleurs et moins chers; ensuite, si l'on se trompe, si l'on crée une succursale dans une ville où le besoin n'en existe pas ou du moins qui ne peut pas fournir une quantité d'opérations suffsantes, rien n'est plus aisé que de fermer la succursale, tandis que la liquidation d'une banque spéciale s'opère rarement sans graves inconvénients et pertes. Il convient cependant d'ajouter qu'avec la responsabilité illimitée des actionnaires qui est la règle pour la généralité des banques d'Écosse, ces pertes n'atteignent point le public.

Une expérience de plus d'un siècle et demi a prononcé sur le système des banques d'Écosse : il n'y en a pas de plus solides ni de plus fertiles. Dans les époques même les plus difficiles, pendant

les guerres qui signalèrent la fin du XVIII^e^ et le commencement du XIX^e^ siècle, dans les crises financières et économiques les plus redoutables, devenues presque chroniques depuis 1815, et quand les banques et les banquiers s'écroulaient par douzaines en Angleterre, quand la banque d'Angleterre elle-même dut recourir à des expédients contraires à ses statuts, les banques écossaires sont restées fermes, et ont toujours su se préserver elles-mêmes et leur clientèle de toute atteinte grave. Dans la crise si redoutable de 1857, qui accumulait tant de ruines en Angleterre et sur le continent, une seule banque en Écosse a définitivement sombré : c'est la Banque de l'Ouest (*Western-Bank*), créée en 1832 ; elle avait dévoré et son capital (1,500,000 liv. st.) et sa réserve (216,000 liv. st.) ; les actionnaires, indéfiniment responsables, durent encore fournir une somme de 305,000 liv. st. pour terminer la liquidation. Mais l'enquête minutieuse entreprise par la commission parlementaire a démontré avec la dernière évidence que la Western-Bank n'avait succombé que parce que sa manière d'opérer s'était constamment écartée du système écossais, à tel point que les autres banques n'avaient pas discontinué de réclamer et avaient même déclaré à plus d'une reprise qu'elles interrompraient toutes relations avec la Western-Bank, si elle ne rentrait pas dans les saines traditions du système écossais.

Ainsi, l'enquête fit voir, entre autres, que la banque de l'ouest avait accordé à quatre maisons d'une solidité depuis longtemps fort suspectée (toutes firent banqueroute en 1857) le crédit énorme de 1,603,725 liv, st. ! Or la première règle du système banquier d'Écosse, et l'une des meilleures assurément, consiste dans la multiplication des petits crédits et non à risquer les ressources de la banque dans quelques crédits démesurés accordés à quelques grands spéculateurs !

En effet, les banques d'Écosse sont de vraies banques *populaires* : là est leur trait caractéristique et le secret de leur influence si bienfaisante sur le développement économique du pays ainsi que de leur succès soutenu. A l'encontre des banques anglaises et continentales qui continuent à n'exister que pour certaines couches du monde commercial et industriel, les banques d'Écosse ont pour clientèle toute la population productive du pays. Elles lui rendent surtout d'immenses services par le *cash credit*, qui est particulier au système banquier de l'Écosse et avait été inauguré, deux ans après sa création, par la Banque Royale. Le « cash credit » commence tantôt par une avance, tantôt par un dépôt en compte-courant, mais admet toujours — et là est sa particularité — les opérations *à découvert*, que la majeure partie des banques anglaises et continentales excluent d'une

façon expresse. Un ouvrier, un commis, veut s'établir; il ne possède pas d'économies ou les voit absorbées par la création même de l'établissement qu'il entreprend de fonder. Il lui faut, dans le dernier cas, un capital circulant pour les besoins journaliers de son exploitation; dans le premier cas, il lui faut emprunter et le capital fixe et le capital circulant. Eh bien, il se rend à la banque ou à la succursale de son endroit, accompagné de deux ou trois amis connus à la banque, qui attestent son honorabilité, sa capacité, et se portent garants pour lui de telle ou telle somme appropriée aux circonstances. La banque lui ouvre sur ses livres un crédit jusqu'au montant de cette somme. Grâce à quoi il peut acheter les matières premières dont il a besoin, en donnant en payement un ordre sur la banque; il peut de la même manière payer son loyer, ses ouvriers, ses commis, etc. De son côté, il peut verser à la banque jour par jour, et verse d'habitude, tout l'argent qui rentre dans sa caisse; il y a tout profit pour lui à agir ainsi, puisque la banque lui tient compte *jour par jour* des intérêts qu'il doit en moins par l'amoindrissement de son débit ou des intérêts qui lui sont dus si l'avoir dépasse le doit. Grâce à ces versements et retraits continus, toutes les dépenses et toutes les recettes du client passent par la banque; celle-ci est donc toujours exactement au courant de ses affaires, et

sait très-bien quand elle peut élargir son crédit, quand il faut le restreindre ou même le retirer tout à fait; de plus, les garants sont libres d'examiner son compte et d'agir en conséquence. Les dangers qu'on reconnaît d'habitude au crédit à découvert sont ainsi écartés; il n'existe presque pas d'exemple qu'il ait entraîné des pertes sérieuses pour les banques d'Écosse.

Ce que nous venons de dire de l'ouvrier ou commis, qui veulent s'établir, s'applique naturellement aussi au commerçant qui veut étendre ses opérations, au cultivateur qui veut développer son exploitation, à toux ceux en un mot dont les ressources propres ne répondent pas à leur besoin momentané d'argent. En général, on le voit déjà, le *cash credit* ne vise pas principalement à fournir un capital d'entreprise à ceux qui en manquent absolument, quoique ceci ne soit point exclu; il veut surtout, en pourvoyant aux besoins courants de l'exploitation, permettre au cultivateur, à l'industriel, au commerçant de transformer tout son argent propre en capital fixe; il veut encore, à un point de vue plus général, arriver à ce que pas une parcelle du capital libre (ou circulant) qui existe dans le pays ne reste un seul moment inactive, que la moindre somme qui rentre dans la caisse du commerçant, de l'industriel, devienne aussitôt pour lui productive d'intérêt et soit reversée dans la circulation

générale. C'est une pompe aspirante et refoulante qui est éternellement en mouvement; or c'est comprendre et remplir de la façon la plus intelligente les fonctions du crédit. Le crédit, ainsi que nous l'avons fait voir dans nos « Considérations générales » ne crée point des capitaux, mais les multiplie en diversifiant les services qu'ils rendent, par ce fait même qu'il en empêche l'oisiveté et les porte constamment là ou ils peuvent être le plus utiles.

Il va de soi que les *cash credit* n'absorbent ni toutes les ressources ni toute l'activité des banques d'Écosse. La majeure partie des unes et de l'autre est accaparée par l'escompte et les autres opérations de banque ordinaires, auxquelles nous n'avons pas à nous arrêter ici; sous ce rapport, les banques d'Écosse ressemblent à toutes autres banques solidement constituées et opérant avec prudence. Leur côté caractéristique qui seul nous intéresse ici est dans leur fonctionnement, au moyen du *cash credit*, comme institutions de crédit *populaires*. Aux mesures préservatrices déjà signalées et par lesquelles les banques d'Écosse conjurent les dangers qu'on regarde ailleurs comme inséparables des crédits à découvert, on peut ajouter la stipulation qui fixe, dans quelques banques, à 5oo liv. st. le maximum du cash credit; mais cette limitation n'a rien d'absolu; la limite se resserre et se détend selon les

personnes et les circonstances. Il s'est trouvé en France — où le crédit à découvert n'existe guère en banque, où le crédit en général n'existe point pour les classes travailleuses — des écrivains qui blâmaient cette réserve prudente des banques écossaises; le regretté Ch. Coquelin, après avoir rappelé que lors de l'enquête parlementaire de 1826, le nombre des cash credit ouverts par les banques d'Écosse s'élevait à 10,000 pour un montant de 25 millions de liv. st., dont un tiers était effectivement avancé, il ajoute : « Quoique ce chiffre ne laisse pas d'être assez respectable, *on voit pourtant qu'il ne forme encore qu'une faible partie de la somme totale des dépôts* [1]. » En vérité, fallait-il donc espérer que les banques après avoir reçu des sommes remboursables à première réquisition ou à très-courte échéance, les placeraient en créances d'une exigibilité plus ou moins éloignée et parfois exposées même à quelques souffrances? Recevoir est chose facile et d'où que vienne l'argent, l'opération est toujours sûre; mais il faut aussi être en mesure de rendre à ceux qui ont le droit de redemander et aussitôt qu'ils redemandent leurs dépôts. La banque populaire, pas plus qu'une autre, ne saurait se dispenser de suivre cette règle fondamentale qui veut qu'une banque ne donne pas des

---

[1] Ch. Coquelin, *Du crédit et des banques*, p. 366.

crédits plus larges qu'elle n'en reçoit. La banque fait le commerce de crédit; un commerçant ne peut, s'il veut opérer sûrement, vendre plus qu'il n'a acheté. Coquelin a oublié que lui-même, dans la partie générale de son ouvrage, a signalé la commandite comme une opération à laquelle les banques avaient tort de se livrer : « En général, dit-il, il n'est pas bon qu'une banque s'ingère de faire des avances directes au commerce; ce n'est pas là son rôle : elle ne le remplirait ni utilement pour le public, ni avec avantage et sécurité pour elle-même. Il semble donc que les crédits à découvert doivent être généralement condamnés et, en principe, cela est vrai [1]. » Si cela est vrai des avances faites au commerce, n'en est il pas de même, à plus forte raison, des crédits ouverts aux débiteurs moins aisés? Comment s'étonner alors que les banques d'Écosse n'emploient aux crédits à découvert que leur propre capital et une partie de leur émission fiduciaire? Tout au plus peuvent-elles encore donner la même destination à cette partie des dépôts qui, n'ayant pas le caractère commercial, n'est pas exposée à de brusques rappels; ce sont les dépôts de placement, d'accumulation, ceux pour lesquels la banque fait office de caisse d'épargne. Ces dépôts sont relativement nombreux et les banques

---

[1] Ch. Coquelin, *Du crédit et des banques*, p. 201.

d'Écosse, sous ce rapport, font une concurrence sérieuse aux *savings-banks*. Tandis que chez nous, on place en rentes sur l'Etat les sommes qui dépassent le maximum de 1,000 fr., en Écosse on les dépose à la banque à 2 1/2. Suivant le point de vue auquel on se place, chacun de ces systèmes a ses avantages. Le placement en rentes sur l'État est plus favorable à la classe ouvrière, puisqu'au lieu de 2 1/2 p. 100 il procure 4 1/2 p. 100 aux déposants. Mais si on considère le bien public, le système de l'Écosse est préférable parce que les fonds déposés à la banque sont reversés dans l'industrie par des prêts et avances, tandis que chez nous les achats de rente donnent à l'argent une direction qu'il serait difficile de déterminer. On sait de plus que la banque d'Écosse, le jour où l'économisant voudra retirer son capital pour l'utiliser, lui viendra en aide par ses avances d'autant plus facilement qu'elle le connaît d'ancienne date, tandis que nos caisses d'épargne, aussitôt le dépôt retiré, cessent toutes relations avec leurs clients les mieux éprouvés. Aussi existe-t-il entre les banques d'Écosse et leur clientèle, qui est pour ainsi dire toute la population, des rapports d'intimité, d'attachement et de confiance réciproques qu'on chercherait vainement dans n'importe quel pays d'Europe. Tout le monde s'y sent intéressé plus ou moins directement à la prospérité de ces établissements, lesquels, s'il n'est

pas aujourd'hui en rapport avec eux, lui ont certes rendu hier des services ou lui en rendront demain. Ces relations cordiales avec les populations ne contribuent pas peu à la fermeté avec laquelle les banques d'Écosse résistent aux tempêtes qui renversent parfois ou du moins ébranlent les banques réputées les plus solides du pays au delà de la Tweed.

Pour les opérations populaires qui les distinguent, les banques d'Écosse trouvent une grande facilité dans un privilége qui leur est propre : elles continuent d'émettre des billets au porteur d'une livre st. (25) fr.) ; les banques d'Angleterre ne peuvent jeter dans la circulation que des titres de 5 liv. st. (125 fr.) C'est en 1826 que le Parlement éleva les coupures des billets de banque à 5 liv. st. L'Écosse fut menacée de la même restriction ; elle n'y aurait pas échappé si, de toutes parts, les réclamations les plus vives n'avaient pas protesté contre l'application du projet de loi. Jamais, disaient les Écossais, on n'avait ressenti chez nous les inconvénients des coupures de 25 fr. ; si les Anglais avaient à s'en plaindre, il était tout simple de diversifier le régime, suivant la variété des circonstances. Un homme dont la célébrité n'annonçait pas un jouteur dans une question économique, sir Walter Scott, trancha la question par une observation où le bon sens se mêle à l'ironie. « Si les

Anglais, disait-il, sont malades, qu'ils se purgent et ne nous obligent pas à prendre médecine. » Les banques d'Écosse purent donc continuer à émettre des coupures de 25 fr. qui, dans les premières années, circulèrent même en Angleterre. En 1829 seulement, un nouvel acte du gouvernement prohiba la circulation de ces coupures hors de l'Écosse, et l'Angleterre n'eut plus que des billets de 125 fr. au moins.

La proscription des petites coupures a été appuyée sur des motifs divers. En Angleterre, on donnait pour raison que la contrefaçon des petits billets était plus facile que celle des grands. Prétexte vraiment frivole! N'est-il pas aisé, par une exacte surveillance de la fabrication et par la perfection des coins, de rendre la contrefaçon des petits billets tout aussi difficile que celle des grands? Elle sera même plus rare, si la difficulté matérielle est la même, puisque l'intérêt sera moindre. En France on a donné d'autres raisons lorsque sous le gouvernement de juillet, les Chambres ont eu à examiner la proposition d'émettre des billets de 100 fr. Ne voyez-vous pas, disait-on, que si le billet de banque se vulgarise, à la moindre alarme, les classes populaires, naturellement défiantes, se presseront aux guichets pour demander le remboursement? N'est-ce pas exposer l'établissement à une cause fréquente de crise? Ce raisonnement prouve

une fois de plus que des esprits ingénieux peuvent trouver des arguments plausibles à l'appui des thèses les moins soutenables. L'expérience a démontré ce que valaient ces sinistres prévisions; l'exemple des pays voisins où circulent des billets de 25 et de 20 fr. comme en Écosse et en Belgique, d'un thaler comme en Prusse, ou d'un florin comme en Autriche, est là pour nous rassurer quand les mauvais prophètes continuent de combattre les coupures au-dessous de 100 fr.

L'organisation des banques en Écosse est presque partout la même. On distingue deux catégories de fonctionnaires : 1° les hauts fonctionnaires, qui dirigent les opérations; 2° les employés, qui leur servent d'intermédiaires et font exécuter ou exécutent leurs ordres. Les premiers sont nommés par l'assemblée des actionnaires et choisis parmi les actionnaires; ils sont soumis à une réélection périodique. Leur nombre est ordinairement fort considérable. On y trouve : 1° un *gouverneur*; 2° un *sous-gouverneur*; 3° des *directeurs* ordinaires, dont le chiffre varie de 6 à 15; 4° de 5 à 12 *directeurs extraordinaires* et 5° un économe ou trésorier (*manager*). Cet enflement de l'état-major tient à ce que l'administration cherche à grouper le plus grand nombre possible de noms connus et estimés pour inspirer confiance au public. C'est une dépense, mais une dépense qui est considérée comme productive,

parce que le crédit des hommes qui sont à la tête de la direction se communique à la banque et multiplie les opérations. C'est par la même raison que chez nous, les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions, mettent, autant que possible, dans leurs conseils de surveillance des noms connus et estimés. On sait quel abus a été fait de ce trompe-l'œil; mais il ne paraît pas qu'en Écosse les banques aient cherché à se procurer frauduleusement une confiance qu'elles n'auraient pas méritée. L'usage qu'elles ont fait des grands noms est pratiqué dans ce pays avec une sincérité parfaite.

Aucun motif semblable ne porte à exagérer le nombre des emplois subalternes; car, ceux qui les remplissent ne peuvent donner à la compagnie ni relief ni crédit. Aussi, sont-ils moins nombreux et s'applique-t-on à ne pas dépasser dans ces nominations les besoins réels du service. Un secrétaire; un teneur de livres (*accountant*); des compteurs d'espèces (*tellers*), au nombre de 2 à 4; des commis, dont la quantité varie selon l'importance des opérations; des hommes de recette (*collectors*) et quatre curateurs (*trustees*) : les noms de ces employés indiquent assez quelle est la nature de leurs fonctions, et on voit que les statuts n'en ont pas exagéré les cadres.

Non-seulement le gouverneur, le sous-gouverneur et le directeur sont choisis par les actionnaires

et parmi les actionnaires; les statuts exigent encore, pour l'éligibilité, qu'on soit propriétaire d'un nombre déterminé d'actions. Ceux des fonctionnaires qui ont, comme le trésorier, à manier des fonds, sont en outre astreints à fournir un cautionnement. Les électeurs ne sont pas tous sur la même ligne, et leur influence dépend du nombre d'actions qu'ils possèdent; la même personne peut, suivant l'importance de sa mise, avoir jusqu'à 20 voix; c'est un maximum imposé par la loi à la concentration du vote, afin de combiner dans une heureuse proportion la majorité en somme avec la majorité en nombre. Tout actionnaire n'est d'ailleurs pas électeur; l'électorat est, comme l'éligibilité, subordonné à la possession d'un certain nombre d'actions.

L'administration de la banque est confiée au directeur en exercice. Comme les directeurs se renouvellent, on les astreint, dans l'intérêt de l'unité et du maintien des traditions, à se concerter avec les curateurs (*trustees*) dont les fonctions sont permanentes. C'est au nom des trustees que se font tous les achats. Quant aux trésoriers (*managers*), ils sont les représentants judiciaires de la société et c'est par eux que la banque plaide, tant en demandant qu'en défendant.

On ne divise pas, dans ces sociétés, les titres en actions au porteur et actions nominatives. La loi

n'en admet qu'une espèce; elle veut que le transfert ne puisse être fait que par voie d'inscription, sur les registres, du cessionnaire au lieu et place du cédant. C'est encore une conséquence de la solidarité des associés, due au régime de la responsabilité illimitée, et de l'intérêt que des codébiteurs solidaires ont à se connaître. La loi et les statuts donnent même un droit de préemption à la société. Pour en assurer l'exercice, l'actionnaire qui veut céder en donne avis aux curateurs qui ont le droit de déclarer qu'ils prennent l'action pour le compte de la société. Ce n'est qu'après avoir reçu des curateurs la déclaration écrite que la société ne prend pas l'action que les actionnaires ont le droit de vendre; encore cette cession n'est-elle valable que par la transcription sur les registres. Ce droit de préemption a pour effet de favoriser le mouvement de concentration des actions aux mêmes mains et de réduire le nombre des associés. Quoique les curateurs évitent de favoriser cette tendance dans l'intérêt même de la société, il est certain néanmoins que le nombre des associés est assez restreint et que la crainte d'avoir pour coassociés des personnes peu respectables force la main aux curateurs toutes les fois qu'un soupçon, même léger, s'élève contre la solvabilité du cessionnaire.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des associés, le capital, les succursales et le chiffre des

opérations à la veille de la dernière grande crise commerciale et financière, la crise de 1857 ; on y verra exprimée en chiffres la confirmation des résultats que nous avons attribués au principe de la solidarité indéfinie.

CRÉATION.	BANQUES.	NOMBRE des associés.	NOMBRE des succursales.	CHEFS-LIEUX	CIRCULATION autorisée.	CIRCULATION moyenne en 1857.	ENCAISSE métallique.
					liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1695	Banque d'Écosse.	645	35	Édimbourg.	300,485	400,767	189,892
1727	Banque royale.	958	35	*id.*	183,000	245,578	109,067
1746	Compagnie linière.	630	48	*id.*	438,024	474,635	147,686
1810	Banque commerciale.	657	61	*id.*	374,880	480,909	177,396
1825	Banque nationale d'Écosse.	1,453	49	*id.*	297,024	335,711	99,567
1829	Banque de l'union d'Écosse.	897	73	Édimbourg et Glasgow.	415,690	522,891	184,094
1838	Banque d'Édimbourg et de Glasgow. . .	1,575	23	*id.* *id.*	136,657	154,499	58,647
1825	Banque de la ville et du pays d'Aberdeen.	495	20	Aberdeen.	70,133	113,486	56,967
1836	Nord de l'Écosse.	1,437	30	*id.*	154,319	197,848	81,563
1763	Banque de Dundee.	76	1	Dundee.	33,451	39,482	18,113
1838	Banque de l'Est.	400	4	*id.*	33,636	41,868	19,024
1832	Banque de l'Ouest.	1,280	98	Glasgow.	337,938	479,335	205,312
1838	Banque de Clydesdal.	1,381	13	*id.*	104,028	153,356	85,463
1839	Banque de la cité de Glasgow.	1,306	97	*id.*	72,921	304,461	296,400
1838	Compagnie calédonienne.	803	10	Inverness.	53,434	67,990	27,370
1766	Compagnie de Perth.	200	10	Perth.	38,656	52,228	30,019
1834	Banque centrale d'Écosse.	440	8	*id.*	42,933	60,134	28,173
Totaux. .	. . . . .	14,633	615	. . . . .	3,087,209	4,126,178	1,814,753

Moins de 15,000 associés pour 17 banques qui ont couvert l'Écosse de plus de 600 succursales, c'est une proportion très-faible, si l'on considère ce qu'elle pourrait être et serait probablement sous un régime de responsabilité limitée; mais on a vu déjà que cette restriction un peu forcée du nombre des sociétaires, loin de la diminuer, accroît au contraire la solidité des établissements en question, au point de vue des actionnaires autant que du public. Le capital social des 17 banques s'élevait, à l'époque à laquelle se rapporte notre tableau, à la somme de 11,726,270 liv. st., ce qui donnait un capital moyen de 689,780 liv. st. par banque et une mise de plus de 800 liv. st. par sociétaire : ces deux moyennes, très-élevées si on les compare à celles que donnent les banques anglaises, même les joint-stock-banks de Londres non exceptées, suffiraient seules pour expliquer la solidité à toute épreuve qui distingue les banques écossaises. Il est à remarquer cependant que dans les nouvelles créations, le nombre des associés tend à s'accroître et que dans les compagnies fondées de 1825 à 1839 ce chiffre est bien plus considérable que dans celles qui remontent à une époque antérieure; dans les banques plus anciennes même, les parts d'intérêt tendent à se désagréger, soit par suite de partages opérés dans les successions, soit parce que les capitalistes les

plus solides aiment aujourd'hui une certaine variété et sont moins disposés qu'autrefois à immobiliser toute ou une grande partie de leur fortune dans une seule valeur ; ainsi, pour l'ensemble des 17 banques ci-dessus, le nombre des sociétaires avait monté, entre les années 1853 et 1857, de 13,715 à 14,633.

D'autre part nous avons signalé déjà et démontré par les faits la tendance qui va à diminuer, par les liquidations ou les fusions, le nombre des banques autonomes et à combler la lacune par l'accroissement du nombre des succursales des banques qui restent. Cette tendance a agi avec une vigueur toute particulière dans ces dernières années; la dernière fusion dont nous ayons connaissance, s'est accomplie au commencement de l'année 1863 : *l'eastern-bank* a été absorbée par la banque de Clydesdale. Grâce à ces fusions et liquidations, le nombre des banques écossaises, de 17 en 1857, se trouve aujourd'hui réduit à 13. En voici la nomenclature et les principaux éléments de leur situation à la fin du premier semestre de 1863 :

NOMS DES BANQUES.	CIRCULATION autorisée.	CIRCULATION EFFECTIVE			ENCAISSE moyenne.
		5 liv. ster. et au-dessus.	Au-dessous de 5 liv. ster.	Ensemble.	
	l. st.	l. st.	l. st.	l. st.	l. st.
Bank of Scotland. . . .	300,485	184,229	300,819	485,048	284,068
Royal Bank of Scotland.	183,000	192,034	299,559	491,593	377,469
British linen Company.	438,024	196,147	320,285	516,432	259,197
Commerc. B. of Scotl.	374,880	220,652	313,766	534,418	274,899
National Bank of Scotl.	297,024	188,605	302,331	490,936	288,667
Union B. of Scotland. .	454,346	207,170	380,558	587,728	239,528
Aberd. town and city B.	70,133	70,827	84,051	154,878	91,028
North of Scotland. . .	154,319	127,009	114,646	241,655	100,358
Dundee Banking Com.	33,451	19,235	28,039	47,274	24,107
Clydesdale B. Company.	274,321	136,386	218,094	354,480	131,586
City of Glasgow Bank.	72,921	129,660	199,418	329,078	292,017
Caledonian Banking Co.	53,434	22,568	58,409	80,977	33,036
Central Bank of Scotl.	42,933	25,238	36,105	61,343	29,710
Total.	2,749,271	1,719,760	2,656,080	4,375,840	2,425,670

On remarquera que l'émission « autorisée, » c'est-à-dire la quantité de monnaie fiduciaire que les banques peuvent mettre en circulation sans devoir en tenir la couverture métallique en caisse, n'a pas diminué de toute la part qui était afférente aux quatre banques disparues depuis 1857 [1]. C'est que

[1] Ce sont : la banque d'Édimbourg et de Glasgow (circulation autorisée, 136,657 liv. sterl.) ; la banque de l'Est (33,636 liv. sterl.) ; la banque de l'Ouest (337,938 liv. sterl.) et la banque de Perth (38,656 liv. sterl.) ; la circulation autorisée des quatre banques était donc de 546,887 liv. sterl., tandis que le total de la circulation autorisée n'a diminué que de 337,938 liv. sterl. entre 1857 et 1863.

l'*act* de 1845 accorde, sous ce rapport encore, une faveur particulière à l'Écosse où l'esprit réglementaire et monopolisateur du système banquier auquel Peel a attaché son nom, n'osait pas se donner aussi franche carrière qu'en Angleterre. Dans cette dernière contrée, aucune banque ne peut accroître son émission autorisée ; quand deux ou plusieurs banques fusionnent, elles n'ont droit ensemble qu'à l'émission de l'une d'elles. En Écosse, le droit d'émission d'une banque qui disparaît passe à l'établissement avec lequel elle fusionne. Il ressort, du reste, du tableau qui précède que les banques d'Écosse, quoique la restriction soit pour elles chose inaccoutumée, sont loin, cependant, d'user de toute la latitude que leur accorde la législation de 1845 ; leur émission non couverte est constamment au-dessous du chiffre qu'elle pourrait légalement atteindre.

En effet, si du total de l'émission fiduciaire à la fin de juin 1863 l'on défalque la part qui en est couverte par l'encaisse (2,425,670 liv. st.), la circulation non couverte se trouve réduite à 1,950,170 liv. st., c'est-à-dire qu'elle est inférieure de 800,000 liv. st. environ du montant de l'émission autorisée. De même qu'avant l'acte restrictif de 1845, la circulation écossaise — le tableau ci-dessus en fait foi — continue d'être desservie surtout par les petites coupures (au-dessous

de 5 liv. st.). Les billets de 5 liv. et au-dessus n'occupent pour le nombre que les 2/5es de la circulation et leur part est moindre encore dans la circulation active; car, chose digne de remarque, les petites coupures restent plus longtemps dans la circulation que les grandes; celles-ci rentrent presque immédiatement au point d'émission. Ce fait prouve une fois de plus combien était chimérique la crainte de ceux qui pensaient que les classes laborieuses naturellement défiantes courraient à la moindre alarme convertir leurs petits billets en argent. Il est vrai que tout un ensemble de circonstances — nous en avons signalé les principales — concourt à rendre presque inébranlable la confiance dont la monnaie fiduciaire des banques d'Écosse jouit auprès de la généralité des populations.

La réserve avec laquelle ces établissements usent du droit d'émission y est pour beaucoup. Cette réserve est d'autant plus remarquable que la masse du numéraire est très-petite. Est-ce à dire que, dans ce pays, les transactions soient aussi restreintes que le sont les instruments d'échange? Mais il s'en faut de beaucoup que l'abondance du numéraire soit la mesure de l'activité des affaires! Pour n'en citer qu'un exemple, les trois ou quatre milliards d'or et d'argent qui circulent en France ne prouvent certainement pas qu'il se fasse chez nous plus

d'affaires qu'en Angleterre où le numéraire circule en quantité beaucoup moindre. C'est qu'en Angleterre et en Écosse, les transactions se font au moyen de compensations, de chèques, qui rendent l'argent et le billet de banque inutiles. C'est par des liquidations au *clearing house* que se règle en Angleterre la plus grande partie des affaires et les commerçants n'ont besoin d'argent ou de monnaie fiduciaire que pour faire compte des différences; c'est par les comptes courants avec les banques et leurs si nombreuses succursales que se vident en Écosse la plupart des affaires. Chez nous, au contraire, l'absence fort regrettable de banques libres et l'absence presque inexplicable d'un *clearing house* rendent nécessaire l'emploi de l'argent ou du billet pour presque toutes les négociations; il faut supposer des circonstances exceptionnelles pour que les règlements de compte puissent être faits par des compensations.

En résumé, les banques d'Écosse sont des instruments de circulation très-puissants et des institutions de crédit qui rendent au commerce, à l'industrie et à l'agriculture des services considérables. Comme institution de crédit populaire, elles fournissent tantôt le capital à ceux qui en manquent absolument, tantôt elles permettent à d'autres de fixer leur capital propre, et en les pourvoyant de capital circulant les mettent à même d'utiliser toutes

leurs ressources de la façon la plus continue et la plus productive ; les avances qu'elles font ainsi aux travailleurs sont accordées sans gage matériel, sur la simple garantie qu'offrent la capacité et l'honnêteté de l'emprunteur ou la loyauté de ses répondants. C'est un commencement de crédit personnel accordé aux « petites gens » et un acheminement vers la solution du problème qui consiste à relever la situation des classes travailleuses en mettant à leur disposition ce puissant levier du crédit qui opère des merveilles pour le progrès matériel et la prospérité des autres classes sociales.

XI

BANQUES D'AVANCES (VORSCHUSSBANKEN).

C'est une des dénominations données aux établissements allemands, de création fort récente, qui paraissent résoudre de la manière la plus satisfaisante le problème qui nous occupe, le problème du crédit populaire. Nous mettons, de préférence

aux autres, le titre de *banques d'avances* en tête de ce chapitre, parce que c'est celui qu'ont employé les rédacteurs du programme académique qui donne lieu à notre travail ; c'est, du reste, le titre le plus usité, celui sous lequel les banques populaires allemandes sont le plus généralement désignées, au delà du Rhin autant que chez nous. Ce titre ne signale qu'un seul côté de ces nouvelles institutions. Ce n'est ni le plus essentiel ni le plus caractéristique ; nous le verrons bientôt. Il indique toutefois un trait important : les banques d'avances donnent des crédits *à découvert* et ne font pas, comme la banque ordinaire, de l'escompte leur opération principale, parfois même exclusive ; elles accordent ces crédits à découvert à des classes d'emprunteurs auxquelles le crédit d'escompte même est d'habitude refusé par les banques et banquiers ordinaires.

Le mont-de-piété fait bien, lui aussi, des avances à découvert ; nous avons vu, à quelles conditions. Nous avons vu, de plus, qu'à notre époque le mont-de-piété, tantôt de fait, tantôt par les lois et les statuts mêmes, emploie ses ressources de préférence à secourir le pauvre nécessiteux ; l'industrie et le commerce n'ont rien ou presque rien à voir dans ses opérations. Enfin, le mont-de-piété ne connaît que le crédit *réel ;* c'est assez pour en restreindre les services, au point de vue économique. D'autant plus qu'il s'agit d'assurer du crédit aux classes les

moins aisées, qui n'ont pas, comme les classes plus fortunées, à offrir en nantissement des valeurs financières ou des hypothèques, des gages, en un mot, dont la dépossession momentanée, effective (pour les valeurs) ou purement nominale (pour les hypothèques) ne cause aucun préjudice sensible à l'emprunteur. C'est aux classes moyennes et pauvres surtout qu'il faut assurer le crédit *personnel.*

Il leur est donné par les banques d'Écosse. Les crédits à découvert que ces banques ouvrent au paysan, au petit commerçant et industriel, au débutant même, reposent sur des sûretés morales, que présente soit l'emprunteur lui-même, soit la personne qui le cautionne. Nous avons signalé, dans le chapitre précédent, les services très-réels qu'elles ont rendus et continuent de rendre au développement économique de l'Écosse ; mais on a vu aussi qu'elles ne peuvent consacrer à ces opérations qu'une faible partie de leurs ressources. Banques d'émission et de dépôts, la majeure partie de leurs ressources consiste en capitaux plus ou moins instantanément rappelables ; la plus vulgaire prudence interdit d'employer ces capitaux dans une forte proportion à des avances soit d'une durée trop longue, soit d'une rentrée parfois difficile.

Ces deux causes de réserve obligée, billet remboursable à vue et dépôt promptement rappelable, n'existent pas dans les banques allemandes : la pre-

mière point du tout, la seconde dans une très-faible mesure seulement. Les fonds avec lesquels elles opèrent sont moins inconstants ; on peut les engager avec un moindre inconvénient. Ce n'est, toutefois, qu'un point secondaire. La différence cardinale entre les banques écossaisses et les banques allemandes et la portée caractéristique de ces dernières se trouvent dans ce fait que, les fonds, avec lesquels se font les prêts (avances), sont fournis soit directement par les prêteurs soit empruntés sur leur garantie commune. Les patrons de la banque sont ses clients, et *vice versâ*, comme on le verra quand nous décrirons l'organisation et le fonctionnement des banques allemandes. Mais déjà l'on s'aperçoit qu'elles reposent sur l'association et la solidarité, que là est et leur originalité et leur force. Nous disions plus haut que le titre de « banques d'avances » n'est pas celui qui exprime le mieux le côté caractéristique des banques allemandes ; nous pensions au titre moins usité *d'association de prêts*, (*Darlehens-Vereine*) ou d'*associations* d'*avances* (*Vorschuss-Vereine*) : c'est *l'association*, en effet, qui constitue la *spécialité* des banques populaires allemandes. Créées dans ces dernières années, elles se sont développées avec une rapidité qui prouve suffisamment que l'institution est douée d'une grande force vitale.

L'Allemagne traverse une époque d'agitation et

de transformation ; elle est en travail d'enfantement : un meilleur avenir doit en sortir. Ce mouvement qui n'était pas préparé en 1849, qui devait échouer à cause des mauvaises passions auxquelles il s'était allié, a recommencé par la voie de l'élaboration graduelle ; mieux conduit, il aboutira par la persévérance aux bons résultats que la précipitation révolutionnaire n'a pas pu donner. Les tendances de cette agitation sont multiples, quoiqu'elles partent toutes de la même cause. La politique y prédomine toujours, et le courant unificateur en reste l'élément vivifiant ; mais le mode d'action n'est pas resté le même qu'en 1848-1849. Entravé sur le domaine politique proprement dit, le mouvement libéral s'est réfugié, surtout de 1851 à 1860, dans le domaine économique. La besogne n'y manquait point. La liberté de l'industrie et du travail était à conquérir dans presque toute l'Allemagne. La Prusse qui depuis 1808 vivait sous la loi de la liberté industrielle, qui donnait au reste de l'Allemagne un exemple de libéralisme digne d'imitation et au nom duquel elle prétendait légitimement à l'hégémonie allemande, la Prusse s'est laissée aller à un incroyable mouvement de réaction lorsque par ordonnance du 9 février 1849, elle a rétabli les maîtrises et les jurandes. Dans la plupart des autres pays allemands, les fanatiques intéressés ou aveugles du régime des maîtrises et jurandes n'ont rien

à défaire; il suffit de conserver : on en est presque partout où nous en étions avant 1789; d'un bout de l'Allemagne à l'autre le travail est soumis aux entraves d'une législation surannée. L'ouvrier, quel que soit le métier qu'il veut embrasser, quelle que soit son aptitude, doit faire un *apprentissage* d'un certain nombre d'années. Quatre ans pour être vitrier! Est-il possible qu'un état si simple soit si long à apprendre? Après l'apprentissage vient le *compagnonnage*, séjour obligatoire pendant trois ans à l'étranger. Mais peut-être l'apprenti se serait mieux perfectionné là où il a fait son apprentissage. N'importe; la loi veut qu'il parte, et il partira. Encore faut-il qu'il fasse ses preuves et que les *ouvriers-maîtres* aient approuvé son chef-d'œuvre. Puis l'ouvrier devient maître à son tour, mais il est obligé de rester attaché au lieu de son établissement et à la nature de son industrie. Le menuisier voudrait devenir ébéniste, le charpentier menuisier, halte-là! Ces évolutions sont prohibées. Un maître-ouvrier ne fait rien dans une ville, et il sait que dans une autre ses relations lui permettraient de mieux gagner sa vie; il veut changer de résidence et transporter sa maîtrise ailleurs. Halte-là! La loi n'admet pas ces déplacements. Il faut que l'ouvrier reste comme un madrépore attaché au rocher et serf d'une industrie dans laquelle il ne réussit pas. Chaque industrie est parquée dans sa spécialité, et de minutieux règle-

ments déterminent les lignes de séparation. Chez nous lorsque les pâtissiers pétitionnent pour qu'on interdise aux boulangers de faire la pâtisserie, tout homme éclairé sourit en lisant cette demande extravagante. En Allemagne, des tourneurs en bois plaident sérieusement pour qu'il soit défendu aux fabricants de chaises d'appliquer des boutons, des rosaces ou autres ornements ; la gravité allemande ne sourit pas, et ces questions qui ne rencontrent chez nous qu'une assemblée prête à lancer l'ordre du jour, trouvent des « *juges à Berlin.* »

L'agitation en faveur de la liberté du travail a eu de beaux résultats. S'il reste encore beaucoup à faire, des réformes sérieuses ont été obtenues déjà dans diverses contrées. Leur effet sur le développement économique de l'Allemagne sera d'autant plus salutaire et l'exemple sera d'autant plus sûrement imité, que les patriotes éclairés qui travaillaient à donner la liberté au travail, s'occupaient en même temps et, en conjurant certains inconvénients inhérents à la liberté industrielle, réussissaient à donner au travailleur libre les moyens d'utiliser la liberté, de l'exploiter avec profit. La liberté du travail a ses avantages ; ils sont assez précieux pour que l'on ne s'arrête pas aux objections. Elle entraîne cependant de dures épreuves aussi. L'individu qui était protégé par la solidarité de la jurande, qui, aux mauvais jours, trouvait aide et

assistance chez les compagnons, est bien isolé lorsqu'il entre dans l'ardent tourbillon de la concurrence. S'il est meurtri dans la lutte, à qui aura-t-il recours ? Sans doute, la liberté lui permet d'arriver à la fortune; mais encore, pour arriver, il faut lutter, et, pour lutter, il faut être armé, il faut être pourvu des moyens de combat. Puis, que deviendront les malheureux qui tombent du haut de ces rêves dans le chômage et la misère? Chez nous, des mesures de prévoyance ont été prises pour soulager ceux qui déjà souffraient des meurtrissures du combat; nous nous sommes lancés ardemment dans la pleine lumière de la liberté, et nous n'avons songé aux moyens de panser les blessés qu'en voyant saigner les blessures. L'Allemagne se prépare à la liberté industrielle en procurant d'avance, par des institutions de prévoyance, l'amortissement de la transformation. C'est une précaution louable, mais qui ne nous fera pas regretter la *furia* avec laquelle nous avons proclamé en France la liberté industrielle. Grâce à notre étourderie, voilà soixante et dix ans que nous avons gagnés sur la prudence germanique.

Parmi ces sociétés de prévoyance, il y en a qui visent à procurer aux associés les choses indispensables aux besoins de la vie, à des conditions meilleures, pour la qualité et les prix, qu'ils ne peuvent les obtenir isolément et en achetant aux dé-

taillants (*Consum-Vereine* ou *Gesellschaften zur Vertheilung von Lebens-Bedürfnissen*). D'autres achètent les matières premières et les fournissent aux associés, ouvriers ou industriels, qui gagnent, en s'approvisionnant de la sorte, ce qu'ils payeraient aux intermédiaires du commerce (*Rohstoff-Associationen*).

Il y avait en 1859 cent associations de cette espèce dans toute l'Allemagne; à la fin de 1860, M. Schulze-Delitzsch, dans son rapport au congrès des économistes allemands, en évaluait le nombre à deux cent, savoir: cent-cinquante associations de matières premières et cinquante sociétés de consommation; M. Schulze-Delitzsch lui-même ne connaît cependant toujours qu'une partie seulement de ces associations; toutes ne s'empressent pas de se mettre dès leur création en rapport avec le bureau central; il y en a qui, dans les commencements surtout, fuient plutôt qu'elles ne recherchent la publicité. Malgré cela, le rapport sur l'année 1861 pouvait donner déjà le titre et le siége de 129 *Rohstoff-Associationen* ou Associations pour l'achat des matières premières.

En voici le tableau résumé :

I. Associations des cordonniers.

a. En Prusse.	27
b. Dans le royaume de Saxe . . .	19

c. Dans le reste de l'Allemagne. .	27	
Total. . .	73	73
II. Associations de tailleurs.		
a. En Prusse.	16	
b. Dans le reste de l'Allemagne. .	14	
Total. . .	30	30
III. Associations de menuisiers, facteurs de pianos et tapissiers.	14	14
IV. Associations de tisserands. .	4	4
V. Associations de forgerons . .	5	5
VI. Associations de relieurs. . . .	3	3
Total. . .		129[1]

Les associations de cette nature ne sont pas nées en Allemagne ; leur origine est due à l'Angleterre. Le type le plus remarquable de cette espèce de société est l'association célèbre des *pionniers de Rochdale.* Elle fut fondée par trente ou quarante pauvres tisserands en flanelle, qui avaient adopté les opinions de Robert Owen ; elle commença ses opérations avec un capital de 28 liv. st. Ses

---

[1] JAHRESBERICHT *für* 1861 *über die auf Selbsthülfe der Betheiligten gegründeten Deutschen Erwerbs-und-Wirthschafts-Genossenshaften des kleinen Gewerbstandes, von* H. SCHULZE-DELITZSCH, p. 79. (Leipsig, Gust. Mayer, 1862.)

progrès ont été tellement rapides, qu'en 1859 elle comptait trois mille associés, possédait un capital de 30,000 liv. st., opérait des ventes annuelles pour la somme énorme de 100,000 liv. st., et réalisait 10,000 livres de bénéfices. Les pionniers de Rochdale sont aujourd'hui propriétaires d'immeubles nombreux ; ils ont leur boucherie, leur boulangerie, des ateliers de tailleurs et de cordonniers et de vastes locaux pour leurs réunions.

En 1847, la société des moulins de Leeds (*Leeds cooperative floor mill*) débuta avec des moyens aussi chétifs; elle est arrivée à des résultats aussi brillants. En 1858, elle comptait trois mille associés, et vendait annuellement pour 60,000 liv. st.[1] Le mouvement va en progressant au delà de la Manche; il n'a point été ralenti par la crise commerciale qui depuis trois ans pèse si lourdement sur une grande partie de la population ouvrière anglaise. Nous ne pouvons, à notre grand regret, qu'effleurer ici ce mouvement *coopératif*, quant à ses effets généraux et à ses manifestations diverses ; il nous faut revenir à notre sujet spécial, les associations qui se proposent d'assurer à leurs membres et clients ce puissant instrument de travail et de production qui s'appelle *crédit*. C'est la tâche des banques d'avances allemandes. Voici

---

[1] *Journal des Économistes*, novembre 1860, p. 174.

comment elles entendent la remplir et y parviennent.

Le travailleur — et sous cette désignation nous comprenons le paysan, le petit industriel, le boutiquier, tout autant que l'artisan et l'ouvrier proprement dit — le travailleur n'ayant à offrir que la garantie de sa promesse et ne possédant que des sûretés réelles infiniment petites, la confiance lui vient lentement. Sa capacité et sa moralité ne suffisent pas pour rassurer le capitaliste ; car, il peut mourir, tomber malade ou être précipité dans la misère par le chômage. Les mêmes raisons qui arrêtent les prêteurs effrayent les répondants qui ne veulent pas compromettre une fortune acquise en cautionnant d'aussi fragiles débiteurs. Les ouvriers ne peuvent être *cautionnés que par leurs pairs ;* c'est là une vérité dont il faut partir et c'est sur ce fondement qu'ont été assises les banques d'avances. Si, à l'engagement isolé d'un travailleur, on substitue l'obligation collective et solidaire d'une centaine d'associés, les mauvaises chances disparaissent ou du moins sont compensées par les chances favorables d'autres associés. La communauté n'existe d'ailleurs que pour la solidarité envers les bailleurs de fonds, et chacun conserve son indépendance pour l'exploitation de son industrie ou de son commerce, par conséquent pour l'emploi des fonds qui lui sont avancés.

Le capital social est formé au moyen de sommes que les associés payent en entrant et de cotisations mensuelles qu'ils doivent verser jusqu'à la perfection d'une certaine somme. Le droit d'admission est ordinairement de 10 à 15 silbergros (1 f, 25 à 1 f, 87), et la cotisation mensuelle de 2 silbergros (0 f, 25 c.). Les versements donnent à la partie versante un droit proportionnel aux bénéfices ou dividendes de l'entreprise, et ces bénéfices sont même capitalisés au compte du déposant jusqu'à parfait complément de la somme qu'il doit réaliser pour former son apport réglementaire. « C'est là, dit M. Schulze-Delitzsch, un puissant stimulant qui pousse les associés à augmenter leur capital pour accroître leur dividende. »

Tant que la société est à ses débuts, les capitaux créés par les droits d'admission ou par les cotisations mensuelles sont trop insignifiants pour faire face à des opérations tant soit peu étendues ; il faut demander la majeure partie du fonds de roulement aux capitaux empruntés au dehors, sous la garantie solidaire des associés. Mais une bonne direction veillera toujours à ce qu'il y ait une proportion raisonnable entre le capital propre de la société et le capital emprunté ; on s'appliquera à ce que la part proportionnelle du dernier aille en diminuant. La solidité de l'œuvre est à ce prix ; de plus, les sociétaires y gagnent doublement : comme emprun-

teurs, l'association pourra leur fournir moins chers ses propres capitaux que les capitaux étrangers ; comme actionnaires, ils bénéficieront de tout ce que l'association économisera en intérêts à payer à ses créanciers. Sans vouloir imposer des lois aux banques existantes et futures, la dernière réunion (mai 1863) des délégués d'un certain nombre d'associations d'avances énonçait l'avis que, dans toute banque populaire, l'avoir des sociétaires devrait, dès le début, constituer au moins 10 p. 100 du capital d'opérations; la part devrait être portée à 20 ou 25 p. 100 dans les trois premières années, et on s'appliquerait dans la suite à l'élever jusqu'à 50 p. 100, de telle sorte que la banque opérerait moitié avec le capital des propriétaires, moitié avec des capitaux étrangers.

Les contributions obligatoires ou volontaires sont inscrites au compte de chaque sociétaire, et lui constituent un *boni* qui le fait actionnaire de la banque. C'est au prorata de ces *boni*, que chaque année les bénéfices de l'établissement sont répartis. « La banque, dit M. Horn, outre qu'elle est un établissement de crédit, fait donc encore office de caisse d'épargne pour les sociétaires, avec cette différence que les dépôts y rapportent beaucoup plus que dans les caisses ordinaires[1]. »

---

[1] *Mouvement économique en Allemagne*, par Horn. *Revue contemporaine* du 31 octobre 1859, p. 665-666.

Les banques d'avances prêtent pour la plupart à 5 p. 100 par an, plus un droit de commission de 1/4 p. 100 par mois, ce qui porte le taux à 8 p. 100. Sans doute c'est là un intérêt élevé; mais pour le bien apprécier, il ne faut pas le considérer seul et sans comparaison. N'oublions pas que chez nous la moyenne des prêts des monts-de-piété, c'est-à-dire des prêts sur garantie réelle, est de 8 p. 100, et que la solidarité en Allemagne a, par conséquent, produit le même effet que le nantissement. Encore, 8 p. 100 n'est qu'une moyenne, et nous avons vu plus haut que le mont-de-piété de Paris prête à 9 ou 9 1/2 p. 100, taux relativement modéré si on le compare à celui de 12 p. 100 ou de 15 p. 100 que des monts-de-piété prélèvent en province. Un avantage dont ne jouissent pas les emprunteurs sur gage et qui appartient aux associés-clients des banques populaires, c'est le partage des bénéfices. Lorsqu'ils payent un intérêt élevé, ils savent qu'ils en retrouveront au moins une partie dans les bénéfices de l'association, qui, au bout de l'année, seront répartis entre les sociétaires au prorata de leur *boni*, c'est-à-dire de leur mise de fonds.

Jusqu'à concurrence de son boni, tout sociétaire emprunte sur sa seule signature. Au-dessus, il doit fortifier sa signature de la garantie d'un autre associé. Chacun ayant besoin de son voisin, il en résulte un excellent esprit de confraternité; on est

porté à accorder ce que bientôt on sera soi-même obligé de demander, et ainsi se forment dans la classe ouvrière ces rapports et bons offices que les commerçants établis sont habitués à se rendre réciproquement. Ici s'élève naturellement une question. Pourquoi la perte résultant du non-payement d'un billet ne serait-elle pas supportée par la Société tout entière et pourquoi faut-il qu'elle soit mise à la charge du cosociétaire, qui a répondu pour l'emprunteur? L'institution de ces associations n'a-t-elle pas précisément pour but, en créant une solidarité entre de nombreux associés, de diminuer les chances de perte par leur dissémination? En voici le motif. Il est difficile qu'une administration se tienne toujours au courant de la solvabilité de tous les sociétaires. La position de chacun est beaucoup plus justement appréciée par le voisin, et, lorsque l'emprunt est garanti par un coassocié, il est à peu près sûr que l'avance est proportionnée à la solvabilité réelle de l'emprunteur. De même que dans les banques d'Écosse, le répondant qui, dans son propre intérêt, se tient au courant de la situation de l'emprunteur, est le meilleur contrôleur que la banque pourrait se donner; elle sera avertie à temps, quand il faudra retirer le crédit à tel client ou le restreindre.

Le chiffre des prêts varie de société à société. Il y en a qui ne prêtent au maximum que 5 thalers

(18f,75); d'autres, 10 thalers (37f,50); mais des établissements plus importants prêtent jusqu'à 300 thalers (1,125 fr.) et même 1,000 thalers (3,750 fr.). Le service bien modeste, lorsque le maximum est aussi faible que celui des premières sociétés, est au contraire signalé lorsqu'il atteint les proportions des secondes. « Qui voudrait dire, ajoute M. Horn, la somme de bonheur que peut créer, la somme de misères que peut prévenir un capital de 100,000 fr. réparti ainsi, dans le courant d'une année, en prêts aux ouvriers, aux petits fabricants et commerçants d'une localité? Qui pourrait établir le compte des pertes que subissent ces classes si dignes d'attention, les bonnes occasions qu'elles doivent laisser s'échapper, uniquement parce qu'on leur refuse le modeste crédit dont elles auraient besoin, tantôt pour se soutenir dans les moments difficiles, tantôt pour étendre leur action dans les moments favorables? Ce crédit si difficile à obtenir, la banque d'avances le leur fait trouver de la manière la plus sûre, la plus facile, la plus honorable : la plus honorable, puisque c'est de leurs propres épargnes et du produit de leur crédit collectif que se compose le fonds auquel les sociétaires empruntent; la plus facile, puisque la banque n'exige que la cosignature d'un ami, d'une connaissance; la plus sûre, puisqu'elle ne refuse presque

jamais le crédit que méritent l'honorabilité et la solvabilité du demandeur[1]. »

C'est, en effet, un caractère bien remarquable des banques d'avances qu'elles ne doivent rien à la bienfaisance, et qu'elles sont fondées sur le principe de l'assistance par soi-même (*selbsthülfe*). On dirait que ces sociétés ont pris pour principe la devise de l'Américain : « *Ne t'attends qu'à toi-même.* » Il y a cependant une grande différence entre la formule essentiellement individualiste du citoyen des États-Unis et le principe d'une coopération fondée sur la solidarité des intérêts. En Amérique, l'individu s'exalte et s'isole dans son orgueilleux égoïsme; en Allemagne, les ouvriers se rapprochent, s'unissent et s'aident. C'est de la bonne fraternité, aussi éloignée de l'individualisme américain que de cette fraternité vague, sentimentale et intolérante que proclama la révolution française, dans les agitations de son paroxysme. C'est la fraternité pratique ou mieux encore la *fraternité réalisée*. Remarquons le progrès que les idées ont suivi sous ce rapport. Les institutions du moyen âge avaient donné l'exemple de la fraternité religieuse, et les confréries, les corporations, offraient à leurs membres une protection efficace contre le malheur; mais ces insti-

---

[1] *Revue contemporaine*, p. 666-667.

tutions protégeaient l'individu en l'opprimant, en chargeant son activité de mille entraves. C'était l'*assistance dans l'oppression*. La révolution a brisé ces liens et donné à l'individu la libre disposition de son activité ; mais elle n'a pas assez fait pour le mettre en état de tirer de cette liberté tous les fruits que celle-ci peut donner ; elle l'a fait rentrer en lice, mais sans le pourvoir d'instruments de combat. Tel que l'a fait la révolution, l'individu est libre, mais isolé ; pour jouir des bienfaits du nouvel ordre de choses, il faut être fort, et il en est des faibles comme des vaincus : *Væ victis !* Les tentatives faites depuis quelques années en Angleterre, et que l'Allemagne applique avec un succès si manifeste au crédit ouvrier, constituent le commencement d'un nouvel ordre de choses ; car c'est l'alliance de la liberté avec la protection, c'est-à-dire de deux principes qui jusqu'à présent ont marché seuls, sans se pénétrer ou plutôt en s'opprimant à tour de rôle.

Voici comment le plus actif promoteur de cette institution, M. Schulze-Delitzsch, a résumé les caractères de ces associations dans son rapport de 1862 au congrès des économistes réunis à Weimar. Nous traduisons :

« Le principe de l'*assistance par soi-même* de la part des crédités a été réalisé au moyen des règles principales qui suivent :

I. « Ceux qui demandent du crédit sont eux-mêmes les soutiens

et les maîtres de l'entreprise créée pour la satisfaction de ce besoin; en d'autres termes, ils sont membres de l'association qu'ils ont, dans ce but, fondée pour eux-mêmes, et, en conséquence, ils participent aux pertes ou aux bénéfices de l'affaire.

II. « Les relations avec la société, et les crédits qu'elle ouvre sont avant tout traités comme une affaire (*valeurs contre valeurs*)[1] et d'après les règles qui président aux opérations de banque. Les créanciers de la société reçoivent des titres et intérêts de la caisse sociale; cette dernière en demande autant aux crédités, et toute subvention est supprimée.

III. « Au moyen des cotisations, les économies des sociétaires sont accumulées à la caisse sociale; les bénéfices ou dividendes sont proportionnés à la somme des versements qui, semblables à des actions, forment le capital fondamental de la société.

IV. « En outre, pour la marche des affaires, il est nécessaire de prendre au dehors de l'argent sous la garantie solidaire de tous les membres. »

M. Schulze-Delitzsch fait remarquer immédiatement après que les sociétés ne pourraient pas marcher, si elles ne commençaient pas par contracter des emprunts; il faudrait en effet attendre que le capital formé par l'accumulation des cotisations eût atteint un chiffre très-considérable et l'on perdrait en attendant non-seulement du temps, mais encore les bénéfices annuels que la société pourrait faire.

Toutes les sociétés qui se sont formées en Allemagne n'ont pas exactement suivi le même type. Au lieu de se confier au principe de l'assistance par soi-même, quelques-unes ont accepté des subven-

---

[1] *Auf geschäftlichen Fusse.*

tions, tantôt de la main des pouvoirs constitués, tantôt des donateurs privés; c'est sur cette base qu'avaient été fondées et que fonctionnaient les quelques banques de prêt qui avaient surgi avant 1848 en différentes villes allemandes; il s'en crée aujourd'hui encore un certain nombre. M. Schulze-Delitzsch oppose ces deux espèces de sociétés, et le caractère des premières apparaîtra mieux par l'opposition des unes aux autres :

« Nous avons déja montré, dit-il, que ces associations occupent un rang élevé dans l'économie publique, comme tous les établissements de bienfaisance, et qu'ils produisent des effets aussi remarquables qu'utiles. Cependant entre elles et nos institutions il existe une différence considérable et essentielle qui consiste dans les points principaux qui suivent :

I. « Ce ne sont pas les crédités eux-mêmes, mais des hommes bien intentionnés, ou des sociétés de bienfaisance, même des communes ou des corporations publiques (par exemple à Magdebourg) qui, en tout ou en partie, fournissent le fonds social, et cela gratuitement, sans intérêts, uniquement pour rendre service à leurs compatriotes qui ont besoin de crédit.

II. « S'il faut faire appel aux capitaux étrangers, les protecteurs fournissent les garanties nécessaires; s'ils poursuivent les bénéfices, c'est plutôt dans une pensée de bienfaisance; les crédités ne participent ni aux pertes ni aux bénéfices de l'association dont ils ne sont pas membres; ils ne font pas de versements à la caisse, et les statuts n'exigent pas la formation d'un capital propre aux crédités.

III. « Naturellement, les protecteurs qui sont les seuls soutiens de l'affaire en sont aussi les seuls maîtres; à la vérité, ils ne demandent pas de rémunération pour leurs soins; mais, d'un autre

côté, les crédités n'ont aucune participation à la marche des opérations ni surtout voix délibérative [1] ».

La différence des chiffres donnés par M. Schulze-Delitzsch pour 1859 et pour 1861 prouve la force de développement qui appartient à cette institution. Le rapport de 1859 évaluait à 200 le nombre des associations de crédit (*Credit-und Vorschuss-vereine*) et à 100 le nombre des associations de matières premières (*Rohstoff-Associationen*), soit un ensemble de 300 associations ouvrières; le rapporteur faisait connaître le nom et le siége de 183 associations de crédit et de 67 associations de matières premières. Deux ans après, soit pour la fin de 1861, M. Schulze-Delitzsch évalue le nombre des sociétés de crédit à 400, celui des associations de matières premières à 200, et celui des sociétés de consommation à 50, soit en tout 650 ou un accroissement de plus de 100 p. 100 de 1859 à 1861. Loin d'être forcés, ces chiffres sont fixés d'après des évaluations aussi larges que possible. Sur ces 650 sociétés, le rapport donne l'énumération nominative de 364 associations de crédit, de 129 associations de matières premières, et de plusieurs sociétés de consommation; il estime à 20 ou 22 millions de thalers le chiffre de leurs opérations. Une agence cen-

---

[1] *Jahresbericht für* 1860, p. 15 et 16.

trale (*Anwaltschaft*) dont M. Schultze-Delitzsch est le directeur, a été créée pour propager l'institution, pour veiller sur les intérêts communs des associations, pour les relier entre elles, pour assister par ses conseils et autrement les associations déjà existantes ou celles qui veulent se former ; les frais de l'agence sont couverts par un prélèvement sur les bénéfices des associations ; ce prélèvement doit être de 2 thalers au minimum et ne peut pas dépasser 30 thalers par année pour chaque association. Les associations ont encore une réunion annuelle (*Vereinstag*) pour délibérer sur les intérêts généraux de l'institution ; elles possèdent aussi leur journal, « *Die Innung der Zukunft* » (la corporation de l'avenir), qui traite les questions intéressant le présent ou l'avenir de ces établissements. 192 des sociétés d'avances et 26 associations de matières premières s'étaient mises en communication, jusqu'à la fin de 1861, avec l'*agence*[1]. En 1859, M. Schulze-Delitzsch donnait dans

---

[1] Publications de M. Schultze-Delitzsch relatives à ces établissements :

1° *Die arbeitenden Klassen und das Associations-Wesen in Deutschland.* Leipsig, 1858, bei G. Mayer.

2° *Das Associations-Buch für deutsche Handwerker und Arbeiter.* Leipsig, 1853, bei C. Keil.

3° *Vorschuss-und Credit-Vereine als Volksbanken,* 3e édition. Leipsig, 1863, bei C. Keil.

4° *Sechs Capitel zu einem deutschen Arbeiter-Katechismus.* Leipsig, bei E. Keil, 1863.

son rapport le tableau des opérations faites par 80 associations en plein exercice ; le rapport de 1860 s'étend à 133 *sociétés de crédit et d'avances* ayant 31,603 membres prêtant 8,478,498 thalers (31,793,333 fr.). Le rapport sur les opérations afférentes à l'année 1861, résume déjà les comptes de 188 banques d'avances, dont 46 venaient de clore leur premier exercice [1]. Elles comptaient 48,760 membres. Les avances faites ou renouvelées durant l'année s'élèvent à la somme de 16,876,009 thalers (63,285,035 fr.). Elles avaient touché en intérêts et provisions la somme de 311,677 thalers (1,168,790 fr.) ; de leur côté, les banques avaient payé ou devaient payer en intérêts à leurs créanciers la somme de 164,267 thalers (616,000 fr.) ; elles avaient dépensé 24,354 thalers (91,330 fr.) en frais d'administration et appointements. Les bénéfices nets atteignaient le chiffre de 78,055 thalers (292,700 fr.). A la clôture de l'exercice se montaient :

Les boni des sociétaires à.	799,375 th.	= 2,997,655 fr.
Les dépôts volontaires des sociétaires à.	2,649,036 th.	= 9,933,885 fr.

[1] Le rapport sur les opérations de l'année 1862, présenté en septembre dernier au Congrès des Economistes allemands, nous arrive au moment seulement où nous lisons les épreuves de ces pages ; on en trouvera le résumé dans l'*Introduction* placée en tête de notre volume.

Le fonds de réserve à.	107,238 th. =	402,140 fr.
Les sommes empruntées à.. . . .	1,983,441 th. =	7,437,900 fr.

de telle sorte que le fonds de roulement, dont disposaient les banques, dépassait la somme de 5 millions et demi de thalers, au delà de 20 millions de francs. C'est le tiers à peu près du montant des prêts faits aux sociétaires, ce qui revient à dire que le capital est en moyenne retourné trois fois pendant l'année. Nous nous contentons de donner ici les totaux; on trouvera à l'*Appendice* le tableau complet des opérations par société.

Après avoir examiné les résultats, il sera intéressant de connaître les commencements d'une fondation qui a produit de si beaux fruits. C'est dans la petite ville d'Eulenbourg qu'a été créée la première banque d'avances. Elle commença ses opérations le 1^er^ octobre 1850 et, peu de temps après, M. Schulze-Delitzsch en créa une seconde dans la ville même de sa résidence, à Delitzsch, lieu voisin d'Eulenbourg. C'est cette seconde société dont les statuts ont servi de type à toutes celles qui ont été fondées depuis; nous donnons à l'*Appendice* le texte revisé des statuts de la société de Delitzsch. D'après les règlements généralement adoptés, les sociétaires payent un droit d'admission de 15 silbergros (1 fr. 87 cent.), une cotisation annuelle de 2 silbergros et demi (31 centimes) et une cotisation mensuelle de 2 silbergros (25 centimes). A ces contributions se

joignent les dividendes annuels qui sont capitalisés jusqu'à ce que le *boni* du sociétaire s'élève à 16 thalers ou environ 60 francs. L'associé n'est pas obligé d'attendre que les *versements obligatoires* et la capitalisation des dividendes aient atteint ce chiffre ; il a la faculté, au moyen de *versements facultatifs* (*freiwilligen Spar-Einlagen*), de hâter le moment où son *boni* sera complet. La somme de 16 thalers atteinte, le sociétaire a le droit de toucher ses dividendes, et s'il les laisse, c'est un effet de sa bonne volonté. En ce cas, la banque lui prend ses dividendes ou autres dépôts volontaires à titre d'emprunt. Il devient donc le créancier de cette société dont bientôt il sera peut-être le débiteur : *petimusque damusque vicissim.*

La société de Delitzch est établie dans une ville de 7,000 habitants sous le titre de *société d'avances* (*Vorschuss-Verein*). Elle a prêté en 1861 pour 81,708 thalers à titre d'avances ; la durée de ses prêts est de trois mois, le nombre de ses associés de 484 et le taux de son intérêt 8 p. 100 (5 p. 100, plus un quart par mois de commission). Elle a reçu de ses débiteurs, à titre d'intérêt 1,743 thalers et en a payé 782 à ses créanciers. Son produit net a été de 660 thalers, c'est-à-dire dans une proportion de 8 1/3 p. 100. Ses frais d'administration n'ont pas dépassé 416 thalers. Le capital des associés s'élevait à 7,937 thalers et se trouvait grossi de

3,622 thalers provenant des dépôts volontaires. La société devait à la fin de l'année la somme de 12,442 thalers et ses pertes de l'année étaient nulles. Deux chiffres feront juger le progrès des opérations. En 1858, la société avait un capital d'environ 48,000 fr. avec lequel elle n'avait pas prêté au delà de 169,000 fr. (les prêts étant de trois mois, le capital peut être retourné quatre fois dans l'année); en 1861, trois ans après, ses avances, nous l'avons dit, atteignaient le chiffre de 81,708 thalers ou 306,405 fr.

On est naturellement curieux de savoir quel est le pays de l'Allemagne qui a pris le plus de part à ce mouvement économique. Tous les États l'ont suivi, mais on verra par le tableau ci-après, qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la Prusse est de fait en possession de l'hégémonie :

Prusse.	138 sociétés.
Royaume de Saxe.	54
Autriche allemande.	15
Duchés d'Anhalt.	13
Duchés de Saxe.	15
Hanovre.	11
Duchés de Meklembourg.	12
Nassau.	16
Bade.	4
Bavière.	6

Grand-duché de Hesse.	5
Principautés de Reuss.	3
Principautés de Schwarzbourg. .	6
Würtemberg	3
Électorat de Hesse	4
Oldenbourg.	4
Holstein	1
Lippe et Waldeck.	2
Villes libres.	2
Total. . . .	364 [1]

Il y aurait injustice, après avoir dit la part d'honneur qui revient à chaque État, de ne pas dire ce qui appartient au fondateur et promoteur de ces institutions, M. Schulze-Delitzsch. M. Schulze-Delitzsch, fils d'un conseiller, est né à Delitzsch en 1808. Il se destina de bonne heure à la carrière judiciaire, et en 1841 il fut nommé directeur de la justice patrimoniale de sa ville natale. Envoyé à l'Assemblée nationale de Berlin en 1848, il s'y fit remarquer par ses travaux sur les questions que l'état des classes ouvrières avait mises à l'ordre du jour dans tous les pays. Après la dissolution de cette chambre, les mêmes électeurs l'envoyèrent à la deuxième assemblée où il siégea jusqu'à

[1] *Jahresbericht für* 1861. Il s'agit ici des trois cent soixante sociétés *nominativement connues* à l'Agence centrale.

la dissolution, qui fut prononcée au mois d'avril 1849. Contrarié et entravé dans sa carrière judiciaire par le ministère réactionnaire qui ne savait lui pardonner la part brillante qu'il avait prise aux travaux de l'opposition dans la dernière chambre, M. Schulze-Delitzsch, pour conserver son indépendance, abandonna la judicature et, en pleine possession de son temps, il se consacra entièrement à l'œuvre qu'il a si bien commencée et si bien conduite. En toute occasion, il s'est efforcé de persuader aux classes laborieuses que l'amélioration de leur situation ne pouvait venir ni du retour à la réglementation surannée des anciennes corporations, ni d'une organisation du travail officielle, mais de leur esprit d'ordre, de prévoyance, d'économie. En même temps, il leur indiquait les voies et moyens par lesquels cet esprit d'ordre pourrait être fécondé. Honneur à l'homme qui a su entraîner les classes ouvrières, sans s'adresser à leurs passions, leur inspirer de la confiance sans les flatter, les attirer en leur parlant l'austère langage de l'économie!

Nous trouverions ici une transition naturelle pour opposer à la conduite aussi noble que sage de M. Schulze, les projets chimériques inventés par les socialistes. A ne consulter que les mots, notre sujet comprendrait peut-être ce que Louis Blanc et Proudhon ont imaginé en 1848, sous les noms

d'*organisation du travail* et de *banque du peuple*. Mais ces propositions étant jugées à leur valeur vraie par tous ceux qui raisonnent sainement, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de leur faire, aujourd'hui encore, l'honneur d'une discussion sérieuse.

On tente bien, au delà du Rhin, d'exhumer ces vieilleries, de les remettre en honneur et en vigueur. L'opportune entreprise ! Les ouvriers français eux-mêmes rejettent aujourd'hui, en grande majorité, les aberrations socialistes dont ils s'étaient laissé fasciner il y a quinze ans; ils repoussent l'intervention pécuniaire ou autre de l'État et ne veulent point de son « organisation » du travail; ils n'admettent plus la fausse et dégradante doctrine suivant laquelle les classes travailleuses seraient « fatalement » condamnées à la misère, dont elles ne pourraient être sauvées que par la grâce officielle; ils sont convaincus — et résolus d'agir en conséquence — que l'ouvrier peut et doit se relever par ses propres efforts, que dans la *Selbsthülfe* seule est le remède à ses maux anciens ou récents. Cette heureuse conversion de l'ouvrier français — pourquoi ne pas l'avouer? — est due en partie au bon exemple donné par les classes travailleuses de l'Allemagne et au brillant succès des tentatives si saines et si rationnelles que nous venons d'esquisser. Et c'est ce moment que choisit un docteur allemand pour recommander aux ouvriers allemands les idées

et les rêves de « leurs camarades français, » qui n'en veulent plus à aucun prix, qui rougissent presque d'avoir pu un instant se laisser aller à ces étrangetés ! C'est une croisade que M. Lassalle a entreprise durant ce dernier été contre l'œuvre si belle et si féconde de M. Schulze-Delitzsch. Niant l'évidence des faits qui attestent avec un éclat journellement croissant le succès pratique de cette œuvre, M. Lassalle va de ville en ville prêcher aux assemblées ouvrières qu'il convoque à cet effet : « Tous vos prodiges d'économie, d'ordre, de prévoyance, toutes vos combinaisons de solidarité et de mutualité, sont condamnées d'avance à rester stériles. Prédestinés à la misère, les ouvriers lutteraient en vain contre leur sort; jamais ils n'en sortiront par leurs propres efforts. Le secours seul de l'État peut vous en tirer; ce secours, vous êtes en droit de l'exiger. Demandez et il vous sera accordé, forcément, immanquablement .» Et pour donner à ses prédications une conclusion positive, M. Lassalle réclame provisoirement au nom des ouvriers allemands la bagatelle de 100 millions de thalers (375 millions de fr.) pour créer des caisses de prêt et de secours en faveur des classes travailleuses ; du jour au lendemain, assure-t-il à ses clients malgré eux, leur sort sera ainsi changé comme par un coup de baguette magique. Qui s'étonnera de voir que de pareils théo-

ries, débitées avec un certain talent oratoire, assaisonnées de phrases à effet sur l'importance et l'omnipotence des classes travailleuses, sur les « criantes injustices » dont elles sont les victimes dans notre organisation actuelle, etc. etc., puissent mettre en ébullition les têtes soigneusement « chauffées » de telle ou telle assemblée populaire, surtout quand — au besoin par la force même des bras — les meneurs ont soin d'écarter tout contradicteur? Empressons-nous d'ajouter que le factice enthousiasme que M. Lassalle a su provoquer ainsi dans quelques grandes salles de restaurant ne survit point au départ de l'orateur et s'évanouit avec les harangues et les manœuvres dont il est le produit. Ajoutons encore que l'immense majorité des populations ouvrières allemandes, dans des réunions locales et provinciales, ainsi que dans ses récentes assemblées générales, tenues à Leipzig et à Francfort, proteste énergiquement contre les dangereuses et décevantes utopies de M. Lassalle; plus que jamais elle se serre autour du drapeau que tient si haut et si ferme la main vigoureuse de M. Schulze-Delitzsch : l'émancipation des classes travailleuses par leurs propres efforts, par leur esprit de fraternité et de solidarité, par la prévoyance et l'ordre. Il n'est pas inutile, enfin, de constater que ses succès momentanés, M. Lassalle ne les doit en grande partie qu'au concours que lui prête la réaction

politique en Prusse : dans les attaques que M. Lassalle dirige contre l'économiste éminent qui est le créateur et le propagateur infatigable des associations coopératives, la réaction féodale voit un bon moyen de ruiner le crédit et l'autorité de M. Schulze Delitzsch, le chef du parti progressiste au parlement de Berlin. Nous ignorons quelle sera l'issue de la grave crise politique où la Prusse se débat depuis deux ans; nous n'avons, en aucun cas, à nous en occuper ici. Mais nous sommes certains, quoi qu'il arrive, que l'œuvre économique et sociale de M. Schulze-Delitzsch ne périra pas; le bon sens des populations ouvrières allemandes en est le plus sûr garant.

XII

DU CAUTIONNEMENT.

Le programme de l'Institut ajoutait en terminan la question suivante.

« Rechercher ce qu'a produit le cautionnement comme moyen de crédit; si ce moyen est susceptible d'applications nouvelles et signaler les causes qui peuvent en étendre ou en restreindre l'usage. »

Cautionnement vient de *cautio*, qui signifiait en latin *sûreté réelle ou personnelle* [1]. De ce sens général, il était dérivé un sens plus restreint, suivant lequel *cautio* voulait dire *billet* ou titre, écrit portant reconnaissance d'obligation. C'est dans la première acception qu'on disait : *Plus cautionis est in re quam in persona*, et dans la seconde que les jurisconsultes parlaient ainsi : *Si cautio indiscrete loquitur* (si le billet parle sans indication de la cause d'obligation) [2]. Le sens restreint était parfaitement conforme au sens général, puisque la reconnaissance écrite de l'obligation est la première sûreté que le créancier puisse désirer.

Les Romains désignaient d'une autre manière ce qu'à proprement parler nous appelons *cautions*, c'est-à-dire les débiteurs qui s'obligent subsidiairement pour le cas où le débiteur principal ne payerait pas. Ces coobligés subsidiaires s'appelaient à Rome des *fidéjusseurs*. Une expression plus générale, celle d'*intercessores* désignait ceux qui, d'une manière quelconque, accédaient à l'obligation d'autrui, tandis que le mot *fidéjusseurs* était restreint à ceux qui s'engageaient suivant certaines formes déterminées. Il est inutile de dire par quelle série

---

[1] *Cautio* vient lui-même de *cavere*, prendre garde.

[2] Dig. 25 *de probationibus*.

de modifications le mot *cautio* a été détourné de son sens général, pour désigner une espèce particulière de sûreté. Pareil phénomène s'était produit à Rome, et il n'y a pas plus loin du sens primitif au sens restreint que nous avons donné au mot *cautio*, qu'il n'y en avait de cautio, *sûreté en général*, à cautio, *billet.*

Prenons le mot *cautionnement* dans l'acception étendue qu'il eut à l'origine. A cette époque, ce qui domine c'est le crédit personnel; le crédit réel est presque nul. Nous l'avons déjà dit, l'hypothèque et le gage impliquent une société organisée, une puissance sociale capable de faire respecter les droits du créancier, et rien de cela n'existe au commencement des sociétés. Ceux qui prêtent sont donc obligés de suivre la foi de l'emprunteur, et les seuls gages que celui-ci puisse offrir sont des objets peu encombrants et faciles à emporter; car, la tribu étant nomade, que ferait-on de gages qu'il faudrait abandonner à la première migration? Plus tard, la société se fixe, se régularise, et la puissance publique garantit une plus exacte exécution des contrats; le gage et l'hypothèque apparaissent, le gage d'abord plus concret, plus saisissable pour tous, et l'hypothèque ensuite, la dernière parce qu'elle est plus abstraite. Les sociétés, comme les enfants, s'attachent de préférence à ce qui tombe sous les sens, et dans la vie sociale, comme dans la vie

individuelle, l'abstraction n'occupe jamais le premier rang.

Ce n'est pas à dire cependant que les peuples commencent par les institutions simples et faciles. Ordinairement, au contraire, ils s'embarrassent d'abord dans les choses compliquées. Rien n'est singulier comme la création de l'hypothèque à Rome. L'emprunteur dut d'abord transférer à son créancier la propriété de la chose engagée, sauf retranslation en cas de non-payement. C'était une combinaison fort incommode, puisque le débiteur était obligé de renoncer à l'usage de la chose prêtée; que le même objet ne pouvait servir de base qu'à un seul prêt, la translation de propriété étant de sa nature absolue et ne pouvant pas avoir lieu au profit de deux créanciers simultanément. Ce qu'il y avait de plus grave, c'est que le créancier devenu propriétaire avait le droit d'aliéner et qu'il en pouvait résulter les plus grands embarras pour l'emprunteur. On supprima cette dernière difficulté lorsqu'à la translation de propriété on substitua la simple mise en *possession du gage*. Le débiteur demeurait propriétaire de l'objet donné en nantissement; mais obligé de le livrer, il n'en éprouvait pas moins le regret de renoncer à son usage et, après l'avoir remis, il ne pouvait pas emprunter de nouveau sur le même objet; car deux possessions simultanées s'excluent tout aussi bien que deux droits de propriété abso-

lue sur la même chose. Alors on inventa l'hypothèque qui laissait la chose à son propriétaire et la soumettait seulement à un droit réel, n'excluant pas la constitution d'un second droit analogue, mais subordonné.

Comment les tiers seront-ils avertis de la situation hypothécaire du débiteur? Il y a des législations qui ne les avertissent pas, et donnent à la convention le pouvoir de produire l'hypothèque sans aucune publicité. L'hypothèque à Rome était clandestine et longtemps (jusqu'au XVIII^e^ siècle) la tradition romaine s'est conservée chez nous. Les Grecs avaient, pour la publier, adopté un moyen bien rudimentaire. Un poteau à l'entrée des champs indiquait au passant la situation du propriétaire. Certes, la distance est grande entre ces colonnes hypothécaires et la tenue de nos registres par des conservateurs responsables.

Le gage et l'hypothèque amenèrent une amélioration considérable dans le crédit ; car, si le crédit personnel est à peu près le seul qui soit adopté à l'origine des sociétés, on ne l'emploie que rarement et à des taux énormes. Au créancier qui n'a pas confiance en la société, l'individu n'en inspire pas une bien grande. D'ailleurs, le prêt implique des idées de prévoyance et d'avenir que les sociétés naissantes ne connaissent pas. Qui songe à placer des capitaux dans le désordre des origines,

lorsque le lendemain est mal assuré et que les peuples n'ont même pas confiance dans la nature et les éléments?

Celui qui, par exception, prête de l'argent ou des denrées, se fait payer un intérêt énorme, exagération qui provient du défaut de sécurité et de la rareté extrême des capitalistes. Quant au gage et à l'hypothèque, outre que cela suppose un état de société plus régulier et mieux rassis, ils portent en eux-mêmes un élément de sécurité qui rassure le créancier, améliore et développe l'état du crédit.

Le crédit réel devient insuffisant le jour où le commerce prend quelque extension. D'abord l'hypothèque et le gage impliquent que l'emprunteur possède une valeur égale sinon supérieure à celle qu'il demande; or le commerçant et l'industriel ont plus d'avenir que de présent et leur demander des sûretés réelles, c'est, en les faisant tourner dans un cercle vicieux, exiger d'eux qu'ils aient déjà les choses qu'ils cherchent à gagner. Le crédit personnel qui avait été employé dans les temps de civilisation rudimentaire reparaît aux époques de civilisation avancée; il se produit avec des formes plus simples, plus dégagées et mieux appropriées à la multiplicité des rapports nouveaux. A Rome, par exemple, la fidejussio qui peut garantir les obligations de toute espèce, quelle que soit leur source,

remplace l'antique *sponsio* au moyen de laquelle on ne pouvait accéder qu'aux obligations formées par des paroles solennelles. D'un autre côté, tandis que le *sponsor* s'engage par une obligation purement personnelle, non transmissible à ses héritiers, le fidéjusseur s'oblige lui et ses successeurs. Le fidéjusseur cependant est encore embarrassé dans les formules ; s'il peut accéder à une obligation quelconque, lui-même ne s'engage qu'en prononçant des *solemnia verba*. La simplification ne devait donc pas s'arrêter là ; le législateur et la jurisprudence reconnurent que l'on pouvait garantir l'obligation principale par de simples pactes, c'est-à-dire par des conventions purement consensuelles (*pactum pecuniæ constitutæ*) ou par un mandat de prêter donné au créancier et précédant l'obligation principale (*mandatum pecuniæ credendæ*). Ainsi, peu à peu la volonté des parties triomphait du formalisme, et les combinaisons de la garantie s'accommodaient aux besoins du crédit. Mais, il faut le reconnaître, le droit romain qui suffisait aux rapports civils et à un commerce restreint, ne pouvait satisfaire les besoins du commerce moderne et, comme l'intérêt privé est le plus fécond, le plus ingénieux des inventeurs, les besoins nouveaux de l'industrie ont fait naître des combinaisons que l'antiquité ne connaissait pas.

Le cautionnement était fort en usage dans notre

ancien droit, en toutes matières; il était connu sous les noms de *pleige* ou *caution.* « La défiance, dit M. Troplong, naturelle à ces temps d'ignorance, le prodigue dans la plupart des actes de la vie civile. On ne se croit jamais sûr de la parole de l'obligé; on veut des accumulations de garanties. Le seigneur en exige de son vassal pour les devoirs si fragiles et si souvent brisés de la féodalité [1]; le bourgeois cherche aussi dans la pleigerie des certitudes que ne lui donne pas la foi de celui avec qui il traite. Le plaideur veut être rassuré sur les suites du procès par la garantie d'une personne solvable. Presque tous les contrats d'aliénation portent la désignation de pleigs qui s'engagent à en soutenir la validité devant les tribunaux et à combattre en champ clos contre quiconque acceptera le défi. L'étendue que le chapitre des pleigeries a dans les monuments de la jurisprudence du moyen âge en atteste la haute importance contemporaine. C'était un grand sujet de *contens.* On peut voir Beaumanoir, les assises de Jérusalem, le grand coutumier de Normandie, Pierre de Fontaines, les lois galloises, etc., etc; la pleigerie se contractait

---

[1] M. Troplong va un peu loin lorsqu'il appelle *fragiles* les liens féodaux. Pour avoir une durée aussi longue que la durée qu'ils ont eue, il fallait qu'ils eussent, au contraire, une grande solidité.

en donnant la main à celui à qui l'on promettait l'assurance [1]. »

Comme le dit Beaumanoir [2], c'était un grand sujet de *contens* ou de procès. Le cautionnement était, sous ce rapport, si mal famé que les maximes coutumières, expression du bon sens populaire comme les proverbes, avaient averti les imprudents qui voudraient s'engager dans de semblables liens : « *Pleige plaide, gage rend et bailler caution, est occasion de double procès* [3]. » Ce qui voulait dire que la caution est obligée de plaider, que le créancier était préféré sur les gages donnés par le débiteur, et que le fidéjusseur est obligé de plaider soit contre le créancier qui l'actionne en payement, soit contre le débiteur lorsqu'il s'agit d'obtenir son remboursement. La caution pouvant faillir tout aussi bien que le débiteur principal, on en était venu à proclamer l'excellence du gage ou crédit réel : « mieux vaut gaige en arche (coffre) que pleige en place ; » ce qui n'était autre chose que la traduction de la maxime romaine déjà cité : *Plus cautionis est in re quam in persona.* Cette proposition, vraie dans certains cas et à certaines époques,

---

[1] Troplong, préface de son *Traité du cautionnement*, p. 13 et 14.

[2] Beaumanoir, chap. XLIII, n° 1.

[3] Loisel *Institutes coutumières* (Édition Laboulaye). Tome I, page 427 n° 486.

n'est cependant pas rigoureusement exacte. Pour se payer avec un gage, il faut le faire vendre et la vente, faite dans un moment inopportun, pourrait entraîner une dépréciation telle que le créancier ne fût pas couvert. A part ce danger, qui n'est qu'éventuel, il y a des retards qui ne manquent jamais au créancier. La caution, au contraire, s'engageant sur tous ses biens, comme le débiteur principal, offre une responsabilité plus étendue que la sûreté résultant d'un gage déterminé, et d'ordinaire elle ne fait pas éprouver les lenteurs inséparables de la vente du gage. Cependant, ces avantages ne sont efficaces qu'autant que la caution est bonne et qu'elle ne dérange pas ses affaires. C'est dans le cas où la caution est ou devient mauvaise qu'on avait raison de dire : *Mieux vaut gaige en arche que pleige en place.*

L'obligation solidaire avait des côtés communs avec le cautionnement, et cette connexité était telle qu'en droit romain, le cautionnement n'était qu'une application de la solidarité; les fidéjusseurs étaient codébiteurs solidaires avec le débiteur principal. Primitivement le fidéjusseur ne pouvait même pas opposer au créancier le bénéfice de discussion : ce n'est qu'assez tard que cette faculté lui fut accordée. Jusqu'à l'empereur Adrien, la caution, considérée dans ses rapports avec le créancier, ne fut pas un débiteur subsidiaire, mais un véritable codé-

biteur, pouvant être actionné même avant le *reus* principal. Sans doute, il avait un recours contre ce dernier et, en définitive, il rejetait le payement sur celui qui avait garanti; mais avant le bénéfice de discussion, cette répétition était complétement étrangère au créancier et se trouvait circonscrite dans les rapports entre le débiteur principal et le débiteur accessoire.

Dans notre droit, la caution n'est solidaire qu'en vertu d'une stipulation expresse. Entre la caution simple et le débiteur solidaire, il y a cette différence capitale que la première n'est tenue que subsidiairement, tandis que le second est obligé d'une façon principale, d'où la conséquence que la caution actionnée peut demander que le créancier s'adresse d'abord au débiteur principal, sauf à recourir contre elle en cas de non-payement. Le débiteur solidaire, au contraire, est obligé de faire l'avance de toute la somme, même pour les parts de ses coobligés, et ce n'est qu'après avoir intégralement payé qu'il exerce son recours relativement aux sommes qui ne doivent pas demeurer à sa charge.

On peut s'engager pour autrui dans des cas qui ressemblent au cautionnement, mais dans lesquels le jurisconsulte aperçoit des nuances. Si vous donnez à un capitaliste mandat de prêter de l'argent à un tiers que vous lui désignez, vous êtes, d'après

l'expression romaine, *mandator credendæ pecuniæ* et obligé envers le mandataire à lui rembourser la somme prêtée dans le cas où l'emprunteur ne le payerait pas. Ce garant est-il une caution? Non ; car il est régi par le titre du mandat et non par celui du cautionnement. Ce sont des nuances qui, sans doute, ne changent pas considérablement la nature du lien obligatoire ; mais ces nuances, qui nous paraissent être de petite importance, quand elles sont mises sous le microscope du jurisconsulte, prennent d'énormes proportions.

Il en est de même de l'obligation de se *porter fort*. Dites à un homme du monde qu'entre se *porter fort pour quelqu'un* et le cautionner il y a une différence considérable, sa figure exprimera l'étonnement et l'incrédulité. Si l'on confondait ces deux choses devant un jurisconsulte, il aurait en bien petite estime l'auteur de cette confusion. Le jurisconsulte a raison. Celui qui se porte fort n'ayant reçu aucun mandat de la personne qu'il garantit, entreprend pour elle une opération, et, pour le cas où elle ne voudrait pas l'agréer, promet personnellement de supporter les conséquences de l'affaire. Son engagement est donc subsidiaire à une obligation future ou plutôt subsidiaire pour le cas où le maître de l'affaire ne voudrait pas s'obliger. Celui qui se porte fort garantit moins une obligation principale que le *refus* de con-

tracter cet engagement. Au contraire, la caution accède à une obligation principale formée ; il faut même que cette obligation soit valable, et si elle ne l'était pas, tout tomberait, principal et accessoire.

Cautionnement, solidarité, mandat de prêter, garantie du porte fort, telles sont les combinaisons principales du droit civil, en matière de crédit personnel. Voyons ce qui a été inventé par les commerçants.

En matière commerciale, le crédit personnel est tellement prédominant, que le négociant ne recourt au crédit réel qu'à la dernière extrémité. Il se garde de l'hypothèque comme d'un funeste avant-coureur de la ruine. Quand un commerçant hypothèque ses immeubles, cela signifie ordinairement que sa signature est accueillie avec défiance, et du discrédit à la faillite il n'y a qu'un pas facile à franchir. Aliéner des terres, c'est un acte qui n'est pas mal interprété entre commerçants, c'est une manière de dégager son capital, et chacun se dit qu'il en ferait autant pour étendre ses affaires ; mais constituer une hypothèque, c'est l'indice d'une injure faite à la signature, c'est la mort du crédit personnel. Il faut ajouter que les formalités innombrables et les lenteurs sans fin du nantissement hypothécaire sont tout à fait incompatibles avec la promptitude qui est l'âme des opérations commerciales. Ne soyons donc pas surpris que le commerce, après s'être ap-

proprié les dispositions du droit civil, ait inventé les combinaisons nouvelles de crédit personnel.

La lettre de change porte une clause à ordre qui la rend transmissible par voie d'endossement, c'est-à-dire par une mention mise sur le titre (*au dos*, selon l'usage) et revêtue de la signature du cédant. Ces endosseurs ou cédants sont garants solidaires du payement de la lettre de change. Ils sont cependant tenus moins étroitement que le signataire ou tireur ; le porteur non payé a en effet cinq ans pour actionner le tireur, tandis qu'il n'a que quinze jours pour agir contre les endosseurs, après le protêt. Cette différence tient à ce que le tireur ou souscripteur a créé le titre et a reçu une valeur qu'il n'a pas rendue. Au contraire les endosseurs ont commencé par payer la lettre de change et, en cédant, ont recouvré une valeur qu'ils avaient avancée ; ils n'ont donc profité de rien, si ce n'est du service rendu à la circulation par ce titre négociable, et c'est pour cela que la loi les libère aussitôt que possible, car, ils ne sont que garants, et il importe au bien public que la responsabilité des signataires soit promptement dégagée.

Pour être endosseur, il faut avoir été porteur, c'est-à-dire propriétaire de la lettre de change. Ne pourrait-on donc cautionner que la lettre de change ou le billet à ordre dont on est propriétaire ? Un tiers peut également en garantir le payement en

mettant sa signature sur le titre. Ce tiers s'appelle *donneur d'aval* ou encore *avaliseur*, suivant le terme employé par quelques praticiens. Lorsque le tiré refuse d'accepter, un tiers peut se présenter pour se mettre en son lieu et place; s'il y en a plusieurs qui s'offrent, le créancier choisit. Ces tiers s'appellent *accepteurs par intervention* et, comme les endosseurs et les donneurs d'aval, sont garants du payement de la lettre de change ou du billet à ordre; ils en sont donc tenus solidairement.

Cette solidarité est d'une espèce particulière que les jurisconsultes appellent *imparfaite*. Cela veut dire que, sans doute, ils peuvent être actionnés *in solidum;* mais ne se connaissant pas, n'ayant que peu ou point de relations, ils ne sont pas censés s'être donné mandat réciproque de payer, ce qui a lieu dans le cas de *solidarité parfaite*. La conséquence qui résulte de là en droit, c'est que l'interruption de prescription contre un endosseur, donneur d'aval, ou accepteur par intervention, ne produit aucun effet à l'égard des autres. Il en est de même d'une action tendant à faire courir les intérêts. Dans ces deux cas, l'assignation n'a d'effet légal qu'à l'égard de celui auquel on l'adresse, tandis que dans la *solidarité parfaite* (celle qui résulte de la convention) il suffit d'agir contre un seul pour que l'action produise son effet contre tous.

Quelque perfectionnée que soit la lettre de change,

notre législation laisse beaucoup à désirer parce qu'elle a exigé des formes inutiles; tel que l'ont fait les rédacteurs du Code commerce, c'est un instrument encore un peu lourd.

De quoi sert-il, par exemple, d'exiger que la lettre exprime la *remise de place en place*? D'abord, il est tellement facile d'éluder cette disposition, qu'on ne comprend pas qu'elle soit obligatoire; la loi perd toujours un peu de sa dignité à prescrire des conditions dont l'exécution est mal assurée. Mais, après tout, à quoi bon prononcer la nullité de la lettre qui n'énonce pas la remise de place en place? Cette exigence vient d'une idée fort étroite. Restreindre la lettre de change à n'être qu'un moyen de simplifier les transports d'argent d'une place à une autre, c'est considérablement réduire le rôle de cette espèce de titre. Ne vaut-il pas mieux en faire un moyen de crédit servant, dans la même place, avec toute la puissance qu'elle puise dans les garanties dont elle est armée [1]? Le commerce ne s'y est pas trompé; les lettres ont porté des mentions de remises imaginaires de place en place et, lorsque ces suppositions ont été attaquées, la jurisprudence s'est montrée tolérante. Ainsi, au lieu d'un moyen de circulation rabougri, tel que l'avaient conçu les législateurs de 1807, la lettre de change a pris, sous

---

[1] Notamment la contrainte par corps.

l'impulsion du commerce, tout le développement dont elle était susceptible.

Sponsio, *fidejussio*, *mandatum pecuniæ credendæ*, *pactum constitutæ pecuniæ*, *solidarité*, *cauxion ou pleige*, *cautionnement*, *endossement*, *aval*, *acceptation par intervention* : tous ces mots résument le développement successif du crédit personnel. Après en avoir décrit les évolutions, faut-il demander quels en ont été les effets?

Les effets ont certes été fort nombreux, et il serait difficile de les faire tous connaître. Sur le crédit personnel reposent le commerce et l'industrie, et ce serait perdre ces deux immenses efforts de l'activité humaine, que de leur enlever le puissant ressort du cautionnement. Si le voyageur qui se transporte en pays étranger y trouve, tout inconnu qu'il est, à emprunter de l'argent, c'est qu'il porte avec lui une signature qui garantit par avance son emprunt. Un nom connu patronne un nom inconnu et lui communique sa propre valeur. Si le cautionnement est capable de supprimer l'espace, il triomphe aussi du temps. L'industriel dont les magasins regorgent de marchandises manque-t-il de capitaux pour continuer sa fabrication, il vendra ses marchandises à crédit et se créera ainsi un débouché que ne lui offrait pas la vente au comptant; d'un autre côté, lui-même achètera à terme les matières premières dont il a besoin et en obte-

nant terme, il compensera le délai accordé par lui. Grâce au crédit, les choses se passeront comme si la vente avait été faite au comptant ; car, enfin, l'argent qu'il aurait retiré de la vente au comptant aurait été employé immédiatement à l'achat de matières premières. Qu'importe donc si on lui accorde le temps que lui-même est obligé de demander ? Comme nous l'avons dit en commençant, c'est le crédit et surtout le crédit personnel qui transforme en capitaux reproductifs des marchandises qui languissaient dans l'abandon. Le cautionnement est un puissant auxiliaire pour opérer cette transformation ; car, si le demandeur de crédit était seul, souvent on lui refuserait la confiance, même celle qu'il mérite.

Jusqu'à présent le crédit et le cautionnement n'ont fait que peu ; car ils se sont bornés à recommander à l'étranger un voyageur honoré et riche dans son pays ou à garantir un homme établi et qui souffrait d'un engorgement de produits. Mais nous avons vu dans le cours de ce travail que les effets du cautionnement commencent à s'étendre ; il fait sortir l'ouvrier de sa condition et l'élève au rang de patron et, à proprement parler, de *presque rien* il fait *quelque chose*. L'ouvrier est seul, sans richesse, sans protecteru ; il n'a que ses bras, les dons de la nature, sa bonne volonté, sa moralité. Ce sont là des qualités précieuses, mais la vertu

est surtout estimée des moralistes. Ceux qui prêtent sur les moustaches d'Albuquerque sont fort rares, et plus rares peut-être dans notre vieille Europe que dans le nouveau monde, où l'on dit que cet extraordinaire emprunt a été fait. A cet ouvrier honnête, qui fournira les moyens nécessaires pour s'élever du prolétariat à la qualité de patron? Le crédit personnel, c'est-à-dire le cautionnement réciproque des ouvriers par les ouvriers. *Aidez-vous les uns les autres* : c'est une maxime évangélique et qui ne sort pas des bornes de la charité. *Cautionnez-vous les uns les autres* : voilà la véritable formule, celle que l'économie politique a tirée de l'intérêt personnel. Il se peut que l'Évangile parle plus haut; mais l'économie politique, quoique son principe soit inférieur, parle un langage plus efficace. Prendre l'homme tel qu'il devrait être et tel qu'il pourrait spontanément devenir, c'est une tâche qui convient aux envoyés de Dieu. Mais une science humaine comme l'économie politique prend l'homme tel qu'il est et utilise ses tendances sans illusion. L'égoïsme réciproque pour fondement et le cautionnement mutuel pour moyen, voilà en quoi consiste la solution du problème.

Les causes qui peuvent restreindre l'usage du cautionnement sont faciles à déterminer. Il n'y a qu'à prendre le contre-pied de celles qui tendent à le développer. Si le crédit personnel naît de la bonne

opinion qu'on a d'une affaire ou d'un individu, tout ce qui affaiblira cette bonne renommée est propre à resserrer le nombre de ceux qui consentiront à garantir. Voyez ce banquier. Il est probe et exact; jamais sa signature n'a souffert, et elle circule acceptée partout comme de l'argent comptant. Tout le monde lui apporte ses fonds; personne ne lui ferait l'injure de lui demander une caution; s'il a besoin d'un garant, il en trouvera cent pour un. Tout à coup on apprend qu'il a joué à la bourse et que ses opérations n'ont pas été heureuses. Les défiances circulent et ne tardent pas à grossir; un revirement complet a lieu et chacun de retirer son argent, de s'éloigner, de demander des garants, de refuser sa signature; enfin le discrédit est complet. A-t-il besoin d'argent, le banquier n'en trouve que contre hypothèque; c'est la fin de son crédit personnel, et bientôt sa ruine est consommée. La confiance, voilà le grand ressort du crédit personnel; la défiance, voilà la source du discrédit, proposition tellement vraie qu'elle a le tort de ressembler à une tautologie. Ce qui est vrai du banquier, le sera de l'ouvrier. Tant qu'il sera rangé, sobre, économe, il trouvera des coassociés qui garantiront sa signature. Qu'il sorte de ses habitudes, qu'il fréquente les cabarets, qu'il aille le lundi à la barrière, son crédit personnel ne résistera pas longtemps et bientôt il ne trouvera personne qui consente à le cautionner; la

banque d'Écosse lui fermera son crédit à découvert et la vorschussbank refusera sa signature isolée. Si, en nous adressant à la masse, nous avons dit : « Cautionnez-vous les uns les autres, » nous dirons en parlant à l'individu : « Conserve ta bonne renommée. » C'est le patrimoine de l'ouvrier; c'est son avenir et son affranchissement du prolétariat.

Le cautionnement est-il susceptible d'applications nouvelles ? En France nous avons beaucoup à faire, puisqu'il nous reste à imiter les institutions de crédit populaire qui existent en Allemagne et se propagent en Angleterre. En réfléchissant à cette question, nous nous sommes demandé si, pour importer les associations d'outre-Rhin, on ne pourrait pas utiliser les sociétés déjà existantes et dont nous avons présenté plus haut le tableau complet. C'est toujours un avantage d'utiliser des cadres déjà en activité, en y ajoutant des éléments nouveaux.

En commençant cet examen par les sociétés de secours mutuels, nous sommes arrêtés par cette considération qu'il y aurait danger à enter une vorschussbank sur une société de secours mutuels. La raison en est que l'une est une institution de crédit et l'autre une institution d'assistance; que l'une est fondée sur le cautionnement et l'autre sur l'assurance contre les risques de maladie ou de chômage. Or deux services différents se nuisent, et l'un ne prend de l'extension qu'au

détriment de l'autre. Si une société de secours mutuels prête beaucoup, elle sera portée à restreindre les secours pour augmenter ses bénéfices ; le crédit tuera la bienfaisance. Si elle réserve ses fonds pour secourir plus largement les associés malades, le crédit languira et ne rendra que peu de services. Pourquoi une banque doit-elle, en principe, s'abstenir de commanditer l'industrie? Parce que sa mission consiste principalement à favoriser la circulation et que la commandite engage des capitaux qu'il faudrait toujours tenir disponibles ; en d'autres termes, parce que la commandite et la circulation sont deux services peu compatibles et qui ne peuvent que se nuire en se développant. Il en est de même des sociétés de secours mutuels et des banques d'avances ; leur réunion serait, pour l'une ou pour l'autre, une cause d'arrêt.

Il y a cependant un lien qu'on pourrait établir entre elles. Si la société de secours mutuels est favorisée par les circonstances et qu'ayant peu de malades à secourir elle fasse des économies, on pourrait l'autoriser à prêter à la banque d'avances. Nous abusons, en France, du placement en rentes sur l'État. Pourquoi ce mode de placement est-il toujours prescrit ou recommandé par les lois? Si l'on dit que c'est une manière de soutenir le crédit public, nous répondrons que le crédit privé mérite des ménagements. Que les caisses d'épargne et les

sociétés de secours mutuels soient autorisées à remplacer les inscriptions de rentes par des placements à la vorchussbank, et le crédit populaire s'alimentera par ses propres fonds.

L'institution des vorchussbanken nuira-t-elle aux caisses d'épargne? Évidemment, les dépôts seront diminués de tout ce que recevront les banques d'avances; où serait le mal? Si les classes en faveur desquelles les caisses d'épargne sont créées peuvent obtenir ailleurs les mêmes résultats avec accroissement de bénéfice pour elles, tant mieux. D'ailleurs, les caisses d'épargne ne périront pas pour cela. Elles auront toujours pour clients ceux qui ne veulent pas entrer dans les liens de l'association et qui préfèrent garder leur argent disponible à la première occasion.

Quant aux détails d'organisation, ils varieront naturellement selon les lieux et les circonstances; nous pensons, toutefois, que, *mutatis mutandis*, les statuts de l'association de Delitzsch que toutes les sociétés naissantes en Allemagne prennent pour modèle, pourraient fournir en France aussi un excellent guide. C'est ce qui nous engage à en donner le texte complet dans l'*Appendice* de notre volume.

Une seule observation encore. Quand nous signalons le prêt aux banques d'avances comme un bon placement pour les fonds disponibles des sociétés de

secours mutuels et pour les fonds des caisses d'épargne, nous pensons en premier lieu aux avantages qui résulteraient de ce placement pour ces deux catégories d'institutions elles-mêmes. On a vu, dans le courant de notre travail, à quel point le mode actuel de placement en rentes sur l'État est gros d'inconvénients, de dangers même, à quel point il tend, de plus, à vicier le caractère de ces établissements, à en restreindre forcément les services. Nous pensons encore aux difficultés que dans notre France si routinière et où le capital surtout a si peu d'initiative et de courage, les banques populaires pourraient rencontrer à leurs débuts pour se procurer leurs fonds de roulement. Mais nous sommes convaincu que ces difficultés seraient de courte durée. De même qu'en Angleterre, qu'en Allemagne surtout, l'expérience ne tarderait pas à prononcer et à dissiper les appréhensions. Depuis des années déjà, les banques d'avances, même dans les moments les plus critiques, se trouvent débordées par l'offre plutôt qu'elles n'ont à la solliciter; on leur prête aux conditions ordinaires du marché autant d'argent qu'elles veulent emprunter. Pourquoi en serait-il autrement en France? Après un court fonctionnement des banques populaires, le capitaliste se convaincrait, chez nous aussi, que l'ouvrier ne le cède à aucune autre classe sociale pour la loyauté et l'exactitude à remplir ses engagements; le capitaliste

se convaincrait que l'organisation des banques populaires écarte toute crainte particulière d'insolvabilité. Les banques populaires pourront alors, pour satisfaire leurs besoins de capitaux, puiser largement dans le réservoir commun des capitaux, s'adresser au marché général d'argent qui ne refusera pas de servir ces nouveaux clients.

APPENDICE

Ainsi que nous l'avons promis, nous donnons ci-après : 1° le résumé des opérations des banques d'avances allemandes en 1861 ; 2° la traduction du statut revisé de la Société d'avances de la ville de Delitzsch.

I. COMPTE DES OPÉRATIONS DES BANQUES

Numéros d'ordre.	SIÉGE de l'Association.	ANNÉE DE LA FONDATION.	NOMBRE DES MEMBRES à la fin de l'exercice.	AVANCES faites ou prolongées.	TERME DES AVANCES.	INTÉRÊT et provisions.
				thalers	mois	
1	Delitzsch.	1850	484	81,708	3	8 pränumerando .
2	Eilenburg.	1851	634	125,628	6	8 prän . . . . .
3	Klagenfurt.	—	278	86,404	3	6 ?
4	Zoerbig.	1853	264	75,143	3	8 postnumerando.
5	Celle.	1854	548	144,811	3	7 postn. . . . .
6	Eisleben.	—	496	782,290	3	6 prän . . . . .
7	Sondershausen	—	246	23,664	3	10 postn. . . . .
8	Bitterfeld.	1855	412	48,997	3	8 1/3 prän. . . . .
9	Koenigsberg in Preussen. . .	—	216	72,716	3	8 prän . . . . .
10	Liegnitz.	—	530	189,980	3	8 prän . . . . .
11	Meiszen.	—	429	186,660	3	6—7 prän . . . .
12	Berlin.	1856 réorg.	394	18,493	4	10 prän . . . . .
13	Brehna.	—	219	53,414	3	6 2/3 prän. . . . .
14	Crossen an d. Order.	—	348	22,757	3	7 1/2—10 prän. .
15	Halle an d. Saale.	—	165	42,600	3	8 ?
16	Hildesheim.	—	139	21,564	?	?
17	Laibach.	—	259	82,726	6	8 prän . . . . .
18	Leipzig.	—	3,328	384,118	6	8 prän . . . . .
19	Luckau.	—	490	346,512	3	7—10 postn . . .
20	Mannheim.	réorg.	162	236,977	3-12	4 1/2—6 ?
21	Osterfeld.	—	303	26,571	3-12	8—10 prän. . . .
22	Prenzlau.	—	275	40,322	6	6 1/2 prän. . . . .
23	Riesa.	—	160	38,065	3	7 prän . . . . .
24	Sangerhausen.	—	255	762,407	3	5—6 postn. . . .
25	Stuttgart.	—	663	139,407	3-9	8 postn. . . . .
26	Torgau.	—	243	22,530	3	10 prän . . . . .
27	Bautzen.	1857	153	14,250	3	6—12 prän . . .
28	Clausthal mit Zellerfeld. . . .	—	122	4,386	3	6 prän . . . . .
29	Colberg.	—	901	424,751	3	8 prän . . . . .
30	Dohna.	—	188	63,080	3	7 prän . . . . .
31	Gotha	—	225	148,184	6	6 1/3 prän. . . . .
32	Grevesmühlen.	—	171	20,289	12	7 1/6—9 prän . .
33	Grosz-Glogau.	—	489	35,354	3	10 prän . . . . .
34	Hainichen.	—	189	31,016	3	6 2/3 prän. . . . .
35	Liebenwerda.	—	228	31,617	3	8 prän . . . . .
36	Loschwitz.	—	250	48,523	3	8 — 10 prän . . .
37	Mutschen.	—	52	12,300	3	8 prän . . . . .

POPULAIRES ALLEMANDES EN 1861.

REÇU EN INTÉRÊTS et provisions.	INTÉRÊT payé par les banques.	FRAIS d'administration, etc.	BÉNÉFICE NET.	BONI DES SOCIÉTAIRES.	DÛ PAR LES BANQUES.	FONDS DE RÉSERVE.	VERSEMENTS VOLONTAIRES.
thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.
1,743	782	416	660	7,937	12,442	805	3,622
3,592	2,610	910	299	2,269	3,700	340	58,056
1,505	662	224	611	—	—	2,070	—
1,508	578	347	583	4,563	6,708	334	7,539
2,365	930	627	807	11,336	38,861	541	—
12,899	8,604	1,828	3,509	45,767	214,291	3,371	—
280	305	148	143	506	6,294	227	1,593
1,000	259	391	349	5,101	—	369	5,918
1,412	760	394	363	4,655	3,750	444	7,875
2,709	1,292	215	1,204	3,877	34,761	1,087	—
4,162	1,975	850	1,499	8,452	18,378	2,637	45,981
443	90	312	111	827	1,775	87	612
889	472	153	259	3,650	12,711	136	—
698	281	300	137	2,275	5,777	531	1,940
875	—	86	541	6,180	655	—	—
373	145	198	37	1,659	5,935	72	—
1,424	534	416	462	—	333	2,143	20,113
12,082	5,497	2,760	3,073	53,911	20,317	2,265	131,686
8,779	5,208	1,573	2,589	15,487	109,983	3,502	122
5,168	2,620	784	1,763	10,286	98,457	11,052	—
1,072	418	262	214	2,440	14,859	190	—
1,208	403	264	399	5,250	12,270	508	—
564	266	119	137	3,110	6,235	167	—
7,466	10,517	896	1,725	3,465	—	4,864	217,485
4,462	2,446	723	3,572	52,709	3,354	2,175	50,263
608	304	155	290	2,123	3,324	421	—
250	33	52	113	1,828	550	100	2,450
128	—	39	90	1,825	—	110	—
7,048	3,810	1,808	1,417	8,779	300	1,175	82,240
1,182	309	229	320	2,432	13,678	359	6,766
2,328	1,194	682	772	3,966	14,474	405	22,735
478	255	128	95	2,911	—	?	6,274
1,047	199	282	565	7,714	3,678	55	—
601	327	66	225	2,562	—	520	9,930
659	277	172	220	2,888	4,660	140	876
1,373	649	276	493	4,211	—	414	20,564
145	35	74	35	2,756	—	69	416

Numéros d'ordre.	SIÉGE de l'Association.	ANNÉE DE LA FONDATION.	NOMBRE DES MEMBRES à la fin de l'exercice.	AVANCES faites ou prolongées.	TERME DES AVANCES.	INTÉRÊT et provisions.
				thalers	mois	
38	Rudolstadt.	1857	182	2,972	12	10 prän . . . . .
39	Tilsit.	—	142	22,442	3	10 prän . . . . .
40	Wernigerode.	—	169	11,100	8	6 1/2 prän . . . .
41	Wittenberg.	—	363	100,932	3	5 — 6 1/3 prän . .
42	Zerbst.	—	829	320,000	6	6 — 7 postn. . . .
43	Allstedt.	1858	105	121,828	6	6 1/3 — 8 postn . .
44	Aschersleben.	—	546	153,031	3	7 1/2 — 8 prän . .
45	Bergen auf Rügen	—	308	116,831	3	7 — 8 prän. . . .
46	Berlin.	réorg.	288	20,473	3	10 prän . . . . .
47	Bischofswerda.	—	200	22,595	3	7 — 11 ?
48	Bomst.	—	120	2,603	3	14 1/2 prän . . . .
49	Carlsruhe.	—	322	20,900	6	10 prän . . . . .
50	Chemnitz.	réorg.	576	201,716	6	8 ?
51	Coswig.	—	178	28,031	3	7 1/3 prän . . . .
52	Cottbus.	—	214	13,465	3	6 2/3 prän. . . . .
53	Cronach	—	49	10,857	6	7 prän . . . . .
54	Dessau.	—	250	425,000	3	6 1/5 postn . . . .
55	Dresden.	—	3,075	4,938,385	3	7 — 8 prän.. . . .
56	Eschwege.	—	101	10,341	3	8 ?
57	Freiberg in Sachsen.	—	453	155,183	3	7 postn. . . . .
58	Gieszen.	—	287	51,304	3	7 — 10 postn . . .
59	Königstein.	—	122	15,344	3	7 — 12 prän . . .
60	Lauban.	—	133	17,702	3	8 prän . . . . .
61	Luckenwalde.	—	358	251,393	3	7 — 10 prän . . .
62	Merseburg.	—	618	216,786	6	6 2/3 prän . . . .
63	Oschatz.	—	221	43,337	3	7 ?
64	Radegast.	—	79	45,130	6	8 prän . . . . .
65	Reichenbach.	—	193	20,582	3	7 prän . . . . .
66	Rothenburg.	—	226	32,606	3	10 5/6 prän. . . . .
67	Stolberg am Harz.	—	263	23,168	3	10 prän . . . . .
68	Stadt-Vechta.	—	98	13,635	3	6 — 8 prän. . . .
69	Weiszenfels.	—	169	14,372	3	10 prän . . . . .
70	Altenburg.	1859	228	37,380	3	7 prän . . . . .
71	Benneckenstein.	—	71	9,099	6	10 postn. . . . .
72	Berlin.	réorg.	195	4,222	4	6 2/3 prän. . . . .
73	Breslau.	—	582	48,964	3	7 — 10 prän . . .
74	Brieg.	—	196	15,136	3	10 prän.. . . . .
75	Bruchsal.	—	110	8,510	3	6 2/3 prän. . . . .
76	Burkhardswalde.	—	205	31,739	3	6 — 7 prän. . . .
77	Calau.	—	70	91,816	3	7 — 10 prän. . . .
78	Danzig.	—	240	9,100	3	10 prän . . . . .
79	Doberan.	1859	269	70,494	3	6 1/4 prän. . . . .

REÇU EN INTÉRÊTS et provisions.	INTÉRÊT payé par les banques.	FRAIS d'administration, etc.	BÉNÉFICE NET.	BONI DES SOCIÉTAIRES.	DÛ PAR LES BANQUES.	FONDS DE RÉSERVE.	VERSEMENTS VOLONTAIRES.
thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.
85	24	70	75	800	600	60	—
501	280	200	75	410	1,972	142	—
308	156	61	46	1,359	312	157	910
1,822	988	234	616	4,721	17,576	284	—
5,049	7,021	925	823	8,469	79,425	1,749	—
3,790	3,940	426	370	972	79,969	368	—
3,430	2,681	659	590	11,283	38,104	572	2
2,201	1,385	503	685	3,750	14,100	829	15,027
571	146	245	82	1,669	4,125	2,271	599
407	218	117	168	1,948	5,579	27	127
91	32	27	91	653	—	111	700
637	280	120	216	2,156	4,153	266	2,372
4,113	1,404	1,272	1,138	5,421	9,027	1,285	66,469
470	398	136	142	1,808	—	183	4,693
204	62	95	47	1,587	1,585	207	51
182	87	28	67	811	2,743	40	—
2,352	1,732	1,009	850	4,798	—	1,300	115,500
92,656	44,049	19,147	11,460	173,804	—	20,945	1,221,501
142	95	104	39	274	3,305	47	—
2,830	1,582	758	814	16,738	11,370	546	17,459
1,012	674	235	292	1,280	25,804	378	—
265	230	61	193	1,616	—	88	5,137
425	208	134	167	285	4,802	128	737
3,685	1,919	700	1,064	4,777	—	748	48,739
3,625	1,620	1,129	988	11,708	18,377	1,192	26,151
971	404	258	576	9,690	6,620	530	—
1,310	587	438	652	1,400	50	167	16,432
364	140	143	83	2,056	4,555	154	—
933	261	388	283	3,607	4,033	218	—
479	137	—	121	2,314	1,330	33	2,524
409	145	66	140	1,362	4,921	100	—
303	139	19	137	490	2,100	99	1,450
656	223	207	284	2,055	878	208	5,993
165	132	60	32	560	1,500	20	2,019
89	—	44	45	583	—	2,394	—
1,002	312	239	474	4,104	8,947	580	3,151
333	123	74	148	938	2,895	70	—
178	91	19	68	250	2,251	110	460
486	226	135	96	1,607	10,270	125	—
1,618	1,047	259	293	—	21,268	71	—
227	66	37	131	898	—	236	1,279
934	437	343	124	2,866	2.573	228	10,929

Numéros d'ordre.	SIÉGE de l'Association.	ANNÉE DE LA FONDATION.	NOMBRE DES MEMBRES à la fin de l'exercice.	AVANCES faites ou prolongées.	TERME DES AVANCES.	INTÉRÊT et provisions.
				thalers	mois	
80	Finsterwalde.	1859	150	147,985	3	7—10 prän . . .
81	Frankenberg.	—	100	22,543	6	6—12 prän. . . .
82	Frankenhausen.	—	148	13,300	3	5—10 prän. . . .
83	Frohburg.	—	127	9,238	6	8 prän . . . . .
84	Gardelegen.	—	332	158,079	3	8 1/3 prän. . . . .
85	Gera.	—	256	49,435	3	6 — 14 1/3 prän. .
86	Glauchau.	—	227	36,745	3	6 2/3 prän. . . .
87	Goerlitz.	—	416	67,624	6	10 prän . . . . .
88	Graefenhaynchen.	—	322	61,196	3	8 prän . . . . .
89	Herford.	—	265	48,617	3	8 prän . . . . .
90	Herzberg.	—	294	106,301	6	8 prän . . . . .
91	Jesznitz.	—	170	6,790	3	10 prän . . . . .
92	Lüneburg.	—	251	52,630	3	8 postn. . . . .
93	Marienwerder.	—	214	35,552	3	10 prän . . . . .
94	Montabaur.	—	123	6,159	6	6 1/2 postn . . . .
95	Mügeln.	—	213	27,723	6	7—8 postn . , .
96	Mühlberg.	—	222	16,209	3	10 prän . . . . .
97	Potsdam.	—	210	37,607	3	10 prän . . . . .
98	Radeberg.	—	136	54,555	3	7—11 prän . . .
99	Raguhn.	—	68	6,631	3	6—8 prän. . . .
100	Rehna.	—	58	4,440	3	6 1/2 prän. . . . .
101	Roszlau a. d. Elbe.	—	93	100,690	12	6 2/3 — 8 1/3 postn.
102	Schleiz.	—	538	27,310	3	8—10 prän . . .
103	Stolpen.	—	62	7,413	3	6 1/3 prän . . . .
104	Waldenburg	—	380	110,836	3	4—12 postn . . .
105	Alt-Dobern.	1860	120	11,794	3	12 prän . . . . .
106	Bensheim.	—	57	3,430	3	?
107	Bochum.	—	56	1,325	3	6 prän. . . . .
108	Brandenburg.	—	172	63,855	3	8 1/3 prän . . . .
109	Bromberg.	—	93	3,228	3	10 ?
110	Calbe a. d. Saale.	—	129	61,000	6	6 1/2 prän. . . . .
111	Cöthen.	—	170	47,500	3	8 prän . . . . .
112	Cöthen.	—	253	43,908	3	8 prän . . . . .
113	Conitz.	—	129	13,588	3	10 prän . . . . .
114	Crefeld.	—	197	22,203	3	8 prän . . . . .
115	Döhlen bei Dresden.	—	571	94,938	3	11 prän . . . . .
116	Einbeck.	—	96	13,775	3	11 postn. . . . .
117	Elsterwerda.	—	228	13,820	3	10 prän . . . . .
118	Fiddichow a. d. Oder.	—	225	44,564	3	8 prän . . . . .
119	Friedichsroda.	—	66	2,600	3	12 ?
120	Glashütte.	—	186	59,926	3	12 prän. . . . .
121	Gnoyen.	—	124	26,644	3	6 prän . . . . .

REÇU EN INTÉRÊTS et provisions.	INTÉRÊT payé par les banques.	FRAIS d'administration, etc.	BÉNÉFICE NET.	BONI DES SOCIÉTAIRES.	DÛ PAR LES BANQUES.	FONDS DE RÉSERVE.	VERSEMENTS VOLONTAIRES.
thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.
2,914	1,802	454	367	—	43,460	154	—
685	195	127	383	1,641	6,967	46	—
273	160	39	74	317	4,115	24	272
213	98	46	69	841	3,070	100	—
1,817	985	446	453	2,885	20,178	670	8,845
606	275	109	127	921	3,500	136	10,610
1,000	559	360	77	5,780	7,834	236	3,429
1,552	562	549	450	5,983	—	544	14,665
1,109	987	287	227	1,333	14,108	335	—
874	334	147	339	2,359	—	208	10,591
1,962	992	490	479	2,708	21,145	389	6,388
221	70	98	61	951	1,641	105	—
802	450	142	380	3,331	14,300	660	—
723	345	152	230	1,288	7,159	178	—
116	77	30	126	138	1,714	—	—
541	269	205	159	1,779	2,800	141	7,399
344	100	77	177	1,591	2,416	239	—
828	299	163	365	2,419	9,263	518	1,106
1,123	686	184	202	1,350	—	202	23,269
174	60	61	34	481	—	20	2,193
56	14	22	20	391	593	95	—
1,260	173	419	313	1,330	16,893	294	8,044
564	173	235	165	2,290	5,302	300	—
119	38	31	35	412	940	34	877
1,968	1,412	442	550	3,860	13,094	620	23,720
312	73	104	133	829	1,600	62	1,115
97	37	24	35	249	—	44	1,497
14	4	45	—	312	300	151	85
1,248	584	312	309	1,937	18,005	325	—
76	10	69	32	323	1,477	74	—
924	361	106	411	3,700	15,000	225	—
758	325	190	111	1,082	8,285	202	2,442
891	527	199	250	2,322	13,589	292	5,788
328	124	100	194	603	—	85	3,732
380	?	154	127	2,302	—	132	3,585
2,316	484	710	1,377	6,251	23,391	395	—
233	56	136	86	2,062	2,302	75	—
332	109	94	110	852	2,365	77	1,481
786	415	190	180	897	12,066	183	3,100
77	6	25	50	50	1,200	50	90
783	236	145	358	1,871	—	357	
347	31	71	136	627	3,600	135	4,983

Numéros d'ordre.	SIÉGE de l'Association.	ANNÉE DE LA FONDATION.	NOMBRE DES MEMBRES à la fin de l'exercice.	AVANCES faites ou prolongées.	TERME DES AVANCES.	INTÉRÊTS et provisions.
				thalers	mois	
122	Gröbzig.	1860	176	122,103	3	8 prän. . . . .
123	Groszenhain.	—	283	124,535	3	7 prän . . . . .
124	Guben.	—	173	24,913	3	12 prän . . . . .
125	Gustrow.	—	147	20,505	3	$6\,1/4$—$10\,5/22$ postn.
126	Halle a. d. Saale.	—	481	89,967	3	7 prän . . . . .
127	Hannover.	—	503	110,380	?	8 prän . . . . .
128	Hamburg.	—	287	14,696	3	?
129	Jüterbogk.	—	228	46,720	3	8—10 prän . . .
130	Landsberg a. d. Warthe. . .	—	134	24,934	3	10 prän . . . . .
131	Landsberg a. d. Warthe. . .	—	164	82,561	3	9 postn. . . . .
132	Leubus.	—	283	39,022	3	?
133	Lübben.	—	293	104,700	3	8—10 prän . . .
134	Lyck.	—	85	2,664	3	$13\,1/3$?
135	Mansfeld.	—	188	19,262	3	8 prän . . . . .
136	Nienburg a. d. Saale. . . .	—	52	5,408	3	10 prän . . . . .
137	Ortrand.	—	147	11,256	3	8 — 10 prän . . .
138	Paderborn.	—	192	24,534	3	8 prän . . . . .
139	Rochlitz.	—	127	17,292	6	8 prän . . . . .
140	Rostock.	—	628	192,313	3	6 postn. . . . .
141	Salzungen.	—	159	9,441	6	8 prän . . . . .
142	Schlochau.	—	149	6,861	2	8 ?
143	Schwalbach.	—	103	16,947	8	$7\,1/2$—10 postn. .
144	Schwedt a. d. Oder.	—	233	149,783	3	7 prän . . . . .
145	Stadt-Schellenberg.	—	238	78,094	3	$7\,2/3$ prän . . . .
146	Steinau a. d. Oder.	—	160	6,570	3	14 prän . . . . .
147	Stralsund.	—	118	18,174	3	8 prän . . . . .
148	Teterow.	—	163	17,053	3	$8\,1/3$ prän . . . .
149	Thorn.	—	112	14,598	3	10 prän . . . . .
150	Waldenburg	—	285	62,449	6	10 prän . . . . .
151	Wechselburg.	—	205	46,274	3	$8\,2/3$ postn . . . .
152	Weimar.	—	69	6,665	3	10 prän . . . . .
153	Wettin.	—	147	29,091	3	9 prän . . . . .
154	Wiesbaden.	—	209	28,729	3	8—11 postn. . .
155	Zeitz.	—	381	99,211	3	8 prän . . . . .
156	Zwickau.	—	590	466,457	3	?
157	Anclam.	1861	185	16,725	3	10 prän . . . . .
158	Beeskow.	—	70	18,351	3	7—10 ?
159	Bielefeld.	—	232	50,152	3	$5\,2/3$—7 postn. .
160	Bonn.	—	143	2,717	6	8 prän . . . . .
161	Burg	—	127	7,960	3	9 prän . . . . .
162	Cammin.	—	30	5,596	6	10 prän . . . . .
163	Dahme.	—	124	22,178	3	7—10 prän . . .

REÇU EN INTÉRÊTS et provisions.	INTÉRÊT payé par les banques.	FRAIS d'administration, etc.	BÉNÉFICE NET.	BONI DES SOCIÉTAIRES.	DÛ PAR LES BANQUES.	FONDS DE RÉSERVE.	VERSEMENTS VOLONTAIRES.
thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.
1,966	1,276	198	503	2,488	—	174	33,313
2,078	838	683	557	5,644	43,724	591	—
652	204	164	182	1,824	7,029	121	—
494	224	185	298	1,987	7,193	86	—
1,693	820	519	283	5,094	—	778	25,590
2,074	1,032	369	674	7,420	37,090	845	—
401	99	203	?	3,851	4,877	154	—
906	308	162	394	1,970	16,875	237	—
577	156	155	147	1,277	1,000	178	5,798
656	288	201	222	1,072	6,700	244	107
978	104	291	657	10,456	6,836	442	24
2,239	850	295	620	3,123	21,976	324	7,158
86	19	18	48	314	700	44	—
329	77	53	193	1,836	4,497	367	—
80	28	34	16	302	1,040	55	140
231	106	80	45	606	1,088	80	2,269
520	302	117	293	1,494	—	151	15,314
308	88	71	149	2,574	1,100	95	90
2,471	2,020	1,619	1,068	12,105	42,081	1,104	15,124
201	115	27	29	263	2,463	59	1,487
92	26	25	50	146	1,045	125	130
269	325	169	233	1,222	10,973	122	—
2,575	363	509	372	3,255	41,725	543	—
1,104	?	243	606	4,534	21,750	126	—
287	47	109	134	925	744	140	2,217
346	112	125	107	1,495	12,134	135	—
336	93	128	95	731	2,183	135	2,199
345	145	28	170	948	3,060	215	100
1,214	478	302	437	3,136	11,279	289	4,028
1,151	608	203	447	3,169	5,000	173	15,585
232	—	62	195	316	—	3,449	2
542	183	202	157	1,830	4,210	105	1,270
413	120	194	65	479	2,887	240	3,624
1,434	349	391	464	7,618	21,840	388	3,183
8,705	3,803	2,897	2,004	13,072	135,631	223	—
434	140	238	278	1,029	5,846	200	—
182	?	?	?	?	19,319	?	?
406	297	279	295	2,991	4,800	233	25,277
68	?	?	?	?	?	?	?
168	51	61	51	748	4,245	72	985
131	47	66	21	166	1,127	76	1,812
423	601	138	?	—	31,935	—	—

Numéros d'ordre.	SIÉGE de l'Association.	ANNÉE DE LA FONDATION.	NOMBRE DES MEMBRES à la fin de l'exercice.	AVANCES faites ou prolongées.	TERME DES AVANCES.	INTÉRÊTS. et provisions.
				thalers.	mois	
164	Eckartsberge.	1861	31	265	3	10 prän . . . . .
165	Filehne.	—	209	14,425	3	10 prän . . . . .
166	Greifenhagen.	—	107	7,894	6	10 prän . . . . .
167	Herborn.	—	176	12,300	3	8—11 prän . . .
168	Hettstedt.	—	119	4,589	6	7 prän . . . . .
169	Hirschberg in Schlesien. . .	—	114	8,066	3	14 1/3 prän . . . .
170	Jauer in Schlesien.	—	120	27,496	3	10 prän . . . . .
171	Jena.	—	70	2,034	3	8 prän . . . . .
172	Insterburg.	—	156	12,895	3	10 prän . . . . .
173	Königsberg in d. Neumark. .	—	129	27,528	3	6—10 prän . . .
174	Kosen.	—	112	1,898	3	10 postn. . . . .
175	Mulheim am Rhein.	—	134	6,076	3	8 prän . . . . .
176	Neisze.	—	119	5,271	3	10 prän . . . . .
177	Neustadt bei Stolpen. . . .	—	133	19,040	3	6—7 prän. . . .
178	Nürnberg.	—	223	2,488	3	8 prän . . . . .
179	Pasewalk.	—	75	12,905	6	10 prän . . . . .
180	Petersdorf, Kreis Hirshberg.	—	65	1,079	3	14 1/3 prän . . . .
181	Roszwein.	—	157	33,414	4	7 1/2—12 prän. .
182	Schkolen.	—	39	1,943	3	10 prän . . . . .
183	Schneidemühl.	—	132	1,303	3	14 1/3 prän . . . .
184	Stettin.	—	103	13,500	3	8 prän . . . . .
185	Striegau in Schlesien. . . .	—	120	11,931	3	14 1/2 pran. . . . .
186	Wismar.	—	166	18,814	3	6 prän . . . . .
187	Wittstock.	—	159	10,443	3	11 prän . . . . .
188	Worms.	—	126	6,746	3	8 prän . . . . .
			48,760	16,876,009		

REÇU EN INTÉRÊTS et provisions.	INTÉRÊT payé par les banques.	FRAIS d'administration, etc.	BÉNÉFICE NET.	BONI DES SOCIÉTAIRES.	DÛ PAR LES BANQUES.	FONDS DE RÉSERVE.	VERSEMENTS VOLONTAIRES.
thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.	thal.
4	—	3	1	59	50	17	—
351	103	109	144	459	600	—	6,387
148	66	76	5	289	4,473	40	248
100	64	90	60	280	7,468	85	—
77	40	65	21	89	226	21	2,347
183	60	116	17	383	2,291	80	—
483	358	78	150	1,172	4,408	77	1,140
33	9	24	4	292	842	48	—
299	103	112	83	891	3,895	161	180
547	259	186	202	984	7,977	98	—
35	3	68	16	524	—	24	1,746
96	38	29	24	423	2,431	145	—
104	27	93	—	820	700	—	1,006
319	186	126	17	893	—	43	12,205
85	23	169	41	1,187	2,549	9	—
405	177	133	95	96	4,620	146	840
32	6	50	—	158	218	32	70
712	310	238	82	1,671	—	82	17,991
38	18	86	—	40	750	36	180
43	4	41	3	199	230	137	23
164	64	141	—	1,764	5,594	101	898
392	115	131	144	664	4,645	249	—
282	11	62	86	1,182	6,995	172	845
225	78	29	43	177	3,367	89	351
140	37	62	41	937	—	165	—
311,677	164,267	72,934	78,055	799,375	1,983,441	107,238	2,649,036

II

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'AVANCES DE DELITZSCH

§ 1.

But de la Société.

Les membres soussignés veulent, au moyen de l'association, se procurer par leur crédit collectif les capitaux dont ils auraient besoin dans des buts industriels et autres.

§ 2.

Fonds et ressources de la Société.

Les fonds de la Société se composent: — *a.* du fonds social proprement dit, appartenant à la collectivité des membres et servant de réserve pour les opérations de caisse; — *b.* de l'avoir des sociétaires, des *boni* individuels qu'ils possèdent dans la caisse sociale.

Les capitaux nécessaires pour les opérations sociales sont obtenus : — 1° par les taxes d'entrée et les cotisations annuelles des sociétaires, ainsi que par leurs versements libres; — 2° par les emprunts contractés sous la garantie solidaire des sociétaires.

§ 3.

Administration. Assemblée générale.

La Société gère ses affaires avec une pleine autonomie et avec le concours de tous ses membres. L'administration proprement dite est confiée, sous sa surveillance, à un comité nommé pour trois ans et qui se compose de : 1 président; 1 caissier; 1 contrôleur; 9 assesseurs. Les assesseurs sont annuellement renouvelés pour un tiers.

Tous les objets qui ne sont pas expressément confiés au comité, soit par ce statut, soit par des résolutions ultérieures de la Société,

sont réglés par l'assemblée générale. Elle décide à la majorité des voix présentes et engage tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été, par la voie des feuilles locales, portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires.

Les assemblées générales se réunissent régulièrement : — *a.* à la fin de l'année, pour l'élection des membres du comité, pour recevoir et examiner le compte des opérations et pour voter sur la répartition des bénéfices; — *b.* à la fin de chaque trimestre, pour recevoir le bilan des affaires sociales et vider les questions intérieures qui peuvent surgir.

En cas d'urgence, les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement; elles le doivent être, quand la convocation est demandée au comité, par écrit et avec indication de l'ordre du jour, par un dixième au moins des sociétaires.

Les assemblées générales sont convoquées par le comité qui fixe de même l'ordre du jour, inséré dans la lettre de convocation. Cet ordre du jour doit comprendre toutes les propositions qui en temps opportun ont été présentées au comité, pourvues de la signature de dix membres au moins.

§ 4.

Pouvoirs et fonctions du comité, etc.

Le comité et chacun de ses membres répondent vis-à-vis de l'association de l'observation du statut et des résolutions arrêtées par la société.

Les demandes et propositions, notamment les demandes d'avances, sont adressées par écrit au comité. Le comité se réunit régulièrement une fois par semaine pour expédier les affaires courantes; il décide à la majorité des voix, pourvu que la moitié des membres soit présente.

Le comité surveille et inspecte la gestion des employés et peut, en cas de malversation ou de déficit, prononcer leur renvoi, sauf approbation ultérieure de l'assemblée générale. Le comité est autorisé de plus : — *a.* à accorder des avances ou des renouvellements d'avances dans le sens des §§ 11 et 10 du statut présent; — *b.* à disposer des fonds de la caisse sociale, conformément au but

social; — *c.* à accepter des dépôts et à contracter des emprunts qui engagent solidairement tous les sociétaires. L'assemblée générale fixe cependant le maximum que peut atteindre le total des dépôts et emprunts; habituellement, il ne dépassera pas le montant double des fonds propres de la société.

Pour tous autres engagements au nom de la société, le comité doit demander l'approbation de l'assemblée générale.

Le comité ne répond pas des pertes que l'insolvabilité des débiteurs peut causer à la caisse sociale; il n'est pas justiciable des erreurs qu'il peut avoir commises dans l'évaluation de leur situation de fortune.

Le président, le caissier et le contrôleur forment un comité exécutif. Ils représentent la société au dehors; les engagements signés par eux au nom du comité engagent la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts qu'autant qu'ils n'auraient pas demandé l'avis de l'assemblée générale ou du comité, ou lorsqu'ils auraient agi contrairement aux résolutions de ces deux corps.

Le président, le caissier et le contrôleur sont les seuls membres de l'administration qui touchent une rémunération; cette rémunération, ainsi que le cautionnement à fournir par le caissier, sont fixés, selon l'importance des affaires, par l'assemblée générale, et font l'objet de traités spéciaux.

§ 5.

Droits et devoirs des sociétaires.

Les membres de la société: — *a.* votent dans les résolutions et les élections de la société; — *b.* ils peuvent demander des avances suivant les ressources sociales; — *c.* ils touchent une part (dividende) dans les bénéfices sociaux, suivant les règles établies par le § 9.

Ils sont obligés en retour : — *a.* à se créer des parts sociales par des cotisations mensuelles de 5 silbergos pour le moins; — *b.* à pourvoir aux frais d'administration et de régie; — *c.* à payer une taxe d'entrée de 1 thaler, en une fois ou en plusieurs termes; et —

d. à entrer dans la garantie solidaire pour les emprunts contractés dans l'intérêt des opérations sociales et à signer les lettres de créance, autant que la présidence ne signe pas au nom des sociétaires; — *e.* à se conformer au présent statut, à agir suivant les résolutions et les intérêts de la société, à apposer leur signature au statut.

§ 6.

Part des sociétaires.

La part des sociétaires est fixée au maximum de 40 thalers; la somme peut être payée en une fois dès l'entrée dans la société, ou être formée par des versements successifs, dont le minimum consiste dans la cotisation mensuelle ci-dessus. Jusqu'au complétement de la part du sociétaire, ses dividendes sont retenus et ajoutés à ses versements. Tous les versements ainsi que les dividendes restent la propriété du sociétaire, mais ne peuvent pas être retirés, pas même partiellement, tant que le propriétaire reste membre de l'association. Chaque membre reçoit un livret qui établit couramment le compte de sa part ou de son boni.

§ 7.

Fonds de réserve.

Les pertes qui pourraient résulter du non-payement des avances faites aux sociétaires sont couvertes par le fonds social (§ 2), faisant fonction de fonds de réserve et formé des contributions des sociétaires et d'une certaine part (§ 9) dans le bénéfice net des opérations d'avances.

§ 8.

Intérêt des avances.

On pourvoit au moyen des sommes provenant des intérêts payés par les emprunteurs sociétaires aux dépenses administratives de la société et aux intérêts qu'elle paye à ses créanciers; l'excédant est réparti en dividendes des sociétaires et fournit le prélèvement pour le fonds de réserve. Les emprunteurs payent : — *a.* 5 0/0 d'in-

térêt annuel; — *b.* 1/4 0/0 de provision par mois, soit ensemble 8 0/0 pour l'année entière; les intérêts moratoires montent à 10 0/0. Toutefois, quelle que soit la durée du prêt, l'emprunteur doit payer au moins 1 silbergros pour les avances de 3 à 5 thalers, 2 silbergros pour des avances de 5 à 10, et ainsi de suite, 1 silbergros de plus pour chaque somme de 5 thalers en plus. Ce minimum d'intérêt et provisions est retenu par le caissier au moment même où s'effectue l'avance.

§ 9.

Dividende.

Ce qui, après le payement des intérêts aux créanciers de la société et l'acquittement des frais d'administration, reste encore disponible sur les sommes payées par les sociétaires emprunteurs en intérêts et provisions (§ 8) est réparti entre les sociétaires au prorata de leurs parts ou boni, et vient augmenter ce boni tant qu'il n'a pas atteint la limite statutaire.

Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la limite qui lui a été fixée, l'assemblée générale autorise le prélèvement sur les dividendes d'un certain tantième qui vient accroître le fonds de réserve, et respectivement le reporter à la hauteur normale quand il a été entamé à la suite de pertes subies dans la rentrée des avances.

§ 10.

Montant et termes des avances.

Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation consciencieuse du comité. En général, les avances ne seront pas au-dessous de 3 thalers et ne dépasseront pas la somme de 1000 thalers; si l'encaisse du moment ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscriptions; les avances d'une moindre importance passent avant les avances plus fortes. Les avances sont faites pour trois mois et peuvent être remboursées en plusieurs versements; le comité peut cependant, à la première échéance, prolonger de trois mois le terme de payement, pourvu que les garants y consentent.

§ 11.

Les demandes d'avances.

Pour demander une avance, le sociétaire : — 1° doit n'être atteint d'aucune peine infamante ; — 2° ne doit être en retard envers la caisse pour aucune avance antérieure, ni avoir fait mettre ses garants en cause ; — 3° être dans une situation qui rassure sur le remboursement.

Quant à la sûreté, on prête en tout état de cause jusqu'au montant du boni. Lorsque l'avance demandée ne dépasse pas de plus de 10 thalers le boni du demandeur, le comité examinera seulement à quel point la personnalité et la situation du demandeur permettent d'espérer le remboursement. Quand le boni est de 40 thalers, il peut même être dépassé de moitié. C'est à l'activité, à l'habileté, à l'esprit d'ordre et à l'honnêteté du demandeur que le comité regardera avant tout. S'agit-il d'avances dépassant ces limites, le comité demandera des sûretés particulières par répondant ou par nantissement, dont il reste libre d'apprécier l'admissibilité. Lorsqu'un membre qui déjà a emprunté à l'aide d'un garant sollicite, avant que cette dette soit remboursée, un prêt nouveau sous la garantie d'un autre répondant, ce prêt ne peut lui être accordé que du consentement des garants de la première dette qui, par ce consentement, ne s'engagent cependant d'aucune façon pour ce qui concerne la nouvelle dette. On peut toujours en appeler à l'assemblée générale pour les refus d'avances.

§ 12.

Admission et sortie des sociétaires.

On devient membre de la société en signant le statut, après admission formelle par le comité, qui est libre de repousser la demande d'admission quand celle-ci lui paraît devoir être préjudiciable aux intérêts sociaux; on peut de cette décision en appeler à l'assemblée générale.

On cesse d'être membre par le non-accomplissement des obligations statutaires ; la radiation est prononcée par l'assemblée sur a proposition du comité, notamment quand un membre est de

trois mois en retard pour ses versements, ou lorsqu'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement des avances.

Le sociétaire peut quitter l'association en annonçant cette résolution six mois avant la clôture de l'exercice; autrement il n'est dégagé qu'à la fin de l'exercice suivant; les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès. Le membre sortant, et éventuellement ses héritiers, ne peut redemander que le montant intégral de ses versements et des dividendes qui ont été inscrits au compte de son boni; il ne peut demander aucune part dans la fortune sociale, notamment dans le fonds de réserve et les dividendes de l'année courante. Mais il a le droit de demander d'être dégagé dans les deux années de la garantie solidaire vis-à-vis des créanciers de la société; le membre sortant perd, dès le jour de sa sortie, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

§ 13.

Dissolution de la Société et garantie des sociétaires.

La stipulation du § 3, suivant laquelle toutes résolutions sont prises à la simple majorité des voix présentes, n'est pas applicable au cas où il s'agirait de décider la dissolution de la société; pour être valable, cette résolution doit réunir les deux tiers des voix de tous les membres; les sociétaires restent solidairement responsables vis-à-vis des créanciers de la société, quand l'abandon du fonds de réserve et des bonis ne suffit pas pour couvrir tout le passif.

§ 14.

Arbitrage.

Au cas où des difficultés s'élèveraient, soit relativement à la lettre et au sens de ce statut, soit au sujet d'autres résolutions de la société, le différend sera vidé en assemblée générale, tous les sociétaires renonçant d'avance à tout recours à la voie judiciaire.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction par M. E. Horn. . . . . I à LIII

PARTIE GÉNÉRALE.

I. Notions générales. 1
II. Formes diverses du Crédit. 8
III. Banques publiques et privées 15

PARTIE SPÉCIALE.

I. Préliminaires. 37
II. Institutions de prévoyance. — Caisses d'épargne. . . 46
III. Cités ouvrières de Mulhouse. 66
IV. Sociétés de secours mutuels. 74
V. Caisses de retraite pour la vieillesse. 84
VI. Monts-de-piété. — Histoire. 90
VII. Monts-de-piété en France depuis 1777. 106
VIII. Monts-de-piété à l'étranger. 152
IX. Monopole et liberté pour les monts-de-piété. 186
X. Banques d'Écosse. 198
XI. Banques d'avances (Vorschussbanken). 226
XII. Cautionnement. 258
Appendice. 283

PUBLICATIONS CLASSIQUES ET POPULAIRES.

OUVRAGES DE M. PÉRISSAT.

PETITES LEÇONS DE DROIT, à l'usage de l'enseignement primaire, suivies d'un vocabulaire par ordre alphabétique contenant la définition des principaux termes de droit. 1862, 1 vol. in-12. . . . . **1** fr.

COURS PRATIQUE SUR LES ÉLÉMENTS DU DROIT COMMERCIAL, à l'usage de l'enseignement professionnel, agricole, industriel et commercial, suivi d'un vocabulaire. 1862, 1 vol. in-12. . . . . **2** fr.

ENTRETIENS FAMILIERS SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE et la STATISTIQUE, à l'usage de l'enseignement professionnel, etc., suivi d'un vocabulaire de l'économie politique. 1862, 1 vol. in-12. . . . . **2** fr.

ENTRETIENS FAMILIERS SUR L'ÉCONOMIE RURALE, suivis d'un vocabulaire de l'économie rurale, 1862. 1 vol. in-12. . . . . **1** fr.

Les livres élémentaires sont difficiles à rédiger, en ce sens qu'ils doivent exposer une science, sans en parler la langue, être simples, sans tomber dans la trivialité, et compréhensibles tout en ne contenant que les développements indispensables et des formules réduites à l'expression la plus courte. Or la simplicité et la concision sont des qualités auxquelles on reconnaît les maîtres, et peu les possèdent. Les ouvrages élémentaires que publie M. Périssat sous le titre modeste d'*Entretiens familiers*, se recommandent par ces précieuses qualités, et se relient entre eux par une corrélation qui en complète l'enseignement.

Les différents organes de la presse politique et le *Journal des Économistes* se sont occupés, à plusieurs reprises, de cette intéressante collection, qui a pour but de vulgariser, parmi les classes moyennes, des connaissances utiles au développement des intérêts privés.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET C^e^, RUE RACINE, 26.

PRIX :

5 francs.

1864